

5
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

RENDUS EN MATIÈRE CIVILE ET EN MATIÈRE CRIMINELLE

ANNÉE 1907.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE

M^r Lamartinière DENIS, juge au Tribunal de Cassation

Avec l'autorisation du Département de la Justice.

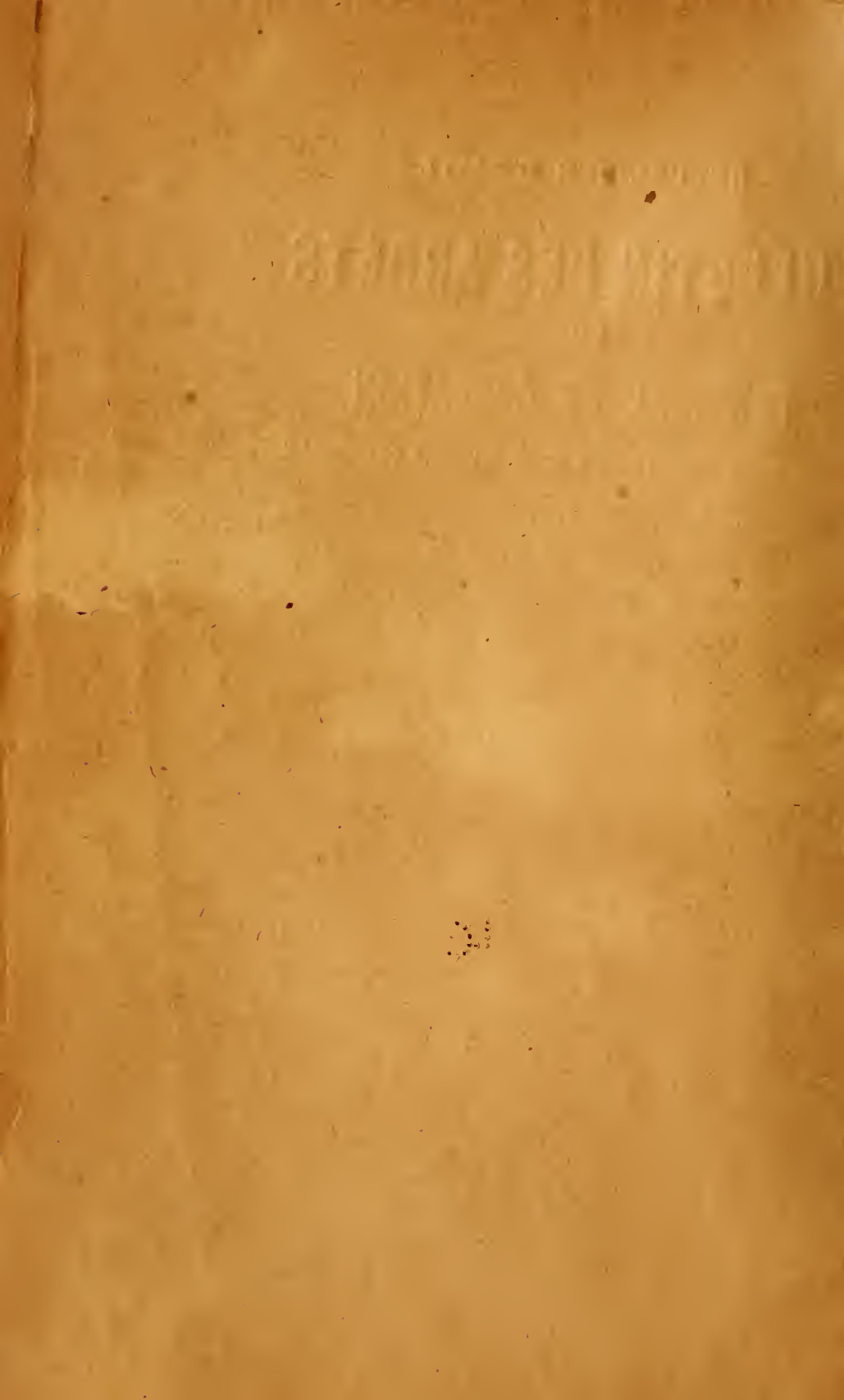


PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE EDMOND CHENET

138, Rue du Peuple 138.

1909





Haiti (République) Tribunal de
Cassation

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

RENDUS EN MATIÈRE CIVILE ET EN MATIÈRE CRIMINELLE

ANNÉE 1907.

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE

Mr Lamartinière DENIS, juge au Tribunal de Cassation

Avec l'autorisation de Mr le Secrétaire d'Etat de la Justice.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE EDMOND CHENET

138, Rue du Peuple 138.

1909

Lang

Haus

5

June

1871

22

12

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN

DES ARRÊTS

DU TRIBUNAL DE CASSATION

ntérêt étant la r. MATIÈRE CIVILE.
faut d'intérêt, la
nom pe

N^o 1.

AUTORISATION MARITALE.— EXCÈS DE POUVOIR.—

VIOLATION DE L'ART. 148, PROC. CIV.

SOMMAIRE :

Le défaut d'autorisation maritale ne rend pas l'action de la femme non recevable, mais entraîne pour les tribunaux l'obligation de surseoir jusqu'à ce que cette autorisation soit accordée.

Commet un excès de pouvoir en violation des règles de sa compétence le juge du pétitoire qui statue, ayant la preuve que le défendeur au possessoire n'avait pas satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Viola l'art. 148 du code de procédure civile le jugement qui ne contient pas la désignation de l'officier du parquet qui a pris des conclusions dans l'affaire.

ARRÊT

du 22 Janvier 1907.

Iranée Pierre contre les dames Richmond.

Où, à l'audience du 17 janvier courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o les autres pièces par lui produites;

Les défenderesses n'ont pas produit.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 199, code civ. ;

Attendu qu'en vertu des termes de l'art. ci-dessus, le défaut d'autorisation ne rend pas l'action de la femme non recevable, mais entraîne pour les tribunaux l'obligation de surseoir jusqu'à ce que cette autorisation ait été accordée ;

Attendu qu'après avoir ainsi dit, le tribunal civil du Cap-Haïtien, au lieu d'obéir immédiatement au principe qui a été posé, a cru devoir statuer tout d'abord sur l'exception opposée à l'action et tirée de la violation de l'article 199, qu'il a rejetée ; qu'il ne peut donc échaquer son pouvoir reproché du chef du défaut d'autorisation, qu'il ait finalement ordonné, avant la plaidoirie, que la dame Dorvil Cadeau, née Michéline Richemond, serait tenue d'avoir l'autorisation de son mari ;

Vu les arts. 35 et 148, proc. civ. ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 35, proc. civ. que le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après avoir satisfait aux condamnations prononcées contre lui ; que les juges au pétitoire ayant rejeté l'exception produite de ce chef à la demande, bien qu'ils aient eu la preuve que les demanderesses n'avaient pas acquitté les dépens prononcés contre elles, en donnant pour raisons qu'elles ne devaient pas être condamnées aux dépens et que l'art. 35, proc. civ., n'avait pas d'application à l'espèce, ont commis un excès de pouvoir en violation des règles de leur compétence ;

Attendu que le jugement attaqué ne contient pas la désignation du nom de l'officier du parquet qui a pris des conclusions dans l'affaire, ce qui est une violation de l'art. 148, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 14 mars 1905, rendu entre Irenée Pierre et les dames Herzulie Richemond, Michéline Richemond, épouse Dorvil Cadeau, et Nazélie Richemond ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil

de Port-de-Paix ; condamne les défenderesses aux dépens, liquidés à la somme de et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Georges Sylvain, L. Denis, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 22 janvier 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A.J.B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 2

TUTRICE LEGALE. --- DÉFAUT D'INTÉRÊT.

SOMMAIRE :

L'intérêt étant la mesure des actions, est donc non recevable, pour défaut d'intérêt, la mère tutrice qui se pourvoit en Cassation en son nom personnel, lorsque c'est en qualité de tutrice de sa fille mineure que le jugement attaqué l'a condamnée.

ARRÊT

du 22 Janvier 1907.

Madame Veuve Zuléma Guillaume contre Joseph St-Fleur et Lysius Louis jeune.

Ouï, à l'audience du 8 janvier courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport ; Me. Michel Oreste, en ses observations ; Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur la première fin de non-recevoir :

Attendu que l'intérêt est la mesure des actions ; que, qui n'a pas d'intérêt, n'a pas d'action ;

Attendu que, appert le jugement attaqué, c'est en qualité de tutrice légale de la mineure Marie Anne Sylvestre que la dame Vve Zuléma Guillaume, épouse divorcée de Sylvestre jeune, a été condamnée aux dépens ; qu'elle ne pouvait pas se pourvoir de ce chef, en son nom personnel ; — qu'elle est donc non recevable en son pourvoi pour défaut d'intérêt ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré,

déclare la dame Veuve Zuléma Guillaume, épouse divorcée de Sylvestre jeune, non recevable en son pourvoi; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens, liquidés à la somme de P. 41.00 avec distraction au profit de Me. Michel Oreste qui a firmé les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bouhonime, vice-président; J. Barou, G. Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 24 janvier 1907, en présence de Mr. L. Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. A. J. B. Hindicourt, commis-greffier.

N^o 3.

POINT DE DROIT.

SOMMAIRE :

Le vœu de l'article 148 du code de procédure civile n'est pas rempli quand les questions sont posées d'une manière trop générale. Le point de droit peut énoncer la question en débat d'une façon laconique, mais précise.

ARRÊT

du 22 Janvier 1907.

Johanan Hilairé contre Charles Bonbon.

Ouï, à l'audience du 17 janvier courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport; Me Camille Latortue, en ses observations; Monsieur Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces par elles produites;

Sur la première branche du 2^{ème} moyen :

Vu l'art. 148, proc. civ.;

Attendu qu'il est de règle que le jugement doit contenir en soi la preuve que les formalités prescrites par l'article 148, pr. civ., et à peine de nullité, ont été observées; que le vœu de la loi n'est pas rempli quand les questions sont posées d'une manière trop générale; enfin, que le point de droit peut énoncer la question en débat d'une façon laconique, « mais précise »;

Attendu que le point de droit du jugement attaqué s'est positivement écarté de ces principes; qu'en effet, on lit ce qui suit : « Si suivant les conclusions de Me J. L. Vaugues pour le sieur

Charles Bonbon, le tribunal doit lui adjuger le bénéfice de son acte de conclusions posées à l'audience du 19 novembre et reproduites dans le jugement du 3 décembre 1901, en réduisant à P. 150 les dommages-intérêts réclamés dans le sus-dit acte de conclusions » ; que cet exposé ne fait point connaître le point à décider, sans recourir au jugement du 3 décembre 1901, ce qui est en contravention avec l'article 148, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les 1er et 3ème moyens et l'autre branche du 2ème, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 10 novembre 1905, rendu sur appel, entre Charles Bonbon et Johanem Hilaire ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Port-de-Paix, en ses attributions d'appel ; condamne Charles Bonbon aux dépens, liquidés à la somme de P. 59.50, avec distraction au profit de Me Camille Latortue, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, Georges Sylvain, F. Thévenin et Jérémie, juges, en audience publique du 22 janvier 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 4

DEMANDE EN RECTIFICATION D'ARRÊT.

SOMMAIRE :

Un arrêt demeure irrévocable et ne saurait être rectifié, lorsqu'il n'est pas prouvé que la pièce sur laquelle se base la demande de rectification se trouve au dossier de la demanderesse et que le tribunal de Cassation a délibéré sur les moyens du pourvoi sans y avoir égard.

ARRÊT

du 5 Février 1907.

Demande en rectification d'arrêt par Madame Veuve Auguste Hilaire.

Où, à l'audience du 31 janvier dernier, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. l'arrêt dont la rectification est demandée ; 2o. un certificat délivré le 10 février 1904 par le greffier C.S. Benjamin, dûment enregistré, et 3o. les requêtes des parties ;

Attendu que, si en principe on peut demander au tri-

bunal de Cassation, en sa section civile, l'interprétation de ses arrêts quand leurs dispositions laissent quelque incertitude sur les points jugés, il n'en saurait être de même dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas de rectification de dates, d'erreurs de noms, de demeures et de qualités;

Attendu que cette demande en rectification doit être écartée parce que 1o. la dame veuve Auguste Hilaire s'est contentée de repousser les moyens du pourvoi de ses adversaires sans leur opposer la fin de non-recevoir tirée de la tardivité du dépôt; 2o. le Ministère public ne l'a pas non plus soulevée d'office, ce qui prouve, d'une façon incontestable, que le certificat dont la demanderesse fait état n'était pas au dossier, parce que l'examen de ce magistrat se serait arrêté sur lui; et 3o. au visa des pièces de l'arrêt, mention n'est point faite du certificat prétendu déposé;

Attendu que la dame veuve Auguste Hilaire n'a point fourni, à l'appui de son allégation, la seule preuve qui eût pu, jusque dans une certaine mesure, établir qu'elle avait réellement déposé au délibéré le certificat en question, preuve résultant de la production de l'inventaire de son dossier, régulièrement visé par le greffier de ce tribunal;

Qu'en conséquence de ce qui précède, ce tribunal ayant statué sur le pourvoi qui lui était soumis, son arrêt en date du 8 mai 1906 est et demeure irrévocable et ne saurait être rectifié, ce qui doit entraîner le rejet de la demande formulée dans ce sens;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette comme mal fondée la demande en rectification formulée par la dame veuve Auguste Hilaire et la condamne aux dépens, alloués à Mes. J. Lauriston Vaugues et Jules Rosemond à la somme de _____ et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 5 février 1907, en présence de M. Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 5

REVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE POUR CAUSE DE
SUSPICION LÉGITIME.

SOMMAIRE :

Lorsque les faits con'tenus dans la requête du demandeur en récusation sont de nature à faire douter de l'impartialité des juges d'un tribunal, il y a lieu à renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime.

ARRÊT

du 5 février 1907.

J. R. Chenet contre le tribunal civil des Gonaïves.

Oùï, à l'audience du trente et un janvier dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, et Monsieur Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o l'acte de récusation fait au greffe du tribunal civil des Gonaïves le 14 août 1906, et 2^o la requête présentée à ce tribunal par le demandeur, dûment enregistrée;

Attendu que les craintes dont le demandeur fait état dans sa requête sont de nature à faire douter de l'impartialité de ses juges ;

Qu'en conséquence il y a lieu de dessaisir pour cause de suspicion légitime, le tribunal civil des Gonaïves de la connaissance de l'affaire des citoyennes Annaïse Dumorin Tous-saint Louis et Frésina Pierre-Louis contre le dit demandeur;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, renvoie la cause dont il s'agit devant le tribunal civil de Saint-Marc.

Donné de nous, A. André, juge faisant fonction de vice-président; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 5 février 1907, en présence de Monsieur Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 6.

ACTE CONTENANT LES MOYENS DU DEMANDEUR. — FORMALITÉS. — CONTRAINTE PAR CORPS POUR DÉPÔT. — EXCÈS DE POUVOIR.

SOMMAIRE :

L'omission des mots : « Au greffe du tribunal de Cassation » dans l'exploit de signification des moyens du demandeur, ne peut être considérée comme une nullité substantielle devant frapper cet exploit qui contient seulement cette mention : " Avec assignation à fournir les défenses dans les deux mois, conformément à la loi. "

La voie de la contrainte par corps n'est accordée que pour la restitution d'un dépôt nécessaire, et cette contrainte ne peut être prononcée dans ce cas pour une somme moindre de cent gourdes.

ARRÊT.

du 5 Février 1907.

Héliodore Princivil contre Monius Jean-Julien.

Oùï, à l'audience du 31 janvier dernier, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. l'acte déclaratif du pourvoi en date du 13 septembre 1906; 2o. les jugements attaqués; 3o. les différentes autres pièces produites par les parties, et 4o. les requêtes de ces dernières;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi:

Vu les articles 929 et 951, 1er. alinéa, du code de procédure civile;

Attendu que le défendeur soutient qu'aux termes de l'article 929 du code précité, le demandeur en Cassation était tenu de faire signifier au défendeur à personne ou domicile, un acte contenant ses moyens avec assignation de fournir ses défenses au greffe du tribunal de Cassation dans les deux mois, et que l'omission de cette indication doit entraîner la nullité de l'exploit de l'huissier D. Alexandre en date du 20 septembre 1906, portant signification des moyens de pourvoi du sieur Héliodore Princivil;

Attendu qu'il est de jurisprudence que l'omission: « Au greffe du tribunal de Cassation, » ne peut être considérée comme une nullité substantielle pouvant frapper un exploit qui contient seulement cette mention: " Avec assi-

gnation à fournir les défenses dans les deux mois, conformément à la loi ”;

Attendu que c'est à bon droit que ce tribunal croit devoir adopter cette jurisprudence qui s'est inspirée de la volonté du législateur qui, d'abord, n'a pas sanctionné par la peine de nullité les dispositions de l'article 929 du code de procédure civile, et ensuite, n'a pas entendu, dans le 1er. alinéa de l'article 951 du même code, qu'aucun exploit ou acte de procédure pût être déclaré nul, si la nullité n'en était pas formellement prononcée par la loi:

Qu'en conséquence, la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur doit être rejetée;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par le défendeur et tirée de l'inobservance de l'article 929 du code de procédure civile ;

Au fond:

Sur le moyen unique du pourvoi:

Vu les articles 1829 et 1831 du code civil;

Attendu que pour avoir paiement d'une somme de trente gourdes dont il avait opéré le dépôt entre ses mains, appert un bon souscrit le 23 avril 1906, le sieur Monius Jean Julien fit citer le citoyen Héliodore Princivil au tribunal de paix de la section nord de la Capitale ;

Attendu que sur cette citation, intervint à la date du 20 juillet de la même année un jugement par défaut qui condamna Héliodore Princivil à payer sans délai et par corps, les trente gourdes à Monius Jean Julien et fixa la durée de la contrainte à une année d'emprisonnement;

Attendu que sur l'opposition du défaillant, cette décision fut maintenue par jugement contradictoire du même siège, en date du 3 août 1906 ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un dépôt volontaire de trente gourdes;

Attendu que la voie rigoureuse de la contrainte par corps ne devait être accordée que pour la restitution d'un dépôt nécessaire;

Que même s'il se fut agi d'un dépôt nécessaire, la contrainte par corps ne pouvait être prononcée, aux termes de l'article 1831 du code civil, pour une somme moindre, de

cent gourdes en vertu de l'article 2 de la loi de conversion du 11 août 1877;

Qu'il s'ensuit que le reproche d'excès de pouvoir par violation des articles 1829 et 1831 du code civil adressé au jugement par défaut du tribunal de paix de la section nord de cette ville, maintenu sur opposition, est fondé, ce qui doit le faire casser et annuler;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sur les conclusions conformes du Ministère public en ce qui concerne le fond du pourvoi, casse et annule le jugement par défaut du tribunal de paix de la section nord de la Capitale, en date du 20 juillet 1906, maintenu sur opposition par celui du 3 août de la même année; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de la section sud de cette ville, afin qu'il soit statué conformément à la loi; ordonne la transcription du présent arrêt en marge de la minute des jugements cassés et condamne le demandeur aux dépens, alloués à Me. Elie Riel à la somme de — dont distraction à son profit, et non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ern. Bonhomme, vice-président; F. Barthe, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 5 février 1907, en présence de Monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 7

RÉCUSATION

SOMMAIRE:

Lorsque le juge, par sa déclaration faite au greffe, n'a pas contesté les faits qui ont motivé la récusation exercée contre lui et que le récusant n'a apporté aucune preuve par écrit ni commencement de preuve des causes de sa récusation, il y a lieu pour le tribunal de Cassation de rejeter la récusation proposée.

ARRÊT

du 5 Février 1907.

Récusation par Cascar Léopold Thomas fils contre le juge Rollin Manigat.

Où, à l'audience du 31 janvier dernier, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales;

Vu 1^o la minute de l'arrêt de ce tribunal en date du 22 novembre 1905; 2^o l'expédition de la déclaration du juge recusé, reçue par acte dressé au greffe du tribunal civil des Gonaïves, le vingt-neuf Novembre 1906, et 3^o les autres pièces produites;

Vu les articles 385 et 386 du code de procédure civile;

Attendu que par suite du pourvoi dirigé par le sieur Cascar Léopold Thomas contre le jugement du tribunal civil des Gonaïves en date du 4 Décembre 1905, cette décision ayant été cassée et annulée pour violation de l'article 375, 10e. alinéa du code de procédure civile, c'est au tribunal de Cassation qu'il appartient de statuer sur la recusation proposée contre le dit juge Rollin Manigat, et ce, d'après l'économie du titre XX du code de procédure civile sur la recusation ;

Attendu que, d'une part, le juge Rollin Manigat par sa déclaration faite au greffe du tribunal civil des Gonaïves, n'a pas convenu des faits qui ont motivé la recusation exercée contre lui;

Que, de l'autre, le recusant n'a apporté aucune preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de sa recusation;

Attendu que, dans ce dernier cas, le tribunal croit devoir user de la prudence à laquelle l'a convié le législateur dans l'article 386 du code de procédure civile, en rejetant comme mal fondée la recusation dont le magistrat Rollin a été l'objet;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée la recusation proposée contre le juge Rollin Manigat du tribunal civil des Gonaïves par le sieur Cascar Léopold Thomas, et condamne ce dernier à vingt-cinq piastres fortes d'amende envers la caisse publique, conformément à l'article 387 du code de procédure civile.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 5 février 1907, en présence de Monsieur Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

N° 8.

VIOLATION DE L'ARTICLE 148, C. PR. CIV. — PROFESSION.
POINT DE DROIT. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU
PÉTITOIRE.

SOMMAIRE :

Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'art. 148 du code de pr. civ., la rédaction des jugements est faite sur les qualités signifiées entre les parties ou leurs défenseurs ; cette rédaction des qualités est donc l'œuvre des parties ; la demanderesse n'ayant pas fourni la preuve que les juges s'en sont écartés par la production des qualités au dossier, le moyen tiré de ce que le jugement ne contient pas la profession de cultivatrice et de propriétaire de la demanderesse est irrecevable.

La question relative aux dommages-intérêts est suffisamment posée en ces termes : « Vu le tort occasionné à l'appelante en la portant à faire des débours, etc. »

C'est par le dispositif que l'on doit apprécier s'il y a cumul du possessoire et du pétitoire ; le dispositif, en effet, est la partie du jugement qui contient ce qui a été ordonné par le juge.

ARRÊT

du 5 Février 1907.

Bienaimise Bauger contre Mécinette Paradon.

Oùï, à l'audience du 31 janvier écoulé, Monsieur le juge F. Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête de la demanderesse ; 4^o le jugement du tribunal de paix de Petit-Goâve, en date du 31 mars 1905, maintenu sur appel ;

La défenderesse n'a pas déposé ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la demanderesse en Cassation excipe de la violation de l'art. 148, pr. civ., en ce que le jugement attaqué ne contient pas sa profession, bien que, dit-elle, tous les actes de la procédure comportent qu'elle est cultivatrice et propriétaire ;

Attendu qu'aux termes du 2^{ème} alinéa de l'art. 148 susdit, la rédaction est faite sur les qualités signifiées entre les parties ou leurs défenseurs ; que cette rédaction des qualités est donc l'œuvre des parties ; que la demanderesse

n'a pas fourni la preuve que les juges s'en sont écartés ; que cette preuve faisant défaut par l'absence des qualités au dossier, il s'ensuit que ce moyen est irrecevable ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu qu'il est encore reproché au jugement une autre violation de l'art. 148, proc. civ., en ce que le point de droit ne contiendrait pas la question relative aux dommages-intérêts auxquels la demanderesse a été condamnée ;

Attendu que, contrairement à l'allégation ci-dessus, la question concernant les dommages-intérêts est posée au jugement en ces termes-si : « Vu le tort occasionné à l'appelante en la portant à faire des débours, le tribunal doit condamner l'intimée à cent cinquante gourdes de dommages-intérêts » ;

Attendu, cependant, que c'est l'appelante qui a été condamnée à des dommages-intérêts, sans que la demande en ait été faite contre elle par l'intimée ; qu'il en résulte donc, non une violation de l'art. 148, proc. civ., pour omission dans le point de droit, mais un réel excès de pouvoir par synchise (ou confusion des parties ou des demandes) ;

Sur le troisième moyen pris de ce que le tribunal d'appel aurait commis la même erreur que le juge de paix en cumulant le possessoire et le pétitoire :

Attendu qu'il est de règle que c'est par le dispositif que l'on doit apprécier s'il y a cumul du possessoire et du pétitoire ; que le dispositif, en effet, est la partie du jugement qui contient ce qui a été ordonné par le juge ;

Attendu que le juge de paix de Petit-Goâve, par sa sentence du 31 mars 1905, n'a fait qu'ordonner la continuation d'une opération d'arpentage à laquelle il était fait opposition, en renvoyant la demanderesse pardevant le tribunal compétent pour faire valoir ses droits de propriété ; que le tribunal civil de Petit-Goâve, saisi de l'appel, s'est borné à maintenir ce jugement en condamnant l'appelante à P 50 de dommages-intérêts ; qu'il n'y a donc dans l'une ou l'autre décision, cumul du possessoire avec le pétitoire ; qu'il s'ensuit que ce 3ème moyen est aussi mal fondé que le 1er et comme lui doit être rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sur

le 2ème moyen, casse le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 28 mars 1906, contradictoirement rendu sur appel entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel, jugeant en ses attributions d'appel ; condamne la défenderesse aux dépens, liquidés à la somme de P.54.05, avec distraction au profit de Mes J. L. Vérité et Th. L. Benjamin, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; A. André, G. Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 5 février 1907, en présence de Mr Emm. Chan-
cy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 9

INSCRIPTION DE FAUX

SOMMAIRE :

Lorsque dans l'hypothèse prévue par l'article 227 du code de procédure civile, où les procès-verbaux de description de la pièce arguée de faux ont été dressés séparément, le délai de huitaine accordé au demandeur pour signifier au défendeur ses moyens de faux ne peut courir qu'à partir de la rédaction du dernier procès-verbal.

ARRÊT.

du 7 Février 1907.

Aurélia Sabal contre Veuve Beaugé Jean-Charles et
Gabriel Henry.

Où, à l'audience du 31 janvier dernier, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, et Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. l'acte déclaratif du pourvoi en date du 6 février 1906 ;
2o. le jugement attaqué ; 3o. les différentes autres pièces, et
4o. les requêtes des parties ;

Sur les deux moyens du pourvoi :

Vu les articles 225, 226, 227, 228 et 230 du code de procédure civile ;

Attendu que dans le cours d'une instance en partage engagée devant le tribunal civil des Gonaïves entre la dame Aurélia Sabal, tutrice dative de Monsieur Louis, et 1o. Madame

Beaugé Jean-Charles, née Décilia Desaix et 2o. le sieur Gabriel Henry, dit Thézan Beaugé Jean-Charles, une demande en inscription de faux a été dirigée par ces derniers contre l'acte de reconnaissance du dit mineur ;

Attendu que cette procédure, parvenue à la phase relative à la rédaction du procès-verbal de description de la pièce arguée de faux, survint entre les parties un incident dont la clôture a été prononcée par jugement du tribunal civil des Gonaïves en date du 28 juin 1905 ;

Attendu que la demanderesse en Cassation soutient comme premier grief à l'appui de son pourvoi contre ce jugement, qu'ayant signifié au détenteur de la minute de l'acte de reconnaissance, --- M. le greffier Vernet, -- la copie de l'ordonnance de Monsieur le juge-commissaire qui lui a été remise, elle a fait les seules diligences qui lui incombent, aux termes de l'article 225 du code de procédure civile ;

Attendu que, querellant de ce chef le jugement attaqué, Aurélia Sabal déclare que les premiers juges, en lui accordant un délai de huit jours pour accomplir des formalités que la loi ne met pas à sa charge, délai d'ailleurs non sollicité par elle, ont excédé leur pouvoir, violé et faussement interprété le texte sus-énoncé, tout en jugeant « ultra petita » ;

Attendu que, comme second grief, la dame Aurélia Sabal allègue qu'il y a eu en outre violation et fausse interprétation des articles 227 et 230 du code de procédure civile, en ce que le demandeur était obligé, sous peine de déchéance, de signifier ses moyens de faux dans le délai de huitaine, à partir de la confection du procès-verbal de description, conformément à l'article 230 du code de procédure civile, ce qui, dit-elle, n'a pas été observé en l'espèce ;

Attendu que la dame Aurélia Sabal a obéi en partie aux prescriptions édictées par les articles 225 et 226 du code de procédure civile, en signifiant au greffier l'ordonnance du juge Rollin Manigat, mais elle a omis 1o. de notifier à ses adversaires que la remise de la pièce avait été faite par le greffier Vernet, et 2o. de les sommer d'être présents au procès-verbal à dresser ;

Attendu que, cette double omission a donné ouverture à une lacune : l'absence du procès-verbal de description prévu par l'article 228 du code de procédure civile ;

Attendu que, par voie de conséquence, la formalité mise par l'article 230 du code de procédure civile à la charge du demandeur de signifier au défendeur ses moyens de faux dans les huit jours de la rédaction de ce procès-verbal, ne pouvait

pas être observée, à cause de l'omission survenue par le fait d'Aurélia Sabal ;

Attendu que, quoi qu'en pense à cet égard la dame Aurélia Sabal, c'est à sa diligence que la pièce arguée de faux avait été déposée ; qu'elle seule avait donc à donner avis de ce fait à ses adversaires et à les sommer ;

Attendu qu'elle n'a rempli ni l'une ni l'autre formalité ;

Attendu que dans le cas actuel, les p r i e s se trouvaient en présence de l'hypothèse prévue par l'article 227 du code de procédure civile, c'est-à-dire dans le cas où les procès-verbaux de description ont été dressés séparément, le délai de huitaine ne pouvait courir qu'à partir de la rédaction du dernier procès-verbal ;

Attendu que ce n'est qu'à l'échéance de ce délai que le défendeur peut se pourvoir à l'audience pour faire prononcer la déchéance de l'inscription de faux ;

Attendu que par le fait et par la faute de la dame Aurélia Sabal, défenderesse en inscription de faux, aucun procès-verbal contenant mention et description de la minute de l'acte de reconnaissance du mineur Louis n'avait été dressé ;

Que dès lors, la Veuve Beaugé Jean-Charles et le sieur Gabriel Henry ne pouvaient pas encourir la déchéance prévue par l'article 230 du code de procédure civile ;

Qu'en accordant donc un nouveau délai de huit jours à la défenderesse pour faire ses diligences, le jugement attaqué n'a ni violé ni faussement interprété les articles 225, 227 et 230 du code de procédure civile, et les juges du tribunal civil des Gonaïves ont encore moins excédé leur pouvoir et jugé « ultra petita » ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette le pourvoi exercé par la dame Aurélia Sabal contre le jugement contradictoire rendu par le tribunal civil des Gonaïves sous la date du 28 juin 1903 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens, alloués à Mes. Edouard et Camille Latortue à la somme de P. 55.30, dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Barron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 7 février 1907, en présence de Monsieur Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 10

VIOLATION DE L'ART. 148 DU CODE DE PROC. CIV. — POINT DE DROIT. — VISA DE PIÈCES. — MOTIFS. — APPEL. — VIOLATION DES ARTS. 11 ET 40 DE LA LOI SUR L'ARPEMENTAGE.

SOMMAIRE :

Le vœu de l'art. 148, code pr. civ., est rempli, lorsque le point de droit, quelle que soit la forme employée, est énoncé de manière à embrasser naturellement toutes les questions agitées dans le débat et devant être utilement résolues.

Le vœu est encore rempli lorsque les pièces qui ont un rapport essentiel et direct avec l'objet de la contestation se trouvent mentionnées soit dans dans une partie, soit dans une autre du jugement.

Un jugement est critiquable pour absence de tout motif, mais non pour des motifs quelconques, même sans justesse, quand surtout ils ne sont pas contradictoires avec la décision du dispositif.

Un moyen qui n'a pas été présenté en appel, ne saurait être invoqué pour la première fois devant le tribunal de Cassation.

ARRET

du 14 Février 1907.

Le sieur Dumas Pierre-Louis et la dame Maxime Sabin cointeresse
M. Dupérier Nicolas.

Où, à l'audience du 31 janvier écoulé, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport: Me. H. Volcy, en ses observations; Monsieur Emm. Chancy, Substitut du Commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o. les requêtes des parties ; 4o. le jugement du tribunal de paix de Saint-Marc frappé d'appel, et les autres pièces produites;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu que le vœu de l'article 148, pr. civ., est rempli, lorsque le point de droit, quelle que soit la forme employée, est énoncé de manière à embrasser naturellement toutes les questions agitées dans le débat et devant être utilement résolues;

Attendu qu'on lit dans le jugement attaqué : « Il s'agit de savoir 1o. si le tribunal doit maintenir ce jugement dans toute sa forme et teneur, dire qu'il a été mal appelé et bien jugé, et maintenir les condamnations y prononcées ?... 3o. si le tribunal doit au contraire infirmer ce jugement pour violation des articles 36, 37 et 38, 50, 148 et 33, c. pr. civ., 11 et 25 de la loi sur l'arpentage, d'après les moyens présentés par les appelants (cette fin ? »

Attendu que ces questions sont rédigées conformément à la règle ci-dessus ; qu'ainsi le point de droit est suffisamment indiqué dans les termes rapportés, s'agissant surtout d'une cause en appel ; qu'il n'y a donc pas violation de l'art. 148, pr. civ. ; -- Rejette ce moyen ;

Sur le 2^{ème}. moyen :

Attendu que le vœu de l'article 148, pr. civ., est encore rempli, lorsque les pièces qui ont un rapport essentiel et direct avec l'objet de la contestation, se trouvent mentionnées soit dans une partie, soit dans une autre du jugement ;

Attendu que le procès-verbal du 25 juin 1905 contenant l'avis de l'arpenteur Marmontel Adé, après avoir été spécialement visé dans l'énumération des pièces du jugement du tribunal de paix de Saint-Marc, en date du 4 juillet 1905, et fait l'objet de l'appréciation de ce tribunal, bien qu'il n'ait pas été compris dans la longue liste des pièces dont fait mention le jugement d'appel, a pourtant été apprécié par les juges ; qu'en effet, il est dit que « les renseignements de l'homme de l'art consigné dans le procès-verbal du 5 juin et dans le jugement attaqué n'ont pas modifié l'opération d'arpentage au sens de l'article 148 de la loi sur l'arpentage ; » qu'ainsi le procès-verbal en question qui fait corps avec le jugement frappé d'appel, est encore mentionné dans une partie du jugement attaqué, ce qui démontre l'inconsistance de ce moyen que le tribunal rejette ;

Sur le 3^{ème}. moyen :

Attendu qu'un jugement est critiquable pour absence de tout motif, mais non pour des motifs quelconques, même sans justesse, quand surtout ils ne sont pas contradictoires avec la décision du dispositif ;

Attendu que le jugement attaqué a constaté que celui frappé d'appel a posé la question en débat devant le juge de paix, savoir si l'opération d'arpentage en date du 20 septembre 1904 sur l'habitation « Balague » a usurpé une partie du terrain en possession de Dupérier Nicolas, sur l'habitation « L'assemblée » et si cette opération doit être annulée ; que les juges d'appel ont aussi émis l'opinion que la sentence du juge de paix n'avait pas à poser les questions qu'avaient produites les appelants

Attendu que ce motif « et tous les autres qui le précèdent et qui le suivent, » ayant donné lieu au maintien du jugement ainsi qu'il est décidé dans le dispositif du jugement d'appel on ne peut dire que ce dernier n'est pas motivé, parce que l'opinion émise serait critiquable ; qu'il n'y a donc pas de chef violation de l'article 148, pr. c. ;

Sur le 4^{ème}. moyen :

Attendu que le juge de paix, d'après le procès-verbal d'en-

quête du 5 juin, a reconnu qu'aux termes de l'art. 25 de la loi sur l'arpentage, en cas de contestation survenue sur les lieux entre les parties, lors d'une opération d'arpentage, celle qui se croirait exposée à être lésée pourra faire opposition, et l'arpenteur ne pourra passer outre; et que, partant, l'arpenteur opérant pour les défendeurs ne devait point continuer son opération, lorsque le demandeur y avait mis opposition, ainsi que le confirme le défendeur Dumas Pierre-Louis; que cette opération ayant été faite contrairement à la loi, elle doit être annulée;

Attendu que les juges d'appel n'ont fait que confirmer ce raisonnement tiré du recit de Dumas Pierre-Louis, inséré dans le dit procès-verbal faisant corps avec le jugement du juge de paix; qu'il n'est pas vrai de dire que ces juges ont avancé un fait faux, parce qu'il s'agit d'appréciation d'où résulterait un excès de pouvoir; que ce moyen ne tient pas plus que les précédents et doit être rejeté;

Sur le 5^{ème}. moyen;

Attendu que le moyen qui n'a pas été présenté en appel, ne saurait être invoqué pour la première fois devant le tribunal de Cassation;

Attendu qu'en parcourant les griefs d'appel insérés au jugement dont est pourvoi, on ne voit pas que les demandeurs en cassation, demandeurs en appel, aient proposé devant les juges d'appel, le moyen basé sur l'excès de pouvoir reproché au juge de paix d'avoir annulé une opération d'arpentage dans le cas de l'art. 25 de la loi sur l'arpentage qui n'ordonne cette mesure en son article 40 (disent les demandeurs) qu'aux cas des articles 7, 8, 11, 20 et 24 seulement; que ce moyen tiré de la violation de l'art. 148, p. civ., 40 et 25 de la loi sur l'arpentage, et d'excès de pouvoir est donc irrecevable;

Sur le 6^{ème}. moyen:

Attendu que les demandeurs en Cassation soutiennent qu'il y a encore violation de l'art. 148, pr. civ., 11 et 40 de la loi sur l'arpentage, et par suite, défaut de motif, en ce que nul arpenteur ne peut se permettre de détruire ou de modifier, en opérant, les opérations d'un autre arpenteur, etc.;

Attendu qu'il n'est constaté par aucune pièce que l'arpenteur expert ait fait une nouvelle opération, après celle dont l'annulation a été demandée au juge de paix; qu'il n'a fourni en sa qualité d'homme de l'art, que des renseignements sur la façon de procéder de son confrère, ce qui, selon lui, avait occasionné le trouble dont se plaignait l'opposant; qu'il n'a pu ainsi ni modifier ni détruire ce qui avait été précédemment fait; qu'en examinant donc ce grief et en le repoussant avec l'argument que,

rien que le juge de paix ait fait usage des éclaircissements demandés par l'avis d'une expertise pour s'éclairer sur le trouble, il n'y avait pas modification au sens de l'art. 11 de la loi sur l'arpentage, les juges d'appel ont bien motivé leur décision et ils n'ont commis aucune violation des articles de lois suscités; il y a donc lieu de rejeter aussi ce dernier moyen;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du citoyen Dumas Pierre-Louis et de la dame Maxime Sabin contre le jugement du tribunal civil de Saint-Marc, en date du 28 décembre 1905, rendu contradictoirement et sur appel, entre eux et le citoyen Dupérier Nicolas; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne les demandeurs aux dépens, liquidés à la somme de P. 47.52, avec distraction au profit de Me. Horatius Volcy, qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 14 février 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No 11

SÉQUESTRE — POURVOI CONTRE UNE [ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE

SOMMAIRE

Le séquestre ayant pour obligation de veiller sur les intérêts qui lui sont confiés, a, par conséquent, intérêt à se pourvoir contre toute décision qui aurait pour effet de restreindre ses droits de séquestre.

L'ordonnance de référé, qui a préjudicié au principal, est susceptible de pourvoi en Cassation.

Le juge de référé compétent dans tous les cas d'urgence, ne l'est pas lorsque le débat élevé devant lui porte sur un moyen tiré de la simulation de titres authentiques de propriété :

ARRÊT

du 26 Février 1907.

Pierre Anselme, séquestre, contre Atalante Harmonière

Où, à l'audience du 14 février courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport; Me J. B. N. Valembrou, en ses observations pour le demandeur, ainsi que Monsieur Emm. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o l'acte déclaratif du pourvoi en date du vingt-trois février 1906 ; 2^o l'ordonnance attaquée ; 3^o différentes autres pièces produites par les parties, et 4^o les requêtes de ces dernières ;

Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que la défenderesse en Cassation soutient que le séquestre Pierre Anselme est sans intérêt à se pourvoir contre l'ordonnance du 7 janvier, parce que 1^o le juge des référés a ordonné que l'immeuble d'Atalante Harmonière ne soit pas compris au nombre des biens séquestrés du chef de Pourcely Faine, et 2^o cette décision qui diminue la responsabilité du séquestre, ne lui cause aucun grief ;

Attendu que le séquestre pour contumax doit rendre compte à qui il appartient, après que la condamnation deviendra irrévocable par l'expiration du délai accordé pour purger la contumace ;

Que, dans ces conditions, le séquestre Pierre Anselme a pour obligation de veiller sur les intérêts qui lui sont confiés et a, par conséquent, intérêt à se pourvoir contre toute décision qui aurait pour effet de restreindre l'étendue de ses droits de séquestre ;

Que dans cet ordre d'idées, la fin de non-recevoir proposée par la dite défenderesse, ne saurait être accueillie ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir :

Attendu que la demoiselle Atalante Harmonière prétend que le pourvoi en Cassation n'est admis que contre la décision définitive et en dernier ressort ; qu'une ordonnance de référé qui ne fait aucun droit au fond, qui réserve au contraire le fond, n'est pas susceptible d'un pourvoi en Cassation, et que si Pierre Anselme croit avoir les moyens de détruire la foi due aux actes authentiques qu'elle détient, il peut aller au principal les exposer ;

Attendu que cette argumentation ne tendrait à rien moins qu'à supprimer la seule voie de recours autorisée par la loi contre les ordonnances de référé, s'attaquant au principe même de la compétence du Tribunal de Cassation en la matière ; ce qui est inadmissible lorsque surtout l'ordonnance dont est pourvu a préjudicié au principal, ce qui va être démontré par l'examen du moyen dont il sera ci-après parlé ;

Que dès lors, cette deuxième fin de non-recevoir, étant sans base légale doit être rejetée;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette comme mal fondées les deux fins de non-recevoir soulevées par la demoiselle Atalante Harmonière.

Au fond:

Sur le moyen unique du pourvoi basé sur incompétence et excès de pouvoir :

Vu l'article 704 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge Dupont Day, appelé à se prononcer sur des difficultés portées en référé devant lui, difficultés relatives à un immeuble sis à Pétionville, dont le séquestre Pierre Anselme a été mis en possession, à la requête de l'Etat, comme bien appartenant au contumax Pourcely Faine, se déclara compétent en ce qui concernait la question d'urgence;

Attendu que cela fait, le dit juge, dans un des considérants de son ordonnance, déclara que malgré son injonction à cet égard, le séquestre Pierre Anselme n'a pas cru devoir conclure au fond et aborda l'examen de ce fond ;

Attendu que, argumentant sur ce fond, il a constaté que la dame Atalante Harmonière, pour justifier la légitimité de sa demande, a déposé à son délibéré trois titres de propriété desquels il résulte que le bien dont il s'agit lui appartient ; que ces titres authentiques n'ont été attaqués devant aucune juridiction et que foi leur est due;

Attendu que par un dernier considérant le dit juge s'exprima comme suit: « Considérant que s'ils sont entachés de simulation (les titres de propriété), comme l'ont prétendu l'Etat et le séquestre, au cours de leurs développements oraux, seul le juge du principal pourra en connaître »;

Attendu que le débat qui s'était élevé devant le juge Dupont Day et qu'il a mentionné dans le considérant ci-dessus rapporté, portait sur un moyen tiré de la simulation ;

Que dans ce cas, la question touchant à l'essence même des titres authentiques produits et pouvant être admise présentait des difficultés sérieuses auxquelles seul l'examen du juge du principal devait s'arrêter ;

Attendu que de ces circonstances, il résulte que, compétent

sur le cas d'urgence, le juge des référés devenait incompetent sur la matière à trancher, vu la délicatesse et la complexité de la contestation soulevée;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse sans renvoi l'ordonnance de référé rendue le 7 janvier 1905 par le juge Dapont Day du tribunal civil du ressort de Port-au-Prince, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la demoiselle Atalante Harmonière aux dépens, alloués à Me J. B. N. Valembrou à la somme de P. 37 75, dont distraction à son profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, A. André, juge remplissant l'office de vice-président; C. Déjean, F. Baron, Georges Sylvain et Jérémie, juges, en audience publique du 26 février 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commissaire-greffier.

No 12

HUISSIERS.— CONCLUSIONS.

SOMMAIRE :

Les huissiers des tribunaux de Commerce ont le droit de signifier tous les actes de la compétence des tribunaux civils et vice versa ; les huissiers de la justice de paix dans les endroits où il n'existe pas de tribunaux civils peuvent valablement signifier les actes du tribunal de Cassation.

Aux termes de l'art. 148 du C. de pr. civ., les jugements doivent contenir, à peine de nullité, les conclusions des parties.

ARRÊT

du 26 Février 1907.

Abdo Assali contre Dufresny Longchamp et consorts.

Ouï, à l'audience du 21 février courant, Mr. le juge F. Baron, en son rapport; Me. Moravia Morpeau, en ses observations pour le demandeur, et Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. l'acte de la déclaration du pourvoi en date du 24 juillet 1906 ; 2o. le jugement attaqué ; 3o. les différentes autres pièces et 4o. les requêtes des parties ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu l'article 64 de la loi organique;

Vu également l'article 615 du code de commerce ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'aux termes de l'article 64 de la loi organique, les actes de la compétence du tribunal de Cassation ne peuvent être valablement signifiés autre part qu'à la Capitale, que par les huissiers des tribunaux civils et par ceux des tribunaux de paix, là où il n'y a pas de tribunal civil, et que le demandeur ayant fait signifier ses moyens de Cassation par l'huissier Joseph Olivier, du tribunal de commerce des Cayes, il a procédé contrairement aux prescriptions du dit article ;

Attendu qu'il est de jurisprudence basée sur le dit article 64 que les huissiers des tribunaux de commerce ont le droit de signifier tous les actes de la compétence du tribunal civil, et vice versa, et que les huissiers de la justice de paix dans les endroits où il n'existe pas de tribunaux civils, peuvent signifier valablement les actes du tribunal de Cassation ;

Que d'ailleurs les droits, vacations et devoirs des huissiers du tribunal de commerce sont, aux termes de l'article 615 du code de commerce, les mêmes que ceux des tribunaux civils ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, la fin de non-recevoir soulevée, étant reconnue mal fondée, doit être rejetée ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs et tirée de l'inobservation de l'article 64 de la loi organique ;

Au fond :

• Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de cet article, la rédaction du jugement, faite par les juges doit contenir, entre autres formalités et à peine de nullité, les conclusions des parties ;

Attendu que, contrairement à la volonté de la loi sur ce point, le jugement dont est pourvoi ne contient pas les conclusions subsidiaires que le demandeur en Cassation avait posées à l'audience du 30 janvier 1906 et par lesquelles " il avait demandé au tribunal civil des " Cayes, procédant en ses attributions commerciales,

“ pour le cas où il croirait nécessaire d'accorder un sursis à ses adversaires, de ne fixer que le délai d'un mois à partir de la signification du jugement à intervenir, afin qu'ils puissent établir leurs qualités par devant qui de droit, et ce, à peine de déchéance;”

Qu'il s'ensuit que cette omission doit entraîner la cassation du jugement dénoncé, pour violation de l'article 148 du code de procédure civile.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil des Cayes, en ses attributions commerciales, le 6 mars 1906; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de l'Anse-à-Veau, afin qu'il soit statué conformément à la loi, et condamne les sieurs et dames Dufresny Longchamp, Santonette Cambry et Floreska Cambry, veuve Charles Fiote aux dépens, alloués à Mes. Morpeau et Solon Ménos, à la somme de.....et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; A. André, F. Baron, Georges Sylvain et Emm. Chancy, juges, en audience publique du 26 février 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No 13.

EXCÈS DE POUVOIR. — VISA DE PIÈCES.

SOMMAIRE:

La règle que le juge de l'action est juge de l'exception s'applique au juge de paix comme aux autres juridictions.

Lorsque la décision du juge de paix est basée sur les explications du demandeur et l'aveu du défendeur, point n'était besoin de viser les pièces sur lesquelles il n'y avait plus rien à décider.

ARRÊT

du 26 Février 1907.

Marius Neptune contre Moravia Morpeau.

Où, à l'audience du 14 février courant, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport; Me. Camille St.-Ré-

my, pour le demandeur, et Moravia Morpeau, personnellement, en leurs observations; Monsieur Luc Dominique Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. les requêtes des parties; 4o. les autres pièces produites;

Sur le 1er. moyen du pourvoi:

Attendu que la règle que le juge de l'action est juge de l'exception s'applique au juge de paix comme aux autres juridictions;

Attendu qu'à l'action en paiement, intentée contre lui par Moravia Morpeau, pour solde de fermage et restitution d'avance de frais, Marius Neptune conclut au rejet de la demande, en prétextant que le carreau de terre par lui affermé était en litige entre Eléonore St.-Louis et Lisette Lascase; que Moravia Morpeau n'étant pas propriétaire, il ne pouvait pas, lui Marius Neptune, verser la valeur du terme échû, sans qu'au préalable, il ait été décidé par le tribunal compétent;

Attendu que le juge de paix des Cayes a considéré que Marius Neptune, en donnant un avaloir à Me. Morpeau reconnaissait par là avoir contracté avec lui; que par suite il n'avait pas rempli ses engagements; qu'en jugeant ainsi de la fin de non-recevoir, il n'a pas excédé les limites de sa compétence, et en condamnant Marius Neptune au paiement de la somme réclamée, soit P. 24, il n'a commis aucun excès de pouvoir; qu'il s'ensuit que ce moyen manifestement fondé, doit être rejeté;

Sur le 2ème. moyen :

Attendu qu'il suffit de parcourir les conclusions prises verbalement par Marius Neptune devant le juge de paix des Cayes et transcrites au jugement dénoncé, pour se convaincre qu'il n'avait nullement déclaré au juge de paix qu'il avait payé à Me. Morpeau en sa qualité de mandataire de Eléonore St.-Louis, comme il l'avance dans ce moyen; que ce fait n'existant pas, l'excès de pouvoir qui en fait dériver doit être écarté;

Attendu d'autre part, que la décision du juge de paix étant basée sur les explications du demandeur et l'aveu du défendeur, point n'était besoin de viser les pièces sur lesquelles (la demande étant déjà éclaircie) il n'y avait

as rien à décider; que ce défaut de visa de pièces ne constitue pas dans l'espèce un excès de pouvoir par violation de l'art. 148, pr. civ.; que ce second moyen, en ses deux branches mal fondé, doit être aussi rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du citoyen Marius Neptune contre le jugement du tribunal de paix des Cayes, en date du 12 juillet 1906, entre lui et le citoyen Moravia Morpeau; ordonne la condonation de l'amende déposée, condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de P 44.25 avec distraction au profit de Me. M. Morpeau et de ses avocats, Mes. Solon Bénos et H. Volcy, qui affirment en avoir fait les avances, ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; André, F. Baron, G. Sylvain et Jérémie, juges, en audience publique du 26 février 1907, en présence de Mr. de Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés Mr. C. Dessables, commis-greffier.

No 14

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.

SOMMAIRE:

ne peut être susceptible de recours en Cassation, une décision doit être définitive; une ordonnance de référé en nomination de séquestre n'a pas ce caractère définitif.

ARRÊT

du 26 Février 1907.

Les époux Antoine Ferrer et le sieur Henry Labastille contre la citoyenne Marie-Anne Richard.

Oùï, à l'audience du 7 février, Monsieur le juge C. Déan, en son rapport; Mes. Camille St.-Rémy, pour les demandeurs, et Arrault jeune, pour la défenderesse, en leurs observations; Monsieur Emmanuel Chancy, alors Substitut Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. l'ordonnance de référé attaquée; 2o. l'acte de la déclaration de pourvoi; 3o. les requêtes des parties; 4o. les autres pièces par elles produites ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu les articles 917, 704 et 707, pr. civ. ; 1728, 2ème. née, C. civ ;

Attendu que pour être susceptible de recours, une décision doit être définitive ;

Attendu qu'une ordonnance de référé en nomination de séquestre, n'a pas ce caractère définitif ;

Attendu, en effet que, d'une part, cette ordonnance prononcée en cas d'urgence, ne survit pas au moment pour les exigences duquel elle a été rendue; que l'effet qu'elle produit n'a, par conséquent, rien de définitif ;

Attendu, d'autre part, que le séquestre est une espèce de dépôt fait entre les mains d'un tiers, à l'amiable ou sur l'ordre du juge, d'une chose sur laquelle plusieurs personnes ont ou prétendent avoir des droits, en attendant le règlement définitif de ces droits ;

Attendu que s'agissant de règlement de succession entre la dame Marie Anne Richard, dite Marianne, les époux Ferrer, ès-qualités, et le sieur Henry Labastille, sur la demande de la première,— le troisième se référant à la sagesse du juge,— les seconds combattant la dite demande,— le doyen du tribunal civil des Cayes tenant l'audience de référé a, au principal, renvoyé les parties à se pourvoir, et dès le moment, a ordonné par provision que les terres de l'île à Vaches concédées pour être exploitées à feu Girard Labastille par le Gouvernement d'Haïti, seront administrées par le sieur Frédéric Villedroin jusqu'à décision de la Justice sur le fond du litige, à charge par lui de se conformer à la loi et au contrat intervenu entre le Gouvernement et feu Girard Labastille ;

Attendu qu'une telle ordonnance ne fait aucun préjudice au principal; que la décision y contenue est une mesure conservatoire qui ne lèse aucun droit; que la nomination n'est qu'à titre provisoire, et sans préjudice des droits des parties intéressées ;

Attendu aussi que n'étant pas définitive, le pourvoi contre elle dirigé est irrecevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non-recevable le pourvoi des époux Antoine Ferrer, ès-qualités, contre l'ordonnance de référé du doyen du tribunal civil des Cayes, en date du 9 juin 1905, rendue entre eux, le sieur Henry Labastille et la citoyenne M. Anne Richard, dite Marianne ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne les demandeurs, ès-quali-

ès, aux dépens, liquidés à la somme de P.45.40, avec distraction au profit de Mes. Murat Claude et Arrault jeune qui affirment en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, Georges Sylvain, F. Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 26 février 1907, en présence de M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

No 15

MOTIFS.— PROCÉDURE SOMMAIRE.

SOMMAIRE :

On ne critique pas un motif qui n'a été suivi d'aucun dispositif; on ne se pourvoit pas contre les motifs mais contre le dispositif du jugement.

Quand l'affaire est sommaire, la procédure est réduite à deux actes seulement: l'ajournement et la constitution de l'avocat du défendeur, mais l'art. 402 du code de procédure civile veut que, dès que le défendeur a constitué avocat, la partie la plus diligente poursuive l'audience par un simple avenir.

ARRÊT

du 26 Février 1907.

Siméon Lazarre contre Ulysse Joseph.

Oùï, à l'audience du 7 février, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport; Me. Camille Latortue, en ses observations; Monsieur Luc Dominique, alors Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. les requêtes des parties; 4o. les autres pièces par elles produites;

Sur le 1er. moyen :

Attendu qu'il est vrai que le motif du jugement basé sur l'article 35, pr. civ., relatif à une argumentation de l'intimé, porte que le sieur Siméon Lazarre, appelant, était obligé de satisfaire aux condamnations au possessoire avant de se pourvoir au pétitoire, (une action pétitoire étant réellement pendante devant le tribunal) ce motif ne peut être critiqué, puisqu'il n'a été suivi d'aucune décision; qu'on ne se pourvoit pas contre les motifs, mais contre le dispo-

sitif d'un jugement; qu'il s'ensuit que ce moyen est irrecevable;

Sur le 2ème. moyen :

Attendu que s'il est vrai que quand l'affaire est sommaire, la procédure est réduite à deux actes seulement : l'ajournement et la constitution de l'avocat du défendeur, mais il est aussi voulu par l'article 402, pr. civ., que dès que le défendeur a constitué avocat, la partie la plus diligente poursuive l'audience par un simple avenir;

Attendu que l'avocat de l'appelant n'a donné aucun avenir à l'avocat de l'intimé avant l'appel de la cause à l'audience du 8 mai 1905; qu'ayant donné lecture de ses conclusions d'appel, celui de l'intimé conclut à l'irrecevabilité de la demande; qu'en faisant droit à cette fin de non-recevoir, le tribunal n'a ni violé, ni faussement interprété l'art. 402; qu'il s'y est plutôt conformé en suivant les principes qui régissent la matière;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du sieur Siméon Lazarre contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 5 juillet 1905, rendu sur appel, entre lui et le sieur Ulyssema Joseph; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de P. 58.80, avec distraction au profit de Mes. Jh. Amilcar Morin et Camille Latortue, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, Georges Sylvain, F. Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 26 février 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

No. 16

CONTRAT DE MARIAGE. — FAUSSE INTERPRÉTATION.
COMMUNE INTENTION DES PARTIES.

SOMMAIRE :

Lorsque les juges, sous prétexte de rechercher la commune intention des époux, ont interprété leur contrat de mariage de façon à en changer la nature, et l'ont soumis à des règles autres que celles qui sont posées en l'art. 894 du code civil, ils ont méconnu leur volonté ex-

pressément déclarée dans le contrat, violé et faussement interprété le sus-dit article 894 du code civil.

ARRÊT

du 28 Février 1907.

Pierre Philippe Pierre Michel contre les consorts Pibien.

Ouï, à l'audience du 21 février courant, Monsieur le juge V. Rither Domond, en son rapport; Me. Chérimond César, pour le demandeur, en ses conclusions, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions écrites tendant au maintien du jugement attaqué;

Vu 1o. l'acte déclaratif du pourvoi en date du quatre avril 1906; 2o. le jugement dénoncé; 3o. les différentes autres pièces; et 4o. les requêtes des parties;

Sur le moyen unique du pourvoi, envisagé en ses deux branches:

Vu les articles 894 et 925 du code civil;

Attendu que sur une demande en partage introduite à la requête du citoyen Pierre Philippe Pierre Michel pardevant le tribunal civil de Port-de-Paix, ce tribunal, par son jugement en date du 19 février 1906, refusa de donner effet à l'art. 6 du contrat de mariage des époux Belhomme Mardigras, annula par suite un acte de cession en date du 5 mai 1889, consenti en faveur du demandeur en cassation et débouta celui-ci de la dite demande en partage;

Attendu que l'article 6 du contrat de mariage du citoyen Belhomme Mardigras et de la citoyenne Marie Louise Baptiste, reçu le 11 septembre 1854, par acte passé devant Me. Barnabé Joseph Charlemaigne, notaire à Saint-Louis du Nord, s'exprime ainsi: « Les futurs époux se font donation mutuelle et irrévocable l'un à l'autre et au survivant d'eux, ce acceptant, de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au premier mourant d'eux, au jour de son décès. Pour en jouir et disposer par le survivant en pleine propriété du jour du décès, en cas qu'il n'y ait point d'enfants nés ou à naître du dit mariage »;

Attendu que par l'article 6 sus-relaté et mentionné, il a existé entre les époux Belhomme Mardigras, une donation par contrat de mariage permise par l'article 894 du code civil et portant cumulativement sur des biens présents et à venir, c'est-à-dire une institution contractuelle tenant de la donation entre-vifs et de la donation testamentaire;

Attendu que ce fait légalement admis, il est incontestable que la dame Marie Louise Baptiste, épouse survivante du citoyen Belhomme Mardigras, avait le droit de céder au sieur Pierre

Philippe Pierre Michel, les droits, actions et prétentions qu'il possédait du chef de son mari sur l'habitation Caillou Map en vertu de cette donation;

Attendu qu'il est de jurisprudence basée sur l'article 925 code civil 1o. que le pouvoir qu'ont les juges du fond d'interpréter les clauses d'un acte et d'en déterminer le caractère, peut aller jusqu'à lui donner une qualification qui répugne à sa nature sans tomber sous la censure du tribunal de Cassation; et 2o. que ce dernier doit toujours vérifier si les conséquences tirées de ces constatations sont juridiques;

Attendu que, dans ce cas, et suivant ces deux jurisprudences, il y a lieu de dire que les premiers juges, en recherchant dans le contrat de mariage du onze septembre 1852 la commune intention des contractants, et sous prétexte d'interprétation en ont changé la nature et l'ont soumis à des règles autres que celles posées en l'article 894 du code civil;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal civil de Port-de-Paix pour avoir ainsi procédé, a méconnu la volonté expressément déclarée par les époux Belhomme Mardigras, violé et fautive ment interprété le dit article 894, en refusant de reconnaître à l'article 6 du contrat de mariage de ces derniers, le caractère d'une institution contractuelle, c'est-à-dire d'une donation purement tant cumulativement sur des biens présents et à venir;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de Port-de-Paix sous la date du 19 février 1906; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, afin qu'il soit statué conformément à la loi, et condamne les co-défendants Pébien aux dépens, alloués à Mes. Thomas Pierre Philippe et Chérimond César, à la somme de P.59.90, dont distribution à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Barthelemy, Georges Sylvain, V. R. Domond et Emm. Chancy, juges, audience publique du 28 février 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No 17

RÉCUSATION D'UN MAGISTRAT.

SOMMAIRE :

ans le cas de récusation pour inimitié capitale, la procédure imposée par l'article 382 du C. pr. civ. doit être suivie par le tribunal, et le juge récusé faire sa déclaration au greffe conformément à l'art. 383.

ARRÊT

du 5 Mars 1907.

Moravia Morpeau contre le juge Julien Benoit.

Oùï, à l'audience du 21 février, Monsieur le juge C: Déun, en son rapport; Me. Moravia Morpeau, en ses conclusions; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. l'expédition de l'acte de récusation; 2o. celle du jugement; 3o. celle du pourvoi; 4o. les autres pièces qui sont jointes;

Sur le pourvoi :

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi a rejeté la récusation proposée par le citoyen Moravia Morpeau contre le juge Julien Benoit, parce que 1o. le tribunal n'avait pas décidé sur son abstention et que le fait de lui de siéger impliquait une renonciation à son dévot; 2o. que la récusation proposée est inadmissible, parce que l'inimitié capitale invoquée n'est pas supposée;

Vu les articles 374, 10e. alinéa, 382 et 383, pr. civ. ;

Attendu que l'inimitié capitale étant une cause de récusation, au prescrit de l'art. 375, 10e aln., pr. civ., quand elle est invoquée, on ne peut pas dire que la récusation est inadmissible, comme s'il s'agissait de causes non admises par la loi, ou si la récusation était formée après l'expiration des délais accordés à cet effet; qu'elle est toujours admissible, étant fondée sur l'une des causes admises par la loi ;

Attendu que dans ce cas la procédure imposée par le 10e alinéa de l'article 382 doit être suivie par le tribunal, et le juge récusé faire sa déclaration au greffe conformément à l'art. 383 ;

Attendu que la récusation de Monsieur Moravia Morpeau fondée sur l'inimitié capitale, cause précisée et énu-

mérée par la loi, a été rejetée, sans qu'au préalable les dites formalités eussent été accomplies; qu'il en résulte un excès de pouvoir par violation des articles 382, 2e. al. et 383, pr. civ., ce qui doit entraîner la cassation du jugement;

Attendu qu'à la barre Me. Moravia Morpeau a déclaré que depuis, la décision critiquée, une autre composition du tribunal civil des Cayes formée des juges Hindrick Moïse, Dol Condé fils et Duraciné Vaval, a connu de l'affaire à l'occasion de laquelle la renonciation a été faite, appert jugement versé au dossier du demandeur (13 juin 1906); qu'il est donc nécessaire de considérer la récusation dès à présent comme étant sans objet, ainsi que l'estime d'ailleurs le Ministère public; qu'il n'y a donc pas lieu de l'admettre à vérifier, ni alors d'ordonner;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 16 mai 1906, rendu sur récusation ; dit que depuis, la dite récusation est devenue sans objet; ordonne la remise de l'amende déposée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, F. Baron, Georges Sylvain et Emm. Chancy, juges, en audience publique du 28 février 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 18

TIMBRE

SOMMAIRE :

Lorsqu'une partie a apposé des timbres mobiles sur un acte et qu'elle n'a pas rapporté le certificat de l'administration attestant le manque de papier timbré à l'époque de la confection de l'acte, il y a lieu de lui accorder un délai pour qu'elle rapporte ce certificat.

ARRÊT

du 5 Mars 1907.

Dira Nocent, dit Innocent, contre Napoléon Estévil et consorts.

Ouï, à l'audience du 21 février, Monsieur le juge A. André, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. l'ordonnance de référé attaquée; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. la requête du demandeur; 4o. les autres pièces par lui produites;

Sur le moyen d'ordre public produit par le Ministère public :

Attendu que le Ministère public a relevé que la requête de moyens du sieur Innocent est rédigée sur un timbre du type de dix centimes, contrairement à la loi, qui exige pour ces sortes d'actes un timbre de trente-cinq; que l'apposition qu'il a faite sur ce timbre de deux timbres mobiles, comme complément, ne satisfait pas au vœu de la loi, en l'absence du certificat de l'administration du lieu attestant le manque de papier timbré à l'époque (argument de l'art. 1er., 4e. alinéa, de la loi du 23 juillet 1904, modificative de celle du 10 avril 1827); que pour ce, il demande la condamnation du sieur Innocent à une amende égale à dix fois la valeur du timbre de trente-cinq centimes, et désire que toute audience lui sera refusée jusqu'à la présentation par lui de la quittance du receveur de l'enregistrement chargé de percevoir cette amende;

Attendu que du silence de la loi, le demandeur en Cassation a pu croire qu'il n'était pas tenu de rapporter le certificat dont s'agit; que pour lui éviter une condamnation non méritée, il importe d'en ordonner l'apport;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne que le sieur Dira Nocent, dit Innocent, apportera au tribunal le certificat de l'Administration attestant qu'à l'époque de sa requête de moyens, signifiée le 12 janvier 1906, cette administration était dépourvue de papier timbré du type de trente-cinq; lui accorde en conséquence un délai de quinze jours pour ce faire, passé lequel l'amende requise par le Ministère public sera appliquée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Alex. André, F. Baron, Georges Sylvain et Emm. Chancy, juges, en audience publique du 5 mars 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

N^o 19.

DÉCHÉANCE.—

SOMMAIRE:

Le demandeur qui, dans les quarante cinq jours de la signification de ses moyens, n'a pas fait au greffe du tribunal de Cassation le dépôt de l'amende et des pièces, a encouru la déchéance, "art. 930, Procédure civile."

ARRÊT.

du 5 Mars 1907.

La dame Anastasie Fidèle contre le sieur Démosthènes Pierre Louis.

Ouï, à l'audience du 28 février écoulé, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Leminique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o la copie de la requête de la demanderesse; 3^o l'original de la requête du demandeur; 4^o un certificat du greffier de ce tribunal délivré le 3 novembre 1906 à Me J. Adhémar Auguste;

Sur la déchéance invoquée par le Ministère public :

Vu l'art. 930, pr. civ.;

Attendu que le demandeur qui, dans les quarante cinq jours de la signification de ses moyens, n'a pas fait au greffe du tribunal de Cassation le dépôt de l'amende et des pièces a encouru la déchéance (art. 930, pr. civ.).

Attendu que la dame Anastasie Fidèle, par sa requête de cassation signifiée au sieur Démosthènes Pierre Louis dont la copie se trouve au dossier de celui-ci, relève qu'elle s'est pourvue en Cassation contre le jugement par défaut du tribunal de paix de Milot rendu contre elle, au profit de son adversaire; que ces moyens de cassation ont été signifiés le 11 août 1906;

Attendu que jusqu'à la date du 3 novembre 1906, elle n'avait fait aucun dépôt de pièces, ni d'amende, appert ce certificat du greffier de ce tribunal; qu'elle était depuis lors déchuë de son pourvoi;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame Anastasie Fidèle déchuë de son pourvoi contre le jugement du tribunal de paix de Milot en date du 27 juin 1906, rendu par défaut contre elle et au profit

du sieur Démosthènes Pierre Louis; la condamne aux dépens, liquidés à la somme de P. 45.85, avec distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 5 mars 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No 20

VENTE. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SOMMAIRE:

*Le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.
L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de la propriété.*

ARRÊT

du 5 Mars 1907.

Le sieur Joassinville Joachim contre Louis Despeignes.

Oùï, à l'audience du 28 février écoulé, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport; Me. C. Latortue, en ses observations; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. les requêtes des parties; 4o. plan et procès-verbal de l'arpenteur Despeignes; 5o. les autres pièces produites;

Sur le premier moyen pris d'excès de pouvoir et violation de l'art. 1388, c. civ., et fausse application de l'art. 1390 du même code:

Vu les articles 1388 et 1390, c. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1388, c. civil, le vendeur a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend;

Attendu aussi qu'aux termes du second article, l'obligation de livrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de la propriété;

Attendu qu'au cours de l'année 1901, le sieur Louis Despeignes vendit au sieur Joassinville Joachim trois carreaux de

terre de l'habitation « Faure Homeau », sise en la section cadastrale de Dubourg, commune de Pilate, arrondissement de Port-au-Prince, et ce, moyennant la somme de six cents gourdes, dont le solde, soit trois cents gourdes, lui fut versé le 1er septembre 1904;

Attendu que Joassinville Joachim, prétendant que le vendeur n'a jamais pu définitivement livrer les trois carreaux de terre à lui-même, acheteur, qui aurait été dépossédé par véritables propriétaires et possesseurs, a demandé au tribunal civil du Cap-Haïtien de condamner le dit sieur Louis Despeignes à restituer les six cents gourdes et cinq cents gourdes dommages-intérêts;

Attendu que les juges, se basant sur son procès-verbal et plan d'arpentage figurant dans les pièces, ont déclaré le sieur Joassinville Joachim non-recevable en sa demande comme étant mal fondée;

Attendu que le motif donné est que ce procès-verbal et plan qui l'accompagne indique clairement que l'acheteur est en la possession;

Attendu que le plan et le procès-verbal indiquent précisément le contraire;

Attendu, en effet, que l'arpenteur Despeignes qui les a lui-même dressés, à la requête de tiers, et non Joassinville, comme n'était pas partie, a déclaré que les trois carreaux (ou peut-être plus exact) deux carreaux et demi étaient à chercher;

Qu'il n'y a donc pas eu de délivrance ni de mise en possession;

Qu'en disant le contraire, il en résulte un excès de pouvoir la violation de l'art. 1380, c. civ., et la fausse interprétation et application de l'art. 1390, même code; que ce moyen est fondé;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les 2ème. et 3ème. moyens, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 1er février 1906, rendu contradictoirement entre Joassinville Joachim et Louis Despeignes; ordonne la remise de l'instance déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Port-de-Paix; condamne Louis Despeignes aux dépens, liquidés à la somme de . . . avec distraction au profit de Me. J. Adhémar Auguste, qui confirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron G. Sylvain, V. R. Domond et Emm. Chancy, juges, en audience publique du 14 février 1907, en présence de Monsieur Luc Duminique, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assisté du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No. 21

COMPÉTENCE—EXCÈS DE POUVOIR.—

SOMMAIRE :

Quand un acte est commercial, le procès auquel il donne lieu doit être porté devant le tribunal de commerce.

ARRÊT

du 12 Mars 1907.

La Veuve et les héritiers Théagène Lahens contre les
rs Thos. Breckenridge et Co.

Lu, à l'audience du 7 mars courant, Monsieur le juge
mie, en son rapport; Me Solon Ménos, pour les deman-
s, et Léspinasse, pour les défendeurs, en leurs ob-
ations; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du
vernement, en ses conclusions;

1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclara-
du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les
es pièces produites;

ur les 1er et 3e moyens pris d'excès de pouvoir, de
ation des règles de la compétence, et des articles 620
21, c. comm., de la fausse interprétation et fausse
ication des articles 708 et suivants, c. civ.:

u les dits articles et l'article 638, c. comm.;

ttendu que lorsqu'un acte est commercial, le procès
uel il donne lieu doit être porté devant le tribunal de
merce;

ttendu que la Veuve et les héritiers Lahens ont été
gnés en paiement, chacun pour sa part et portion, de
omme de 91,069 francs, 80 centimes, avec les intérêts
ux, pour marchandises fournies à feu Théagène
ens, commerçant, par Breckenridge et Co. aussi com-
çants; que l'acte était commercial; que l'action en paie-
t était donc de la compétence du tribunal de commer-

ttendu, il est vrai, qu'à cette demande principale, était
e une demande additionnelle, — la prononciation con-
ément à l'article 708, c. civ., et les suivants, de la
ration de leur patrimoine avec celui de l'hérédité, afin
les créanciers fussent payés de leur créance sur ce
ier, par privilège et préférence aux créanciers per-
nels des assignés;

Attendu que cela n'empêchait nullement que l'assignation à comparaître fût donnée au tribunal de commerce, l'art 638, c. comm., prévoyant le cas où la Veuve ou les héritiers d'un commerçant, assignés en reprise d'instance, contestent leur qualité, et le dit article disposant que la question d'état que soulève cette contestation, doit être renvoyée aux tribunaux ordinaires ;

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince a évidemment violé les règles ci-dessus de la compétence et des articles 620 et 621, en retenant l'affaire dans les conditions où elle a été présentée devant lui, d'où excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner le second moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 8 juillet 1905, entre la Veuve et les héritiers Lahens et les sieurs Thos. Breckenridge et Co ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal de commerce de Port-au-Prince ; dit aussi que si, saisi de la demande en paiement, des contestations s'élevaient sur les qualités, le tribunal de commerce devra renvoyer devant le tribunal civil, et attendre la décision de ce dernier tribunal avant de juger sur le fond ; condamne les sieurs Thos. Breckenridge et Co aux dépens, liquidés à la somme de P. 52.35, avec distraction en faveur de Mes Solou Ménos et Horatius Volcy, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, Georges Sylvain, Jérémie et Emm. Chancy, juges, en audience publique du 12 mars 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 22

HUISSIER SANS CARACTÈRE LÉGAL. — EXCÈS DE POUVOIR.
SOMMAIRE :

Chaque tribunal de paix se compose d'un juge, d'un greffier et de deux huissiers exploitants « art. 31 de la loi sur l'organisation judiciaire ». -- Un juge de paix n'a nulle qualité pour excéder le

nombre des huissiers fixé par la loi. — Une personne nommée huissier dans ces conditions n'est pas un officier public pouvant instrumenter; elle n'est qu'un simple particulier.
 commet un excès de pouvoir le juge qui refuse de déclarer nulle une citation notifiée par une personne n'ayant pas le caractère légal.

ARRÊT

du 12 Mars 1907.

Moravia Morpeau contre Marius Neptune.

Ouï, à l'audience du 28 février écoulé, Monsieur le juge Jé-
 émie, en son rapport; à celle du 7 mars courant, Monsieur le
 juge Sylvain, en la lecture du sien; à celle même audience,
 Monsieur Moravia Morpeau, en ses observations, ainsi que M.
 de Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses con-
 clusions sur les deux pourvois;

Vu 1o. les deux jugements attaqués; 2o. les deux actes de
 déclaration de pourvoi; 3o. les requêtes du demandeur; 4o. les
 autres pièces par lui déposées;

Le défendeur n'a pas produit;

Sur le moyen unique du pourvoi contre le jugement sur ex-
 ception:

Vu l'art. 31 de la loi sur l'organisation judiciaire;

Attendu qu'aux termes de l'art. 31 de la loi sus-citée, cha-
 que tribunal de paix se compose d'un juge, d'un greffier et de
 deux huissiers exploitants;

Attendu qu'un juge de paix n'a nulle qualité pour excéder le
 nombre des huissiers fixé par la loi;

Attendu aussi que le juge qui, tout en restant dans ses at-
 tributions de juge, ou dans limites de sa compétence, fait ce
 que la loi lui défend ou ne lui permet, commet un excès de
 pouvoir;

Attendu surtout qu'une personne nommée par ce Magistrat
 dans les conditions ci-dessus, n'est pas un officier public pou-
 vant instrumenter; qu'il n'est qu'un simple particulier;

Attendu que, nanti d'un jugement du tribunal de paix des
 Cayes en date du 12 juillet 1906, le sieur Moravia Morpeau a
 fait pratiquer une saisie-exécution sur des animaux apparten-
 ant à son adversaire, le sieur Marius Neptune;

Attendu que sur la citation à lui donnée en nullité de sai-
 sie, le sieur Moravia Morpeau a répondu que l'exploit était nul
 pour avoir été signifié par un huissier nommé contrairement à
 la loi; qu'il en a fourni la preuve par les procès-verbaux constatant la prestation de serment de deux huissiers en fonction et
 précédemment nommés;

Attendu que le tribunal de paix des Cayes, jugeant en premier ressort, rejeta l'exception et ordonna de plaider le cas par son jugement en date du 7 août dernier;

Attendu que la citation ayant été notifiée par une personne sans caractère légal, la nullité devait être prononcée par le juge de paix, sur la demande du défendeur, en conformité du dernier alinéa de l'art 6, pr. civ.; que le refus de faire la loi constitue un excès de pouvoir qui entraîne la cassation du jugement sur exception;

Attendu que le jugement définitif au fond du 18 août étant l'exécution du jugement rejetant l'exception, se trouve lui-même atteint aussi par la cassation, par suite du principe que tout acte d'exécution fait en vertu d'un jugement cassé est rétracté de plein droit; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les moyens du pourvoi dirigé contre, puisqu'ils sont dès lors sans objet;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule sans renvoi, le jugement du tribunal de paix des Cayes en date du 7 août 1906, entre le citoyen Marius Neptune et le sieur Moravia Morpeau; dit que le jugement du 18 août qui est l'exécution du premier, est rétracté de plein droit; donne la remise des deux amendes déposées; condamne Marius Neptune aux dépens, liquidés à la somme de P. 85,85, avec distraction au profit de Mes. C. César et Morpeau, qui ont avancé et affirmé avoir fait les avances, et ce, non compris le coût de l'arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 28 février 1907, en présence de Monsieur Luminique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No 23

ENREGISTREMENT. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION
LÉGITIME.

SOMMAIRE :

S'il y a erreur de perception des droits d'enregistrement, la loi sur l'Enregistrement, en ses articles 180 et 181, ouvre une action civile de plein droit à la Régie de l'Enregistrement à exercer dans un délai de deux ans, et les actes enregistrés comme ils l'ont été restent néanmoins leurs effets en justice.

procédure, dans le cas de suspicion légitime est simple: il suffit de déposer au greffe du tribunal de Cassation une requête sur le timbre voulu avec les pièces justificatives.

à des causes de parenté ou d'alliance donnant lieu à la récusation de quelques juges d'un tribunal, s'ajoutent d'autres pouvant faire douter de l'impartialité des autres magistrats du même tribunal, il y a lieu à dessaisir et à renvoyer devant un autre tribunal pour suspicion légitime.

ARRÊT

du 9 Avril 1907.

Sur la demande pour cause de suspicion légitime formée contre le tribunal civil de Jérémie par les sieurs Augibout, Leric & Co. et les consorts Lavaud fils:

La dite demande combattue par les consorts et héritiers Lavaud Margron;

Lu, à l'audience du 12 mars, Messieurs les juges G. Déjean, V. R. Domond, en leurs rapports; Mes. Solon Ménos et G. Choit, en leurs observations respectives; Monsieur Eugène Dérel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. les deux actes de récusation du tribunal entier, faits au greffe du tribunal civil de Jérémie: 2o. les requêtes et mémoires des récusants et des intervenants; 3o. toutes les autres pièces par eux produites;

Sur la fin de non-recevoir soulevée:

Attendu que toutes les parties intervenantes ont conclu à l'irrecevabilité des deux requêtes, parce que, par le dent-e'l s, les deux requêtes étant considérées comme premiers actes de recours soumis à la formalité de l'enregistrement, ces requêtes ont sous le coup des articles 62, 2^o, et 151 de la loi sur l'enregistrement, pour n'avoir pas été enregistrées;

Attendu, il est vrai, que les deux requêtes ne sont pas enregistrées;

Attendu, cependant, que les deux actes de récusation du tribunal entier sont enregistrés, celui du 2 mai 1906, à Port-au-Prince, au droit de cinquante centimes et au double droit de cinquante centimes, et celui du 7 juin 1906, au droit fixe de deux francs, à Jérémie;

Attendu, alors, suivant l'opinion du Ministère public, que l'erreur de perception, la même loi, en ses articles 150 et 181, ouvre une action en supplément de droit à la Régie de l'Enregistrement, à exercer dans le délai de deux ans; que ces actes enregistrés comme ils le sont, produisent néanmoins leurs effets en justice;

Mais attendu que la procédure, dans le cas de suspicion lé-

gitime, est simple; qu'il suffit de déposer au greffe du tribunal de Cassation une requête sur le timbre voulu en y joignant les pièces justificatives; que Mes. H. Volcy et Solon Ménos ont fait ainsi; que s'ils ont cru devoir proposer la suspicion **pro** **actes** au greffe ils se sont assujettis à une obligation que la loi n'a pas prévue; qu'on ne peut donc tirer une fin de non-recevoir, ni du défaut de l'enregistrement de leur requête, ni de l'impossibilité de vérifier, si la procuration en vertu de laquelle Me. Clerveaux Chassagne a fait, au nom de Angibout, Leclerc & Co., la déclaration de suspicion légitime, à Jérémie est enregistrée, puisqu'une procuration spéciale et authentique de la partie n'est exigée que pour le renvoi et la récusation, non pour le cas de suspicion légitime;

Attendu, en effet, que dans le silence de la loi, il est impossible de prononcer sur une fin de non-recevoir imaginée à raison de la prétendue inobservance de telle ou telle formalité; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée n'est pas fondée.

Sur la 2^eme. fin de non-recevoir combattant les faits donnés lieu à la suspicion, et sur les deux demandes:

Vu les articles 429 et 432. Inst. crim;

Attendu que la récusation est au renvoi pour cause de parenté ou d'alliance, ce que la fraction est à l'entier;

Attendu que, dans l'hypothèse du renvoi, la partie ne borne point à récusier tel ou tel juge; que, dans la crainte que les autres juges ne se laissent influencer par celui d'entre eux qui lui est suspect, elle récusé le tribunal tout entier, ce qui nécessite son renvoi devant un autre tribunal;

Attendu que, s'il en est ainsi, et si la loi n'empêche pas que la parenté ou l'alliance soient invoquées avec des faits quelconques qui permettent de supposer légitimement qu'un tribunal ne sera pas impartial, on ne peut légalement obliger les récusants à se borner uniquement aux deux récusations individuelles, quand de la parenté ou de l'alliance, de l'influence d'un magistrat, de l'ensemble des faits enfin, ils font résulter la suspicion légitime;

Attendu qu'à l'occasion d'un contrat intervenu entre époux Eugène Lavand fils et Roger Rouzier et Messieurs Angibout, Leclerc & Co., et dont l'exécution était demandée par les premiers au tribunal civil de Port-au-Prince, un procès éclata entre les demandeurs en suspicion légitime et les parties intervenantes;

Attendu que des assignations ainsi lancées au tribunal civil de Port-au-Prince et au tribunal civil de Jérémie, il résulte que les demandes formées devant l'un et l'autre tribunal

toutes pour cause la convention dont s'agit, et pour objet son maintien ou sa nullité;

Attendu que Messieurs Angibout, Leclerc & Co, d'une part, et les époux Eugène Lavand fils et Roger Rouzier, d'autre part, envisageant le conflit, tel qu'il est dit, ont demandé contre les héritiers de feu Gaston Margron et contre Me. Auguste Garoute, qui les ont respectivement assignés au tribunal civil de Jérémie, le renvoi au tribunal civil de Port-au-Prince, en raison de la connexité et de la litispendance, mais aussi le dessaisissement préalable pour faits donnant lieu à une suspicion légitime;

Attenda que les demandeurs en suspicion légitime exposent que, « indépendamment de la parenté de Me. Auguste Garoute avec le doyen Pascal Garoute, le sieur Louis Philippe Margron et M. Etzer Vilaire, avocat de ce dernier et de Me. Auguste Garoute, sont les neveux du juge S. Rocourt; qu'assurément les parties adverses ont escompté l'avantage incontestable que ces liens de parenté leur fournissent avec tant d'à-propos, car il va de soi qu'il serait impossible aux exposants, entièrement au courant des caractéristiques du milieu, de lutter contre des demandeurs habiles à faire valoir le profit moral qui découle pour eux de la haute situation du doyen du tribunal civil de Jérémie, écouté comme un oracle par ses collègues, et de l'ascendant inhérent à l'ancienneté du juge S. Rocourt; que, bien plus, à ces causes de récusation assez puissantes pour provoquer une légitime suspicion contre le tribunal civil de Jérémie, il faut ajouter un élément d'une importance capitale: c'est l'intérêt des nombreux débiteurs de la maison Angibout, Leclerc & Co., à la continuation de procès inextricables et à la signification intermittente d'oppositions qui leur permettent de garder par devers eux aussi longtemps que possible, les sommes cédées et transportées aux exposants; qu'aussi cette attitude si étrange des adversaires a-t-elle excité chez eux une émotion passionnée, qui est de nature à gagner les juges eux-mêmes, en raison de tant de relations de famille et d'amitié »;

Attendu que les demandeurs ajoutent: « que ce sont toutes ces considérations qui expliquent que les adversaires se soient ingéniérés à s'adresser au tribunal civil de Jérémie, malgré une instance devant le tribunal civil de Port-au-Prince et en dépit de l'arrêt en date du 25 juin 1903 qui a estimé qu'il y avait lieu, dans l'intérêt d'une bonne justice, de faire juger ailleurs qu'à Jérémie les causes dans lesquelles sont intéressés les sieurs Angibout, Leclerc & Co. »;

Attendu que les intervenants, tout en contestant le degré de parenté invoqué à l'égard du juge S. Rocourt, reconnaissent

néanmoins l'existence des liens du sang entre lui et le sieur Louis Philippe Margron et Me. Etzer Vilaire ;

Attendu que ce fait, joint à la parenté du doyen P. Garoute et de Me. Auguste Garoute, partie en cause, et aux faits surtout relevés dans l'arrêt du 25 juin 1903, les préventions défavorables dont les sieurs Angibout, Leclerc & Co. sont l'objet de la part de la population de Jérémie, à cause seulement des poursuites qu'ils exerçaient contre les commerçants de cette ville, donne lieu à la suspicion, en estimant que les procédures actuelles sont bien les suites de la première affaire, procédures dans lesquelles figurent, avec d'autres, les mêmes parties, dans la même ville;

Attendu, enfin, que les cas de partialité et de récusation d'un tribunal entier sont des causes de renvoi que les parties peuvent toujours invoquer à l'appui de leurs droits;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, admet la suspicion légitime soulevée par les sieurs Angibout, Leclerc & Co. et les époux Eugène Lavaud fils Roger Rouzier contre le tribunal civil de Jérémie; en conséquence, dessaisit le tribunal de la connaissance des demandes formées par Maître Auguste Garoute et les héritiers Gaston Margron par exploit du ministère de l'huissier Victor Edouard et fils, le 27 janvier et les 12 et 16 février 1906; et vu la litispendance et la connexité, renvoie les dites affaires devant le tribunal civil de Port-au-Prince, condamne les intervenants aux dépens, alloués à Me. Solon Ménos, à la somme de P. 47.55, avec distraction à son profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean. F. Baron, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 9 avril 1907, en présence de Monsieur Eugène Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assisté du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No 24

VIOLATION DE L'ART. 148, PR. CIV. — MOTIFS.

SOMMAIRE :

Les jugements, à peine de nullité, doivent être motivés sur chaque chef de demande.

ARRÊT

du 11 Avril 1907.

Le sieur Cyrésias Clerzias contre la dame Ve. D. Marcelin. Ouï, à l'audience du 19 mars dernier, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, et Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 2o. le jugement attaqué; 3o. différentes autres pièces; et 4o. la requête du demandeur;

La défenderesse n'a pas produit;

Sur le 2ème. moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, la rédaction de tout jugement faite par les juges, doit contenir, à peine de nullité, des motifs;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement rendu par défaut faute de conclure, par le tribunal civil du Cap-Haïtien, le 15 février 1905, annulant une décision du tribunal de paix de Dondon dont était appel et maintenant la possession de la dame veuve Marcellin sur deux carreaux de terre de l'habitation "Antoine André," ne contient aucun motif sur le chef de demande relatif à la maintenue en possession de la dite veuve Dorcin Marcellin sur les dits deux carreaux de terre, objet du litige;

Qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé doit être cassé et annulé pour violation de l'article 148 du code de procédure civile;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu sur appel par défaut, faute de conclure, par le tribunal civil du Cap-Haïtien le 15 février 1905; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix, afin qu'il soit statué conformément à la loi et condamne la défenderesse aux dépens, alloués à M. J. B. W. Francis et J. Adhémar Auguste, à la somme de P. 47.60, dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 11 avril 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No 25.

TIMBRE. — ENREGISTREMENT. — SURSIS. —

SOMMAIRE:

Le demandeur dont la requête n'est pas rédigée sur le timbre prescrit doit être condamné à une amende égale à dix fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujéti.

Il est défendu aux juges et aux arbitres de rendre aucun jugement, ni aux experts de faire aucune estimation en faveur des particuliers sur des actes soumis à l'enregistrement et qui n'auraient point satisfait cette formalité, à peine d'être personnellement responsables des droits.

ARRÊT

du 11 Avril 1907.

Le citoyen Inorcier Maurice contre le tribunal de paix de Port-Salut.

Ouï, à l'audience du 14 mars dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en la lecture de son rapport, et Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. la requête présentée par le demandeur et 2o différentes autres pièces;

Sur l'exception soulevée d'office par le Ministère public :

Vu la loi du 13 août 1903 et celle du 20 juillet 1904 modificative de celle du 10 avril 1827 sur le timbre;

Vu également les articles 62 et 151 de la loi sur l'Enregistrement ;

Attendu que la requête présentée par le sieur Inorcier Maurice a été rédigée sur du papier timbré du type de vingt centimes, au lieu de l'être sur celui de trente cinq centimes qui est prescrit par l'article 2 de la loi du 13 août 1903 pour les actes du tribunal de Cassation;

Que c'est donc le cas de condamner le demandeur à une amende égale à dix fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujéti;

Attendu que la requête dont s'agit, étant assimilée à un premier acte de recours, n'est pas enregistrée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 151 de la loi sur l'Enregistrement, il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ni aux experts de faire aucune estimation en faveur de particuliers sur des actes soumis à l'enregistrement et qui n'auraient point satis

t à cette formalité, à peine d'être personnellement responsables des droits;

Attendu que dans cette circonstance, il y a lieu de dire qu'il sera sursis à statuer sur le mérite de la demande jusqu'à ce que la formalité de l'enregistrement soit accomplie;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Inorcier Maurice à une amende de deux gourdes cinquante centimes; dit que jusqu'à la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement qui est chargé de percevoir cette amende, il sera sursis par le tribunal à statuer sur la demande en renvoi; dit encore qu'il en sera de même à l'égard de la requête par lui produite tant qu'elle n'aura pas satisfait la formalité de l'enregistrement, conformément à l'article 62 de la loi sur la matière.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Aron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 11 avril 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistants du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N° 26.

EXPLOIT. — DOMICILE. — REPRISE D'INSTANCE.

SOMMAIRE:

l'exploit d'assignation aux défendeurs en Cassation qui contient que le demandeur demeure à Port-au-Prince comme négociant sans qu'un autre étranger, et où se trouve; par conséquent n'est son principal établissement, ne peut être annulé parce qu'il ne comporterait pas le domicile réel du dit demandeur.

l'instance suspendue par le décès d'une partie, doit être reprise, soit par l'accord des représentants de la partie décédée avec son adversaire survivant, soit par une assignation en reprise d'instance.

ARRÊT

du 11 Avril 1907.

Le sieur Abdala Sada contre 1o. le sieur Louis Whitty et 2o. demoiselle Miss Whitty.

Où, à l'audience du 12 mars dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, et Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. l'acte de la déclaration du pourvoi, en date du 11 juillet

let 1906; 2o. le jugement attaqué; 3o. différentes autres pièces et 4o. les requêtes des parties;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs:

Attendu que les défendeurs opposent au pourvoi une fin non-recevoir tirée de ce que l'assignation à eux donnée à fins de fournir leurs défenses sur le dit pourvoi et datée du 19 juillet 1906, ne contient pas le domicile réel du sieur Abdala Sada, et porte uniquement « domicilié aux Etats-Unis d'Amérique », comme si cette immense contrée, disent-ils, formait qu'une seule ville;

Attendu que le sieur Abdala Sada ayant indiqué dans l'exploit critiqué que sa demeure était à Port-au-Prince où il est établi comme négociant-consignataire étranger et où se trouve par conséquent son principal établissement, il n'était pas obligé d'énoncer le lieu de son domicile réel;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de s'arrêter ni d'acquiescer à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, laquelle demeure rejetée;

Au fond:

Sur la première branche du moyen de pourvoi:

Vu les articles 343, 344, 345 et 71 du code de procédure civile, invoqués par le demandeur;

Attendu que le sieur Abdala Sada, locataire d'une halle en cette ville, Rue Républicaine, appartenant à la dame veuve St-Léger Pierre Jn-Louis, reçut du docteur Nemours Thouvenot opposition au paiement des loyers ès-mains de la propriété;

Attendu que sur son refus de passer outre à la dite opposition, le sieur Abdala Sada a été cité en déguerpissement devant le tribunal de paix de la section nord de cette ville, lequel le condamna à délaisser les lieux par lui loués dans le délai de trois mois, décision contre laquelle il interjeta appel;

Attendu que pendant que l'instance était encore pendante devant le tribunal civil de Port-au-Prince, la dite dame veuve St-Léger Pierre Jn-Louis vint à mourir, et cet événement fut constaté au sieur Abdala Sada par exploit de l'huissier Boyer Dejean en date du 25 janvier 1906;

Attendu que, après que les consorts Whitty avaient, dans leur dernier acte, donné au sieur Abdala Sada copie du testament de la défunte, qui les constitue ses légataires particuliers de la halle dont s'agit, ils déclarèrent reprendre l'instance devant l'acte d'avocat à avocat;

Attendu qu'à l'appel de la cause et par des conclusions prises par les parties, le demandeur en Cassation déclara que ses adversaires, en leur qualité de légataires de la feuée dame veuve St-Léger Pierre Jn-Louis, n'avaient pas la saisine judiciaire des biens de cette dernière, et qu'ils avaient pour devoir de notifier l'acte de décès

testatrice et d'intenter une action en reprise d'instance qui
 vaît être préalablement jugée par le tribunal civil de Port-
 -Prince;

Attendu que le décès de la dame Vve St-Léger Pierre Jean-
 ouis, notifié au Sieur Abdala Sada par ses adversaires, arrê-
 t l'instance, « puisque l'affaire n'était pas en état »;

Attendu que dans ce cas, les parties intéressées pouvaient vo-
 ntairement reprendre l'instance, à la condition qu'elles fus-
 nt d'accord sur ce point;

Attendu que, dans l'espece, les consorts Whitty en désirant
 e l'instance suspendue reprit son cours, devaient, en l'ab-
 nce de tout accord, assigner en reprise d'instance;

Attendu que pour avoir permis qu'il fût procédé autrement,
 n rejetant comme inopérants les moyens soulevés à ce pro-
 os par le dit sieur Abdala Sada, les premiers juges ont violé
 s articles 343 et 345 du code de procédure civile combinés
 ec l'article 71 du même code;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans
 oir besoin d'examiner la deuxième branche du moyen de
 ourvoi, casse sans renvoi, et ce, dans le but d'éviter toute
 ontrariété de décision, le jugement rendu par le tribunal ci-
 il de Port-au-Prince, le 17 mai 1906; en conséquence, ordon-
 e la remise de l'amende déposée et condamne les consorts
 Whitty aux dépens, alloués à Me. Solon Vieux, à la somme de
 38.20, dont distraction à son profit, et ce, non compris le
 ôt du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron,
 eorges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience pu-
 que du 11 avril 1907, en présence de Monsieur Luc Domi-
 que, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen
 Dessables, commis-greffier.

No 27

VIOLATION DE L'ART. 148, C PR. C.V. — POINT DE DROIT.

SOMMAIRE:

*orsque des fins de non-recevoir sont opposées à la demande, le tri-
 bunal est tenu de décider sur chaque fin de non-recevoir et, pour ap-
 précier le mérite de chacune, de les mentionner au point de droit
 par des questions distinctes.* ●

ARRÊT

du 11 Avril 1907.

Les époux Edmond Grégoire contre l'Etat et la Ban-
 que Nationale d'Haïti.

Ouï, à l'audience du 19 mars écoulé, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport; Mes. J. B. W. Francis, pour les demandeurs, A. Bouamy, pour la défenderesse, en leurs observations; Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration de pourvoi; 3o. les requêtes des parties; 4o. un mémoire de l'époux Edmond Grégoire, et les autres pièces produites, notamment les notes déposées au délibéré par Me. A. Bouamy, pour la Banque Nationale d'Haïti, relativement à ses conclusions du Ministère public;

Sur le moyen unique du pourvoi, section (a) des conclusions :

Vu l'article 148, pr. civ.;

Attendu qu'il est de règle, et en vertu de l'article 148, pr. civ., que lorsque des fins de non-recevoir sont opposées à la demande, le tribunal est tenu de décider sur chacune fin de non-recevoir, et, pour apprécier, le mérite de chacune, de les mentionner au point de droit par des questions distinctes;

Attendu qu'à la demande en paiement des époux Edmond Grégoire, d'un contre-bon No. 2220, émis en faveur de feu Delorme, ancien Ministre d'Haïti à Berlin et au Vatican, et s'élevant à la somme de 2.150 dollars, or ancien, la Banque Nationale d'Haïti opposa, appert des faits précis du jugement attaqué et les conclusions de la Banque elle-même, deux fins de non-recevoir tirées du défaut de qualités, en ce que 1o. les actes qui lui ont été communiqués ne sont pas de nature à établir la qualité d'héritière de Demesvar Delorme que prend dans l'instance Mme. Luvina Grégoire, et 2o. même en supposant établi son droit à la succession de Delorme, il lui résulterait encore à établir qu'elle est la seule héritière du défunt.

Attendu que le tribunal a solutionné les deux fins de non-recevoir, l'une après l'autre, mais qu'il s'est contenté de cette seule question : "Doit-il déclarer les époux Edmond Grégoire non recevables pour défaut de qualités ?"

Attendu que les deux fins de non-recevoir étaient basées sur des principes différents; que les faits précèdent le droit, et que les juges doivent s'interroger sur toutes les questions débattues au procès;

Attendu, ainsi, qu'il y a omission dans le point de droit, et que ce point constitue une violation de l'art. 148;

Attendu que les demandeurs ont conclu à la cassation sans renvoi, parce que les parties ont conclu au fond et que la cause est pendante dans cet état devant les premiers juges;

Attendu que la défenderesse n'a pas contesté l'existence de ce cas; qu'il y a donc lieu d'éviter un conflit;

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, casse sans renvoi le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 22 juin 1906, rendu entre les époux Edmond Grégoire, la Banque Nationale d'Haïti et l'Etat; ordonne la remise de l'amende déposée; condamne la Banque Nationale d'Haïti aux dépens, liquidés à la somme de P.40.85, avec distraction au profit de Me. J. B. W. Francis, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 11 avril 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

No. 28

VIOLATION DE L'ARTICLE 148 DU C. DE PR. CIV.— MOTIFS ET DISPOSITIF.⁵

SOMMAIRE :

Les jugements doivent contenir, à peine de nullité, les motifs et le dispositif.

Le jugement dont le dispositif omet de statuer sur un chef de demande, est nul; les motifs ne peuvent point suppléer à l'omission.

ARRÊT

du 11 Avril 1907.

Le sieur Frédéric Carvalho contre les dames Anna Carvalho, épouse Justin Rabouin, et Marguerite Carvalho, épouse Ernest Dupuy.

Où, à l'audience du 14 mars écoulé, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport; Me. J. B. W. Francis, en ses observations; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o les autres pièces par lui produites ;

Les défenderesses n'ont pas déposé ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Vu l'article 148, proc. civ. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 148, proc. civ., les jugements doivent contenir, entre autres énonciations les motifs et dispositifs ;

Attendu qu'il s'ensuit, comme c'est de règle, que le jugement dont le dispositif omet de statuer sur un des chefs de demande est nul, et que les motifs ne peuvent suppléer à l'omission ;

Attendu que le sieur Frédéric Carvalho, demandeur en opposition, a présenté au tribunal civil du Cap-Haïtien comme premier chef de demande, celui tendant à l'annulation pure et simple du jugement du 10 mai 1906, pour avoir donné défaut contre son avocat, sans avenir préalable ;

Attendu que les dames Anna Carvalho, épouse Justin Rabouin, et Marguerite Carvalho, épouse Ernest Dupuy, ont conclu au rejet de la demande ;

Attendu que les juges se sont interrogés sur ce point dans les première et deuxième questions insérées au jugement attaqué ;

Attendu encore qu'ils ont amplement examiné le point et qu'ils ont même abondé dans le sens des conclusions du demandeur, en renforçant juridiquement son argumentation ;

Attendu, cependant, qu'aucune solution spéciale, relative à ce chef de demande, ne se trouve dans le dispositif du jugement, ce qui le rend nul, pour omission, aux termes de l'article 148, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les 2e et 3e moyens, casse le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 27 juillet 1906, contradictoirement rendu sur opposition entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amenée déposée et, pour être statué conformément à la loi renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil de Port-de-Paix ; les époux Justin Rabouin s'étant désistés de l'ac-

on, condamne Marguerite Carvalho, épouse Ernest Dupuy, entre aux dépens, liquidés à la somme de P. 51.10, avec distraction au profit de Me J. Adhémar Auguste, qui affirme les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, G. Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 11 avril 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No 29

EXCÈS DE POUVOIR. — VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE.

SOMMAIRE:

Il y a excès de pouvoir et violation du droit de la défense de la part d'un tribunal qui, après avoir rejeté une demande de sursis, statue au fond, avant que les parties aient été entendues sur ce fond.

ARRÊT.

du 11 Avril 1907.

Le sieur Charles Coles contre les sieurs Hugo Brussel et Co. Oûi, à l'audience du 19 mars écoulé, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport; Me Léon Liautaud, en ses observations; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o la requête du demandeur; 4o les autres pièces par lui produites;

Les défendeurs n'ont pas déposé;

Sur le 2e moyen du pourvoi:

Attendu que le sieur Charles Coles introduisit au tribunal civil une demande en nullité de la signification du jugement du 1er février, rendu contre lui par défaut;

Attendu qu'il excipa de cette demande de nullité, encore pendante, pour solliciter le sursis du tribunal de commerce, appelé à statuer sur ses moyens d'opposition contre le jugement par défaut;

Attendu qu'un débat contradictoire s'engagea entre l'opposant et les sieurs Hugo Brussel et Co, au profit de qui

le jugement par défaut a été rendu, débat qui n'embrassa uniquement que la demande de sursis ;

Attendu que le tribunal de commerce crut devoir rejeter le sursis, et qu'il statua en même temps sur le fond, qui n'avait pas été abordé par les parties ;

Attendu que le demandeur à l'opposition est défendeur au principal ; qu'ainsi il ne peut être condamné sans avoir été entendu ; qu'il y a donc dans le jugement attaqué, excès de pouvoir et violation du droit de la défense ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 29 mars 1906, rendu entre les sieurs Hugo Brussel et Co et le sieur Charles Coles ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Jacmel, en ses attributions commerciales ; condamne les sieurs Hugo Brussel et Co aux dépens, liquidés à la somme de P. avec distraction au profit de Mes Pierre Lédicourt et Léon Liautaud, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Baron, G. Sylvain, Jérémie et V. R. Domond, juges, audience publique du 11 avril 1907, en présence de M. le sieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 30

ACTION. — QUALITÉ ET INTÉRÊT.

SOMMAIRE :

Pour agir en justice, il faut avoir qualité et intérêt.

ARRÊT

du 11 Avril 1907.

Les sieurs et dames Brutus St.-Victor, Bazile St.-Victor, Victoria St.-Victor et Vve. Camille Joseph, née St.-Victor, contre les dames Amélie Truffet, épouse autorisée du sieur Emond Dessert, et la dame Carida Pasquet, veuve Mes Lavaud.

Où, à l'audience du 14 mars écoulé, Monsieur le juge eorges Sylvain, en son rapport ; Mes Bonamy, pour les emandeurs, Aug. A. Héraux et J. R. Delatour, pour les défenderesses, en leurs observations ; Mr Luc Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration et pourvoi ; 3o. les requêtes des parties ; 4o. les autres pièces par elles produites ;

Sur les deux fins de non-recevoir de la dame Edmond Dessert et sur celle de la Vve. Mesmin Lavaud ;

Attendu qu'il est de règle en droit que pour agir en justice il faut être dans la position spéciale à laquelle le droit qu'on réclame se trouve attaché, c'est-à-dire qu'il faut avoir qualité ;

Attendu que c'est cette qualité que les demanderesses ont pourvoi contestent aux consorts St.-Victor, demandeurs ; qu'il y a donc lieu d'examiner les fins du non-recevoir tirées de ce défaut de qualité ;

Attendu que les sieurs et dames Brutus St.-Victor, Victoria et Bézile St.-Victor, veuve Camille Joseph, née Saint-Victor, se disent les plus proches parents de la veuve Joseph Pasquet, née Hermosine Chanlatte ; que leur mère, dame Céline Jn.-Marie, était la sœur de Bonne Laborde, mère de Hermosine Chanlatte ; que celle-ci et eux, les demandeurs, sont donc cousins germains, et qu'ils sont seuls habiles à recueillir la succession d'Hermosine Chanlatte ;

Attendu que si les consorts Brutus St.-Victor ont prouvé par leurs actes de naissance qu'ils sont enfants naturels de Céline Jn.-Marie, il leur a été impossible de faire preuve du lien de parenté qui aurait existé entre eux et Hermosine Chanlatte, la de cujus, n'ayant pu se procurer les actes de naissance d'Hermosine Chanlatte et de Bonne Laborde, parce que les registres de l'état civil où ils ont été inscrits sont présumés perdus ;

Attendu qu'à la barre, ils ont invoqué une autorisation donnée par eux à Monsieur Edmond Dessert de s'occuper de la succession de Mme Veuve Pasquet à laquelle, disent-ils, dans la pièce, ils ont droit ; qu'ils en infèrent que leur qualité a été reconnue ;

Attendu que la pièce, émanée des demandeurs eux-

mêmes, n'est pas enregistrée ; ce pour quoi le tribunal ne peut rien décider sur l'acte ;

Attendu, encore, et à la barre, qu'ils soutiennent que c'est aux défendeurs à justifier leur qualité, ayant été demandeurs au tribunal civil ;

Attendu que c'est aux demandeurs en Cassation qui combattent la preuve, ayant tout d'abord fait opposition en les mains du notaire Astrel Laforest sur des sommes provenant de partage ordonné par justice, ce qui a donné lieu alors à la demande en main-levée ;

Attendu que surtout il s'agit ici d'une instance en Cassation, qui est une instance nouvelle ; que c'est aux demandeurs à prouver leur qualité pour agir ;

Attendu aussi qu'il ne suffit pas, comme ils le prétendent toujours à la barre, qu'ils aient été partie au jugement qu'il leur faut encore avoir intérêt ; qu'ils sont sans intérêt, parce qu'ils ne sont pas héritiers ; qu'il est de règle que le défaut d'intérêt fait repousser tant le pourvoi lui-même que ceux des moyens dont les parties n'auraient tiré aucun avantage ;

Attendu que les demandeurs se trouvant dans les conditions ci-dessus, il y a lieu de les déclarer non recevables pour défaut de qualité et d'intérêt ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare purement et simplement non recevable le pourvoi formé par les consorts Brutus St.-Victor contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 17 mars 1906, rendu contradictoirement et sur opposition entre eux et les dames Edmond Dessert et Veuve Mesmin Lavaud ; en conséquence, ordonne la confiscation de la demande déposée, et condamne les dits consorts Brutus St.-Victor aux dépens, liquidés envers Mme Edmond Dessert à la somme de P. 52.95 ; envers la veuve Mesmin Lavaud à celle de P. 48.45, avec distraction au profit de Mes Auguste Héraux et J. R. Delatour, qui affirment en avoir fait des avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président du Tribunal, Baron, G. Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 11 avril 1907, en présence de Monsieur Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assisté de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 31.

PATENTES.

SOMMAIRE :

La loi sur les impositions directes défend d'une façon générale aux tribunaux d'admettre aucune demande formée par ceux qui font le commerce et qui sont soumis à la patente, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de la patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est proposée ou l'action intentée.

ARRÊT

du 23 Avril 1907.

Le sieur Marc Boutin
contre les sieurs Abraham Assbou & C^o.

Où, à l'audience du 21 mars écoulé, Monsieur le juge Denis, en son rapport ; M^{es} Martin Dévot, pour le demandeur, et C. Benoit, pour les défendeurs, en leurs observations ; Monsieur Eugène Décatrel, Substitut du Procureur Général, en ses conclusions ;

Vu 1^o. les deux jugements attaqués ; 2^o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o. les requêtes des parties, 4^o. les autres pièces par elles produites, et notamment les notes de Me. C. Benoit pour le délibéré ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu l'article 32 de la loi du 27 octobre 1876 sur les impositions directes ;

Attendu que la loi sur les impositions directes défend d'une façon générale aux tribunaux d'admettre aucune demande formée par ceux qui font le commerce et qui sont soumis à la patente, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de la patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est proposée ou l'action intentée ;

Attendu que Mr Marc Boutin, demandeur en Cassation, titulaire industriel, sans que sa requête ni l'exploit de signification de ses moyens porte le numéro de sa patente ; qu'il devait dire s'il est sujet ou non à la patente et justifier l'une ou l'autre situation ; qu'il est donc de présomption, par son silence à cet égard, qu'il est non pas simplement industriel, mais industriel commerçant soumis à la

patente; qu'à défaut donc de numéro porté dans sa requête ou dans son exploit, la loi fiscale doit être appliquée et le pourvoi déclaré irrecevable;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Marc Boutin non recevable en son pourvoi formé contre les jugements du tribunal civil de Port-au-Prince, en date des 9 mai et 16 novembre 1905; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de P. 47, avec distraction au profit de Mes L. Coutard et C. Benoît, qui ont eu l'honneur de présenter en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Baron, Georges Sylvain, L. Denis et Anselme, juges, en audience publique du 23 avril 1907, en présence de Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 32

RÈGLEMENT DE JUGES

SOMMAIRE :

Le règlement de juges n'a lieu par le tribunal de Cassation lorsque le différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux civils.

ARRÊT

du 23 Avril 1907.

Le sieur Léon Bouchereau contre la dame Pierre Chanouffe. Ouï, à l'audience du 12 mars dernier, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport; Me Raymond aîné, en ses observations pour le demandeur, et Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1o le jugement rendu par le tribunal correctionnel de ce ressort sous la date du 12 juillet 1905; 2o des jugements rendus par le tribunal civil de Port-au-Prince, l'un, sous la date du 4 mai 1906 et l'autre, le 3 novembre de la même année; 3o différentes autres pièces et 4o la requête du demandeur;

Vu les articles 362 et 363 du code de procédure civile. Attendu qu'il est de principe que le règlement de juges

Il y a lieu par le tribunal de Cassation que lorsque le différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux civils :

Attendu qu'il est constaté en fait que la dame Pierre Chango, victime comme la dame Paul Sylvestre d'un délit d'escroquerie imputé au nommé Léon Bouchereau qui a fait usage de faux noms et a employé des manœuvres frauduleuses pour se faire délivrer trois cents costumes militaires, en rendit plainte à l'autorité compétente et se constituait partie civile au procès contre le délinquant qui, après avoir perpétré ce fait, s'était enfui à St.-Marc où il a été arrêté ; qu'expédié à Port-au-Prince, il s'y trouve sous les verrous pour attendre le jugement du délit qui lui est reproché ;

Attendu que sur les poursuites exercées en conséquence par le Ministère public au nom de la vindicte publique contre le nommé Léon Bouchereau, le tribunal correctionnel de ce ressort rendit, sous la date du 12 juillet 1905, un jugement qui condamna la dame Pierre Chango à fournir une caution de cinquante gourdes, pour sûreté des condamnations aux dommages-intérêts et aux frais qui pourraient résulter du procès ;

Attendu que le 14 mai 1906, sur la demande du nommé Léon Bouchereau, le tribunal correctionnel accorda à ce dernier le sursis d'un mois à l'effet de poursuivre devant le tribunal compétent, l'exception préjudicielle d'un droit de propriété découlant d'un contrat, le tout appert son jugement portant la date précitée ;

Attendu qu'après ce jugement, le sieur Léon Bouchereau n'ayant pas rapporté la preuve qu'il était intervenu entre Madame Pierre Chango et lui un contrat civil en vertu duquel il serait devenu propriétaire des objets en litige, le tribunal civil de Port-au-Prince, par son jugement en date du 13 novembre 1906, se déclara incompetent pour statuer sur les demandes du prévenu Léon Bouchereau contenues dans son assignation du 23 mai 1906, assignation qui tendait à une demande en délai et au paiement par termes d'une prétendue obligation ;

Attendu que d'après cet état de faits, il y a lieu de rejeter comme mal fondée la demande d'autorisation à fin d'assigner en règlement de juges faite par le nommé Léon Bouchereau parce que : 1o le tribunal de Cassa-

tion ne se trouve pas en présence d'un différend porté devant deux tribunaux civils et 2o le nommé Léon Bouchereau ne doit s'en prendre qu'à lui-même d'avoir compliqué à dessein une procédure des plus simples en mettant de côté la décision du tribunal correctionnel qui lui enjoignait de faire la preuve du prétendu droit de propriété par lui invoqué pour recourir à une demande en délai;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes du Ministère public, rejette comme mal fondée, la demande d'autorisation à fin d'assigner en règlement de juges formulée par le dit nommé Léon Bouchereau.

Donné nous, F. Baron, juge remplissant l'office de vice-président; G. Sylvain, Anselme, Jérémie et Emmanuel Chancy, juges, en audience publique du 23 avril 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 33

DOMICILE.— EXCÈS DE POUVOIR.—

SOMMAIRE :

On ne peut rigoureusement appliquer à la signification des moyens de cassation la nécessité de l'indication du domicile réel, indication exigée seulement pour les exploits d'ajournement par l'article 71 du code de pr. civ; la signification des moyens portant la demeure des demandeurs en Cassation équivaut à la mention de son domicile, lorsqu'il n'est point allégué qu'il a son domicile ailleurs.

N'a commis aucun excès de pouvoir le juge de paix qui a prononcé la validité d'une saisie-gagerie ayant pour base la réclamation d'une somme de cent gourdes, sans qu'il ait eu à examiner une question relative à un droit de propriété.

ARRÊT

du 25 Avril 1907.

Le sieur Fabre jeune contre les dames Anne Marie Fabre, dite Julie, et Lafille Georges.

Où, à l'audience du 11 avril courant, Monsieur l

ge Georges Sylvain, en son rapport; Me. J. L. Domini-
ne, en ses observations, pour les défenderesses, et Mr.
Jug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouverne-
ment, en ses conclusions;

Vu 1o. l'acte de la déclaration du pourvoi en date du
6 avril 1906; 2o. le jugement attaqué; 3o. différentes
autres pièces et 4o. les requêtes des parties;

Sur la première fin de non-recevoir :

Vu les articles 71 et 929 du code de procédure civile ;

Attendu que les défenderesses en cassation prétendent
que le domicile du demandeur n'est pas indiqué dans
l'exploit du 23 avril 1906, portant signification de ses
moyens, comme le prescrit, à peine de nullité, l'article
du code de procédure civile;

Attendu qu'il est de jurisprudence basée sur l'article
929 du code de procédure civile :

1o. « qu'on ne peut rigoureusement appliquer à la si-
gnification des moyens de cassation la nécessité de l'in-
dication du domicile réel, — indication exigée seulement
pour les exploits d'ajournement par l'article 71 du code
de procédure civile, et 2o. que la signification des moyens
portant la demeure du demandeur en cassation équivaut
à la mention de son domicile, lorsque, du reste, il n'est
point allégué qu'il ait son domicile ailleurs » ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter
comme mal fondée la fin de non-recevoir tirée de l'inob-
servance de l'art. 71 du code de procédure civile ;

Sur la 2ème. fin de non-recevoir :

Vu l'art. 918 du code de procédure civile ;

Attendu que les dames Anne Marie Fabre, dite Julie, et
sa fille Georges soutiennent que le pourvoi en cassation
contre les jugements des tribunaux de paix ne s'exerce
que pour incompetence ou excès de pouvoir et que pour
cause double grief, le jugement dénoncé échappe à la cen-
sure du tribunal de Cassation;

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 918 du
code de procédure civile, « les demandes en cassation des
jugements définitifs rendus en dernier ressort par les tri-
bunaux de paix, ne pourront avoir lieu que pour cause
d'incompétence ou d'excès de pouvoir, » aucune fin de non-
recevoir proposée de ce chef ne saurait avoir la vertu

d'empêcher préalablement tout examen sur le fond pourvoi, examen qui seul, peut démontrer le bien ou mal fondé du recours dont le jugement attaqué est l'objet ;

Qu'il suit de ce que dessus qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la 2^{ème}. fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses en cassation ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette les deux fins de non-recevoir proposées par les défenderesses ;

Au fond :

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu le dit article 918 du code de procédure civile ;

Attendu que sur une demande en validité de saisie-gagerie introduite devant le tribunal de paix de la commune du Cap-Haïtien, à la requête des dames Anne Marie Fabre, dite Julie, et Lafile Georges contre le sieur Fabre jeune demande ayant pour base une somme de cent gourdes réclamée pour fermage dû, le dit tribunal de paix, comme mal fondée une exception de garantie soulevée par le dit sieur Fabre jeune et ordonna la plaidoirie au fond, appert jugement en date du 21 février 1906 ;

Attendu que le sieur Fabre jeune n'ayant pas comparu au jour fixé pour la plaidoirie de la cause au fond, ce fait fut requis et obtenu contre lui, et le tribunal de paix du Cap-Haïtien, par son jugement en date du 5 mars 1906 prononça la validité de la saisie-gagerie qu'il trouva justifiée au fond et régulière en la forme, sans qu'il ait eu à examiner aucune question roulant sur un droit de propriété, comme l'a allégué à tort le demandeur en cassation ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par le sieur Fabre jeune contre le jugement par défaut rendu par le tribunal de paix de la commune du Cap-Haïtien le 5 mars 1906 ; en conséquence ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamnations le dit sieur Fabre jeune aux dépens, alloués à Mes. N. Leconte et J. L. Dominique, à la somme de P. 40.

ont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût
 du présent arrêt

Donné de nous, F. Baron, juge remplissant l'office du
 Président ; G. Sylvain, Anselme, Jérémie et V. R. Do-
 mond, juges, en audience publique du 25 avril 1907, en
 présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Com-
 missaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Des-
 bles, commis-greffier.

No. 34

MANDAT. — CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. POINT DE DROIT.

1^o SOMMAIRE :

Le mandat d'exercer les actions relatives aux biens d'un mineur par devant les tribunaux de paix, les tribunaux civils et le tribunal de Cassation, a pour but de la loi est atteint ; il importe peu que le mandat ainsi donné soit pas spécialement pour se pourvoir en Cassation.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; qu'elle soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Les juges ont amplement motivé leurs jugements, en raisonnant sur les conditions juridiques de la chose jugée, qu'ils ont appliquées aux faits et circonstances de la cause soumise à leur examen.

Le point de droit qui répond à la solution qui a été donnée aux motifs et au dispositif de la question agitée et débattue, n'est ni erroné ni défectueux.

ARRÊT

du 25 Avril 1907.

Les dames 1^o. Justine Bruno, Vve. Prud'homme, agissant
 comme mère et tutrice naturelle du mineur Marc Bruno Clesca ;
 2^o. Emilie Présailles, veuve Alexandre Trébaud Morisset, mère
 tutrice naturelle de son fils mineur Raoul Bruno Clesca
 contre la citoyenne Henriqueta Almeida de Meza

Duï, à l'audience du 11 avril courant, Monsieur le juge
 Georges Sylvain, en son rapport ; Me. J. L. Dominique, en ses
 observations, pour les demandresses, et M. Eugène Décatrel,
 substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;
 Vu 1^o. le jugement attaqué ; 2^o. l'acte déclaratif de pourvoi
 en date du 9 janvier 1906 ; 3^o. différentes autres pièces produi-

les par les parties et 40. les requêtes contenant les moyens de ces dernières;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu les articles 374 du code civil et 922 du code de procédure civile;

Attendu que la défenderesse en Cassation prétend que le proces-verbal de délibération du conseil de famille produit est du 7 juillet 1905 et comporte un mandat général d'exercer toutes les actions relatives aux biens Clesca pardevant les tribunaux de paix, les tribunaux civils et le tribunal de Cassation, et qu'un pareil acte ne remplit pas le vœu de l'article 374 du code civil qui prévoit une autorisation spéciale pour chaque affaire déterminée et plus particulièrement pour un pourvoi en Cassation, le conseil de famille devant être en mesure, dit-elle, d'apprécier s'il y a lieu ou non de poursuivre la lutte;

Attendu que les demanderesses ayant été autorisées à se pourvoir en Cassation, par une délibération du conseil de famille, reçue par le juge de paix de la commune de St-Marc le 7 juillet 1905, le but de la loi a été atteint;

Qu'il importe peu que le mandat donné à cet effet, avant que toute instance ait été engagée au nom des mineurs Clesca, manque dans ce cas le caractère de spécialité, parce qu'il est de jurisprudence que l'article 374 du code civil ne disposant que dans l'intérêt des mineurs, ne peut être invoqué contre leur intérêt;

Que dès lors, la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse doit être rejetée, en tenant compte des principes consacrés par le dit article 374 du code civil;

Au fond:

Sur la première branche du moyen unique du pourvoi:

Vu l'article 1136 du code civil;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; qu'il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité;

Attendu que sur une action en déguerpissement intentée devant le tribunal civil de St-Marc par la citoyenne Henriquita Almeida Théband de Meza aux dames : 1o. Emilie Présailles, Veuve Alexandre Thébaud Morisset, tutrice de son enfant mineur Raoul Bruno Clesca, et 2o. Justine Bruno, veuve Prud'homme, tutrice de son enfant mineur Marc Bruno Clesca, ce tribunal, sous la date du 18 mai 1904, « débouta les parties défenderesses de leurs demandes d'acte de réserve et d'enquête;

Or donna le déguerpissement de la portion de la propriété sise à St-Marc, Rue du Peuple, que les défenderesses occupent indûment et en commun pour et au nom de leurs enfants mineurs Raoul et Marc Bruno Clesca; déclara que la dame Almeida de Meza était propriétaire incommutable d'icelle, et rejeta les domages-intérêts réclamés »;

Attendu que par arrêt de ce tribunal, en date du 13 juin 1905, les parties défenderesses sus-dénommées ont été déclarées irrecevables en leur pourvoi formé contre le jugement du 18 mai 1904;

Attendu qu'après cet arrêt qui a maintenu le jugement du 18 mai 1904, la dame Justine Bruno, veuve Prud'homme, procédant comme mère et tutrice naturelle du mineur Marc Bruno Clesca, et la dame Emilie Présailles, veuve Alexandre Thébaud Morisset, agissant en sa qualité de mère et de tutrice naturelle du sieur Raoul Bruno Clesca, par exploit de l'huissier Georges Molaire jeune, en date du 18 juillet 1905, ajournèrent par-devant le tribunal civil de St-Marc la citoyenne Henriquita Almeida de Meza aux fins d'entendre dire « que le commandement du 3 juillet 1905 est inopérant; que les requérants n'occupent aucun terrain, Rue du Peuple, appartenant à l'adversaire; qu'ils sont propriétaires, non Rue du Peuple, mais Rue Marine; que les abornements de leur propriété, Rue Marine, sont nettement déterminés par les actes authentiques plus haut énumérés et qui démentent ceux contenus au jugement du tribunal civil des Gonaïves et à l'acte de vente de madame veuve Clador Elysée à l'adversaire, en date du 10 janvier 1903; qu'on ne peut opposer la chose jugée aux requérants et qu'à l'égard de ces abornements pour lesquels l'officier public pouvant seul les donner, est un arpenteur, il n'existe pas non plus de chose jugée; entendre dire que les requérants seront admis à prouver même par témoins que les deux chambres achetées par l'adversaire n'ont jamais touché au fond de la propriété Verna; entendre dire que les autres chambres, Rue Marine, qui sont les dépendances de la maison principale, Rue Marine, ont toujours et de tout temps fait partie de cette propriété, Rue Marine, cela, depuis plus de vingt ans »;

Attendu que sur cette assignation, sortit à la date du 7 décembre 1905, jugement du tribunal civil de Saint-Marc qui déclara que l'action intentée par la demanderesse était couverte par l'autorité de la chose jugée;

Attendu que l'assignation du 18 juillet 1905 ne tendait qu'à faire revivre une contestation dont le mérite avait été déjà apprécié par la justice;

Que la différence constatée dans la nouvelle action est la

dans le nom de la Rue Marine ; 2o. dans les abornements de la propriété de la Rue Marine et 3o. dans la question de prescription;

Attendu que cette différence ne saurait avoir le caractère d'un moyen nouveau;

Que c'est donc à bon droit qu'il a été soutenu par la défenderesse, à l'occasion de ce pourvoi: 1o qu'entre les deux actions dont le rapprochement a justifié l'admission de l'exception de la chose jugée, il y a identité de cause; 2o. que le fondement juridique était, en effet, le même; que les veuves Prud'homme et Morisset, agissant comme tutrices, ne sont pas propriétaires de la partie de terrain comprise entre les abornements portés sur l'acte de vente d'Almeida de Meza; 3o. que dans la première action, Almeida de Meza a demandé et obtenu leur déguerpissement pour cette cause; 4o. que dans la seconde, elles demandent elles-mêmes, en s'appuyant sur des titres qu'elles n'avaient pas présentés antérieurement, de faire déclarer inopérant le commandement signifié pour les faire déguerpir de la même portion de terrain; 5o. que l'identité d'objet n'est pas moins démontrée; l'empiètement reproché aux veuves Prud'homme et Morisset faisait l'objet de la première instance et la seconde tend à faire dire qu'il n'y a pas lieu à déguerpissement parce qu'il n'y a pas d'empiètement »;

Qu'en déclarant donc avoir rencontré dans la deuxième action les caractères constitutifs de la chose jugée, le tribunal civil de Saint-Marc n'a ni violé, ni fausement appliqué l'article 1136 du code civil, ni excédé ses pouvoirs;

Sur la deuxième branche du dit moyen, basée sur la violation de l'article 148 du code de procédure civile:

Attendu qu'il est reproché au jugement critiqué l'absence de motifs légaux, rationnels et de fait touchant l'identité de cause et d'objet de la deuxième demande au regard de la première pour en faire déduire la chose jugée et 2o. l'établissement d'un point de droit, absolument erroné et défectueux exprimant qu'il s'agissait de la réformation d'une décision précédente du même tribunal;

Attendu qu'il suffit de lire les divers considérants du jugement, objet du pourvoi, pour se convaincre que les premiers juges ont amplement motivé leur œuvre, en raisonnant sur les conditions juridiques de la chose jugée, qu'ils ont appliquées aux faits et circonstances de la cause qui a été soumise à leur examen;

Que ce reproche d'absence de motifs ne saurait être admis ;

Attendu qu'en ce qui concerne le point de droit critiqué, les premiers juges se sont interrogés sur la chose jugée de la ma-

rière suivante : « Le tribunal peut-il dire qu'il y a autorité de chose jugée sur la demande présentée par la partie demanderesse tendant à réclamer par des titres soumis, la réformation d'une décision de ce tribunal en faveur de la défenderesse concernant un empiétement sur une propriété, Rue du Peuple, St-Marc » ?

Attendu que cet interrogat n'est ni erroné, ni défectueux et répond à la solution qui a été donnée dans les motifs et dans le dispositif, à la question qui a été agitée et débattue par les parties litigantes devant les juges du fond;

Que sur ce point encore, l'article 148 du code de procédure civile n'a pas été violé;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi exercé par les dames Justine Bruno, veuve Prud'homme et Emilie Présailles, veuve Alexandre Théboud Morisset, ès-qualités qu'elles agissent, contre le jugement rendu par le tribunal civil de St-Marc, le 7 décembre 1905; en conséquence, donne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dames aux dépens, alloués à Mes. J. E. Kénol et Emile Deslandes, à la somme de P. 38.55, cents. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, juge remplissant les fonctions de président; Georges Sylvain, Anselme, Jérémie et V. R. Daron, juges, en audience publique du 25 avril 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés du citoyen C. Dessables, commis greffier.

No 35.

PIÈCE PRODUITE A L'AUDIENCE. — NOVATION.

SOMMAIRE :

Aucun texte de loi ne fait défense aux parties de faire usage d'une pièce qui n'avait pas été signifiée ou communiquée. Lorsqu'une pièce est produite à l'audience dans ces conditions, la partie contre laquelle elle est employée peut seulement en demander communication, art. 189, proc. civ; et faute par elle de ce faire, la pièce reste acquise au procès.

La novation ne se présume pas, et si, en cette matière, il appartient aux juges du fond d'apprécier l'intention des parties, le tribunal de Cassation ne conserve pas moins son droit de rechercher si les faits établis réunissent les caractères de la novation, tels qu'ils sont définis par les articles 1056 1058 et 166, code civil.

Les billets à ordre souscrits en remplacement de lettres de change, pour la même dette, en vue seulement de bénéficier d'une prorogation de délai, n'opèrent pas novation de la dette primitive, et cela, alors

même qu'il y a eu remise au débiteur de la lettre de change antérieurement souscrite.

ARRÊT

du 7 Mai 1907. (Sections réunies.)

Monsieur Ulysse Mondon contre les sieurs
Massoni & Co.

Où, à l'audience du 5 février expiré où l'affaire a été reproduite, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport ; Mes Solon Ménos et J. L. Dominique, en leurs observations respectives ; Monsieur Emm. Chancy, alors substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes et les notes déposées par les parties ; 4o toutes les autres pièces produites ;

En ce qui a trait à l'incident relatif à la production à l'audience de la traite de *Fcs. 579.65* :

Attendu qu'aucun texte de loi ne fait défense aux parties de faire usage d'une pièce qui n'aurait pas été signifiée ou communiquée ;

Que lorsqu'une pièce est produite à l'audience dans ces conditions, la partie contre laquelle elle est employée peut seulement en demander communication, article 189 pr. civ., et faute par elle de ce faire, la pièce reste acquise au procès ; que tel est le cas pour la traite dont s'agit produite par Massoni ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que la novation ne se présume pas, et si, en cette matière, il appartient aux juges du fond d'apprécier l'intention des parties, le tribunal de Cassation ne conserve pas moins son droit de rechercher si les faits établis réunissent les caractères de la novation, tels qu'ils sont définis par les arts. 1056, 1058 et 1066, code civil ;

Attendu qu'en règlement de marchandises vendues à compte courant par Ulysse Mondon à Massoni et Co., le premier émit sur ceux-ci deux lettres de change, à titre conditionnel et sauf encaissement, ainsi que cela a lieu dans les usages du commerce ; que ces effets n'ayant pu être acquittés à leur échéance par Massoni et Co., ils sollicitèrent de leur créancier, termes et délais, que celui-ci consentit à leur accorder ; et, à cette fin, Massoni et Co. lui souscrivirent, pour la même dette, des billets à ordre

à échéances diverses en remplacement ni plus ni moins de lettres de change impayées, ainsi d'ailleurs que l'indique la mention suivante sur les deux traites : « Reçu en paiement des billets à ordre; »

Attendu que dans ces conditions, ces billets n'ont pu opérer novation, n'ayant été souscrits qu'en vue d'une simple prorogation de délai, et le tribunal de commerce de Jacmel en accueillant la novation invoquée par Massoni & Co., a fait une fautive interprétation et une fautive application des articles 1056 et 1058 combinés avec la violation de l'art. 1066, code civ.; qu'il s'ensuit que de ce chef, le jugement critiqué est nul ;

Par ce motif, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Jacmel, en date du 11 juillet 1904, rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'affaire déposé, et, comme il s'agit d'un second recours, retient l'affaire pour y être statué au fond, en conformité de l'article 131 de la Constitution;

Au fond:

Attendu qu'il résulte, en fait, des circonstances de la cause que les sieurs Massoni et Co., alors négociants à Port-au-Prince, devaient à Monsieur Ulysse Mondon, négociant à Bordeaux, pour marchandises à eux vendues et livrées en compte courant, une première facture de Fcs. 579.65, en date du 15 février 1894, contre laquelle le vendeur a émis à la même date et pour le même chiffre, une traite payable à présentation à l'ordre de Monsieur Fouchard qui, faute de paiement par Massoni et Co., l'a endossée, le 16 octobre 1895 à l'ordre d'Ulysse Mondon, et une seconde facture, en date du 15 mai 1894, de la somme de Fcs. 3078.65 contre laquelle Ulysse Mondon, comme pour la première, émit à la même date et pour la même valeur, une traite à l'ordre de lui-même, payable le 15 septembre suivant, toujours sur les dits Massoni et Co.;

Attendu que Massoni et Co. ne pouvant pas payer ces effets à leur échéance, Ulysse Mondon chargea d'abord Me Bo no et ensuite Me J. N. Léger de régler cette affaire avec eux; que dans l'impossibilité de s'acquitter en-

vers ces messieurs, ils leur demandèrent, en prenant prétexte de la mauvaise situation des affaires, de leur accorder comme facilités, des délais pour payer, et finalement, ils proposèrent à Me J. N. Léger, en vue uniquement de la faveur sollicitée, de souscrire à leur créancier des billets à ordre, à échéances diverses, en règlement des lettres de change tirées sur eux pour les marchandises dont ils se reconnaissent débiteurs ;

Attendu que Me J. N. Léger, dans ces conditions, accepta la proposition, et contre les deux effets en souffrance, Massoni et Co. lui remirent treize billets à ordre de F. 250 et F. 500 payables à la fin de chaque mois et causés les uns valeur en marchandises et les autres valeur en compte que, sur ces traites il mit simplement cette mention « reçu en paiement des billets à ordre » le 1^{er} février 1896; que ce fait, il remit à Massoni et Co., l'effet de Fs 579.65 ;

Attendu que Massoni et Co, après avoir payé les deux premiers bous à ordre, n'ont jamais pu arriver à acquitter les autres, restés jusqu'ici en la possession d'Ulysse Mondon ;

Attendu que c'est dans cet état des choses entre les parties que Ulysse Mondon fit donner, le 24 juin 1898 assignation à ses débiteurs en paiement du montant de leur compte courant, avec intérêts, arrêté au 31 décembre 1898, à la somme de Fcs. 4.132.70, et ce, avec dommages-intérêts et dépens ;

Attendu que sur cette assignation sortit du tribunal de commerce de Port-au-Prince, le 16 avril 1901, jugement qui, sur pourvoi, a été cassé par arrêt du tribunal de Cassation, en date du 2 juillet 1903 ; que l'affaire reproduit devant le tribunal de commerce de Jacmel auquel elle avait été renvoyée, sortit le jugement du 11 juillet 1904 objet de ce second recours.

Attendu que Massoni et Co., pour repousser l'action d'Ulysse Mondon contre eux, prétendent que les billets à ordre qu'ils lui ont souscrits en remplacement des deux lettres de change qu'il avait émises sur eux, valeur en marchandises, ont opéré novation ; qu'ils ne sont plus débiteurs en compte courant et qu'il ne peut valablement leur être réclamé que le montant des billets à ordre impayés, et ils conclurent, en conséquence, au rejet de la de

mande de Ulysse Mondon, comme mal fondée ; à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils reconnaissent de bonne foi lui devoir un petit solde de compte de Fcs. 94.15, pour spécialités à usage, et enfin à ce qu'il soit condamné à leur payer cinquante mille francs, à titre de dommages-intérêts, avec dépens ;

Attendu que Massoni et Co. font erreur, parce que, ainsi que le tribunal l'a fait ressortir dans l'examen du 1er. moyen de ce pourvoi, les billets à ordre souscrits en remplacement de lettres de change, pour la même dette, en vue seulement de bénéficier d'une prorogation de délai, n'opèrent pas novation de la dette primitive, et cela, alors même qu'il y a eu, comme dans l'espèce, remise au débiteur de la lettre de change antérieurement souscrite ;

Attendu que les lettres de change, tirées par Ulysse Mondon sur Massoni et Co., causées valeur en marchandises, n'avaient pas changé le caractère de la dette résultant du compte courant ; qu'entre les parties, ces traites étaient saut encaissement, comme cela se pratique dans les usages du commerce ; que les billets souscrits en remplacement de ces traites, en vue seulement d'une prorogation de délai, n'ont donc pas nécessairement opéré novation ;

Attendu que sur les Fcs. 4.132.60 réclamés, Ulysse Mondon déclare avoir reçu à compte une valeur de Fcs 500, ce qui réduit sa créance à la somme de Fcs. 3.632 60, avec intérêts ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Massoni et Co. sont mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; que, relativement aux dommages-intérêts demandés par les parties respectivement, le tribunal estime que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'y faire droit, aucune des dites parties n'ayant éprouvé le préjudice susceptible de réparation en argent ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondées les demandes, fins et conclusions des sieurs Massoni et Co. ; dit que la remise par eux faite à Ulysse Mondon de billets à ordre n'a pas eu pour effet d'opérer novation de la dette originaire poursuivie contre eux ; en conséquence, condamne les dits Massoni et Co., à

payer à Monsieur Ulysse Mondon, sans terme ni délai, par toutes les voies de droit et même par corps, la somme de trois mille six cent trente-deux francs soixante centimes (Fcs. 3.632.60), montant de leur compte courant avec intérêts, au 31 décembre 1898; fixe, en cas de non paiement, à trois ans la durée de la contrainte par corps; rejette les dommages-intérêts demandés par les parties respectivement; donne acte à Ulysse Mondon de ce qu'il déclare être prêt à rendre à Massoni et Co. leur signature, et condamne les dits Massoni et Co. aux dépens, liquides à la somme de P. 50 10, dont distraction au profit de Mes Solon Ménos et Horatius Volcy, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, F. Baron, Georges Sylvain, L. Denis, S. Marius, Anselme, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 7 mai 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No 36

FIN DE NON-RECEVOIR. — VIOLATION DE L'ARTICLE 148 DU
C. DE PR. CIV. — MOTIFS. — POINT DE DROIT. —
DÉPENS. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. —

SOMMAIRE:

Le tribunal de renvoi, saisi après cassation, n'est pas lié par la solution donnée par le tribunal suprême aux différentes questions qu'il examine; sa décision sur ces questions peut être tout autre que celle de ce haut tribunal sans qu'on puisse en faire l'objet d'aucune fin de non recevoir.

Un jugement est suffisamment motivé lorsque, de l'ensemble de la décision, ressortent les raisons qui ont porté le juge à prononcer comme il a fait, et alors il n'est point nécessaire qu'à chaque chef de conclusions vienne se rattacher une série de motifs distincts.

Le point de droit des jugements, pour être conforme à l'art. 148, c. pr., doit contenir dans sa rédaction, même implicitement, toutes les questions sur lesquelles le tribunal était appelé à statuer.

La compensation des dépens n'étant que facultative, les juges, en l'ordonnant pas, ne peuvent pas être reprochés d'avoir faussement appliqué l'art. 137, pr. civ.

Une déclaration contenue dans une décision et qui n'aurait exercé sur elle aucune influence, ne saurait être prise en considération pour faire annuler l'œuvre des premiers juges.

Il n'est pas indispensable que l'interrogatoire sur faits et articles contienne des aveux, et quand il en contient sur un fait, on peut en tirer des inductions pour l'appréciation des faits allégués à prouver.

ARRÊT

du 7 Mars 1907 (Sections réunies).

La dame Hermance Alfred, contre le sieur Grandjean Guillaume.

Oùï, aux audiences des 5 et 19 février de cette année, où l'affaire a été reproduite et continuée, le juge Jérémie, en son rapport; Mes. Pierre Hudicourt et Camille Latortue, en leurs observations respectives; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. les requêtes des parties; 4o. toutes les autres pièces produites;

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur:

Attendu que le tribunal de renvoi, saisi après cassation, n'est pas lié par la solution donnée par le tribunal suprême aux différentes questions qu'il a examinées; que sa décision sur ces questions peut donc être tout autre que celle de ce haut tribunal, sans que l'on puisse en faire l'objet d'aucune fin de non-recevoir;

Attendu encore qu'il importe peu qu'un pourvoi soit basé uniquement sur des moyens de fait; que le tribunal n'est pas moins tenu pour cela de l'examiner;

Attendu, en effet, qu'il est de règle qu'un pourvoi est toujours recevable lorsqu'il a été formé dans les formes et délais prescrits par une partie qui est dans les conditions exigées pour l'exercer; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir proposée n'est nullement fondée;

En conséquence, le tribunal, après délibération, la rejette;

Sur le premier moyen du pourvoi:

Attendu, en principe, qu'un jugement est suffisamment motivé, lorsque de l'ensemble de la décision ressortent les raisons qui ont porté le juge à prononcer comme il a fait, et alors qu'il n'est point nécessaire, comme le prétend à tort la demanderesse, qu'à chaque chef de conclusions vienne se rattacher une série de motifs distincts;

Attendu, dans l'espèce, que pour établir que l'interrogatoire sur faits et articles subi par Grandjean Guillaume et la contre-

lettre invoquée par Hermance Alfred ne pouvaient pas constituer un commencement de preuve par écrit, les juges du fait ont dit que cet interrogatoire, ne contenant que des dénégations, tant à l'égard des valeurs prétendues être la propriété d'Hermance Alfred qu'à l'égard de la contre-lettre dont elle fait état, ne peut pas valoir contre Grandjean Guillaume;

Attendu que l'interrogatoire sur faits et articles étant considéré comme un acte émanant des parties, il n'y avait pas lieu pour les juges de s'expliquer sur le point de savoir si la pièce qu'on présente, c'est-à-dire le procès-verbal de cet interrogatoire est par écrit, et si elle est émanée de la partie à laquelle on l'oppose; qu'il suffisait d'examiner si les faits consignés dans cette pièce rendaient ou non vraisemblables les faits allégués; que c'est exactement ce qu'ont fait les premiers juges qui, sur ce point, ne méritent pas le reproche qui leur a été fait bien mal à propos;

Attendu que le fait de savoir si les aveux, dénégations ou contradictions d'une partie dans les réponses qu'elle a faites dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent ou non rendre vraisemblables les faits allégués, et constituer par suite un commencement de preuve par écrit, étant abandonné à l'appréciation souveraine des juges du fait, il demeure évident que lorsque ces juges déclarent que les désignations de l'interrogé ne rendent pas invraisemblables les faits allégués, ils ont, avec précision, exprimé leur motif de décider;

Attendu, en ce qui concerne l'impossibilité alléguée par Hermance Alfred de se procurer une preuve littérale de l'obligation qu'elle réclame, qu'il n'y a qu'à rapprocher le motif donné pour le rejet de ce chef de demande de la question à laquelle il correspond dans le point de droit pour se bien pénétrer de la pensée des premiers juges qui, n'ayant pas trouvé le moyen invoqué pour justifier l'impossibilité alléguée assez sérieux pour être pris en considération, ont jugé qu'il n'y aurait lieu à s'y arrêter que si l'obligation dont il s'agit entre les parties provenait d'un quasi-contrat ou d'un quasi-délit; que, dans ces conditions et contrairement à ce que pense la demanderesse, en cassation, le motif critiqué renferme, d'une manière implicite, les raisons de décider des premiers juges sur la question relative à ce chef;

Attendu que pour repousser la preuve offerte de la perte du titre, les premiers juges, tenant compte des déclarations et aveux consignés dans le procès-verbal d'interrogatoire subi par Grandjean Guillaume, ont déclaré que la contre-lettre dont Hermance Alfred faisait état, n'ayant jamais existé, n'a pas été perdue; qu'alors la preuve demandée serait sans effet;

Attendu que c'est à la suite de ces raisonnements que le tribunal civil de Jacmel, comme pour les résumer, à déclaré que la demande reconventionnelle de la dame Hermance Alfred n'est pas appuyée de preuve littérale et que la dite dame ne se trouve dans aucun des cas d'exception établis par la loi pour l'admission de la preuve testimoniale, etc ;

Attendu que de toutes ces considérations, il résulte que le jugement, objet du pourvoi, n'est pas nul pour vice de formes, violation de l'art. 148, proc. civ., et manque de base légale ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le point de droit des jugements, pour être conforme à la disposition y relative de l'art. 148, proc. civ., doit contenir dans sa rédaction, même implicitement, toutes les questions sur lesquelles le tribunal était appelé à statuer ;

Attendu, dès lors, qu'en ce qui concerne le commencement de preuve par écrit, point n'est besoin d'énoncer des questions relatives à chacun des éléments qui le constituent, tels qu'ils sont définis par l'art. 1132, code civil ; qu'il suffit, comme cela a été fait dans l'espèce, de poser la question à savoir : « Si la demande d'enquête formulée par Hermance Alfred, pour établir la preuve qu'elle est propriétaire des fonds employés à l'acquisition du terrain litigieux et à la construction de la maison qui s'y renouvelle sur le dit terrain, appartiennent à la dite dame, lui sera adjugée » ; et encore : « La demande d'enquête formulée par cette dame pour établir la preuve qu'elle est propriétaire des fonds sus-mentionnés et qu'une contre-lettre écrite en sa faveur par Grandjean Guillaume a été déposée dans un coffre-fort de Sénéque Pierre, réunit-elle les conditions voulues par la loi pour être accueillie » ? que ces questions ainsi énoncées remplissent bien le vœu du législateur ;

Attendu que la dame Hermance Alfred avait demandé d'être autorisée à prouver par témoins la circonstance résultant de la vente qui l'avait privée de son titre ; que dans le point de droit critiqué on lit : Hermance Alfred, est-elle dans le cas du 4ème alinéa de l'art. 1133, code civ ? Qu'il n'en

faut pas davantage pour repousser l'allégation de la demanderesse sur ce point ;

Attendu, quant à la demande d'enquête basée sur l'exception contenue en l'art. 1133, code civil, qu'on lit encore dans le point de droit : Résulte-il des faits et circonstances du procès l'impossibilité pour Hermance Alfred de se procurer une preuve littérale des faits qu'elle allègue ? Que cette mention est en tous points suffisante pour repousser la critique faite de ce chef ;

Attendu qu'il résulte de l'examen ci-dessus qu'il n'y a pas, dans le jugement attaqué, insuffisance ou défectuosité du point de droit, et, par suite, violation de l'article 1133, code de proc. civ. ;

Sur le 3ème moyen :

Attendu que la compensation des dépens autorisée par l'art. 138, 2ème alinéa, proc. civ., n'étant que facultative pour les juges, en ne l'ordonnant pas, ne peuvent pas être reprochés d'avoir faussement appliqué l'art. 137, pr. civ. ;

Sur le 4ème moyen :

Attendu qu'en déclarant dans un des motifs de leur jugement qu'il n'y avait pas d'acte écrit émané de Germain Jean Guillaume, les premiers juges ont voulu seulement dire qu'il n'y avait pas d'acte écrit de la main de Germain Jean Guillaume pouvant rendre vraisemblables les faits allégués par Hermance Alfred ; que si l'interrogatoire subi a le caractère d'un acte émané des parties il n'est pas cependant écrit de leur main ; que, dans tous les cas, cette déclaration fut-elle énoncée, elle ne saurait être prise en considération, faire annuler l'œuvre des premiers juges, puisqu'elle n'a exercé aucune influence sur la décision rendue après examen des réponses consignées à l'interrogatoire, ne rendant pas, suivant leur appréciation souveraine, vraisemblables les faits allégués ; qu'il n'y a donc pas eu violation de l'art. 1132, code civ. ;

Sur le 5ème moyen :

Attendu encore qu'en déclarant que pour constituer un commencement de preuve par écrit l'interrogatoire sur faits et articles doit renfermer des déclarations ou aveux pouvant rendre vraisemblables les faits allégués, les premiers juges ont été peut-être trop loin ; qu'il n'est pas in-

pensable, en effet, que l'interrogatoire contienne des aveux, et quand il en contient sur un fait, on peut en tirer des inductions pour l'appréciation des faits allégués à prouver; que cette déclaration, sans influence sur la décision, n'a donc pas le caractère d'une fausse interprétation de l'art. 1132, cod. civ., et d'une fausse application de l'art. 1126, même code;

Sur le 6ème moyen :

Attendu qu'en demandant à faire la preuve de la perte du titre qui dans sa pensée devait constituer un commencement de preuve par écrit, Hermance Alfred avait en vue la contre-lettre que, d'après elle, Grandjean Guillaume avait déposée dans le coffre-fort de Sénèque Pierre;

Attendu que Grandjean Guillaume, dans l'interrogatoire qu'il a subi, a bien avoué qu'il avait fait chez Sénèque Pierre le dépôt d'un écrit, mais que cet écrit n'était pas une contre-lettre; que contrairement à ce que prétend Hermance Alfred, il contenait que les fonds qui ont servi à acheter et à bâtir la propriété litigieuse provenaient de ses deniers à lui; que cet aveu étant indivisible, les premiers juges en ont inféré à bon droit que cette contre-lettre n'a jamais existé et que sa perte, dès lors, ne pouvait pas être légalement prouvée; qu'en refusant, dans ces conditions, d'ordonner la preuve sollicitée, les premiers juges n'ont pas violé l'art. 1133, cod. civ.;

Attendu que de toutes les observations qui précèdent, il résulte que le pourvoi, second recours, de la dame Hermance Alfred, est mal fondé en fait et en droit;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi, second recours, formé par la dame Hermance Alfred contre le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 16 mars 1906, rendu contradictoirement entre elle et le sieur Grandjean Guillaume; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dame Hermance Alfred aux dépens, liquidés à la somme de . . . dont distraction au profit de Me Camille Latortue, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, F. Baron, G. Sylvain P. Araque, Em. Chan y et Jérémie V. R. Domond, juges, en

audience publique du 7 mai 1907, en présence de Monsieur Eugène Décatriel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, con-mis-greffier.

No 37.

FIN DE NON-RECEVOIR PROPOSÉE A L'AUDIENCE. — PARLANT VIOLATION DE L'ART. 148, C. PR. CIV. — POINT DE DROIT. — VISA DE PIÈCES. — OPPOSITION — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — SOCIÉTÉS DE COMMERCE — CESSIION D'UN CONTRAT. — CONDITION POTESTATIVE. — PREUVE DE LA SIGNIFICATION D'UNE CESSIION — ACTE AUTHENTIQUE

SOMMAIRE :

La fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité ou de la nullité de l'exploit de signification des moyens du défendeur peut toujours être proposée à l'audience par le demandeur.

N'est pas nul l'exploit de signification des moyens dont le parlant, écrit en marge, est de la même écriture ferme et lisible que celle du corps de l'acte.

L'article 148 du code de pr. civ. exige, à peine de nullité, l'énonciation dans le point de droit des jugements, de toutes les questions qui ont été discutées et sur lesquelles il a été statué.

L'article 148 du code pr. civ. n'exige que la mention des pièces produites, et non pas de celles qui n'ont pas été déposées.

L'irrégularité de la procédure suivie par la partie saisie qui assigne le tiers saisi, fin de main-levée d'opposition le tiers saisi, plutôt que le saisissant, n'est pas une cause de nullité de l'ajournement ou de non-recevabilité, parce que le tiers-saisi ainsi appelé, pouvait, en faisant intervenir le saisissant, demander à être mis hors de cause.

Un comité dit de négociants d'Haïti, considéré comme association en participation, n'a pas de raison sociale; que ce titre qu'il s'est donné n'est qu'une simple désignation qui ne peut pas en faire une personne morale, et alors il ne peut procéder en justice que par les associés qui le composent.

Les Sociétés de commerce, nulles pour défaut de publication, aux termes de l'article 42, code de com., conservent, quant au passé, le caractère de sociétés de fait.

Lorsque la cession d'un contrat a été approuvée par le Gouvernement et que ce contrat avait obtenu la sanction législative, il n'est pas nécessaire de soumettre à cette formalité la cession qui n'a en rien modifié les stipulations du contrat.

La clause d'un contrat de cession par laquelle les cessionnaires, en acceptant le prix stipulé de la cession, s'engagent à nommer le cédant directeur de l'entreprise cédée avec des appointements mensuels et un p

entage sur les bénéfiques qui peuvent en résulter, n'est pas potestative, puisqu'elle produit un lien de droit entre les parties, articles 1664-1665, code civ.; que c'est un engagement dont l'exécution par les cessionnaires peut donner lieu entre eux à une action en justice. La preuve de la signification d'une cession de contrat peut résulter de l'acquiescement donné par le débiteur cédé à la cession qu'il a par une dépêche ministérielle a, comme acte public, un caractère authentique, puisqu'elle émane d'un membre du Gouvernement, agissant en sa qualité de personne publique, dans la sphère de ses attributions, et l'argument de l'art. 1102 du code civil.

Les associations commerciales en participation sont, dit l'art 48, code de commerce, relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; et alors, il n'est pas étonnant que le comité de négociants d'Haïti ait pu, sans cesser d'être une association commerciale en participation, faire diverses opérations de commerce.

ARRÊT

du 7 Mai 1907 (Sections réunies.)

Madame Marie Dupuy, - Vve. Gorham Eustis Hubbard contre 1o. les sieurs F. Herrmann et Co.; 2o. Simmonds frères et F. Elie et Co.

Où, aux audiences des 26 février et 5 mars de cette année l'affaire a été produite et continuée, Mr. le juge F. Baron, son rapport; Mes. S. Ménos et Lespinasse, en leurs observations respectives; Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du survoi; 3o. les requêtes des parties; 4o. toutes les pièces par elles produites;

Sur la fin de non-recevoir produite à l'audience par la demanderesse:

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité ou de la nullité de l'exploit de signification des moyens du défendeur peut toujours être opposée à l'audience par le demandeur, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce; qu'il s'ensuit donc que la fin de non-recevoir proposée est recevable et doit, par conséquent, être aminée;

Attendu que la demanderesse en cassation argue de nullité de l'exploit de signification des moyens des défendeurs, en ce que "parlant à" du dit exploit, rapproché de la mention des noms rayés, serait illisible;

Attendu qu'il suffit d'un simple coup d'œil sur l'exploit critiqué pour constater que, contrairement à l'allégation de la demanderesse, le "parlant à," écrit en marge, est de la même écriture ferme et lisible que celle du corps du dit acte;

En conséquence, le tribunal, après délibération, déclare fin de non-recevoir mal fondée et la rejette;

Sur le neuvième moyen du pourvoi :

Attendu que l'art. 148, proc. civ., exige, à peine de nullité, l'énonciation dans le point de droit des jugements, de toutes les questions qui ont été discutées et sur lesquelles il a été statué ;

Attendu, dans l'espèce, que les premiers juges ont omis d'énoncer dans le point de droit du jugement dénoncé les questions relatives à la nullité demandée de l'assignation du 17 mars 1900 qu'ils ont rejetée et à l'inefficacité par eux déclarée de l'opposition du 18 novembre 1898 ; qu'il en résulte que le jugement, objet du présent pourvoi, est, de ce chef, nul ;

Attendu, en ce qui concerne la non-mention dans ce jugement de l'acte d'association passé entre les membres du Comité de négociants d'Haïti, ni d'aucune autre pièce qui aurait pu terminer les premiers juges à considérer le dit Comité comme une association commerciale en participation plutôt que comme une société anonyme, il suffit de rappeler que l'art. 148, proc. civ., n'exige que la mention des pièces produites, et que, si celles ci-dessus désignées n'ont pas été déposées, il ne pouvait pas en être fait mention ; que, dans tous les cas, en l'absence de ces pièces, le caractère de l'association pouvait bien s'induire des circonstances ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jacmel, rendu en faveur des parties, le 27 octobre 1904 ; en conséquence, ordonne la mise de l'amende déposée, et comme il s'agit d'un second recours entre les mêmes parties, renvoie l'affaire pour, par elle être statué au fond, conformément à l'article 131 de la Constitution ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que feu Henry Laforesterie avait régulièrement obtenu du Gouvernement de la République la concession de la construction de l'établissement des tramways de Port-au-Prince, par contrat en date du 9 août 1894, revêtu de la sanction législative ;

Attendu que par acte au rapport de Me. Maximilien Laforest, notaire du Gouvernement à la résidence de Port-au-Prince en date du 30 octobre 1895, le concessionnaire fit cession de son contrat à une association commerciale, établie à Port-au-Prince, sous la dénomination de "Comité de négociants d'Haïti", et composée des maisons de commerce F. Herrmann & Co., Simmonds frères, F. Elie et Co. et Tancrède Auguste, pour et moyennant la somme de cinq mille gourdes, avec en

engagement pris par les cessionnaires de nommer le cédant, accé tant, directeur de l'entreprise au jour de son inauguration, à des appointements mensuels et un pourcentage sur les bénéfices qui pourraient résulter de la dite entreprise, ce qui serait l'objet d'un contrat entre les parties;

Attendu que cette cession ainsi consentie a été acceptée par le Gouvernement par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, par son rapport et sa dépêche en date du 20 novembre 1895;

Attendu que les choses en étaient là quand la Vve. Hubbard, se prétendant créancière des sieurs Laforesterie frères, et notamment de la succession de feu Henry Laforesterie, fit pratiquer, le 18 novembre 1898, une opposition sur toutes les valeurs qu'elle avait en vertu du contrat du 9 août 1894, le Gouvernement aurait devoir à Henry Laforesterie;

Attendu que lorsque les cessionnaires, après avoir, en cette qualité, rempli les obligations auxquelles ils étaient tenus en vertu du contrat cédé, se présentèrent à la Banque Nationale d'Haïti pour réclamer les valeurs qui leur étaient dues aux termes du dit contrat, l'opposition de la dame Hubbard leur a été opposée;

Attendu que c'est alors que par exploit en date du 11 mai 1900, les cessionnaires firent donner assignation à la Banque Nationale d'Haïti pour s'entendre condamner à leur verser les valeurs sur lesquelles portait la saisie de la veuve Hubbard, ce qui, indirectement, constituait une demande en mainlevée de la dite saisie;

Attendu que sur cette action, la veuve Hubbard, par requête signifiée le 25 mai 1900, intervint dans l'instance et fit valoir ses prétentions sur lesquelles, par son jugement en date du 21 décembre 1900, le tribunal civil de Port-au-Prince mit la Banque hors de cause, déclara nulles les sociétés de commerce qui composent le Comité de négociants d'Haïti, ainsi que la cession du 30 octobre 1905 qui leur a été faite;

Attendu que, sur le pourvoi exercé contre ce jugement par les membres du Comité de négociants, il a été annulé par arrêt du tribunal régulateur en date du 24 juin 1902, et l'affaire envoyée devant le tribunal civil de Jacmel qui, par son jugement en date du 27 octobre 1904, a débouté la veuve Hubbard de ses demandes, fins et conclusions ;

Attendu que sur le pourvoi, second recours, exercé contre ce jugement, il a lieu pour le tribunal d'examiner, en égard aux prétentions respectives des parties, les questions que la contestation présente à juger et qui sont relatives :

1o. à la non-recevabilité de l'action poursuivie, pour avoir été formée, non contre la partie saisissante, mais contre la Banque Nationale d'Haïti, tiers saisi; 2o. à l'incapacité des ces-

sionnaires pour procéder en justice en leur nom personnel, cession qu'ils prétendent leur avoir été faite, ayant été consentie au Comité de négociants d'Haïti; nul ne plaide par procureur; 3o. à la nullité des sociétés commerciales qui prétendent représenter ce Comité, ces sociétés n'ayant pas l'existence légale, faute d'avoir rempli en temps utile les formalités de publication prescrites par l'article 42, code com.; 4o. à la non-possibilité pour Henry Laforesterie de transférer le contrat de cession sans l'approbation du Gouvernement et la sanction du Corps législatif; 5o. à la condition potestative de la part des cessionnaires sans laquelle serait faite la cession du 10 octobre 1895; 6o. à la fraude dont serait infectée la dite cession et 7o. au défaut de signification d'icelle, signification qui selon la veuve Hubbard, ne pouvait être faite qu'à l'administration des finances de Port-au-Prince et à la Banque Nationale d'Haïti ;

Sur la non recevabilité de l'action :

Attendu que l'irrégularité de la procédure suivie par la partie saisie qui assigne à fin de main-levée d'opposition le tiers saisi plutôt que le saisissant n'est pas une cause de nullité de l'ajournement ou de non-recevabilité, parce que le tiers saisi ainsi appelé, pouvait, en faisant intervenir le saisissant, demander à être mis hors de cause; que, dans l'espèce, l'intervenante, ayant pris position dans le débat se trouve être saisi d'intérêt à faire déclarer l'action non recevable ;

Attendu que Madame Hubbard, saisissante, étant intervenue dans l'instance, et le tiers saisi mis hors de cause, la procédure est donc régularisée;

Sur la maxime nul ne plaide par procureur :

Attendu que le Comité de négociants d'Haïti, considéré comme association en participation, n'a pas de raison sociale ; que le titre qu'il s'est donné n'est qu'une simple désignation qui ne peut pas en faire une personne morale, et alors il ne peut procéder en justice que par les sociétés qui le composent; qu'il s'ensuit que la maxime nul ne plaide par procureur a été mal à propos invoquée dans l'espèce et que l'action introduite par l'ajournement du 11 mai 1900 est bien recevable;

Sur la nullité résultant de l'inobservation des formalités de l'art. 42, code com.:

Attendu que c'est un principe généralement reconnu que les sociétés de commerce, nulles pour défaut de publication, aux termes de l'art. 42, code com., conservent, quant au passé, leur caractère de sociétés de fait;

Attendu que s'il est vrai que la nullité pour défaut de publication ne peut pas, par les associés, être opposée aux tiers

ont traité avec la société, tandis que ces tiers ont le droit de se prévaloir de cette nullité contre la société,—ce qui d'ailleurs n'a jamais été contesté dans l'espèce,—il est aussi évident que l'annulation de la société laisse subsister pour l'avenir les conventions passées entre les tiers et les associés ;

Attendu, au surplus, que cette nullité, quant aux sociétés qui représentent le Comité de négociants, est dûment couverte;

Attendu, en effet, que l'art. 30 de la loi du 5 août 1900 sur la liquidation judiciaire, en accordant un délai de faveur aux sociétés de commerce qui étaient en retard de se conformer aux prescriptions de l'art. 42, code com., a couvert cette nullité pour les sociétés qui, bénéficiant de ce délai, se sont mises en règle;

Attendu que les maisons de commerce F. Herrmann et Co. et Frères Monnds frères, bénéficiant de la disposition de l'art. 30 de la loi sus-mentionnée, se sont conformées aux prescriptions de l'art. 42, code com.; que la maison F. Herrmann et Co., étant en liquidation et n'étant pas une société en nom collectif, le contraire n'ayant pas été établi, n'est donc pas assujettie à ces formalités; Attendu que contrairement à l'argumentation de la demande en cassation, l'art. 30 de la loi du 5 août 1900 ne s'applique pas uniquement aux Sociétés commerciales qui au moment de la promulgation de la dite loi étaient ou pouvaient être dans le cas de demander leur admission au bénéfice de la liquidation judiciaire; que cette disposition s'applique sans restriction à toutes les Sociétés de commerce qui, pour une raison ou une autre, n'avaient pas encore, lors de la loi, rempli les formalités de publication exigées;

Attendu que la nullité résultant du défaut de publication n'a pas lieu de plein droit; qu'elle ne peut, par conséquent, constituer un droit acquis à la partie qui s'en prévaut qu'autant qu'elle aura été judiciairement prononcée; qu'il n'est donc pas permis de soutenir que l'application de cet article 30 dans l'espèce serait rétroactive et par suite inconstitutionnelle parce que la demande en nullité de la veuve Hubbard aurait été formée avant la promulgation de la loi du 5 août 1900; que si la demande était formée, il est bien certain qu'elle n'avait pas encore été jugée au moment de la loi;

Attendu que l'approbation de la cession par le Gouvernement et la sanction par le Corps législatif;

Attendu que la cession a été approuvée par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, le 20 novembre 1895; et comme le contrat qui en fait l'objet avait déjà reçu la sanction législative, il n'est plus nécessaire de soumettre à cette formalité la cession qui n'a en rien modifié les stipulations du dit contrat;

Sur la condition potestative :

Attendu qu'il n'est pas sérieux de prétendre que la cession du 20 octobre 1895 a été faite sous une condition potestative de la part des cessionnaires et, de plus, en fraude des droits des créanciers du cédant ;

Attendu, en effet, que la clause dans le contrat de cession par laquelle les cessionnaires, en sus du prix stipulé la cession, s'engagent à nommer le cédant directeur de l'entreprise prise cédée avec des appointements mensuels et un pourcentage sur les bénéfices qui peuvent résulter de la dite entreprise n'est pas potestative, puisqu'elle produit un lien de droit entre les parties, arts. 964—965, code civ.; que c'est un engagement dont l'inexécution par les cessionnaires peut donner lieu à une action en justice;

Attendu que la dame Hubbard a encore prétendu que la cession dont il s'agit aurait été faite en fraude des droits des créanciers du cédant, parce qu'elle trouve que le prix stipulé de cinq mille gourdes, eu égard à la durée de la concession et du peu de temps écoulé entre l'obtention de cette concession, et sa cession, serait dérisoire et pas sérieux;

Attendu que le motif invoqué à l'appui de la fraude alléguée n'est pas concluant, et dans les circonstances de la cause, on voit point quel intérêt pourrait avoir le cédant à frauder ses créanciers ; qu'il est plus équitable de penser, comme d'ailleurs l'ont laissé entendre les cessionnaires, que les avantages que Monsieur Laforesterie entendait tirer de cette cession seraient plutôt de nature à lui faciliter le règlement de ses engagements que faute de capitaux pour l'exécution de la concession, la cession s'imposait, et alors on ne peut pas en faire état pour établir une présomption de fraude ;

Sur le défaut de signification de la cession :

Attendu, en principe, que la preuve de la signification de la cession de contrat peut résulter de l'acquiescement donné par le débiteur cédé à cette cession qu'il approuve ; que, dans ce cas, la dépêche du 20 novembre 1895 du Secrétaire des Travaux publics, représentant le gouvernement, débiteur cédé, implique nécessairement acquiescement à cette cession et approbation d'icelle ;

Attendu que le contrat de concession, objet de la cession, avait été conclu pour le gouvernement par le Secrétaire des Travaux publics ; que c'était donc à ce haut fonctionnaire et nullement à l'Administrateur principal des finances de Port-au-Prince et à la Banque Nationale d'Haïti que devait être notifiée la cession ; qu'en parlant de l'administrateur des finances

la veuve Hubbard contond ; que ce fonctionnaire, s'il représente l'Etat en justice, — et ce n'est pas le cas ici, — ne le représente pas nécessairement dans la matière dont il s'agit de l'espèce ;

Attendu qu'une dépêche ministérielle, quoi qu'en ait dit la veuve Hubbard a, comme acte public, ce qui est incontestable, un caractère authentique, puisqu'elle émane d'un membre du Gouvernement, agissant en sa qualité de personne publique, dans la sphère de ses attributions, argument de l'art. 1102, code de procédure civile ;

Attendu, dès lors, que l'acceptation donnée par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics dans sa dépêche du 20 novembre 1895, est assujettie à la formalité de l'enregistrement, au transport du contrat du 9 août 1894 qu'il avait signé, a eu pour effet d'opérer à l'égard des tiers le dessaisissement du cédant au profit des assignataires, art. 1463, 2ème alinéa, cod. civ. ; que la veuve Hubbard est donc dans la plus complète erreur quand elle prétend que ce transport, faite de notification au débiteur cédé, ne peut pas lui être opposé ;

Pour le caractère, comme société commerciale, du Comité de négociants d'Haïti :

Attendu que les associations commerciales en participation, dit l'art. 48, cod. com., relatives à une ou plusieurs opérations de commerce, et alors il n'est pas étonnant que le Comité de négociants d'Haïti ait pu, sans cesser d'être une association commerciale en participation, faire les diverses opérations de commerce que lui attribue la veuve Hubbard ;

Attendu que le Comité de négociants d'Haïti ne peut donc pas, à défaut de preuve et en l'absence de présomptions sérieuses, être considéré comme société anonyme, n'ayant, en fait ni en droit, aucun des caractères de cette société ; Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que madame veuve Hubbard est mal fondée en sa demande en nullité de l'acte ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare Madame Marie Dupuy, veuve Gorham Eustis Hubbard, mal fondée en ses demandes, fins et conclusions ; en conséquence, l'en déboute et la condamne aux dépens, liquidés à la somme de P..... et ce, non compris le montant du présent arrêt.

Donné, de nous, H. Lechaud, président ; Ernest Bonhomme, vice-président ; Camille Déjean, F. Baron, Georges Sylvain, P. Laraque, Jérémie, V. R. Domond et Em. Lancy, juges, en audience publique du 7 mai 1907, en

présence de Mr Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No 38.

CONSÉQUENCES DE LA CASSATION.

SOMMAIRE:

La conséquence principale et immédiate de la cassation est de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement cassé.

ARRÊT

du 7 Mai 1907.

1o. La Compagnie Hollandaise de navigation ; 2o. sieur Talma Gousse contre le sieur H. Coïcou, Syndic de la faillite H. Pape & Co. ; Messieurs Alix Roy & Co. Madame Ph. Kieffer.

Oùï, aux audiences des 21 mars et 12 avril, MM. les juges Georges Sylvain et V. R. Domond, en leurs rapports à celles des 25 et 30 avril, Mes. Pierre Hudicourt, pour Talma Gousse, Solon Ménos, pour la Compagnie Hollandaise, Lespinasse, pour Madame. Kieffer & Co., Michel Oreste, pour Alix Roy & Co., en leurs observations respectives, ainsi que Monsieur Eugène Décatrel Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions réquisitoires;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. les deux actes de déclaration de pourvoi; 3o. la requête des parties; 4o. deux certificats du greffier de ce tribunal, en date du 4 juin 1907 constatant que la Compagnie Hollandaise n'avait pas jusqu'à la date précitée fait au greffe le dépôt de ses pièces et de l'amende; 5o. toutes les autres pièces produites; 6o. les mémoires déposés au délibéré pour la Compagnie Hollandaise et pour Talma Gousse par Mes. Solon Ménos et Pierre Hudicourt;

Sur les deux fins de non-recevoir présentées à la barre l'une par Me. Pierre Hudicourt, et l'autre par Me. Solon Ménos :

Attendu que la conséquence principale et immédiate de la cassation est de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement cassé.

et semblable état où elles étaient avant le jugement cassé; qu'il s'ensuit que la décision cassée est désormais devenue, et que les parties se trouvent mutuellement dans la situation même où elles étaient au moment où le jugement allait être rendu; que tout ce qui l'a précédée est maintenu, mais qu'avec elle, disparaissent tous les jugements, tous les jugements qui n'en ont été que la suite;

Attendu que c'est en vertu de ces principes que Messieurs Hudicourt et Solon Métros ont signalé à la barre les pourvois respectivement formés par leurs clients, qui sont devenus sans objet, par suite de la cassation du jugement de déclaration de faillite de H. Pape & Co.;

Attendu, en effet, que le jugement dont est pourvoi se rattache au jugement cassé par un lien nécessaire; que l'action en revendication des 325 sacs de café a été intentée par suite de la faillite déclarée; qu'elle a dû être dirigée contre le syndic de la faillite, et le jugement qui y a été rendu a condamné la faillite aux dépens;

Attendu que le jugement de la déclaration de faillite et condamnant le syndic, étant cassé, celui en revendication n'est pourvoi a été immédiatement anéanti de plein droit;

Qu'il en est de même, dès lors, des pourvois qui ont été formés contre ce jugement et de toutes les déchéances élevées tant par les parties demanderesses que par les parties défenderesses, ainsi que des fins de non-recevoir et des moyens du pouvoi; qu'il n'y a donc pas lieu de les examiner;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de statuer sur les dépens, les parties devant rester avec les frais qu'elles ont faits ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, vu l'arrêt du 19 juillet 1906, déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur les pourvois formés par la Compagnie Hollandaise de Navigation et par Talma Gousse contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 1er mars 1906, entre eux et Madame Ph. Kiffer & Co. et Messieurs Roy & Co.; ordonne la confiscation des deux amendes posées.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Bon, Georges Sylvain, Anselme et V. R. Domond, juges,

en audience publique du 7 mai 1907, en présence de Eng. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 39

VENTE DE TITRES DE L'ÉTAT.

SOMMAIRE :

Si la cession des droits incorporels est soumise aux règles du contrat de vente en général, en matière de transport ou cession de créance de droits, le cessionnaire ne devient propriétaire que par la délivrance des titres cédés.

ARRÊT

du 14 Mai 1907.

Le citoyen Etienne fils contre les sieurs
F. Herrmann & Co.

Ouï, à l'audience du 11 avril dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, et à celle du 23 du même mois d'avril, Mes Pierre Hudicourt et Emm. Ethéart, leurs observations respectives, ainsi que Monsieur E. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, ses conclusions tendant au maintien du jugement prononcé ;

Vu 1o. l'acte déclaratif du pourvoi, en date du 10 août 1906 ; 2o. le jugement attaqué ; 3o, différentes autres pièces et 4o. les requêtes des parties ;

Sur le troisième moyen du pourvoi :

Vu les arts. 425 et 432 du code civil ;

Vu également les arts. 1368, 1389, 1392, 1462, 1031 et 1032 du même code ;

Attendu que le 17 avril 1905 les sieurs F. Herrmann & Co. vendirent au sieur Etienne fils par le ministère du notaire Eugène Vieux, cent titres roses rapportant cinq pour cent l'an, libres d'opposition, à livrer par le vendeur au payeur par l'acheteur le trente et un juillet 1905, au taux de trente et un pour cent de leur valeur nominale ;

Attendu que dans l'intervalle qui s'écoula entre la date de l'opération et celle de l'échéance stipulée, l'Etat haïti par une loi en date du 23 juin 1905, réduisit de cinq p

et (5 o/o) à deux et demi pour cent les intérêts des
roses ;

Attendu que le 31 juillet arrivé, les sieurs F. Herrmann
Co. présentèrent au citoyen Etienne fils cent titres roses
n°s 6374 à 6473 et réclamèrent paiement
de trois mille cent dollars, or américain, auxquels se chif-
frait le prix de ces titres à trente et un pour cent ;

Attendu que le sieur Etienne fils s'y refusa, en prétextant
qu'il avait contracté un achat d'obligations à cinq
pour cent d'intérêts et non à deux et demi pour cent ;

Attendu qu'après la notification d'une sommation restée
infructueuse, les sieurs F. Herrmann et Co. l'assignèrent
devant le tribunal de commerce de Port-au-Prince
pour se voir condamner à recevoir les titres offerts et à
payer la valeur réclamée avec dommages-intérêts et exécution
provisoire sans caution ;

Attendu que, de son côté, le sieur Etienne fils assigna
le co-contractant devant le même tribunal pour s'entendre
condamner à lui livrer des titres portant intérêts de
cinq pour cent l'an ;

Attendu que sur la demande des parties, les deux actions
furent jointes, et à la date du 17 mai 1906, sortit jugement
qui rejeta les prétentions du sieur Etienne fils ;

Attendu que le législateur, dans la loi No. douze et aux
articles 425 et 432 du code civil, en vue des transactions
et des règles qu'il a tracées à cet égard, a distingué les
biens corporels des biens incorporels ;

Attendu que dans le chapitre VIII du même code, le
même législateur a défini ce qu'il entendait par droits incorporels
et a réglé en même temps le mode de leur transport, celui de leur
tradition ou délivrance, les effets de la vente ou cession qui en est
faite et les formalités dont elle doit être accompagnée ;

Qu'il a compris sous la dénomination de droits incorporels,
les créances, les droits et les actions que l'on a sur
les tiers ;

Attendu que s'il est vrai que la cession des droits incorporels
est soumise aux règles du contrat de vente en général, en matière de
transport ou cession de créance ou de droits, le cessionnaire ne
devient propriétaire que par la délivrance des titres cédés ;

Attendu que l'art. 1462 du code civil a signalé la différence qui existe entre la cession des droits incorporels et la vente des corps certains et déterminés, en s'exprimant ainsi : « Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le concessionnaire par la remise du titre » ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit du transport de cinq titres roses rapportant cinq pour cent, qui devaient être livrés le 31 juillet 1905 ;

Attendu qu'avant que les titres, objet de la transaction, eussent été remis par les cédants au concessionnaire, la loi en date du 23 juin 1905 réduisit de moitié les intérêts des titres roses de la dette intérieure ;

Attendu que cette loi a frappé les titres cédés tant qu'ils étaient en la possession du vendeur ;

Attendu que, dans cette circonstance, Etienne fils ne pouvait être contraint à accepter que ce qu'il a acheté, c'est-à-dire des titres roses rapportant cinq pour cent l'an ;

Attendu que les sieurs F. Herrmann et Co. ne pouvaient, de leur côté, remettre les titres qu'ils ont cédés par suite de la circonstance de force majeure créée par la loi du 23 juin 1905, c'était la résolution de la convention de vente du 17 avril 1903 qui devait être prononcée par le tribunal de commerce de Port-au-Prince ;

Attendu que pour avoir autrement décidé, les premiers juges ont violé et faussement appliqué les articles 1151 et 1152 du code civil ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de commerce de Port-au-Prince, sous la date du 17 mai 1906, et, en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Jacmel, afin qu'il soit statué conformément à la loi, et condamne les sieurs F. Herrmann et Co. aux dépens, alloués à Mes Pierre Hudicourt et Léon Liautaux, à la somme de P. 46 35, dont distraction à leur profit, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, F. Baron, juge remplissant les fonctions de président ; Georges Sylvain, Anselme, Jérémie et V. Domond, juges, en audience publique du 14 mai 1907,

presence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du
Gouvernement, et assistés du citoyen G. Dessables, con-
s-greffier.

N^o 40.

APPLICATION DE L'ART. 148 DU G. PR. CIV. — POINT DE DROIT.

SOMMAIRE :

Le point de droit des jugements doit contenir, à peine de nullité, des questions relatives à tous les chefs de conclusions sur lesquels le juge a eu à statuer et a statué.

ARRÊT

du 23 Mai 1907.

Les citoyens Caristide Chéry et Dercélian Chéry contre
le citoyen Fleurinoüs Fleurio.

Duñ, à l'audience du 14 mai courant, Monsieur le juge
Mille Dèjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Eug.
Catreil, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en
ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration
de pourvoi; 3o. la requête des demandeurs; 4o. toutes les
autres pièces par eux produites;

Le défendeur n'a pas déposé;

Sur le 2e. moyen du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 148, proc. civ., le point
de droit des jugements doit contenir, à peine de nullité,
des questions relatives à tous les chefs de conclusions
sur lesquels le juge a eu à statuer et a statué;

Attendu, dans l'espèce, que le point de droit du juge-
ment contre lequel est pourvoi ne répond pas à cette
description du législateur; que, au lieu de questions re-
latives aux prétentions diverses formulées expressément
par les appelants, il n'y est énoncé que des questions
générales qui, dans leur généralité, ne laissent même pas sup-
poser la nature de la contestation qui divise les parties ;

Qu'il s'ensuit que de ce chef le jugement est nul;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et
sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pour-
voi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jé-
rémie, en date du 23 octobre 1905, rendu par défaut, en

appel, contre les sieurs Caristide et Dorcélian Chéry, profit du sieur Fleurinoüs Fleurio; en conséquence, donne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil des Cayes; condamne Fleurinoüs Fleurio à dépens, liquidés à la somme de P... et ce, non compris le coût du présent arrêt qui, en exécution de l'art 90 proc. civ., sera adressé au Ministère public près le tribunal civil de Jérémie, qui en requerra la transcription sur les registres du dit tribunal.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 23 mai 1907, en présence de Monsieur I. Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No 41

VIOLATION DE L'ART. 148 DU C. DE PR. CIV. — POINT DE FAIT. — MOTIFS. — DISPOSITIF. —

SOMMAIRE :

La défectuosité du point de fait ne peut entraîner l'annulation d'un jugement, les conclusions des parties qui forment le mandat du juge, lui permettant de se rendre compte exactement des faits soulevés à son appréciation; dans tous les cas, une exposition sommaire des faits suffit.

Pour être conformes à la règle de l'article 153, pr. civ., les jugements par défaut doivent contenir dans leurs motifs l'examen consciencieux des conclusions dont l'adjudication est demandée.

Dans un jugement par défaut, le juge est tenu de statuer sur la demande en dommages-intérêts, sans se préoccuper du caractère du jugement par défaut de sa décision, qui peut devenir définitive, à défaut d'opposition.

ARRÊT

du 23 Mai 1907.

La dame Odélie Joseph contre la dame Mathilda Pierrot Laurent.

Ouï, à l'audience du 14 mai courant, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, et Monsieur Eug. Déjean, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration

1^o pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur l'unique moyen du pourvoi :

En ce qui concerne le point de fait :

Attendu que la défectuosité de cette partie du jugement ne peut pas entraîner l'annulation du dit jugement, les conclusions des parties qui forment le mandat du juge lui permettant de se rendre compte exactement des faits soumis à son appréciation ; que, dans tous les cas, le point de fait critiqué contient une exposition sommaire des faits à juger ; que, de ce chef, l'art. 148. pr. civ., n'a pas donc été violé ;

En ce qui a trait aux motifs :

Attendu que les conclusions de la partie qui requiert l'annulation ne peuvent lui être adjugées que si elles sont trouvées justes et bien vérifiées, art. 153, proc. civ. ;

Attendu que pour être conformes à cette règle, les jugements par défaut doivent contenir dans leurs motifs, l'amen conscience des conclusions dont l'adjudication est demandée ; que, dans l'espèce, pour accueillir la demande de la dame Mathilda Pierre Laurent, le tribunal civil du Cap-Haïtien s'est contenté de déclarer dans le dispositif de son jugement qui se rapporte à la demande principale, que la demanderesse a en sa possession le bien, objet du litige, qu'elle dit lui appartenir ; qu'on ne voit point sur quoi les premiers juges se sont fondés pour déclarer qu'il est constant que la dame Mathilda Pierre Laurent a en sa possession le bien litigieux et qu'elle se dit propriétaire ; qu'il s'ensuit que le jugement critiqué n'est pas motivé dans le sens des arts. 148 et 153, proc. civ. ;

En ce qui est relatif au dispositif :

Attendu qu'en déclarant dans un motif de son jugement qu'il ne trouvait pas nécessaire « quant à présent » d'accorder les dommages-intérêts réclamés par la demanderesse contre la défaillante, le tribunal civil du Cap-Haïtien n'était pas moins tenu de statuer sur cette demande sans se préoccuper du caractère de jugement par défaut de sa décision qui, à défaut d'opposition, pouvait, comme cela a eu lieu dans l'espèce, devenir définitive ; et pour s'être abstenu de statuer actuellement sur les

dommages-intérêts réclamés, le tribunal civil du Cap Haïtien a, par une fausse interprétation de l'art. 153, civ., violé l'art. 148, même code

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap Haïtien, rendu le 1er mars 1905, par défaut, entre parties en cause ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil de Gonaïves et condamne la dame Mathilda Pierre Laroche aux dépens, liquidés à la somme de P 49.10 cts, dont la moitié au profit de Mes J. Adhémar Auguste et J. B. Francis, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce non compris le coût du présent arrêt qui sera adressé au Ministère public près le tribunal civil du Cap Haïtien pour être transcrit sur les registres du dit tribunal. en conformité de l'art. 940, proc. civ.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Jean, Georges Sylvan, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 23 mai 1907, en présence de M. le sieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 42.

TIMBRE

SOMMAIRE :

L'emploi à la rédaction des actes du papier timbré prescrit n'entraîne point la nullité de ces actes ni il donne seulement lieu à l'amende que le receveur de l'Enregistrement est chargé de percevoir, et à un sursis à l'arrêt, jusqu'à la présentation de la quittance du receveur.

ARRÊT

du 23 Mai 1907.

Les époux Colo Sidney et la dame appelée Tiphaine contre le sieur Gracien Odné.

Où, à l'audience du 7 mars courant, Mr le juge Gracien Odné, en son rapport; Me. C. Benoit, en ses observations; Mr. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi et la procuration en vertu de laquelle cette déclaration a été faite; 3o les diverses requêtes et mémoire des parties; 4o. toutes les autres pièces par elles produites;

Sur la fin de non-recevoir des demandeurs :

Attendu que d'après la loi du 13 août 1903 sur la perception de l'impôt sur le papier timbré, les actes pour le tribunal de cassation doivent être faits sur papier timbré du type de trente-cinq centimes; que la loi du 15 juillet 1904 qui modifie celle du 10 avril, 1827 sur le timbre punit l'infraction résultant de l'emploi du papier timbré autre que celui prescrit d'une amende égale à dix fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujéti, avec sursis à statuer sur l'affaire jusqu'à la représentation de la quittance du receveur de l'Enregistrement, chargé de percevoir la dite amende;

Attendu que, des dispositions qui précèdent, il résulte que l'emploi à la rédaction des actes du papier timbré autre que celui prescrit n'entraîne point la nullité de ces actes, ni aucune déchéance, il donne seulement lieu à l'amende que le receveur de l'Enregistrement est chargé de percevoir et à un sursis à l'arrêt jusqu'à présentation de la quittance du receveur ;

Attendu, dans l'espèce, que la requête de défenses produite par le défendeur au pourvoi ainsi que l'exploit de signification de la dite requête qui fait corps avec elle sont faits sur papier timbré du type de vingt centimes au lieu de trente-cinq centimes prescrit; qu'il y a lieu, ainsi que l'a requis le Ministère public, de condamner le dit défendeur à l'amende, sans toutefois avoir égard au nombre de feuilles de papier timbré employé et de surseoir à statuer sur le pourvoi jusqu'à la représentation de la quittance du receveur de l'Enregistrement ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, condamne le sieur Gracien Odné à une amende de trois gourdes cinquante centimes; dit que jusqu'à la représentation de la quittance du receveur de l'Enregistrement en cette ville, qui est chargé d'en faire la perception, il sera sursis à statuer sur le présent pourvoi.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publi-

que du 23 mai 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o. 43

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES AVOCATS.
COMPÉTENCE. —

SOMMAIRE :

Les Conseils de discipline de l'ordre des avocats ont qualité pour s'enquérir de tous les faits où le bon renom de l'ordre peut se trouver intéressé; à propos de ces faits, tous les avocats inscrits au tableau d'un ordre et militant près les tribunaux de la juridiction peuvent être appelés devant le Conseil de discipline et invités à lui fournir des renseignements ou des explications propres à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son pouvoir disciplinaire.

ARRÊT

du 23 Mai 1907.

Me Michel Oreste

contre le Conseil de discipline de l'ordre des avocats
de la juridiction de Port-au-Prince.

Oui, à l'audience du 2 mai courant, en notre chambre du conseil, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport; Mes Lespinasse et Michel Oreste, en leurs observations à l'appui du pourvoi; Me C. Ganthier, dans sa réplique produite au nom du Conseil de discipline; ouï également Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant à l'admission du pourvoi;

Vu 1^o la décision attaquée; 2^o la requête contenant les moyens du demandeur, signifiée séparément, avec déclaration de pourvoi, à Me Solon Ménos, bâtonnier de l'ordre des avocats de Port-au-Prince, et à Me Camille St Rémy, président du Conseil de discipline du dit ordre; 3^o les défenses du Conseil; 4^o toutes les autres pièces produites;

Vu la loi du 17 octobre 1881 sur l'ordre des avocats

Attendu que, à la suite d'une altercation survenue à l'audience du tribunal civil de Port-au-Prince, le 7 février dernier, entre Me. Michel Oreste et Me J. B. W

cis, avocats inscrits au tableau de l'ordre des avocats du ressort de ce tribunal, le Conseil de discipline de l'ordre a appelé Mes Francis et M. Oreste à lui fournir des explications sur l'incident ; que Me Francis, déclinant à l'invitation, a produit les explications qui lui ont été demandées ; mais que Me Oreste, en comparaisant, a demandé au savoir, au préalable, si ses dires devaient donner lieu à l'application d'une mesure disciplinaire, auquel cas il déclinerait la compétence du Conseil ;

Attendu que, invité à formuler par écrit son déclinatoire d'incompétence, il a ainsi fait ; que le Conseil de discipline s'est, dès lors, saisi de l'exception soulevée et l'a rejetée ; que, contre cette décision, Me Michel Oreste s'est pourvu en cassation ;

Attendu que les Conseils de discipline, auxquels la loi attribue les intérêts de l'ordre des avocats dans leurs juridictions respectives, ont qualité pour s'enquérir de tous les faits où le bon renom de l'ordre peut se trouver intéressé ; qu'à propos de ces faits, tous les avocats, inscrits au tableau d'un ordre et militant près les tribunaux de l'ordre, peuvent être appelés devant le Conseil de discipline et invités à lui fournir des renseignements ou des explications propres à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son pouvoir disciplinaire ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède, que l'invitation du Conseil de discipline de l'ordre des avocats de Port-au-Prince, telle qu'elle a été formulée, ne préjugeant rien sur les décisions à venir, les avocats appelés n'avaient qu'à comparaître purement et simplement ; que, dans cette cause, ils ne pouvaient être admis à décliner l'incompétence du Conseil, ni le Conseil à prendre en mesure, au début de son enquête et après la satisfaction de l'un deux, de statuer sur le déclinatoire proposé ;

Sur ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que, au point où se trouvait la cause lors de la comparution des avocats appelés, il n'y avait encore lieu ni à déclarer la compétence du Conseil, ni à en décider ; que, en conséquence, la décision du Conseil de discipline de l'ordre des avocats de Port-au-Prince, statuant sur le déclinatoire d'incompétence soulevé par Me Michel Oreste étant

prématurée, comme le déclinatoire lui-même, il n'échoit pas d'examiner le pourvoi auquel elle a donné lieu.

Donné de nous, F. Baron, juge faisant fonctions de président; Georges Sylvain, Anselme, Jérémie et V. R. Doinon, juges, à l'audience publique du 23 mai 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 44

DOMICILE. — EXCEPTION. — CONCLUSIONS. —

SOMMAIRE :

L'obligation faite au demandeur d'indiquer son domicile réel a pour but de mettre le défendeur dans l'impossibilité de se tromper sur la personne de celui qui l'assigne et de rendre certaine la signification des différents actes de la procédure.

L'officier ministériel qui remet un acte au domicile d'une personne en signant en parlant à un parent de cette personne, n'est pas obligé de connaître exactement le degré de parenté existant entre le demandeur et celui qui le reçoit; il lui suffit, pour mettre son acte à l'abri de toute informalité, de ce chef, de déclarer le domicile et la parenté.

L'exception de nullité est couverte par la demande en communication de pièces.

Un jugement est à l'abri de toute critique, du chef des motifs, lorsqu'il est dans son dispositif, on trouve la raison déterminante à laquelle s'est arrêté le juge.

Les premiers juges n'ont pas rempli le vœu de l'art. 148, pr. civ., lorsqu'ils n'ont pas transcrit textuellement dans leur décision les conclusions des parties.

ARRÊT

du 7 Juin 1907.

Docteur Louis Jean Bijou contre le sieur Cajuste Bijou.

Oùï, à l'audience du 9 avril dernier, Mr. le juge Jérémie, la lecture de son rapport; Mes. Aug. A. Héraux et Martin I. vot, en leurs observations, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. l'acte déclaratif du pourvoi, en date du 2 août 1906; 2o. les deux jugements attaqués; 3o. les requêtes des parties; 4o. toutes les autres pièces par elles produites;

Sur la 1ère. fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu que l'obligation faite au demandeur d'indiquer son domicile réel a pour but de mettre le défendeur dans l'impossibilité de se tromper sur la personne de celui qui l'assigne et

prendre certaine la signification des différents actes de la procédure;

Attendu qu'il résulte des pièces signifiées entre les parties en cause que le domicile réel et actuel de Louis Jean Bijou est au Petit-Goâve; que ce domicile lui est attribué dans les deux jugements dont est pourvoi, sans que sur ce point, il y ait eu rectification de qualité;

Attendu qu'en indiquant au défendeur, dans l'acte de signification de ses moyens en cassation, le même domicile qu'il occupe depuis l'origine du procès, Louis Jean Bijou n'établit aucune confusion qui puisse induire en erreur son adversaire;

Sur la 2e. fin de non-recevoir :

Attendu qu'il résulte de l'exploit du 5 août, non argué de faux, que le Dr. Pétion Savain a été trouvé au domicile du sieur Cajuste Bijou, et que là cet exploit lui a été remis;

Attendu que l'officier ministériel qui remet un acte au domicile d'une personne assignée, en parlant à un parent de cette personne, n'est pas obligé de connaître exactement le degré de parenté existant entre le destinataire de l'acte et celui qui le reçoit; qu'il lui suffit, pour mettre son acte à l'abri de toute informalité, de ce chef, de déclarer le domicile et la parenté;

Attendu que les deux fins de non-recevoir ci-dessus examinées ne sont pas fondées, le tribunal les rejette;

En ce qui concerne le jugement du 9 octobre 1905 :

Sur le 1er. moyen :

Attendu que le sieur Louis Jean Bijou a repoussé la requête d'intervention en se résumant comme suit : « A ces causes et motifs, qu'il plaise au tribunal déclarer l'adversaire non recevable en sa demande, en ce que l'acte signifié ne contient ni la profession ni le domicile du sieur Cajuste, et passer outre au jugement de la cause principale »;

Attendu que la question à juger a été ainsi résolue au dispositif : « Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que l'exception de nullité proposée est couverte par la demande en communication de pièces; que cette exception est mal fondée; reçoit le sieur Cajuste Bijou partie "intervenante" dans la cause, et réserve les dépens »;

Attendu qu'en recevant Cajuste Bijou "intervenante" en la forme, le tribunal civil de Port-au-Prince n'a pas déclaré fondée sa demande, et que c'est plus tard, par le jugement du 1er avril 1906, que la cause de l'intervention a été vidée ;

Attendu que les premiers juges n'ont commis aucun excès de pouvoir en statuant comme ils l'ont fait;

Sur le 2e. moyen :

Vu les articles 148, 71 et 333, c. pr. civ.;

Attendu qu'un jugement est à l'abri de toute critique, du

chef des motifs, lorsque dans son dispositif on trouve la raison déterminante à laquelle s'est arrêté le juge;

Attendu que dans le dispositif du jugement critiqué, le tribunal civil de Port-au-Prince dit positivement qu'il rejette l'exception de nullité proposée parce qu'elle est couverte par la demande en communication de pièces;

Attendu qu'ainsi libellé, le dispositif qui, d'ailleurs, n'est pas contraire à la loi, comporte en lui-même la raison qui le justifie sans le secours des autres considérants;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les moyens proposés contre ce jugement;

En ce qui concerne le jugement du 2 avril 1906 :

Sur le 1^{er}. moyen :

Vu l'art. 148, c. pr. civ. ;

Attendu que dans la partie du jugement du 2 avril 1906 où sont transcrites les conclusions des parties, on lit :

“ La cause appelée à l'audience du 8 mars de cette année, Me. Aug. A. Héraux, pour Louis Jean Bijou, donne lecture de ses conclusions de l'acte d'instance. Attendu, etc.— Me. Martin Dévot, pour Cajuste Bijou, donne lecture de sa requête d'intervention ainsi qu'il suit :

A Messieurs les Doyen et Juges, etc.»;

Attendu qu'après avoir seulement énoncé les conclusions de Mes. Aug. A. Héraux et Martin Dévot, les premiers juges ont annoncé la reprise d'instance et transcrit littéralement les conclusions de Me. Chrysostôme Rosemond pour Miranbeau et Victor Boute, ainsi que celles de Me. Windsor Michel pour les époux Charles Liautaud;

Attendu qu'en transcrivant plus loin au No. 4 les conclusions prises en réponse par Me. Aug. A. Héraux, pour Louis Jean Bijou, ~~concluse~~ ^{les propositions} qui ressemblent à la requête d'intervention, mais qui n'en sont point la copie textuelle, les premiers juges n'ont pas rempli le vœu de l'art. 148, c. proc. civ. ;

Attendu que cette omission ne peut pas être imputée au demandeur parce qu'il aurait lui-même fait lever et signifier le jugement; que le moyen excipant de cette violation de l'art. 148 n'a pas pu être proposé aux premiers juges, le grief soulevé se rapportant à la forme du jugement; qu'il doit être par conséquent accueilli;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi comme mal fondé, en ce qui concerne seulement le jugement du 9 octobre 1905; casse et annule, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens, le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 2 avril 1906, contradictoirement rendu entre le Dr. Louis Jean Bijou et le sieur Cajuste

Bijou, en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Jacmel, compense les dépens.

Donné de nous, C. Déjean, juge remplissant les fonctions de président; Georges Sylvain, L. Denis, S. Marius et Jérémie, juges, en audience publique, du 4 juin 1907, en présence de Mr. le Commissaire du Gouvernement Luc Dominique, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

No 45

DÉFAUT D'AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE DE MINEURS. — EXÉCUTION DE JUGEMENT. — NULLITÉ DE SIGNIFICATION.

SOMMAIRE:

La nullité du défaut d'autorisation du conseil de famille des mineurs ne peut plus être invoquée devant le tribunal de Cassation, lorsque le jugement qui en est atteint a été rendu au profit de majeurs et de mineurs ayant un intérêt commun.

« art. 150, C. proc. civ. »

La nullité de la signification d'un jugement faite par un huissier incompétent, entraîne nécessairement la nullité de l'exécution de ce jugement.

ARRÊT

du 6 Juin 1907.

Le sieur Siméon Samedi contre les consorts Oristelle Révein.

Où, à l'audience du 28 mai expiré, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration de pourvoi; 3o. la requête du demandeur; 4o. celle de la dame Lovana Samedi; 5o toutes les autres pièces;

Sur le 1er. moyen du pourvoi;

Attendu que la nullité qui résulte du défaut d'autorisation du conseil de famille des mineurs ne peut plus être invoquée devant le tribunal de Cassation, lorsque le jugement qui en est atteint a été rendu au profit de majeurs et mineurs ayant un intérêt commun;

Attendu que c'est le cas, dans l'espèce, le jugement contre lequel est pourvoi ayant été rendu au profit de mineurs et de mineurs qui ont plaidé collectivement, ayant un intérêt commun;

Attendu, en effet, que la cassation qui pouvait être prononcée uniquement contre les mineurs pour le défaut d'autorisation de leurs tutrices ne leur occasionnerait eu égard à la communauté d'intérêts qu'ils ont avec les majeurs, aucun préjudice et ne profiterait point à la partie adverse; que le rejet du pourvoi prononcé sur la demande des majeurs devant profiter aux mineurs, la cassation prononcée contre ces derniers serait sans effet à l'égard de toutes les parties intéressées; que, dans ces circonstances, ce 1er. moyen est non recevable ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu que lorsqu'à l'action introduite par des majeurs et des mineurs, agissant collectivement, le défendeur oppose une fin de non-recevoir aux mineurs, et que cette fin de non-recevoir est rejetée par le tribunal qui a statué au fond sur les conclusions posées par toutes les parties; après discussion avec le défendeur, celui-ci ne peut se plaindre d'excès de pouvoir ou de violation du droit de la défense, sous prétexte qu'il n'aurait pas été mis en demeure de répondre au fond, quant à ces mineurs qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le 3ème. moyen:

Attendu que, sauf dans les cas d'exception prévus par la loi, un jugement ne peut être valablement exécuté qu'après avoir été régulièrement signifié, art. 150, proc.

Attendu que sur l'action en réintégration formée par Siméon Samedi contre sa partie adverse devant le tribunal de paix de Bainet, est intervenu le 28 juin 1899 un jugement contradictoire à charge d'appel qui ne peut être signifié que par un huissier de la justice de paix de Bainet ou tel autre commis par le juge, art. 21, proc. civ;

Attendu que sans aucun égard à cette disposition du code de procédure, le jugement obtenu a été signifié par un huissier ordinaire du tribunal civil de Jacmel, le 11 août 1899 et exécuté le lendemain 12 août, même année; que la nullité de cette signification entraînait nécessairement la nullité de l'exécution, et le tribunal civil de Jacmel, en statuant dans

, n'a pas faussement interprété ni faussement appliqué
21, proc. civ.;

tendu que l'exécution du jugement du tribunal de paix de
net est encore nulle en ce sens qu'elle a eu lieu le lende-
n de la signification qui en a été faite le 11 août 1904 sans
r compte du délai de l'art 707, code civil, en ce qui con-
ne les héritiers des parties décédées dans le cours de l'ins-
e ou depuis;

ur ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette
ement et simplement le pourvoi formé par le sieur Siméon
edi contre le jugement du tribunal civil de Jacmel, en
e du 14 décembre 1905, rendu contre lui au profit des hé-
ers Oristelle Thévenin et Joseph Marcelin Gentran; en con-
equence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et con-
ne le dit Siméon Samedi aux dépens, liquidés à la somme
P et ce, non compris le coût du présent arrêt.

onné de nous, li. Lechaud, président; F. Baron, Georges
rain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 6
1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commis-
e du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, com-
greffier.

N° 46.

PRISE A PARTIE.

SOMMAIRE:

que les faits exposés dans une requête à fin de prise à partie sont
nature, eu égard à leur caractère, à engager la responsabilité
juge, il y a lieu d'admettre la dite requête " articles 438 et 442,
de proc. civ. "

ARRÊT

du 6 Juin 1907.

le sieur Joseph Franckel contre Monsieur Antoine François,
Doyen du tribunal civil du Cap-Haïtien.

eu, à l'audience du 28 mai expiré, Monsieur le juge Jéré-
, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique,
amissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
u la requête du demandeur et les pièces qui l'accompa-
nt;

tendu que lorsque les faits exposés dans une requête à fin
rise à partie sont de nature, eu égard à leur caractère, à
ger la responsabilité du juge, il y a lieu d'admettre la dite
eête, arts. 438 et 442 ; proc. civ. ;

Attendu que c'est le cas dans l'espèce, les faits imputés au Doyen du tribunal civil du Cap-Haïtien étant susceptibles de donner sa responsabilité ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, a condamné le sieur Joseph Franckel de prendre à partie le Doyen du tribunal civil du Cap-Haïtien, Monsieur Antoine François, greffier, en conséquence, sa requête en la personne du greffier de son tribunal, dans les deux mois, à partir de la prononciation du présent arrêt; dit que le Magistrat pris à partie sera tenu de fournir ses défenses au greffe du tribunal de Cassation, dans les deux mois, de la signification ordonnée de se conformer aux autres dispositions de l'art. 944, précité.

Donné de nous, H. Lechaud président; F. Baron, G. Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique le 6 juin 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Desobies, notaire-greffier.

No 47

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE.

SOMMAIRE :

Le titre en vertu duquel les biens spécialement hypothéqués ont été vendus ayant été exécuté ne peut plus servir à la saisie des biens non affectés au paiement de l'obligation.

ARRÊT.

du 6 Juin 1907.

Le sieur Lamartinière Lamysère, contre la dame Emeline Artaud, veuve Darins Néré.

Oùï, à l'audience du 28 mai expiré, Monsieur le juge V. Ther Domond, en son rapport, et Monsieur Elie Curiel, titut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu, 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration de pourvoi; 3o. les requêtes des parties; 4o. toutes les pièces produites ;

Sur la 2ème. branche du 1er. moyen:

Attendu qu'il est de principe rigoureux en matière d'hypothèque conventionnelle, que le créancier hypothécaire ne peut pas, pour le reliquat qui lui reste dû sur sa créance, après la vente des immeubles spécialement affectés au paiement de son obligation, saisir immobilièrement, en vertu de la même obligation, d'autres biens de son débiteur sans avoir obtenu contre lui un jugement de condamnation conférant

que judiciaire au paiement de ce reliquat; que le titre vertu duquel les biens spécialement hypothéqués ont été saisies ayant été exécuté ne peut plus servir à la saisie d'autres biens non affectés au paiement de l'obligation, arg. des art. 1808 c. civ. et 473, pr. civ;

Ordonne que contrairement à ce principe, rappelé cependant au tribunal civil du Cap-Haïtien par Lamartinière Laroche dans les conclusions par lui déposées, ce tribunal, n'ayant pas compte, a validé la saisie pratiquée par la dame Marie Néré, cessionnaire de Monsieur Arteaud sur un bien hypothéqué à ce dernier et dont la distraction lui était interdite; qu'il s'ensuit que, de ce chef, le jugement, objet du pourvoi, est nul;

Pour ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens proposés à l'appui du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 31 mars 1905, rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil des Gonaïves et condamne la veuve Darius Néré aux dépens, dès à la somme de 100 francs et ce, non compris le coût du présent arrêt qui, en conformité de l'art. 940, proc. civ., sera restitué au Ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien pour être, sur sa réquisition, transcrit sur les registres du tribunal.

Fait en chambre du conseil, le 26 mai 1907, à Port-au-Prince, par nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Georges Laroche, Anselme et V. R. Domond, juges, en audience publique le 6 juin 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur Laroche, Messieurs les avocats, commis-greffier.

N° 48.

ACQUIESCEMENT. — DES EXCEPTIONS.

SOMMAIRE :

Il ne suffit pas d'alléguer qu'une partie a acquiescé au jugement dont elle s'est pourvue, pour rendre son pourvoi irrecevable; pour produire effet, une telle allégation a besoin d'être justifiée.

Les exceptions péremptoires se divisent en exceptions péremptoires de fond, et cela, selon la matière qui en fait l'objet; en ce qui concerne les premières, le tribunal doit, en cas de rejet, mettre le défendeur qui les avait proposées en mesure de répondre au fond, tandis

*que les dernières étant de véritables défenses au fond, une fois
tées, autorisent le tribunal à statuer au fond.*

ARRÊT

du 13 Juin 1907.

Le sieur Odilon Lapaix, contre la dame Louinise T
nis.

Oùï, à l'audience du 6 juin courant, Monsieur le juge
mille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Eug. D
trel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses
clusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration
pouvoi; 3o les requêtes des parties; 4o les autres pièces
duiles;

Sur la fin de non-recevoir de la défenderesse :

Attendu qu'il ne suffit pas d'alléguer qu'une partie a
quiescé au jugement contre lequel elle s'est pourvue
rendre son jugement irrecevable; que pour produire et
une telle allégation a besoin d'être justifiée;

Attendu que la preuve de l'acquiescement invoquée dans
pièce n'a pas été faite par la partie qui en a fait état; qu'elle
résulte pas davantage des pièces versées au procès; qu'il
a donc pas lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir,
après délibération le tribunal rejette;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que les exceptions péremptoires se divisent en
ceptions péremptoires d'action ou du fond, et cela, selon
matière qui en fait l'objet; qu'en ce qui concerne les premi
le tribunal doit, en cas de rejet, mettre le défendeur
les avait proposées en mesure de répondre au fond,
dis que les dernières étant de véritables défenses au f
une fois rejetées, autorisent le tribunal à statuer au f

Attendu, dans l'espèce, que l'exception proposée par
dilon Lapaix, tirée de l'art. 1110, code civ., est péremp
re de forme et pas du fond; qu'en statuant au fond
avoir mis le défendeur en mesure d'y répondre, le tri
nal civil de Port-au-Prince a violé le droit de la
fense et commis de ce chef l'excès de pouvoir qu
est, à bon droit, reproché.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré
sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyen
pouvoi, casse et annule le jugement du tribunal civ
Port-au-Prince, en date du 3 novembre 1905, re

intra-litigieux entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour ce qui est statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Petit-Goâve et condamne Louinise au paiement des dépens, liquidés à la somme de P. 56.70, et non compris le coût du présent arrêt qui, en conformité de l'art. 940, proc. civ., sera adressé au Ministère public près le tribunal civil de Port-au-Prince pour être, sur sa réquisition, transcrit sur les registres du dit tribunal.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, F. Bureau, Anseline et Jérémie, juges, en audience publique du 13 juin 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No 49

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ — FIN DE NON-RECEVOIR.

SOMMAIRE :

L'ordonnance de référé rendue par le juge compétent, dans la limite de ses attributions, sans préjudicier au principal, n'est pas susceptible de pourvoi en Cassation.

ARRÊT

du 13 Juin 1907.

Citoyen Martin Calixte contre le sieur Théodore Streitberg. Ouï, à l'audience du 6 juin courant, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, et Monsieur Eug. Dôcatrel, substitué du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; Vu l'ordonnance attaquée; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces produites;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

Attendu que l'ordonnance de référé rendue par le juge compétent dans les limites de ses attributions, sans préjudicier au principal, n'est pas susceptible de pourvoi;

Attendu, dans l'espèce, que le juge de référé, incompétent pour statuer sur la nullité alléguée de l'inscription de Streitberg sur l'immeuble dont il poursuivait la vente, a renvoyé au principal pour ce faire, et, rejetant la demande de nullité qui lui était faite, a ordonné la continuation des poursuites;

Attendu que cette décision ne peut en rien faire préjudice au principal puisque les créanciers inscrits sur l'immeuble hypothéqué pourront, à l'ouverture de l'ordre pour la distribution du prix, faire valoir devant le juge commissaire, leurs prétentions respectives et, en cas de contestation, être renvoyés à l'audience;

Par ces motifs le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable le pourvoi exercé par le citoyen Martin Calixte contre l'ordonnance de référé du 28 octobre 1905, rendue contradictoirement entre lui et le sieur Th. Streitberg par le juge H. Moïse, du tribunal civil des Cayes; en conséquence ordonne la confiscation de l'avance déposée et condamne le citoyen Martin Calixte aux dépens, liquidés à la somme de 100 francs dont distraction au profit de Mes Dartigue et St-Rémy, qui ont firmé en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût de l'arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, Baron, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique le 13 juin 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, assistés du sieur C. Dessablons, commis-greffier.

No. 50

VICES DE FORME. — INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS. — ENFANTS LÉGITIMES. — ENFANTS ADULTÉRINS.

SOMMAIRE :

Les formalités de l'article 148 du code de proc. civ. sont communes à tous les jugements, et les matières dans lesquelles elles ne sont rigoureusement exigées sont déterminées par la loi.

Pour remplir le vœu de l'art. 148, cod. pro. civ., il suffit que le jugement contienne l'énumération des pièces sur lesquelles a eu lieu le débat.

Bien qu'il soit de principe que les juges qui ont rendu une décision sont seuls habiles à l'interpréter, il est cependant admis que lorsqu'il arrive que c'est le jugement d'interprétation qui est déféré au tribunal de Cassation, il n'y a pas lieu de renvoyer, en cas de cassation, devant les juges qui l'ont rendu, le tribunal régulateur devant apprécier et fixer le sens de la décision à interpréter.

ARRÊT

du 13 Juin 1907.

Les sieurs Antoine et Léosthènes Biamby
contre Emmanuel Biamby et consorts.

Ouï, à l'audience du 6 juin courant, Monsieur le

Juges Syvain, en son rapport ; Mes Raymond aîné et B. W. Francis, en leurs observations, et Monsieur Luc Dumoulin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes et mémoires des parties ; 4^o toutes les autres pièces, parmi lesquelles le jugement du 24 octobre 1905 dont l'interprétation était demandée ;

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que les formalités de l'art. 148, proc. civ., sont communes à tous les jugements, et les matières dans lesquelles elles ne sont pas rigoureusement exigées sont déterminées par la loi ;

Attendu que le jugement attaqué, rendu non pas sur enquête, comme le ferait croire sa rédaction, mais sur assignal ou ordinaire, ne contient ni point de fait, ni point de droit, et, si ces deux parties essentielles des jugements peuvent être complétées par les conclusions des parties et les motifs de la décision, il est bien certain que leur absence complète ne peut être suppléée par d'autres énonciations contenues dans les motifs ou ailleurs ; qu'il s'ensuit donc que le jugement critiqué de ce chef est nul ;

Attendu, en ce qui a trait au vice des pièces, que le jugement attaqué a mentionné toutes celles sur lesquelles a roulé le débat ; que cela suffit bien pour remplir le vœu de la loi, art. 148, proc. civ. ;

Attendu que bien qu'il soit de principe que les juges qui ont rendu une décision sont seuls habiles à l'interpréter, il est cependant admis que lorsqu'il arrive, comme c'est le cas dans l'espèce, que c'est le jugement d'interprétation qui est déferé au tribunal de Cassation, il y a plus lieu de renvoyer, en cas de cassation, devant les juges qui l'ont rendu, le tribunal régulateur devant apprécier et fixer le sens de la décision à interpréter ;

Attendu que les adultérins Biamby, enfants de la dame anglaise Boudet, avaient introduit sous le nom Biamby une action en revendication contre les enfants légitimes Biamby d'un bien que les premiers prétendent leur appartenir et que les autres soutiennent faire partie de la succession Biamby ;

Attendu que les enfants légitimes, défendeurs, opposèrent à la demande une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des demandeurs, les adultérins, à s'appeler Biamby; que le tribunal, statuant uniquement sur cette fin de non-recevoir, sans aucun examen de ce qui faisait l'objet de la demande principale des adultérins, a, par son jugement du 24 octobre 1905, décidé ainsi qu'il suit : « Le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner le surplus des conclusions des parties, rejette comme mal fondés tous les moyens opposés par les demandeurs contre la fin de non-recevoir des consorts légitimes Biamby; admet cette fin de non-recevoir comme bien fondée en fait et en droit; en conséquence, dit et déclare que le sieur Annibal Frédérique est irrecevable en son action introduite en faveur de ses pupilles, les mineurs Emmanuel, Claire, Constant et Louis, sous le titre de Biamby, ce titre leur ayant été contesté par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée et d'après lesquelles ils n'ont jamais pu porter légalement le nom de Biamby, même à l'égard de Luzimond Biamby, auteur de fausses déclarations de naissance et de reconnaissances faites en leur faveur; dit que cette fin de non-recevoir étant admise, entraîne comme conséquence l'irrecevabilité d'Annibal Frédérique à intenter aucune action en justice ayant trait au même immeuble, en faveur de ses pupilles en tant que se présentant sous le nom de Biamby; qu'il n'a donc point lieu de décider à nouveau, ainsi que l'ont proposé les défendeurs; dit n'y avoir non plus lieu d'examiner les demandes d'impression du jugement dans les journaux s'éditant en cette ville, d'exécution provisoire et de dommages-intérêts, — ces questions, ainsi que constatent les conclusions des défendeurs, faisant suite à leur demande en nullité d'acte sur laquelle le tribunal n'a point eu à statuer, ayant accueilli la fin de non-recevoir.

Attendu que ce dispositif, littéralement transcrit, paraît un peu confus, mais n'a rien d'ambigu, d'équivoque; qu'il déclare que les adultérins Biamby sont irrecevables en leur action, en tant qu'ils se présentent sous le nom de Biamby et cela, sans examen de leur demande, n'ayant pas été jugée, laisse entier le droit sur lequel elle est fondée;

tendu, que dans ces conditions, les légitimes Biamby mal venus à exciper contre le jugement du 9 juillet de la violation de la chose jugée, en attribuant au nent du 24 octobre 1905 une portée qu'il n'a pas : s'ensuit que ce jugement, rendu uniquement sur la e non-recevoir des légitimes Biamby ne leur a pas at- é la propriété du bien litigieux, cette question n'ayant été examinée ni jugée ;

ur ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse forme seulement le jugement du 9 juillet 1906, et au , dit qu'en statuant uniquement sur la fin de non-re- ir des légitimes Biamby tirée du dé'aut de qualité des téritins Biamby de se servir du nom de Biamby, et cueillant cette fin de non-recevoir, les premiers ju- r'ont pas eu à examiner la demande principale qui e entière entre les parties, et n'ont pas pu, par con- ent, attribuer à aucune d'elles la propriété du bien eux ; ordonne la remise de l'amende déposée et com- e les dépens.

onné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Dé- , Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en au- ce publique du 13 juin 1907, en présence de Mon- r Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et stés du sieur G. Dessables, commis-greffier.

No 51.

COURS D'EAU. — APPRÉCIATION DES JUGES DU FAIT — EXÉ-
CUTION PROVISOIRE. — CONDAMNATION. PRÉCÉDENTE.

SOMMAIRE:

droit de se servir d'un cours d'eau créé de main d'homme peut si bien que le droit de jouissance des eaux d'une source pre- nt naissance sur un fonds, être acquis par la prescription au mo- d'ouvrages apparents établis sur le fonds servant, destinés à iliter le cours de l'eau vers le fonds inférieur (arg. de l'art. 520. le civil)

Faits relatifs à la jouissance d'un cours d'eau, constatés par les ju- du fait, échappent à la censure du tribunal de Cassation.

Jugement frappé d'appel ne peut, par les juges de cet app l. être sidéré comme condamnation précédente dans le sens de l'art. 142. civ., et autoriser l'exécution provisoire, en vertu de cet article.

ARRÊT

du 25 Juin 1907.

Monsieur Lhérisson Hyppolite contre le général Joseph Moïse.

Oùï, à l'audience du 11 juin courant, Mr. le juge Georges Syivain, en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dornique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. la requête du demandeur; 4o. toutes autres pièces par lui produites;

Le général Joseph Moïse n'a pas déposé;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu qu'il est de jurisprudence que le droit de servir d'un cours d'eau, créé de main d'homme par aussi bien que le droit de jouissance des eaux d'une source prenant naissance sur ce fonds, être acquis par la prescription au moyen d'ouvrages apparents, établis sur le fonds servant, destinés à faciliter le cours de l'eau sur le fonds inférieur, arg. de l'art. 520 du code de procédure.

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que l'eau qui traverse l'habitation Brochette par la propriété Mouffleury, Rivière froide, et continue sur la propriété du général Joseph Moïse, et si elle ne peut arriver à celui-ci, c'est par suite de l'emploi abusif qu'en a fait à la partie supérieure; que Joseph Moïse a toujours eu la possession paisible, publique, non équivoque, appuyée de pièces qui remontent à l'année 1846.

Attendu que ces faits ainsi constatés échappent à la censure du tribunal de Cassation; qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter plus que de raison, alors surtout que les conséquences légales qu'ont tirées les juges du fait sont logiques, irréprochables; qu'il s'ensuit que le moyen est, dans tous les cas, non recevable;

Sur le 2e. moyen :

Attendu que le jugement frappé d'appel ne peut être jugé de cet appel, être considéré comme condamnation provisoire, dans le sens de l'art. 142, pr. civ., et par conséquent l'exécution provisoire, en vertu du dit article.

Attendu qu'en considérant comme condamnation provisoire le jugement du tribunal de paix de Port-au-Prince.

de l'appel dont il était saisi et en ordonnant, par suite, l'exécution provisoire de son jugement, le tribunal civil de Port-au-Prince a faussement interprété et appliqué l'art. 142, pr. civ. ;

Sur ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, a rejeté l'appel et annulé, mais seulement sur le 2^e moyen le renvoi relatif à l'exécution provisoire mal à propos prononcée, le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 7 juin 1905, rendu contradictoirement et le parti s'en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'instance déposée, et pour être statué conformément à la loi uniquement sur la question relative à l'exécution provisoire, renvoie les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince de Goâve et compense les dépens; — dit qu'en conformité à l'art. 940, pr. civ., le présent arrêt sera adressé au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince pour être, sur sa réquisition, transcrit sur les registres du dit tribunal.

Fait et prononcé de nous, H. Leclaud, président; F. Baron, Georges Sylvain, Jérémie et Em. Chaney, juges, en audience publique du 25 juin 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 52

LOI SUR LES DOUANES.

SOMMAIRE:

Un commerçant qui, pour expédier des denrées à l'étranger, a observé les prescriptions de la loi sur les douanes, ne peut pas être tenu responsable de la différence accusée par le Consul d'Haïti au port de destination entre le poids de ces denrées au lieu d'embarquement et celui trouvé au port de débarquement.

ARRÊT

du 25 Juin 1907.

Monsieur Florentin Mourasse contre l'État.

Présenté à l'audience du 11 juin courant, Mr. le juge Jérémy en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

1^o. le jugement attaqué; 2^o. l'acte de la déclaration

du pourvoi ; 3o. les requêtes des parties ; 4o. toutes les autres pièces ;

Sur le 2o. moyen du pourvoi :

Attendu que le commerçant qui, pour expédier des denrées à l'étranger, a observé toutes les prescriptions édictées par la loi sur les douanes de la République, ne peut être tenu pour responsable envers l'Etat de la différence accusée par le Consul d'Haïti au port de destination entre le poids de ces denrées au lieu d'embarquement et celui trouvé au port de débarquement ;

Attendu, en effet, que si cette différence provient d'erreur, de négligence ou autre cause, elle ne peut être mise qu'à la charge des agents de la douane, préposés au service de l'exportation, en conformité de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration, art. 17, et ne pourrait engager la responsabilité de l'exportateur, concurremment avec ces préposés, qu'en cas de fraude seulement dûment constatée ;

Attendu qu'il résulte de ces observations que le tribunal civil de Port-de-Paix, en condamnant le sieur Florentin Mourasse à payer à l'Etat la somme de cent trente deux dollars quatre-vingt-seize centimes fort (P. 132.93) et celle de quarante quatre centimes monnaie nationale 0.44 cts. pour différence de poids accusée par le Consul d'Haïti au Havre sur 80 sacs de café qu'il avait embarqués sur le ste-amer Christiania du 14 octobre 1905 à destination du Havre, à fausement interprété et appliqué l'art. 103 de la loi du 8 septembre 1904 sur les douanes de la République et violé l'art. 17 de la loi du 26 août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-de-Paix, en date du 11 juin 1906, rendu au profit de l'Etat contre le sieur Florentin Mourasse ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil des Gonaïves et condamne l'Etat aux dépens, liquidés à la somme de.....dont distraction au profit de Mes. Thalès Jn.-Jacques et Auguste Monlas

qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt qui, en conformité de l'art. 940, pr. civ., sera adressé au Ministère public près le tribunal civil de Port-de-Paix pour être, sur sa réquisition, transcrit sur les registres du dit tribunal.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Georges Sylvain, Jérémie et Em. Clancy, juges, en audience publique du 25 juin 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 53

PRISE A PARTIE. — CHOSE JUGÉE

SOMMAIRE :

L'autorité de la chose jugée est opposable, même dans les matières qui touchent à l'ordre public, et alors, elle ne permet pas de remettre en question ce qui a été précédemment jugé "article 136, C.civ."

ARRÊT

du 25 Juin 1907.

Le sieur Rossignol Pierre contre le sieur Octavien Franceur, juge de paix de la commune du Borgne, et Lusvard Apollon, suppléant-juge au dit tribunal.

Oùï, à l'audience du 11 juin courant, Monsieur le juge Anselme, en son rapport; Mes Narcès Leconte et Solon Ménos, en leurs observations, et Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu l'o l'arrêt de ce tribunal en date du 12 juin 1906; 2o la requête du demandeur, dûment signifiée avec le dit arrêt; 3o les défenses produites par les défendeurs; 4o toutes les autres pièces versées au procès;

Sur la fin de non-recevoir proposée d'office par le Ministère public:

Attendu que le demandeur a fait enregistrer sa requête; que cette fin de non-recevoir tirée du défaut d'enregistrement de la dite requête est devenue sans objet;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

Sur la fin de non-recevoir proposée par le juge Octavien Franceur:

Attendu que le juge Francœur oppose à la prise à partie poursuivie contre lui par Rossignol Pierre un jugement contradictoire, rendu entre eux par le tribunal civil du Cap-Haïtien le 10 mai 1905, qui a statué sur tous les faits servant de fondement à la demande en prise à partie, et il en fait résulter l'irrévocabilité de cette demande, le jugement sus-mentionné ayant acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée, pour n'avoir pas été attaqué dans le délai légal et pour avoir été exécuté ;

Attendu que sur assignation, en date du 30 janvier 1905, donnée à la requête de Rossignol Pierre à Octavien Francœur, en réparation du préjudice que lui aurait causé celui-ci par la saisie et la vente de ses denrées et par son emprisonnement, sortit en faveur du Magistrat poursuivi, le 10 mai 1905, un jugement contradictoire qui, n'ayant pas été attaqué, a reçu son exécution, a acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée, arts. 1135 et 1136, code civ. ;

Attendu que pour faire tomber les effets de ce jugement qui, eu égard à la qualité du défendeur, a été incompétemment rendu, Rossignol Pierre, par requête en date du 30 avril 1906, introduisit son action en prise à partie tant contre le juge que contre son suppléant ;

Attendu que cette action est basée sur les mêmes faits qui ont donné lieu au jugement du 10 mai 1905, incompétemment rendu ;

Attendu, en droit, que l'autorité de la chose jugée est opposable, même dans les matières qui touchent à l'ordre public, et alors elle ne permet pas de remettre en question ce qui a été précédemment jugé, art. 1136, code civ. ; qu'il y a donc lieu d'accueillir la fin de non-recevoir proposée contre l'action de Rossignol Pierre et de déclarer, en conséquence, celui-ci purement et simplement non recevable quant à Octavien Francœur ;

Attendu, en ce qui concerne le suppléant Lusvard Apollon, que les faits de dol et de fraude à lui imputés ne sont pas établis ; qu'il reconnaît bien que comme suppléant il a assisté le juge de paix dans la sentence rendue dans l'affaire Rossignol Pierre, mais qu'il était resté étranger aux faits qui l'ont précédée et suivie ; que, dans ces circonstances, il n'a, quant aux faits qui ont motivé la prise à partie, encouru aucune responsabilité ; qu'il y a donc lieu, en ce qui le concerne, de déclarer Rossignol Pierre mal fondé en sa demande de prise à partie ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare Rossignol Pierre non recevable en sa demande de prise à partie contre le juge Octavien Francœur et mal fondé en ce qui concerne le suppléant Lusvard Apollon ; en conséquence, re-

ette la dite demande de prise à partie et condamne Rossignol Pierre à vingt-cinq gourdes d'amende, et ce, par application des arts. 947, proc. civ. et 1er de la loi du 10 août 1877 qui règle en monnaie forte, etc., et le condamne en outre aux dépens, liquidés à la somme de P. 40.05, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 25 juin 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 54

VIOLATION DE L'ART. 148 DU CODE DE PROC. CIV.

SOMMAIRE :

lorsqu'une demande est fondée sur deux moyens ayant une base distincte et spéciale, le tribunal, pour la rejeter, est tenu de s'expliquer sur chacun de ces moyens; et en raisonnant sur un seul sans donner des motifs sur l'autre, il viole l'art. 148, proc. civ.

ARRÊT

Du 25 Juin 1907.

Les consorts Compans contre l'Etat.

Oùï, à l'audience du 11 juin courant, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, ainsi que Monsieur Eug. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les autres pièces produites ;

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que lorsqu'une demande est fondée sur deux moyens ayant une base distincte et spéciale, le tribunal, pour la rejeter, est tenu de s'expliquer sur chacun de ces moyens, et en raisonnant sur un seul sans donner des motifs sur l'autre, il viole l'art. 148, proc. civ. ;

Attendu, dans l'espèce, que les consorts Compans réclamaient contre l'Etat le droit de propriété qu'ils prétendent avoir sur les terres qu'ils occupent sur la presqu'île du Bec-Merisain Grand Boucan du Sud ;

Attendu qu'ils baient ce droit 1o sur leur filiation avec

Jean-Louis Compans dont ils seraient les descendants et 2o. sur la prescription, deux moyens différents, n'ayant entre eux aucune relation ; que le tribunal civil de l'Anse-à-Veau avait donc pour devoir d'examiner ces deux moyens, ce qu'il n'a pas eu devoir faire ;

Attendu qu'après avoir raisonné sur la filiation invoquée, le tribunal l'a écartée, faute de preuve, et a déclaré la demande mal fondée, sans avoir besoin, a-t-il dit, de statuer sur le fond, c'est-à-dire sur l'exception de prescription, vraisemblablement ; que ce second moyen de la demande, tout à fait indépendant du premier, ayant été rejeté, le tribunal devait s'expliquer sur ce rejet, car si les demandeurs étaient reconnus sans qualité pour procéder comme héritiers, ils avaient bien qualité, indépendamment de leur filiation, pour prescrire, et alors, en les déboutant pour n'avoir pas fait la preuve de cette filiation, il n'était pas dispensé d'examiner l'exception de prescription ; qu'il s'ensuit que le jugement critiqué de ce chef, est nul pour défaut de motifs sur un chef de conclusions formellement proposé, art. 148, proc. civ. ;

Attendu que si la façon de procéder du tribunal civil de l'Anse-à-Veau peut constituer un excès de pouvoir, on ne peut pas, dans l'état, en faire résulter une violation des arts. 1987 et 2030, code civil ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de l'Anse-à-Veau, en date du 1er mars 1906, rendu au profit de l'Etat contre les consorts Compans ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil d'Aquin et condamne l'Etat aux dépens, liquidés à la somme de P. 43.20, et ce, non compris le coût du présent arrêt qui, en conformité de l'art. 940, proc. civ., sera adressé au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de l'Anse-à-Veau, pour, sur sa réquisition, être transcrit sur les registres du dit tribunal.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 25 juin 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 55

CONSTITUTION DE DÉFENSEUR A L'AUDIENCE.— JUGEMENT DE
PRESTATION DE SERMENT.

SOMMAIRE :

Il est de jurisprudence que le défendeur assigné à l'ordinaire, qui n'aurait pas dans le délai de l'ajournement, constitué défendeur, est recevable à présenter à l'audience, à l'appel de la cause, un défenseur qui demandera acte de sa constitution, si le défendeur du demandeur n'insiste pas pour prendre défaut. Il ne peut pas être logiquement reproché à un défenseur ainsi constitué valablement à l'audience de ne s'être pas conformé aux prescriptions de l'art. 87, c. pr. civ.

ARRÊT

du 25 Juin 1907.

Le sieur Denis Ménélas contre le sieur Lucien Israël.

Où, à l'audience du 11 juin courant, Mr. le juge Em. Chancy, en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. la requête du demandeur; 4o. toutes les pièces par lui produites;

Le défendeur n'a pas déposé;

Sur la 1ère. branche de l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'il est de jurisprudence que le défendeur assigné à l'ordinaire, qui n'avait pas, dans le délai de l'ajournement, constitué défendeur, est recevable à présenter à l'audience, à l'appel de la cause, un défenseur qui demandera acte de sa constitution, si le défendeur du demandeur n'insiste pas pour prendre défaut;

Attendu qu'il ne peut pas logiquement être reproché à un défenseur ainsi constitué valablement à l'audience, de ne s'être pas conformé aux prescriptions de l'art. 87, pr. civ. ;

Attendu, dans l'espèce, que le sieur Lucien Israël, défendeur, acquiesçant au jugement qui lui avait décerné le serment, s'est présenté en personne, assisté de Me. J. Amilcar Morin, qu'il constitua à l'audience son mandataire spécial, ce défenseur ayant déjà occupé pour lui en cette dernière qualité, dans l'instance en cours; que sur la demande de Me. J. A. Morin, le tribunal lui donna acte de sa constitution ;

Attendu qu'à ce moment, Me. Vaugues sans requéir défaut, demanda au tribunal de condamner le défendeur à se conformer au vœu de l'art. 87, pr. civ., à quoi il lui fut répondu que cet article, dans l'état, était faussement appliqué;

Attendu qu'en décidant ainsi, les premiers juges n'ont commis aucun excès de pouvoir, ni faussement interprété l'art. 87, pr. civ.;

Sur la 2^e branche du moyen :

Attendu que le jugement qui donne acte d'une prestation de serment est de pure exécution, et lorsqu'il est rédigé sous forme de procès-verbal, on est mal venu à lui reprocher de ne pas contenir toutes les formalités de l'art. 148, pr. civ.;

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi, intervenu entre les parties au cours de l'instance qu'elles ont liée devant le tribunal civil du Cap-Haïtien est, quant à son objet, de pure exécution; que rédigé dans la forme d'un procès-verbal de prestation de serment, il ne peut pas, à bon droit, lui être reproché aucune violation de l'art. 148, pr. civ.; qu'il s'ensuit que les deux griefs relevés dans l'unique moyen du pourvoi ne sont pas du tout fondés;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi formé par le sieur Denis Ménélas, contre le jugement d'exécution, rendu le 25 février 1906, par le tribunal civil du Cap-Haïtien, entre lui et le sieur Lucien Israël; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Georges Sylvain, Jérémie et Em. Chauncy, juges, en audience publique du 25 juin 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 56

SOMMAIRE:

Lorsqu'une demande en garantie est jointe à une demande principale et que le demandeur principal a procédé tant contre le garanti que

contre le garant, les deux demandes s'identifient et se dénouent en même temps.

Lorsque, pour repousser une exception prise du défaut de qualité proposée tant par le garanti que par le garant contre les demandeurs originaires, ceux-ci excipent, mais seulement en ce qui a trait au garanti, de la tardivité de cette exception, le tribunal, en accueillant la dite exception, repousse d'une manière implicite, mais pas douteuse, la tardivité simplement alléguée.

Les motifs, en ce qui concerne un moyen de défense, n'ont pas toujours besoin d'être exprimés d'une manière spéciale, quand ils peuvent s'induire des motifs de la décision elle-même.

Le vœu du législateur, exprimé dans l'art 148, c. pr. civ., est rempli lorsque le point de droit d'un jugement contient une question qui, dans sa réduction, comprend tous les moyens se rattachant à l'exception soulevée, et que les raisons données pour justifier l'admission de cette exception motivent suffisamment le rejet du moyen qui était produit contre sa recevabilité.

La Banque Nationale, en tant que chargée du service de la trésorerie, ne peut pas être tenue pour responsable envers les tiers de l'inexécution des conventions intervenues entre eux et l'Etat; elle est tenue, pour tout ce qui a trait à ce service, d'exécuter les instructions que, dans la sphère de ses attributions constitutionnelles, lui donne le Secrétaire d'Etat des finances; et comme il lui est expressément interdit de s'immiscer dans l'Administration, elle est sans qualité pour discuter ces instructions "Décret du 15 septembre 1880 et Règlement du 26 juillet 1887, qui en est la mise en œuvre, art 48".

La partie qui, dans une convention, stipule en son propre nom, sans faire connaître qu'en stipulant ainsi elle agit tant pour elle que pour des tiers nommément désignés, s'engage pour elle-même.

Une partie qui s'engage sans stipuler qu'elle agit aussi pour ses ayants cause, ne peut être considérée avoir aussi stipulé pour eux que si cette intention résulte de la nature de la convention "art. 914, code civ."

La déclaration d'une partie, au moment de signer une autre convention modificative de la première, qu'elle signe sans engager ceux pour lesquels elle a stipulé, cette déclaration est non avenue à l'égard de l'autre partie contractante.

ARRÊT

du 25 Juin 1907 (Sections réunies).

Les sieurs Kunhardt & Co. contre la Banque Nationale d'Haïti et l'Etat.

Oùï, à l'audience du 16 mai expiré, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, et à celle du 23, même mois, et où l'affaire a été renvoyée pour être continuée, Mes Lespinasse et Bonamy, en leurs observations respectives; puis Me Bonamy, en sa demande en garantie contre l'Etat, et Monsieur L. Coutard, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince, en ses conclusions pour l'Etat

et enfin Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. les requêtes de toutes les parties et les notes déposées par la Banque; 4o toutes les autres pièces produites;

Sur le premier moyen du pourvoi;

Attendu que lorsqu'une demande en garantie est jointe à une demande principale et que le demandeur principal a procédé tant contre le garanti que contre le garant, les deux demandes s'identifient et se dénouent en même temps par un seul jugement art. 185, proc. civ.;

Attendu que sur l'action poursuivie par les sieurs Kunhardt & Co contre la Banque Nationale d'Haïti, celle-ci a appelé l'Etat en garantie; que, prenant position dans le débat, les deux demandes, principale et en garantie ayant été jointes, l'Etat a pris fait et cause de la Banque et a rigoureusement combattu les prétentions des demandeurs originaires qui, à leur tour, ont repoussé énergiquement celles de l'Etat;

Attendu que les conclusions des parties constituant le mandat du juge, le tribunal civil de Jacmel avait l'obligation rigoureuse de statuer sur toutes les conclusions prises devant lui par toutes les parties intéressées, et en statuant comme il a fait sur ces conclusions par un seul jugement, loin de commettre aucun excès de pouvoir, il a sainement interprété et appliqué l'art. 185, proc. civ.; qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le 2ème. moyen:

Attendu que, lorsque pour repousser une exception prise du défaut de qualité, proposée tant par le garanti que par le garant contre les demandeurs originaires, ceux-ci excipent, mais seulement en ce qui a trait au garanti, de la tardiveté de cette exception, le tribunal, en accueillant la dite exception repoussée d'une manière implicite, mais pas douteuse, la tardiveté simplement alléguée;

Attendu, en principe, que les motifs, en ce qui concerne un moyen de défense, n'ont pas toujours besoin d'être exprimés d'une manière spéciale quand ils peuvent s'inferire des motifs de la décision elle-même ;

Attendu que la Banque Nationale d'Haïti et l'Etat avaient, chacun de son côté, opposé à Kunhardt & Co. leur défaut de qualité pour agir ainsi qu'ils le faisaient, et ces derniers, pour repousser, quant à la Banque, l'exception proposée, ont prétendu qu'elle était tardive;

Attendu, en ce qui concerne le moyen de défense basé sur la tardiveté dont il s'agit, que le point de droit du jugement

liqué contient une question qui, dans sa rédaction, comprend les moyens se rattachant à l'exception prise du défaut de validité; que les raisons données pour justifier l'admission de cette exception, communes aux deux parties qui l'ont invoquée, ont épuisé suffisamment le rejet du moyen qui était produit contre la recevabilité; que, dans tous les cas, en accueillant, sur ce qui concerne l'Etat, l'exception proposée tant par lui que par la Banque, la solution de la question de tardiveté demandait inutilement la solution de la contestation au fond; qu'il s'ensuit que les griefs articulés dans ce moyen ne sont pas fondés, puisque, contrairement aux allégations des demandeurs, imaginaires, ils ne constituent aucune violation de l'art. 148, par. 1^{er}, et du droit de la défense pouvant donner lieu à un excès de pouvoir;

Sur le 3ème moyen:

Attendu que la Banque Nationale d'Haïti, en tant que chargée du service de la trésorerie, ne peut pas être tenue pour responsable envers les tiers de l'inexécution des conventions intervenues entre eux et l'Etat; qu'elle est tenue, pour tout ce qui a trait à ce service, d'exécuter les instructions que, dans la sphère de ses attributions constitutionnelles, lui donne le Secrétaire d'Etat des Finances, et comme il lui est expressément interdit de s'immiscer dans l'Administration, elle est sans qualité pour discuter ces instructions (Décret du 15 sept. 1880 et règlement du 26 juillet 1881 qui en est la mise en œuvre, art. 48);

Attendu que les formalités du dit art. 48 ne sont exigées que lorsque la Banque, se trouvant dans l'un des deux cas prévus en cet article, croit devoir suspendre un paiement ordonné; que ce n'est point ce dont il s'agit dans la cause actuelle;

Attendu que le dépôt fait à la Banque du double de l'original d'une convention intervenue entre l'Etat et des tiers n'est pas de nature à engager la responsabilité de la Banque vis-à-vis de ces tiers dont elle ne peut être le représentant, et comme on ne peut être responsable que lorsqu'on est personnellement obligé, la Banque n'étant engagée qu'à recevoir pour l'Etat, partie contractante, les valeurs qui doivent servir à l'acquiellement de ses dettes, n'est donc pas partie dans la convention où elle n'est pas personnellement obligée;

Attendu que la résolution du Corps législatif du 26 juillet 1885 n'a pas force rétroactive puisqu'elle ne fait qu'expliquer, sans en modifier le sens, la nature des rapports qui, relativement au service de trésorerie confié à la Banque, existent entre elle et le Secrétaire d'Etat des Finances;

Attendu qu'en vertu d'une convention en date du 10 janvier 1903 entre le Gouvernement et les bénéficiaires des bons d'emprunts du Gouvernement provisoire, l'unification des soldes des dits emprunts a été consentie, et, pour engarantir les intérêts et l'amortissement, il a été affecté 80 o/o sur les droits d'exportation sur cacao, campêche et racine de campêche, que, par une autre convention signée le 7 août 1903, cette même garantie a été étendue à un autre emprunt, souscrit le 1er janvier 1903 et confondu ainsi avec ceux du Gouvernement provisoire;

Attendu que les protestations contre la confusion de ces emprunts avec la même garantie adressées à la Banque, furent par elle envoyées au Secrétaire d'Etat des Finances, qui lui donna l'ordre formel de passer outre, ce qu'elle fit;

Attendu que, dans ces circonstances, il ne peut pas sérieusement reproché au tribunal civil de Jacmel d'avoir, en statuant comme il a fait, c'est-à-dire conformément aux observations qui précèdent, violé les art. 15 du Décret du 15 septembre 1880, 48 du règlement y relatif du 26 juillet 1881 et 1 de la Constitution;

Attendu que pour donner, on pourrait dire plus de force aux griefs relevés dans ce moyen et pour accentuer l'excès de pouvoir qui résulterait, d'après eux, de la violation des articles sus-visés, les demandeurs originaires ont, à la fin de ce moyen, laissé méchamment glisser une insinuation mensongère contre les juges du tribunal civil de Jacmel en déclarant que ces juges se sont inspirés plutôt des désirs de l'Administration que de l'impartialité des lois; qu'il y a lieu pour le tribunal de Cassation, soucieux du respect et de l'indignité de ceux qui, comme magistrats ont tous les jours rempli avec honneur les délicates fonctions qui leur sont attribuées, d'ordonner, ainsi d'ailleurs qu'il en est requis, la suppression de cette phrase malsonnante.

Sur le 4ème moyen :

Attendu que la partie qui, dans une convention, stipule en son propre nom, sans faire connaître qu'en stipulant ainsi elle agit tant pour elle que pour des tiers nommément désignés, s'engage pour soi-même, et la déclaration faite par cette partie au moment de signer plus tard une autre convention, modificative de la première, qu'elle signe sans engager ceux pour lesquels elle a stipulé est non avenue à l'égard de l'autre partie contractante, arts. 912 et 955, code civil, combinés,

Attendu que dans le silence d'une partie à cet égard, le ne peut être considérée, en stipulant pour soi, avoir aussi stipulé pour ses ayants cause que si cette intention résulte de la nature de la convention, art. 914, code civ.;

Attendu que la convention du 10 janvier 1903 pour l'utilisation des divers emprunts du Gouvernement Provisoire a été signée par les sieurs Otto Bieber & Co., stipulant à leur propre nom; qu'ils sont donc, quant à ces emprunts, seuls créanciers du Gouvernement, ainsi qu'en témoignent, au surplus, les Bons qui leur ont été délivrés pour leur participation aux dits emprunts;

Attendu que la déclaration par eux faite en signant la nouvelle convention du 7 août 1903 qu'ils signaient sans engagement de leurs sous-participants, ne peut, quant à l'Etat, produire aucun effet, l'Etat n'ayant jamais su qu'en stipulant pour eux, ils stipulaient aussi pour des sous-participants, ce qui ne résulte point de la nature de la convention; qu'ainsi Kunhardt & Co. ne sont et ne peuvent être considérés pour le Gouvernement que comme tiers et sans qualité, par suite, pour critiquer l'exécution de la convention du 9 août 1903;

Attendu que le transfert des Bons d'emprunt du Gouvernement Provisoire, émis au nom d'Otto Bieber & Co. et opérés par ceux-ci en faveur de Kunhardt & Co. n'a eu lieu que le 21 août 1903, c'est-à-dire après la signature de la convention du 7 mêmes mois et au; qu'en considérant Kunhardt & Co. soit comme ayants cause ou cessionnaires des sieurs Otto Bieber et Co., ils ne peuvent avoir des droits plus étendus que ceux de ces derniers;

Attendu que les prétendues réserves faites par Kunhardt et Co. du 30 septembre 1903 et toutes celles qui ont été faites après la perception des répartitions effectuées sont donc quant à l'Etat non avenues;

Attendu que lorsque par suite de toutes ces considérations, le tribunal civil de Jacmel a déclaré Kunhardt et Co. sans qualité pour critiquer la convention du 7 août 1903, modificative de celle du 10 janvier, même année, dans laquelle ils n'ont pas été partie, il n'a point violé ni fausement appliqué l'art. 914, code civil; qu'il s'ensuit que ce dernier moyen est aussi mal fondé que les précédents;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, jette purement et simplement le pourvoi formé par sieurs Kunhardt et Co. contre le jugement du tribunal vil de Jacmel, en date du 22 mai 1906, rendu contrairement entre eux d'une part, et la Banque Nationale d'Haïti et l'Etat haïtien de l'autre ; en conséquence, donne la confiscation de l'amende déposée ; ordonne, outre, la suppression dans le 3ème moyen du pourvoi la phrase qui commence par ces mots : « En s'inspirant d'une résolution » etc, et finit par ceux-ci : « Que de l'impartialité des lois » et condamne les dits sieurs Kunhardt et Co. aux dépens, liquidés à la somme de _____ envers l'Etat et à celle de P. 49.55 envers la Banque Nationale d'Haïti avec distraction, quant à celle-ci, au profit de Me A. L. Lamy, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Mille Déjean, F. Baron, Georges Sylvain, S. Marius, Amable Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 25 juin 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 57

FIN DE NON-RECEVOIR. — VIOLATION DE L'ART. 148 DU CODE DE PROC. CIV. ET DU DROIT DE LA DÉFENSE.

SOMMAIRE :

Pour être recevable à se pourvoir en Cassation contre un jugement faut y avoir figuré comme partie.

Le demandeur en Cassation qui, après avoir déposé dans le délai de l'art. 930, C. pr., civ., les pièces essentielles indiquées nommément dans le dit article, est seul juge de la nécessité d'y joindre d'autres pièces lorsqu'il ne trouve pas nécessaire de déposer telle ou telle autre pièce, il ne peut, dans ce cas, encourir aucune déchéance ; si les pièces qu'il n'a pas pensé faire le dépôt servent de fondement aux moyens de cassation proposés et rendent impossible l'examen de ces moyens, les dits moyens, déclarés non-recevables, et cela, sans la déchéance de l'art. 930 puisse être encourue.

Les premiers juges violent l'art. 148 du C. de pr. civ. et le droit de la défense lorsqu'ils rejettent les moyens proposés par une partie sans aucun examen virtuel ou exprès.

ARRÊT

du 2 Juillet 1907.

Le sieur Pierre Anselme et Mme J. St-Fort Colin contre le
sieur Lamartinière St-Aude.

Oùï, à l'audience du 18 juin expiré, Messieurs les juges L. enis et V. R. Domond, en leurs rapports; Mes J. B. N. Vambrun et J. L. Dominique, en leurs observations; Monsieur lie Curiel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o les deux actes de déclaration de pourvoi; 3o les requêtes de toutes les parties; 4o toutes les autres pièces par elles produites;

Vu la connexité, le tribunal joint les deux pourvois;

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur contre le premier:

Attendu que pour être recevable à se pourvoir contre un jugement, il faut y avoir figuré comme partie;

Attendu que, sur l'assignation donnée au sieur P. Anselme, à-qualité, à la requête de Monsieur Lamartinière St-Aude, par les poursuites de saisie immobilière exercées par ce dernier sur des immeubles dont Jonathan St-Fort Colin serait tiers détenteur, Pierre Anselme s'est présenté, a pris des conclusions qu'il a ensuite retirées, en déclarant qu'il était sans qualité et sans intérêt dans la question; que ces faits et déclarations, consignés dans le plunitif de l'audience, P. Anselme n'a pas, à conséquence, figuré dans le jugement contre lequel est pourvoi;

Attendu que dans ces circonstances, il est sans qualité et sans intérêt pour se pourvoir en Cassation contre ce jugement, et lors son pourvoi doit être déclaré purement et simplement non recevable;

Sur le pourvoi de la dame Jonathan St-Fort Colin:

Sur la déchéance proposée par le défendeur:

Attendu que le demandeur en Cassation qui, après avoir déposé dans le délai de l'art 930, proc. civ., les pièces essentielles indiquées nommément dans le dit article, est seul juge de la nécessité dans laquelle il peut se trouver de joindre d'autres pièces à son pourvoi; que lorsqu'il ne trouve pas nécessaire de déposer telle ou telle autre pièce de son dossier, il ne peut, dans ce cas, encourir aucune déchéance; que si les pièces dont il n'a pas pensé faire le dépôt servent de fondement aux moyens de cassation proposés et rendent impossible l'examen de ces moyens, ils seront, les dits moyens, déclarés non recevables,

et cela, sans que la déchéance de l'art. 930, proc. civ., puisse être encourue ; qu'il s'ensuit que la déchéance proposée par le défendeur manque de base légale ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, la rejette

Sur le 2ème moyen du pourvoi :

Attendu que la dame J. St-Fort Colin, demanderesse en nullité de la saisie pratiquée par Lamartinière St-Aude sur des terres dont elle se prétend propriétaire en son personnel, a fait valoir et a opposé au saisissant son défaut de qualité pour proposer contre elle certaines exceptions ; qu'à l'appui de sa demande en nullité elle avait encore invoqué la nullité du commandement fait par Lamartinière St-Aude les 30 juin et 1er juillet 1905 aux héritiers St-Aude et à St-Fort Colin, toutes choses, et d'autres encore, que les premiers juges ont implicitement rejetées sans aucun examen virtuel ou exprès ; qu'il en résulte donc une violation de l'art. 148, proc. civ., et une violation du droit de la défense ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule, sur le recours de la dame Jonathan St-Fort Colin, le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince en date du 6 avril 1906, rendu contradictoirement entre elle et le sieur Lamartinière St-Aude ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Jacmel et condamne le sieur Lamartinière St-Aude aux dépens, liquidés à la somme de P.56.40, et ce, non compris le coût du présent arrêt qui, en conformité de l'art. 940, proc. civ., sera adressé au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince, pour être, sur sa réquisition, transcrit sur les registres de son tribunal ; dit, en ce qui concerne le sieur Pierre Anselme, ès-qualités, que son pourvoi contre le même jugement est purement et simplement irrecevable ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende par lui déposée et le condamne aux dépens, liquidés à la somme de P.42.60, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 2 juillet 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

No. 58

DÉPÔT DE PIÈCES. — PREUVES DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER
SOMMAIRE :

Le demandeur en Cassation n'est obligé, si pour se conformer aux dispositions de l'art. 930 du C. de pr. civ., de déposer dans le délai qu'il fixe que les pièces indiquées au dit article; quant aux autres pièces, le demandeur est seul juge de l'intérêt qu'il peut avoir à en faire le dépôt.

Le fait par une partie de reconnaître, avant toute poursuite, à un individu le titre de parent, comme enfant naturel de son frère, n'emporte pas en faveur de cet individu reconnaissance de son droit d'héritier, sans justification de ce droit.

ARRÊT

du 2 Juillet 1907.

Madame Veuve Merlin Malary contre le sieur Louis-Charles Lilord Pérour.

Oùï, aux audiences des 13 et 18 juin expiré, Mr. le juge L. Denis, en son rapport; Mes. S. Ménos et J. L. Vérité, en leurs observations respectives; Monsieur Luc Dominique, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties, 4o toutes les pièces par elles produites;

Sur la déchéance opposée au pourvoi par le défendeur:

Attendu que le demandeur en Cassation n'est obligé, pour se conformer aux dispositions de l'art. 930, procédure civile, de déposer dans le délai qu'il fixe que les pièces essentielles indiquées au dit article; que, quant aux autres pièces, le demandeur est seul juge de l'intérêt qu'il peut avoir à en faire le dépôt;

Attendu, dans l'espèce, que la veuve Merlin Malary, demanderesse en Cassation, a déposé, en temps utile le 1o jugement attaqué; 2o l'acte déclaratif de pourvoi et 3o la requête contenant ses moyens; qu'elle s'est donc conformée aux dispositions de l'art. 930 procédure civile; et si après l'expiration du délai de cet article et après la signification à elle faite des déchéances produites contre son pourvoi, elle a pensé faire le dépôt de deux autres pièces, elle ne saurait en cela encourir la déchéance de l'art. 930, pr. civ.; que ces pièces qui, d'ailleurs, n'ont pas une importance capitale dans le débat, et qui n'ont été ni signifiées, ni communiquées au défendeur, pouvaient faire, de la part de ce dernier, l'objet d'une demande en communication, et rien de plus; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée;

Ce pourquoi, le tribunal, après délibération, la rejette;

Sur le 3e moyen du pourvoi : Attendu, en principe, que fait par une partie de reconnaître, avant toute poursuite, à un individu le titre de parent, comme enfant naturel de son frère n'emporte pas, en faveur de cet individu reconnaissance de son droit d'héritier ; qu'en acceptant donc le partage proposé par cet individu, c'était bien entendu sous la réserve de justification de sa qualité ; qu'on ne peut pas faire résulter de cette acceptation ni un aveu, ni une transaction ; qu'il n'y a pas eu reconnaissance explicite et formelle de la qualité d'héritier, rendant non admissible la preuve de cette qualité, régulièrement demandée ;

Attendu que sur l'assignation en partage donnée à la veuve Merlin Malary par le sieur Louis-Charles Milord Pérour, disant héritier de 1o. F. Milord Pérour, dit Charlemagne, 2o. Cidalise Amblard, 3o. veuve Brutus Joseph et 4o. veuve Mondésir Errié, et cela, en sa qualité, prétend-il, de fils naturel de François Succès Milord Pérour, d'arrière petit-fils naturel et héritier par représentation de ce dernier de Milord Pérour, dit Charlemagne, et de Cidalise Amblard, d'arrière-neveu et par représentation de Succès Pérour, son aïeul maternel, héritier des veuves Brutus Joseph et Mondésir Errié, la veuve M. Malary a demandé au demandeur à faire la preuve de sa qualité d'héritier ;

Attendu que pour repousser cette demande de la veuve Malary, le tribunal a déclaré qu'elle était inhabile à demander au demandeur en partage à faire la preuve de sa qualité de successeur lorsqu'elle l'avait plus d'une fois reconnue dans la correspondance échangée entre elle et le dit demandeur à propos de ce partage ;

Attendu qu'en décidant ainsi, contrairement aux principes ci-dessus relevés, le tribunal civil de Port-au-Prince a fait une fautive application de l'art. 925, code civ. ; qu'il s'ensuit que, sur ce chef, le jugement est nul ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 28 décembre 1905, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil de Jacmel et condamne Louis-Charles Milord Pérour aux dépens liquidés à la somme de quarante-sept piastres cinq centimes, « P. 47.05, et ce, non compris le coût du présent arrêt qui sera adressé au

Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince pour, sur sa réquisition, être transcrit sur les registres du dit tribunal.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Georges Sylvain, L. Denis, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 2 juillet 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No 59.

FIN DE NON-RECEVOIR.— DÉFAUT DE QUALITÉ

SOMMAIRE :

Un ancien associé d'une Société commerciale dissoute et liquidée est sans qualité pour se pourvoir en Cassation contre un jugement rendu contre cette société, s'il ne justifie du droit qu'il prétend avoir soit en vertu des statuts sociaux, soit par délégation, ou tout autrement, d'exercer les droits et actions de cette maison.

ARRÊT

du 2 Juillet 1907.

Le sieur Ibrahim Hasbourne contre 1o. la Compagnie transatlantique et 2o. Démosthènes Sylvain.

Oùï, à l'audience du 20 Juin expiré, Mr. le juge Anselme, en son rapport; Mes. Etienne Mathon, Michel Oreste et Solon Menos, en leurs observations respectives;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. les requêtes des parties; 4o. toutes les autres pièces par elles produites;

Sur la fin de non-recevoir, opposée simultanément par les deux parties défenderesses :

Attendu, en droit, qu'un ancien associé d'une société commerciale, dissoute et liquidée, est sans qualité pour se pourvoir en Cassation contre un jugement rendu contre cette société, s'il ne justifie du droit qu'il prétend avoir, soit en vertu des statuts sociaux, soit par délégation, ou tout autrement, d'exercer les droits et actions de cette maison;

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi a été rendu contre la raison sociale I. Hasbourne et Talamas, dont Ibrahim Hasbourne prétend avoir fait partie comme associé; que cette maison de commerce ayant été dissoute et liquidée, et encore I. Hasbourne, il ne peut avoir, comme ancien associé, les droits et actions de la dite maison; que ces allégations n'étant

justifiées par aucune pièce du procès et que, d'autre part, la personnalité de l'être moral qu'est une société de commerce, étant distincte de celle des associés qui en font partie, il y a lieu de rejeter, pour défaut de qualité, le pourvoi d'Ibrahim Has bourne;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres fins et moyens des parties, déclare non recevable le pourvoi formé par le sieur Ibrahim Hasbourne contre le jugement rendu par le tribunal de commerce de Port-au-Prince, le seize juin 1903, contradictoirement entre la maison de commerce I. Hasbourne et Talamas d'une part et 1o. la Compagnie générale transatlantique et 2o. Mr. Démosthènes Sylvain, d'autre part; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le sieur Ibrahim Hasbourne aux dépens, liquidés à somme de trente-neuf piastres trente-cinq centimes P. 39.35,) envers la Compagnie générale transatlantique, avec distraction au profit de son avocat, Me. Michel Oreste, qui affirme en avoir fait l'avance; à celle de trente six piastres quatre-vingt-dix centimes envers Mr. Démosthènes Sylvain, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Anselme, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique, du 2 juillet 1907, en présence de M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. Dessables, commis-greffier.

No. 60

VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE.

SOMMAIRE :

Le juge qui statue sur le fond du litige sans avoir égard à une exception de nullité préalablement soulevée, commet une violation du droit de la défense.

ARRÊT

du 9 juillet 1907.

La dame Telcide Frédéric contre le sieur Guerrier Louis-Jacques et consorts.

Où, à l'audience du 25 juin dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en la lecture de son rapport, ainsi que Monsieur Elié Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. l'acte déclaratif du pourvoi en date du 3 juillet 1905; 2o. le jugement attaqué; 3o. différentes autres pièces et 4o. les requêtes contenant les moyens des parties;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Vu les articles 9 et 71 du code de procédure civile, invoqués par la demanderesse ;

Attendu que par suite de l'appel interjeté par devant le tribunal civil du Cap-Haïtien par les sieurs Guerrier Louis-acques dit Gilin, Damier Chouloute et Philistin Célestin et tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal de paix du quartier du petit bourg de Port-Margot, en date du 4 octobre 1904, et à la maintenue en possession des défendeurs dans une quantité de 5 carreaux de terre dépendant de l'habitation « Ladroite », la dame Telcide Frédéric souleva d'abord une exception de nullité de l'acte d'appel, et conclut ensuite sur le fond de la contestation qui la divisait avec ses adversaires ;

Attendu que les premiers juges, sans s'en prononcer sur le mérite de l'exception proposée, statuèrent sur le fond du litige ;

Attendu que ce mode de procéder constituant, à n'en pas parler, une violation du droit sacré de la défense, il y a lieu de casser et annuler le jugement frappé de pourvoi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le 2e. moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil du Cap-Haïtien, sous la date du 10 mai 1905 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix, afin qu'il soit procédé conformément à la loi, et condamne les défendeurs aux dépens, alloués à Mes. Charles André et Camille Latortue, la somme de P. 62.15, soixante-deux piastres quinze centimes, dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt qui sera adressé au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien, pour, sur sa réquisition, être transcrit sur les registres du dit tribunal.

Donné de nous, H. Lechand, président ; F. Baron, Georges Sylvain, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique le 7 juillet 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. De-ables, commis-greffier.

No 61.

INS DE NON-RECEVOIR. — DÉLAIS. — DOMICILE. — NATIONALITÉ. — CONSTITUTION. — LOI DU 30 OCTOBRE 1860. — NATURALISATION. — PARTAGE DE SUCCESSION — TRIBUNAL DÉSIGNÉ POUR PROCÉDER AUX OPÉRATIONS.

SOMMAIRE :

Le demandeur en Cassation qui, en signifiant la requête contenant ses moyens, donne assignation au défendeur à fournir ses défenses dans le délai de deux mois, sans préjudice du délai spécial de huitaine prévu par l'art. 932 du C. de pr. civ., remplit le vœu de l'art. 929, même code. Point n'était besoin après cela d'énoncer dans l'assignation le délai à raison des distances, de l'art. 932; au surplus, les défendeurs étant domiciliés au lieu où siège le tribunal de Cassation, nulle mention du délai de distance n'était nécessaire.

Si dans les qualités du jugement attaqué, il a été déclaré que le demandeur est domicilié à Madrid, tandis que dans la requête contenant ses moyens et dans l'exploit de signification de la dite requête, il s'est dit domicilié à Jérémie, on ne peut, dans l'état de la cause, voir dans ces deux déclarations une fausse indication de domicile, la qualité d'étranger du demandeur étant fortement contestée entre les parties,

Dans le délai de huitaine de l'art. 932, proc. civ., le jour à quo ne comptant pas il résulte que le dernier jour utile pour le défendeur qui a été assigné à fournir ses défenses le 26 mars, est bien le jour suivant.

D'après la loi haïtienne, art. 6 de la loi du 30 octobre 1860, sur le mariage entre haïtien et étranger; art. 3 de la Constitution de 1867, et l'art. 13 du code civil, tout individu né en Haïti ou en Pays étranger, d'un Haïtien ou d'une Haïtienne est Haïtien.

ARRÊT

du 9 juillet 1907 (Sections réunies).

Le sieur Gustave Vigoureux contre les époux Hiram Hibbert.

Ouï, à l'audience du 4 juin expiré, le juge L. Denis, en son rapport; M. Arrault jeune, en ses observations pour le demandeur et Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o, les requêtes et notes des parties; 4o. toutes les autres pièces par elles produites;

Sur la lère fin de non-recevoir des défendeurs au pourvoi :

Attendu que le demandeur en Cassation qui, en signifiant la requête contenant ses moyens, donne assignation au défendeur à fournir ses défenses dans le délai de deux mois, sans préjudice du délai spécial de huitaine prévu par l'art. 932 du code de procédure civile, remplit le vœu de l'art. 929, proc. civ. ;

Attendu que point n'était besoin après cela d'énoncer dans l'assignation le délai, à raison des distances, de l'art. 932 sus-mentionné ; qu'au surplus, les défendeurs étant domiciliés au lieu où siège le Tribunal de Cassation, nulle mention du délai de distance n'était nécessaire ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Sur la 2^{ème} :

Attendu que s'il est vrai que dans les qualités du jugement contre lequel est pourvoi, il a été déclaré que Monsieur Gustave Vigoureux est domicilié à Madrid, tandis que dans la requête contenant ses moyens et dans l'exploit de signification de la dite requête, il s'est dit domicilié à Jérémie, on ne peut pas, dans l'état de la cause, voir dans ces deux déclarations une fausse indication de domicile, la qualité d'étranger du demandeur étant fortement contestée entre les parties ; que, eu égard à ces considérations, il y a lieu de déclarer cette 2^{ème} fin de non-recevoir encore mal fondée ;

Sur la fin de non-recevoir du demandeur en Cassation :

Attendu que dans le délai de huitaine de l'art. 932, proc. civ., le jour *a quo* ne comptant pas, il résulte que le dernier jour utile pour le défendeur qui a été assigné à fournir ses défenses le 26 mars est bien le 4 juin suivant ; qu'en faisant donc signifier leurs défenses à cette date, les époux Hiram Hibbert n'ont pas encouru la déchéance proposée contre eux ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir est mal fondée ;

Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, rejette les trois fins de non-recevoir ci-dessus ;

Sur le 5^{ème} moyen du pourvoi :

Attendu que s'il est vrai, en principe, que la nationalité ne s'impose pas, il est cependant évident que les lois qui règlent les conditions suivant lesquelles elle s'acquiert ou se perd ne doivent fléchir devant aucunes considérations, si puissantes qu'elles puissent paraître ;

Attendu que d'après la loi haïtienne, article 6 de la loi du 30 octobre 1860 sur le mariage entre haïtiens et étrangers, article 3 de la Constitution de 1867 et l'art. 13, code civil, tout individu né en Haïti ou en pays étranger, d'un haïtien ou d'une haïtienne est haïtien ;

Attendu que Monsieur Gustave Vigoureux est né à Jérémie le 3 septembre 1867 d'un père naturalisé étranger et d'une mère haïtienne, et comme sa nationalité doit être déterminée d'après la loi haïtienne sous l'empire de laquelle il est né, il est incontestablement haïtien, et alors il ne peut perdre cette qualité par la naturalisation qu'en se conformant à la loi haïtienne sur cette matière, art. 7 de la Constitution actuellement en vigueur ;

Attendu que c'est donc en vain qu'on invoquerait dans la cause les principes des législations étrangères en pareil cas ; que ces principes, quels qu'ils soient, ne peuvent produire en Haïti aucun effet contraire aux dispositions de la loi haïtienne ; que c'est encore vainement qu'on s'est prévalu des diverses inscriptions renouvelées par Gustave Vigoureux à la Légation d'Espagne à Port-au-Prince, manifestant ainsi sa volonté d'être espagnol ; que l'option et la possession d'état, dans le silence de la loi haïtienne sur ces deux points, ne peuvent pas être utilement invoquées ; qu'il importe donc peu que dans tous les actes de la vie civile, Gustave Vigoureux ait toujours été considéré comme étranger ;

Attendu que dans ces conditions, Gustave Vigoureux, haïtien de naissance, ne peut perdre cette qualité par la naturalisation qu'en se conformant aux prescriptions de la loi haïtienne, relatives à cette matière ;

Attendu que le Tribunal civil des Cayes, en reconnaissant à Gustave Vigoureux la qualité d'étranger, a faussement interprété et violé les articles sus-mentionnés ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 18 mars 1901, rendu contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée ; et comme il s'agit d'un second recours dans la même affaire et entre les mêmes parties, le tribunal, en conformité de l'art. 131 de la Constitution, retient la cause pour être par lui statué au fond ce qu'il appartiendra ;

Au fond :

Attendu que du mariage du sieur Théodose Vigoureux, haïtien naturalisé espagnol, avec la dame Flora Rouzier,

française, sont nés deux enfants, Gustave Vigoureux et Tullie Vigoureux, celle-ci, épouse Hiram Hibbert;

Attendu que Théodose Vigoureux, commerçant, est mort à Jérémie le 11 janvier 1888; — que sa veuve a continué son commerce et puis s'est associé son fils Gustave Vigoureux; que cette société qui n'a guère duré, a été dissoute peu après, et le règlement en a été fait entre la mère et le fils; que par elle-même, paraît-il, la veuve Vigoureux possédait des valeurs en dépôt à l'étranger chez Messieurs Vernes et Co. à Paris;

Attendu que par son testament authentique, en date du 24 février 1893, depuis annulé pour vice de forme, la veuve Vigoureux avait légué à son fils, qu'elle considérait étranger, tous les fonds qu'elle possédait à l'étranger, et à sa fille tous les immeubles qu'elle avait; — que cependant, avant sa mort, elle avait retiré tous les fonds qu'elle avait chez Vernes et Co. et en avait disposé pendant un séjour qu'elle avait fait à Paris et par traite tirée sur les dépositaires; — qu'elle avait également vendu à Richmond Lavaud une propriété située à Jérémie; que cette vente a été aussi reconnue depuis simulée et annulée;

Attendu qu'après la mort de la veuve Vigoureux, arrivée le 19 juillet 1896, sa succession s'est trouvée ouverte au profit de ses deux héritiers, et Monsieur Hiram Hibbert, agissant comme maître des droits et actions de sa femme, chargea Me T. Laleau, avocat, de la régler à l'amiable, si possible, et au cas contraire, on poursuivra le règlement en justice;

Attendu que pour arriver à un règlement amiable, Me. Laleau a fait annuler le testament de la veuve Vigoureux et la vente simulée de la propriété sise à Jérémie et posa les bases d'un règlement que Monsieur Hiram Hibbert, d'après les instructions par lui transmises à son mandataire, déclara ne pas accepter pour sa femme;

Attendu que par suite de ce désaveu, les engagements pris par Me Laleau avec madame Hibbert et Gustave Vigoureux, exécutés en partie, n'ont pas été ratifiés par Monsieur Hiram Hibbert;

Attendu que ce sont ces préliminaires que Monsieur Gustave Vigoureux appelle une transaction sur partage; qu'il fait erreur, et il suffit de lire la correspondance éta-

blie entre les parties pour se bien pénétrer de la chose ;

Attendu, en effet, qu'il est établi par correspondance, que Hiram Hibbert était si peu dans l'intention de transiger en parlant de règlement amiable, qu'il n'entendait, ainsi qu'il l'a prouvé dans la suite, faire aucune concession à son beau-frère ;

Attendu que faute d'entente entre les parties, le règlement amiable n'ayant pu aboutir, la dame Hibbert, assistée de son mari, introduisit contre son frère une demande en partage de la succession de sa mère devant le tribunal civil de Jérémie ;

Attendu que par son jugement en date du 25 avril 1898, ce tribunal ordonna le partage demandé entre la sœur et le frère, reconnu haïtien ; que, sur le pourvoi exercé par la dame H. Hibbert contre ce jugement, il fut cassé et l'affaire renvoyée devant le tribunal civil des Cayes qui, reconnaissant à Gustave Vigoureux la qualité d'étranger, attribua à celui-ci la moitié des biens mobiliers de la succession et à sa sœur tous les immeubles en dépendant et l'autre moitié des biens mobiliers ;

Attendu que Gustave Vigoureux qui avait toujours été considéré comme étranger en Haïti, s'est réclamé de la qualité d'haïtien et demande, en conséquence, la cassation du jugement du tribunal civil des Cayes ;

Attendu que, dans cet état, il y a lieu, sur ce second recours, d'examiner si Gustave Vigoureux est haïtien ou espagnol, pour, ensuite, dire comment doit s'opérer le partage poursuivi ;

Attendu que dans l'examen du 5^e ne moyen du pourvoi, le tribunal a reconnu et déclaré que Gustave Vigoureux est haïtien de naissance et que la naturalisation dont il était fait état contre lui n'était pas en due forme ;

Attendu que la dame Hiram Hibbert, pour établir la masse à partager, demande au tribunal d'ordonner 1^o le rapport des frs. 31 484.40. que Gustave Vigoureux aurait touchés et de toutes autres valeurs en dépôt à l'étranger pour la veuve Théodose Vigoureux ; 2^o que tous les livres et comptes relatifs à ces valeurs de même que tous les livres de la maison de commerce Th. Vigoureux seront apportés au greffe pour être examinés par trois comptables-experts, nommés d'office par le tribunal, et

pour le cas où Gustave Vigoureux refuserait de présenter les livres et comptes sus-désignés, autoriser le juge-commissaire à se transporter partout où il le jugera utile pour faire toutes recherches nécessaires; 3o que les experts-comptables dresseront rapport qui sera soumis au tribunal pour être statué ce qu'il appartiendra; 4o le complément de l'inventaire; 5o que la maison de commerce Th. Vigoureux qui a pris plus tard la dénomination de veuve Th. Vigoureux et Co. sera partagée sur la base de l'actif existant au moment du décès de Th. Vigoureux; 6o l'examen et la vérification, au besoin, des livres de cette maison dans les formes tracées par la loi; sinon et faute par Gustave Vigoureux de présenter ces livres, lui ordonner de rendre compte de son administration comme associé-gérant de la maison veuve Th. Vigoureux et Co. après la mort de Th. Vigoureux; 7o en tous cas, condamner Gustave Vigoureux à lui payer la somme de huit mille dollars, représentant sa part dans la maison de commerce, et celle de cinquante mille francs pour sa part dans les fonds en dépôt chez Vernes et Co. et Fleury Hérard, ainsi que la moitié de tous les autres fonds qui peuvent provenir de dépôts faits à l'étranger, et enfin, elle demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se réserve de demander tels dommages-intérêts que de droit, etc;

Sur le rapport demandé des frs. 31.484.40:

Attendu qu'il ne résulte d'aucun aveu de Gustave Vigoureux qu'il aurait en sa possession la somme ci-dessus indiquée dont le rapport est demandé; qu'il résulterait plutôt de la correspondance de Vernes et Co. avec les parties intéressées, que cette valeur aurait été disposée par la veuve Th. Vigoureux elle-même pendant un séjour qu'elle avait fait à Paris et à son retour à Jérémie; que, dans tous les cas, la vérification des livres et comptes de la maison veuve Th. Vigoureux et Co. édifiera les parties à ce sujet de même que sur les autres valeurs que la veuve Th. Vigoureux pourrait avoir en dépôt à l'étranger;

Sur la communication et l'examen des livres:

Attendu que la maison de commerce Th. Vigoureux, ayant été après la mort de son chef, continuée par sa veuve qui, quelque temps après, s'est adjoint son fils, comme associé, a changé son nom en celui de veuve Th. Vigoureux et Co; que les livres de cette nouvelle raison sociale ont dû être arrêtés au moment de sa dissolution et par le Bilan qui en a été dressé, il

sera facile de se rendre compte tant des opérations de la maison Th. Vigoureux que de celles de la maison veuve Th. Vigoureux et Co.; qu'il y a donc lieu d'ordonner le dépôt des livres et comptes de cette dernière maison pour en déterminer la situation qui sera établie par le rapport des experts-comptables à désigner pour cette vérification ;

Sur l'inventaire :

Attendu, en principe, que c'est à la partie qui allègue l'omission dans un inventaire de certains effets qui devaient y être mentionnés, à en faire la preuve, et alors seulement le rapport des effets omis pourra être ordonné ;

Sur le cas où G. Vigoureux refuserait de représenter les livres :

Attendu que pour le cas où G. Vigoureux refuserait de soumettre à la décision du tribunal, relative à la communication au greffe des livres et comptes dont il s'agit, il y aurait bien lieu d'arbitrer le chiffre auquel il pourrait être condamné pour tenir lieu des valeurs que pourrait accuser le rapport des experts-comptables ; — que, pour cela, il est dans l'intérêt des parties d'attendre le résultat des mesures ordonnées pour avoir une base sur ce point ;

Sur l'acte demandé :

Attendu que le tribunal estime qu'il n'y pas d'inconvénient à donner acte à la dame Hiram Hibbert, ainsi qu'elle le demande, des réserves qu'elle dit faire quant aux dommages-intérêts qu'elle pourra réclamer ;

Attendu que, eu égard à la distance dont il faut tenir compte dans l'espèce qui existe entre Jérémie, lieu de l'ouverture de la succession à partager et Port-au-Prince, lieu du siège du tribunal de Cassation, saisi de la demande en partage, il y a lieu, le tribunal civil de Jérémie étant dessaisi de la connaissance de l'affaire, de déléguer à un autre tribunal, art. 956, proc. civil, le soin de procéder aux opérations requises en matière de partage, en se conformant au présent arrêt ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne que sur la poursuite de la dame Hiram Hibbert, née Tullie Vigoureux, il sera procédé au partage des biens meubles et immeubles de la succession de la ve. Théodos Vigoureux, née Flora Rouzier, à laquelle succession les parties ont droit chacune pour moitié; délègue au tribunal civil de l'Anse-à-Veau le soin 1o. de nommer le juge-commissaire pour y présider ; 2o. de renvoyer pour les opérations de détail devant tel notaire qu'il désignera, pour être

ir, dans les termes du présent arrêt, les comptes et rapports que les parties pourront se servir, composer les masses active et passive, pour, son travail terminé, être par les parties conclu, et par le tribunal de Cassation statué ce qu'il appartiendra; et, préalablement aux dites opérations, donner, avant faire droit, que les livres et comptes de l'ex-maison de commerce veuve Th. Vigoureux & Co. seront déposés au greffe du tribunal civil de l'Anse-à-Veau qui nommera pour les examiner trois experts-comptables, lesquels dresseront rapport qui sera soumis au tribunal de Cassation pour être par lui statué conformément à la loi; dit encore que par trois experts choisis entre les parties dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par ceux que le tribunal délégué nommera d'office, serment par eux prêté devant le juge de paix de Jérémie, les immeubles dépendant de la succession seront vus et visités à l'effet d'en déterminer les valeurs et d'en fixer l'estimation dont ils présenteront les bases; - diront si les dits immeubles sont parageables en nature, et, dans ce cas, fixer chacune des parts et leur valeur, et, dans le cas contraire, indiquer les mises à fin de licitation; de tout quoi les experts dresseront procès-verbal pour, le tout fait et rapporté, être par les parties conclu, et par le tribunal de Cassation statué ce qu'il appartiendra; dit que le rapport des valeurs demarqué ne pourra être prononcé qu'après le rapport des experts-comptables qui seront chargés de l'examen des livres et comptes de l'ex-raison sociale Ve. Th. Vigoureux & Co., et cela, s'il y échet, bien entendu; dit que si des objets de la succession ont été omis dans l'inventaire qui en a été dressé, après que la preuve en aura été faite par la dame Hiram Hibbert, leur rapport sera ordonné; dit encore que pour le cas où Gustave Vigoureux refuserait de déposer au greffe du tribunal civil de l'Anse-à-Veau les livres et comptes dont la communication a été ordonnée, le tribunal arbitraire les sommes auxquelles il pourra être condamné pour tenir lieu de la part qui peut revenir à madame H. Hibbert dans les affaires de la maison de commerce et dans les fonds pouvant revenir à la succession et résultant des dépôts de la Vve Th. Vigoureux à l'étranger, et cela, toujours après le rapport des experts-comptables;

enfin, donne acte à Mme H. Hibbert de ce qu'elle se réserve de demander tels dommages-intérêts que de droit. Dépens réservés.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; C. Déjean, F. Baron, Georges Sylvain, L. Denis, Anselme, Jérôme, V. R. Domond et Emm. Chancy, juges, en audience publique du 9 juillet 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Desables, commis-greffier.

No. 62

EXCEPTION DE LITISPENDANCE

SOMMAIRE :

Le tribunal saisi d'une exception de litispendance n'est pas obligé de l'accueillir, s'il estime que le tribunal auquel il est requis de renvoyer l'affaire est incompétent, en raison de la matière.

ARRT.

du 9 juillet 1907.

Les sieurs M et J. Btesh contre le sieur
Jean Joseph dit Tijeau.

Où, à l'audience du 27 juin expiré, Mr le juge Anselme en son rapport; Mes B. Camille et C. César, en leurs observations, et Mr Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3o la procuration en vertu de laquelle cette déclaration a été faite; 4o les requêtes des parties; 5o toutes les autres pièces par elles produites;

Sur les deux moyens du pourvoi :

Attendu, en principe, que le tribunal saisi d'une exception de litispendance n'est pas obligé de l'accueillir s'il estime que le tribunal auquel il est requis de renvoyer l'affaire est incompétent, en raison de la matière, et ce tribunal, en décidant ainsi, ne commet aucun excès de pouvoir et ne viole point les arts. 172, proc. civ., et 8 de la loi sur l'organisation judiciaire;

Attendu, dans l'espèce, que le tribunal de commerce de Port-au-Prince était saisi 1o d'une demande en condamnation au paiement d'une créance commerciale et 2o. de la validité d'une saisie de navire pratiquée pour sûreté de la condamnation demandée ;

Attendu que postérieurement à cette action, la partie saisie fit donner assignation devant le tribunal civil de Port-au-Prince aux saisissants en nullité de la même saisie et sur l'exception de litispendance soulevée par les défendeurs devant ce deuxième tribunal; il a, après avoir argumenté sur sa compétence et sur celle du tribunal de commerce relativement à une saisie de navire, déclaré qu'il n'y a pas lieu à renvoi, a retenu la cause et demandé aux demandeurs à l'exception de répondre au fond ;

Attendu que dans ces conditions, les deux moyens invoqués à l'appui du pourvoi sont mal fondés;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement comme mal fondé le pourvoi formé par les sieurs M-et J. Btsh contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, rendu contre eux le 11 décembre 1906, au profit du sieur Jean-Joseph dit Tijeau ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'ameude déposée et condamne les dits M et J Btsh aux dépens, liquidés à la somme de P. 49.50, quarante neuf piastres cinquante centimes, dont distraction au profit de Me Chérimond César, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, Anselme, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 9 juillet 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N° 63.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.

SOMMAIRE:

L'ordonnance de référé qui n'est entachée ni d'excès de pouvoir ni d'incompétence, n'est pas susceptible de pourvoi en Cassation "arts. 704 et 107, code procédure civile."

ARRÊT

du 9 Juillet 1907.

Les sieurs C. Czaykowski & Co.
contre la dame Augustenor Augustin.

Ouï, à l'audience du 27 juin expiré, Monsieur le juge Anselme, en son rapport ; Me J. L. Dominique, en ses observations, et Monsieur Eug. Décatriel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o l'ordonnance attaquée ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête des demandeurs ; 4o toutes les autres pièces par eux produites ;

La défenderesse n'a pas déposé ;

Attendu que l'ordonnance de référé qui n'est entachée ni d'excès de pouvoir, ni d'incompétence, n'est pas susceptible de pourvoi en Cassation, arts. 704 et 707, proc. civ. ;

Attendu que l'ordonnance attaquée a ordonné de surseoir à l'exécution d'un jugement comportant contrainte par corps avant le commencement de cette exécution, mais après le commandement signifié pour y parvenir, et cela, eu égard à la demande en nullité de ce commandement pendante entre les parties devant le tribunal compétent ;

Attendu qu'en décidant ainsi, le juge des référés est resté dans ses attributions et n'a commis ni excès de pouvoir, ni aucune violation de l'art. 107, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et statuant d'office, déclare irrecevable le pourvoi formé par les sieurs C. Czaykowski et Co. contre l'ordonnance de référé rendue entre eux le 8 janvier 1906, par le juge Nelson Desroches, du tribunal civil du Cap-Haïtien, au profit de la dame Augustenor Augustin ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amendé déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, Anselme, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 9 juillet 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables commis-greffier.

No 64.

NULLITÉ D'EXPLOIT.— POURVOI.— QUALITÉ DU MARI.—

INTÉRÊT A SE POURVOIR.— JUGE DE RÉFÉRÉ.—

EXCÈS DE POURVOIR.

SOMMAIRE :

1. requête des moyens et l'exploit de signification n'étant considérés que comme un seul et même acte, il en résulte que l'exploit n'est pas nul s'il ne contient pas la qualité en laquelle procède le défendeur, et que l'on trouve cette qualité dans la requête transcrite en tête de cet exploit.

2. mari ayant qualité pour exercer seul les actions possessoires qui appartiennent à la femme, art. 1213, c. civ., peut donc se pourvoir en Cassation pour celle-ci contre une décision rendue contre elle en cette matière.

3. condamnation aux dépens suffit pour justifier l'intérêt à se pourvoir en Cassation.

4. l'absence de toute décision du tribunal de paix ordonnant une descente sur les lieux pour constater le trouble apporté, à la jouissance d'un propriétaire, le juge de référé empiète sur les attributions du juge de paix lorsqu'il autorise les parties à y procéder.

ARRÊT

du 9 Juillet 1907.

La dame Lucile Allen, épouse Martin Dévot, et le sieur Stéphane Allen contre le sieur Mariano Alvarez.

Ouï, à l'audience du vingt juin expiré, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur de Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. l'ordonnance attaquée ; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o. les requêtes des parties ; 4o. toutes les autres pièces ;

Sur la nullité demandée par le défendeur de l'exploit de signification des moyens des demandeurs :

Attendu que si cet exploit ne contient pas la qualité en laquelle procède le défendeur, il n'en peut résulter la nullité, la requête contenant les moyens des demandeurs, transcrite en tête de cet exploit, faisant bien voir que ce n'est pas en son nom personnel que le défendeur

a été appelé à fournir ses défenses, puisque après l'énonciation de ses nom et prénom, on lit : "ès-qualités;" et comme la requête et l'exploit sont considérés comme formant un seul acte, la nullité invoquée se trouve mal fondée ;

Sur la 1ère fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu que le mari ayant qualité pour exercer seul les actions possessoires qui appartiennent à la femme, art. 1213, code. civ., peut donc se pourvoir en Cassation pour celle-ci contre une décision rendue contre elle en cette matière ;

Attendu que les difficultés qui ont donné lieu à l'ordonnance attaquée se rattachent à une mesure touchant le possessoire ; que le mari, représentant naturel et légal de sa femme, a donc qualité pour se pourvoir au nom de celle-ci contre la décision rendue sur ces difficultés et qui lui fait grief; qu'il s'ensuit que Mr. M. Dévot en signant seul la déclaration de pourvoi qu'il a faite pour sa femme contre une décision possessoire, quant à son objet, n'a pas contrevenu aux dispositions de l'art. 927, procédure civile ;

Sur la 2ème fin de non-recevoir du même :

Attendu que la condamnation aux dépens prononcée par la décision attaquée contre les demandeurs en Cassation justifie suffisamment l'intérêt des dits demandeurs à se pourvoir ; qu'il n'est pas exact de dire qu'ils sont sans intérêt;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette l'exception de nullité d'exploit et les deux fins de non-recevoir du demandeur ;

Sur le 3ème. moyen du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des arts. 41, 38 et 49, proc. civ., qu'une descente des lieux pour constater le trouble apporté à la jouissance d'un propriétaire ne peut être ordonnée que par jugement du tribunal de paix sur l'action en complainte portée devant lui ; qu'en l'absence de toute décision ordonnant cette mesure, le juge de référé empiète sur les attributions du juge de paix lorsque, comme dans l'espèce, il autorise les parties à procéder ;

Attendu que par sommation donnée aux Allen à la quête de leur voisin Mariano Alvarez, ès-qualités, d'être présents à une descente des lieux à laquelle il allait être procédé sur sa propriété, les Allen déclarèrent n'y avoir aucun intérêt et formèrent opposition à l'exécution de cette mesure, puis assignèrent Mariano Alvarez devant le tribunal civil de Port-au-Prince à fin de dommages-intérêts ;

Attendu que pour couper court à cette procédure qui tenait des proportions outre mesure, Mariano Alvarez appela les Allen en référé, et le juge de référé, sans tenir compte des irrégularités de cette forme de procéder, ordonna d'opérer la visite des lieux demandée ; que pour avoir ainsi fait, le juge de référé a empiété sur les attributions du juge de paix et commis un véritable excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule l'ordonnance de référé, rendue par défaut le onze septembre 1905, entre les parties en cause, par le juge J. B. C. Diambois, remplissant alors les fonctions de doyen du tribunal civil de Port-au-Prince ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi, le caractère de la dite ordonnance n'en comportant pas ; condamne le sieur Mariano Alvarez, ès-qualités, aux dépens, liquides la somme de *trente-huit piastres trente centimes*, dont distraction au profit de Me. M. Dévot, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; C. Déjean Anselme, Jérémie, Em. Chancy, juges, en audience publique du 9 juillet 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

No 65

DÉPENS. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.
SOMMAIRE :

Les juges ont un pouvoir discrétionnaire relativement à la condamnation aux dépens.

Le législateur, en permettant au juge des référés d'autoriser le débiteur à toucher, sur la demande de celui-ci, le surplus des sommes dues au saisissant en laissant ès-mains du tiers-saisi le montant de la créance prétendue du saisissant, plus une somme arbitrée par le juge pour les frais et autres condamnations, a accordé dans l'art. 478 du code de proc. civ., modifié par la loi du 17 juillet 1896, au dit juge des référés un droit dont il use souverainement

ARRÊT

du 9 Juillet 1907.

Gelmy Gelin contre Brasidas César.

Où, à l'audience publique du 25 juin dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, et Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 2o. l'ordonnance attaquée ; 3o. différentes autres pièces et 4o. les requêtes contenant les moyens des parties ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris d'excès de pouvoir, de violation, fausse application et fausse interprétation de l'article 137 du code de procédure civile, en ce que le juge des référés a condamné le demandeur aux dépens, bien qu'il n'ait pas contesté la demande de son adversaire, ni succombé dans ses prétentions :

Attendu que le sieur Gelmy Gelin devant le juge des référés demandait à ce dernier de fixer à (P. 206.50) *deux cent six piastres cinquante centimes* et son adversaire à (P.26.50) *vingt-six piastres cinquante centimes* la somme à immobiliser ès-mains de la Banque Nationale d'Haïti ; que le juge, ayant arbitré à (P. 45) *quarante-cinq piastres* le chiffre à laisser entre les mains de la tierce-saisie, il en résulte que les deux parties ont succombé sur le chiffre de leurs prétentions ;

Attendu que si dans ce cas, le juge des référés n'a pas jugé nécessaire de compenser les dépens et a estimé que le sieur Gelmy Gelin seul devait les supporter, son ordonnance n'est pas moins à l'abri de toute critique, les juges ayant un pouvoir discrétionnaire, quant à la condamnation des dépens, d'après l'article 137 du code de procédure civile ; que cela dit, l'ordonnance dénoncée n'a

pas commis d'excès de pouvoir et n'a violé, ni faussement appliqué et interprété l'article 137 du code de procédure civile ;

Sur le 2ème moyen :

Vu l'article 478 du code de procédure civile, modifié par la loi du 17 juillet 1896 ;

Attendu que le demandeur reproche à l'ordonnance dont il agit d'avoir commis un excès de pouvoir, violé, faussement interprété et faussement appliqué l'article 478 du code de procédure civile, en ce que, dit-il, elle aurait dû arbitrer la somme destinée à couvrir le montant des frais et autres condamnations pouvant résulter de la validité de la saisie d'après le chiffre total contenu en la demande en validité et non d'après le montant des causes de la saisie ;

Attendu que le législateur, en permettant au juge des référés d'autoriser le débiteur à toucher, sur la demande de celui-ci, le surplus des sommes dues au saisissant, en laissant es-mains du tiers-saisi le montant de la créance prétendue du saisissant, plus une somme arbitrée par le juge pour les frais et autres condamnations, a accordé dans l'article 478 du code de procédure civile, modifié par la loi du 17 juillet 1896, au dit juge des référés un droit dont il use souverainement ; qu'en agissant ainsi, la décision échappe à la censure du Tribunal de Cassation ;

Qu'en conséquence, ce second moyen doit être rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par le sieur Gelmy Gelin contre l'ordonnance de référé, rendue entre les parties, par le juge A. Champagne, le 20 mai 1905 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Gelmy Gelin aux dépens, alloués à Mes Valmé et J. B. N. Valembroun, à la somme de (P. 48.95) *quarante huit piastres quatre-vingt quinze centimes*, dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Leclaud, président ; F. Buon, Georges Sylvain, Jérémie et Emmanuel Chanzy, juges, en audience publique du 9 juillet 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No. 66

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — TRIBUNAL DE RENVOI.

SOMMAIRE :

- L'étranger qui, devant le tribunal civil, a fourni la caution judicatum solvi, n'est plus soumis à l'obligation d'en donner une nouvelle à l'occasion du pourvoi qu'il exerce contre le jugement prononcé contre lui, et cela, parce qu'il n'est plus dans le sens de l'art. 167 du code de procédure civile, demandeur principal.*
- 1.^{er} principe en vertu duquel un tribunal saisi d'un renvoi après cassation est compétent pour statuer sur les exceptions qui se rattachent à la question du fond et qui sont proposées pour la première fois devant lui, n'est pas absolu, et il y a lieu, pour en faire une saine application, de distinguer entre le cas où le jugement cassé a statué simplement sur un incident, une nullité d'exploit sans entamer le fond et celui où il a décidé en même temps l'incident et sur le fond.*

ARRÊT

du 9 Juillet 1907.

Les sieurs C. Czaykowski et Cie et Nottebohn et Cie contre
Veuve Vamir Phanor Alexis.

Ouï, à l'audience du 27 juin expiré, Monsieur le juge président, en son rapport ; Me Michel Oreste, en ses observations ; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3o. les requêtes des parties ; 4o. toutes les autres pièces produites ;

Sur l'exception de caution proposée par la défenderesse ;

Attendu que l'étranger demandeur qui, devant le tribunal civil, a fourni la caution judicatum solvi, n'est plus soumis à l'obligation d'en donner une nouvelle à l'occasion du pourvoi qu'il exerce contre le jugement prononcé contre lui, et cela parce qu'il n'est plus, dans le sens de l'art. 167, proc. civ., demandeur principal ;

Attendu, dans l'espèce, que les demandeurs en Cassation ayant déjà satisfait au jugement du tribunal civil de Port-Paix, qui les avait condamnés à fournir la caution judicatum solvi, ne sont plus obligés, à raison de leur pourvoi contre le jugement rendu contre eux, de donner une nouvelle caution ; ce pourvoi n'étant considéré que comme la suite, la conséquence de l'instance pour laquelle ils ont déjà fourni caution ; qu'il s'ensuit que l'exception proposée n'est pas fondée ; ce pourquoi le tribunal, après délibération, la rejette,

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que le principe en vertu duquel le tribunal saisi d'un renvoi après cassation est compétent pour statuer sur les exceptions qui se rattachent à la question du fond et qui sont proposées pour la première fois devant lui n'est pas absolu, et il y a lieu, pour en faire une saine application, de distinguer entre le cas où le jugement cassé a statué simplement sur un incident, une nullité d'exploit sans entamer le fond, et celui où il a décidé en même temps et sur l'incident et sur le fond ;

Attendu que dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque le jugement cassé n'avait statué que sur une nullité d'exploit, comme dans l'espèce précisément, les effets de la cassation sont limités à ce qui a été jugé et ne peuvent être étendus au fond qui n'a fait l'objet d'aucun examen ; que dans le second cas, au contraire, quand le jugement cassé avait statué sur les incidents et sur le fond, la cassation étant totale, les juges de renvoi sont alors investis du droit de statuer non seulement sur tout ce qui a été précédemment jugé par la décision cassée, mais encore sur toutes les exceptions qui pourraient leur être soumises touchant la contestation dont le jugement leur est renvoyé, arg. de l'art. 937, procédure civile ;

Attendu que dans l'instance engagée entre les parties devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, est intervenu, le 14 juin 1905, un jugement qui, statuant uniquement sur la nullité demandée de l'exploit d'ajournement, a accueilli l'exception qui en avait été tirée ; que sur le pourvoi exercé contre cette décision exceptionnelle, elle a été cassée par arrêt de ce tribunal, en date du 19 décembre 1905, qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal civil de Port-de-Paix ;

Attendu que devant ce tribunal de renvoi, la veuve Vanir Phanor Alexis, laissant entièrement de côté, et comme si elle renonçait, l'exception de nullité jugée par le jugement cassé, seule question cependant soumise à l'examen du tribunal de renvoi, a soulevé en premier lieu l'exception de caution laquelle les demandeurs ont acquiescé, et ensuite, une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité des dits demandeurs ;

Attendu que le tribunal de renvoi, en faisant droit à cette dernière fin de non-recevoir sans avoir mis la défense en demeure de reproduire sa nullité d'exploit, a violé l'art. 937, procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi.

casse et annule le jugement du tribunal civil de Port-de-Paix, en date du 16 juin 1906, rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, uniquement sur la nullité proposée de l'exploit d'ajournement du 31 janvier 1904, renvoie l'affaire devant le tribunal civil des Gonaïves et condamne la veuve Vanir Phanor Alexis aux dépens, liquidés à la somme de quarante six piastres quatre-vingt cinq centimes P. (43.85), dont distraction au profit de Mes J. Adhémar Auguste et J. B. W. Francis, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt qui, en conformité de l'art. 947, proc. civ., sera adressé au Ministère public près le tribunal civil de Port-de-Paix pour, sur sa réquisition, être transcrit sur les registres du dit tribunal.

Donné en nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Anselme, Jérémie et Em. Chaney, juges, en audience publique du 9 juillet 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 67.

COMPLAINTÉ. - RÉINTÉGRANDE. — PREUVE.

SOMMAIRE :

Le Juge qui accueille sans preuve à l'appui une action possessoire en complainte ou en réintégrande quand les faits de possession et de dépossession sont déniés viole l'art. 32 du C. de proc. civile et l'art. 1100 du Code civil.

ARRÊT

du 11 Juillet 1907.

Les consorts Igloty Kercelin
contre le sieur Pierre Milien Julien.

Où, à l'audience du 2 juillet courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport; Me Benoit, en ses observations; Monsieur Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces produites;

Sur le 3^{ème} moyen du pourvoi :

Attendu que le juge qui accueille sans preuve à l'appui une action possessoire en complainte ou en réintégrande

quand les faits de possession et de dépossession allégués sont déniés, viole l'art. 32, proc. civ., et l'art. 1100, code civil ;

Attendu, dans l'espèce, que les faits de possession et de dépossession allégués par le demandeur au possessoire étaient déniés par sa partie adverse ; qu'en l'absence de toute preuve, les premiers juges ont accueilli l'action sans s'expliquer sur les éléments qui ont servi de base à leur décision, en quoi ils ont violé les arts. 32, proc. civ., et 1100, cod. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 6 juin 1906, rendu sur appel, contradictoirement entre les parties en cause ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Port-au-Prince et condamne le sieur Pierre Milien Julien aux dépens, liquidés à la somme de P. 54.35, dont distraction au profit de Mes. Chs. Laforest et C. Benoit, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt, qui sera adressé au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Petit-Goâve pour être, sur sa réquisition, transcrit sur les registres du dit tribunal.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, Ausselme, Jérémie et Em. Chaney, juges, en audience publique du 11 juillet 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 68.

CITATION. - HUISSIER.

SOMMAIRE :

Aux termes de l'article 9 du code de proc. civ., la citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix au défendeur, et en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge.

ARRÊT

du 11 Juillet 1907.

M^{me} Veuve Garçon Lamothe contre le Dr Aug. Comeau.

Où, à l'audience publique du 2 juillet courant, Mr. le juge Jérémie, en son rapport; Me Raymond aîné, en ses observations pour la demanderesse, et Monsieur Luc Dominque, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, tendant au maintien du jugement dénoncé;

Vu 1o. l'acte déclaratif du pourvoi; 2o. le jugement attaqué; 3o. différentes autres pièces et 4o. les requêtes contenant les moyens des parties;

Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Sur le deuxième moyen du pourvoi:

Vu l'article 9 du code de procédure civile;

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince, saisi de deux appels: l'un par exploit en date du trente janvier contre un jugement par défaut du tribunal de paix de la section Sud de la capitale, en date du 11 janvier 1904, et l'autre, par exploit en date du seize février de la même année contre un autre jugement contradictoire, en date du vingt-trois décembre 1903, refusa une jonction demandée et statua sur l'acte d'appel du trente janvier;

Attendu qu'entre autres exceptions soulevées devant ce tribunal par la demanderesse en cassation, celle-ci demanda que l'exploit de citation de l'huissier Cinéus Lafortune, en date du vingt-deux décembre 1903, fût déclaré inopérant pour violation de l'article 9 du code de procédure civile;

Attendu que ce tribunal rejeta la nullité demandée et aborda le fond de la contestation;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du code de proc. civ., la citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du défendeur, et en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge;

Attendu que ce n'est pas en vain que le législateur a ainsi manifesté sa volonté dans l'article 9 précité;

Qu'au contraire, toutes les fois qu'il a pris le soin de désigner d'une façon formelle l'huissier qui doit faire certains actes de procédure, il a voulu et entendu qu'il ne pût être passé outre à cette désignation, qui est d'ordre public;

Attendu que cette désignation, considérée à bon droit comme se rattachant à des règles de compétence, la nul-

proposée de ce chef provenant aussi de l'incapacité de l'officier ministériel pour faire certains actes devait être accueillie ;

Attendu que pour avoir décidé autrement, le tribunal civil de Port-au-Prince a formellement violé l'article 9 du code de proc. civ., ce qui doit faire casser et annuler le jugement ;

Par ces motifs, le tribunal, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement contradictoire rendu sur appel, entre les parties, le 27 février mil neuf cent six, par le tribunal civil de Port-au-Prince ; en conséquence, ordonne la remise de l'instance déposée ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Petit-Goâve, afin qu'il soit procédé conformément à la loi et condamne le défendeur aux dépens, alloués à Me Raymond aîné, à la somme de (P. 80.60) tre-vingt gourdes soixante centimes, dont distraction à son profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt, qui est adressé au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de ce ressort, pour, sur sa réquisition, être inscrit sur les registres du dit tribunal.

Fait et prononcé de nous, F. Baron, juge remplissant l'office de président ; Georges Sylvain, Anselme, Jérémie et Emile, juges, en audience publique du 11 juillet 1907, en présence de Monsieur Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Desobles, commis-greffier.

No. 69

FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFENSE AU FOND. —

OBJET DE DROIT. — MOTIFS. — EXÉCUTION PROVISOIRE POUR
DOMMAGES-INTÉRÊTS. CASSATION SANS RENVOI.

SOMMAIRE :

Tribunal qui rejette une fin de non-recevoir qui est une véritable défense au fond et qui statue au fond, n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé le droit de la défense.

Jugement qui prononce l'exécution provisoire pour la condamnation à des dommages-intérêts, viole nécessairement l'art 137 du code de procédure civile.

Le point de droit et les motifs du jugement attaqué qui sont, quant à une contestation sur la désignation d'un terrain, conformes à ce qui est prescrit en pareil cas l'article 148 du code de procédure civile, ne peuvent être l'objet d'aucune critique.

ARRÊT

du 11 juillet 1907.

Les consorts Petit Vital contre les consorts Hilaire.

Où, à l'audience du 2 juillet courant, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, et Mr Eug. Décatré Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les autres pièces produites ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que les défendeurs au pourvoi font résulter défaut de qualité qu'ils ont opposé aux demandeurs en Cassation non de l'absence du droit en vertu duquel ils procèdent, mais de ce que, contrairement aux pièces qu'ils leur ont communiquées, le bien dont ils se disent propriétaires n'est pas celui qu'ils revendiquent; et après avoir ainsi formulé leur fin de non-recevoir, les dits défendeurs ont conclu à ce que leurs adversaires fussent déclarés non recevables et mal fondés ;

Attendu que cette fin de non-recevoir étant une véritable défense au fond, le tribunal en la rejetant et en statuant au fond n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé le droit de la défense;

Sur le 2ème moyen :

Attendu que contrairement aux allégations des demandeurs en Cassation, le point de droit et les motifs du jugement attaqué sont, quant à la contestation sur la désignation du terrain litigieux, conformes à ce que prescrit en pareil cas l'art. 148, proc. civ.; qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé;

Sur le 3ème moyen :

Attendu que les dispositions de l'art. 135, proc. civile sont limitatives, et alors ne peuvent pas être étendues à

cas autres que ceux qui y sont désignés; que parmi ces cas, il n'est fait nulle mention des dommages-intérêts; que dès lors, le jugement qui prononce l'exécution provisoire pour la condamnation aux dommages-intérêts, viole nécessairement l'art. 137, proc. civ.;

Attendu que cette violation ne frappant qu'une disposition distincte des autres chefs du jugement, peut en être tranchée sans ébranler la décision dans ses autres parties; que, dans ces conditions, la cassation sans renvoi peut être ordonnée;

Attendu que le jugement attaqué n'a pas, ainsi que cela a été à tort reproché, prononcé l'exécution provisoire sur les dépens; qu'il n'a donc pas, de ce chef, violé l'art. 144, proc. civ.;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par les consorts Jacmel contre le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 5 octobre 1906, rendu contradictoirement entre les consorts Jacmel et les consorts Hilaire; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les consorts Jacmel aux dépens, liquidés à la somme de . . . et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, G. Lévain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique le 11 juillet 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 70

SIGNIFICATION D'EXPLOIT. — VIOLATION DE L'ARTICLE 148, PROC. CIV. — FAUX-INCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

SOMMAIRE :

La remise des exploits devant se faire à personne ou domicile, l'huissier est tenu, pour ce faire, de se conformer aux dispositions de l'art. 78 du Code de proc. civ. ; lorsque, contrairement à ces dispositions, l'huissier remet chez lui, dans sa demeure, la copie de son exploit non au destinataire, mais au père de celui-ci, il contrevient à l'art. 78 susmentionné du code de pr. civ.

Lorsque, dans un jugement, une question posée a été amplement examinée dans des motifs clairement exprimés, et résolue dans le dispositif, conformément à la loi, pareil jugement ne viole pas l'art. 148 C. d. pr. civ.

Le demandeur en faux-incident qui, après avoir fait la sommation de l'art. 249, proc. civ., et reçu la réponse affirmative du défendeur, n'a plus donné aucune suite à l'incident pendant un certain délai, ne peut être considéré y avoir renoncé.

La condamnation aux dommages-intérêts prononcée par application des articles 1168, 1169, code civil, est distincte de celle autorisée par l'art. 249, pr. civ. ; elle ne tombe pas sous la censure du tribunal de Cassation, les premiers juges en étant appréciateurs souverains.

ARRÊT

du 16 Juillet 1907.

Le sieur Laudamus Jean-Simon Sanon contre la dame Thérèse Moreau.

Oùï, à l'audience du 4 juillet courant, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport ; Me. C. Benoit, en ses observations ; Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3o. les requêtes des parties ; 4o. toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur la déchéance proposée par le demandeur contre la défenderesse :

Attendu que la remise des exploits devant se faire à personne ou domicile, l'huissier est tenu de se conformer, pour ce faire, aux dispositions de l'art. 78, proc. civ. ; que lorsque, contrairement à ces dispositions, l'huissier remet chez lui, dans sa demeure, la copie de son exploit non au destinataire, mais au père de celui-ci, il contrevient à l'art. 78, procédure civile, sus-mentionné ;

Attendu, dans l'espèce, que dans l'exploit de signification des moyens de la défenderesse, l'huissier instrumentant a déclaré avoir remis la copie de son acte au père du destinataire, trouvé en la demeure du soussigné, c'est-à-dire de lui, l'huissier, et ce, a-t-il ajouté, pour n'avoir point trouvé le dit sieur Laudamus-Jean-Simon Sanon ; que, dans ces conditions, la signification critiquée est nulle et fait encourir à la défenderesse la déchéance de l'art. 932, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, déclare que la dame Thérèse Moreau, par suite de la signification irrégulière de sa requête en défense, a encouru la déchéance de l'art. 932, proc. civ. ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que, devant les-premiers juges, la question à juger était bien celle ainsi posée dans le point de droit de leur jugement : « Il s'agit pour le tribunal de dire si le demandeur est déchu de son inscription pour n'avoir pas rempli les formalités prescrites par l'article 219, procédure civile, etc. » ;

Attendu que cette question ainsi énoncée a été amplement examinée dans des motifs clairement exprimés, et résolue dans le dispositif, conformément à la loi ; qu'il s'ensuit que l'art. 148, proc. civ., n'a pas été violé et que ce moyen est par suite mal fondé ;

Sur les 2ème et 3ème moyens :

Attendu que le demandeur en faux-incident qui, après avoir fait la sommation de l'art. 219, procédure civile, et reçu la réponse affirmative du défendeur, n'a plus donné aucune suite à l'incident pendant un certain délai, peut être considéré y avoir renoncé ;

Attendu que s'il est vrai que l'art. 219, proc. civ., ne fixe pas le délai dans lequel le demandeur en faux-incident doit faire sa déclaration au greffe qu'il entend s'inscrire en faux, le défendeur n'en a pas moins le droit, quand ce demandeur ne donne pas suite à l'incident, de poursuivre l'audience pour faire prononcer contre lui la déchéance de l'inscription de faux ;

Attendu que la condamnation aux dommages-intérêts, prononcée par application des arts. 1168 et 1169, code civil, est distincte de celle autorisée par l'art. 249, procédure civile, et ne tombe pas sous la censure du tribunal de Cassation, les premiers juges en étant appréciateurs souverains ;

Attendu que Laudamus Jn-Simon Sanon a fait à sa partie adverse la sommation de l'art. 219, proc. civ., à laquelle celle-ci a répondu affirmativement ; et comme depuis ces actes, aucune suite n'a été donnée à l'incident, la dame Thérèse Moreau a poursuivi l'audience pour faire prononcer la déchéance de l'inscription et condamner son adversaire à procéder au fond, avec dommages-intérêts et dépens ;

Attendu que le tribunal civil de Petit-Goâve, en accueillant ces prétentions, n'a, eu égard aux principes ci-dessus relevés, commis ni excès de pouvoir, ni fautive interprétation de l'art. 219, proc. civ., ni violation avec fautive application des arts. 1168 et 1169, cod. civ., 18 de la Constitution, 137, 951, 247, 248 et 249, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi formé par le sieur Laudamus

mus. In-Simon Sanon contre le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 17 décembre 1906, rendu contradictoirement entre lui et la dame Thérèse Moreau ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et compense les dépens.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, George Sylvain, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 16 juillet 1907, en présence de Mr Eug. Décatrel, Substitué du Cr. du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables commis-greffier.

No 71.

POSSESSOIRE ET PÉTITOIRE. — VIOLATION DE L'ARTICLE 148.
PROC. CIV.

SOMMAIRE :

Le juge de paix, lorsqu'il est saisi d'une demande contenant des chefs relatifs au possessoire et d'autres concernant le pétitoire, doit statuer sur les premiers et renvoyer pour le surplus devant qui de droit, arg. de l'art. 33 du C. de pr. civ.

Lorsque les faits sur lesquels les juges d'appel étaient appelés à statuer ont été examinés dans les motifs du jugement critique, ils n'ont pas violé l'art. 148 du Code de pr. civ.

ARRÊT

du 16 Juillet 1907.

La citoyenne Marie Joseph Paul contre 1o. le citoyen Dalusma Théodore; 2o. la dame Raphaël Joseph, Vve. Estima St.-Jean.

Ouï, à l'audience du 4 juillet courant, Mr. le juge Jérémie, en son rapport, et Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. la requête de la demanderesse; 4o. toutes les pièces par elle produites ;

Les demandeurs n'ont pas déposé;

Sur les deux moyens du pourvoi :

Attendu, en principe, que le juge de paix, lorsqu'il est saisi d'une demande contenant des chefs relatifs au possessoire et d'autres concernant le pétitoire, doit statuer sur les premiers et renvoyer pour le surplus devant qui de droit, arg. de l'art. 33, proc. civ.;

Attendu que sur l'appel d'un jugement du tribunal de paix de la commune de Pilate qui, saisi d'une demande en nullité d'une opération d'arpentage et en partage, avait statué sur la question possessoire et renvoyé les parties pour la question de partage devant les juges compétents, les juges de l'appel ont maintenu le jugement dont l'affirmation leur était demandée, sous le prétexte que le juge de paix aurait dû se déclarer incompétent pour le faire;

Attendu qu'en décidant ainsi, les Jers. juges n'ont commis ni excès de pouvoir, ni aucune violation des arts. 31, 33, proc. civ., et 674, code civ.;

Attendu que le fait sur lequel les juges de l'appel étaient appelés à statuer a été examiné dans les motifs de leur jugement; qu'ils n'ont donc pas violé l'art. 148, pr. civ.;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de la dame Marie Joseph Paul contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 14 mars 1905, rendu sur appel, contradictoirement entre elle et les sieur et dame Dalusma Théodore et Vve. Estima St.-Jean; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Gorges Sylvain, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 16 juillet 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 72

VIOLATION DE L'ART. 148 DU C. DE PR. CIV. -- DISPOSITIF.

SOMMAIRE :

Pour être conforme au vœu de l'art. 148 du C. de pr. civ., le dispositif des jugements doit porter sur tous les chefs de demande qui ont été l'objet de conclusions expresses.

ARRÊT

du 25 Juillet 1907.

Colbert Symphonie Jasmin contre Eugène Pierre-Louis.

Ouï, à l'audience du 11 juillet courant, Mr. le juge Georges Sylvain, en son rapport; Mes. Adhémar Auguste et Martin Dévot, en leurs observations, et Mr. Elie Curie. Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. les requêtes des parties, 4o. toutes les autres pièces produites;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu que pour être conforme au vœu de l'art. 148, pr. civ., le dispositif des jugements doit porter sur tous les chefs de demande qui ont été l'objet de conclusions expresses; que, dans l'espèce, une exception de communication de pièces avait été proposée; que le tribunal civil du Cap-Haïtien, après en avoir parlé, en thèse générale, dans les motifs de sa décision, n'en a fait nulle mention dans le dispositif où il s'est contenté de dire "que la plaidoirie du fond aura lieu à la première audience" ;

Attendu que cette omission dans le dispositif, partie essentielle du jugement, ne pouvant pas être suppléée par les motifs, il en résulte une violation de l'art. 148, proc. civile ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement exceptionnel rendu contradictoirement entre les parties en cause par le tribunal civil du Cap-Haïtien, le 15 mars dernier; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi uniquement sur l'exception de communication de pièces, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Port-de-Faix et condamne le sieur Eugène Pierre-Louis aux dépens, liquidés à la somme de P. 49.10 cts., dont distraction au profit de Mes. J. B. W. Francis et J. Adhémar Auguste, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt, qui sera adressé au Ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien pour, sur sa réquisition, être transcrit sur les registres du dit tribunal.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron,

Georges Sylvain, Jérémie, Em. Chancy, juges, en audience, publique du 25 juillet 1907, en présence de Mr. Elie Gracien, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

73

ASSIGNATION DE FOURNIR LES DÉFENSES. —

CONSENTEMENT DU MARI. —

IDENTITÉ. — PROFESSION DES PARTIES.

SOMMAIRE :

Si dans le texte de l'art. 929 du C. de proc. civile, on lit : « dans les deux mois, » cette différence avec les expressions « dans le délai de deux mois » employées dans l'assignation donnée au défendeur, ne peut occasionner aucune méprise sur leur sens véritable ; il n'en peut donc résulter aucune nullité.

Le consentement du mari à un acte fait par sa femme résulte suffisamment du concours du mari et de la femme à des actes postérieurs accomplis en exécution de l'acte consenti par la femme seule.

Il n'y a pas de méprise possible sur l'identité d'une personne qui a procédé sous le nom de Ti Joute et dont le vrai nom est Petite Joute Narcisse, lorsqu'il est certain qu'elle est généralement connue sous le nom de Ti Joute.

L'indication dans la rédaction des jugements de la profession des parties est aussi essentielle que celle de leurs noms et demeures, puisqu'elle concourt dans la même mesure à prouver la substance du jugement.

ARRÊT

du 25 Juillet 1907.

Les époux Colo Sidney et la dame Ti Joute
contre Gracien Rodney.

Faits.—Voir l'arrêt de ce tribunal en date du 23 mai dernier.

Vu la quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement de Port-au-Prince en conformité du dit arrêt. — Sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi par le défendeur :

Sur la lère :

Attendu que l'assignation donnée au défendeur en Cassation de fournir ses défenses dans le délai de deux mois n'est pas nulle ; que si dans le texte de l'art 929, p. civ., on lit « dans les deux mois », cette différence dans les expressions employées

ne peut donner lieu à aucune méprise sur leur sens véritable qu'il n'en peut donc résulter aucune nullité;

Sur les 2^{ème} et 3^{ème} :

Attendu que le consentement du mari à un acte fait par la femme résulte suffisamment du concours du mari et de la femme à des actes postérieurs accomplis en exécution de l'acte consenti par la femme seule ; que, dans l'espèce, si Colo Siney n'a pas, comme mari, assisté sa femme dans la procuratio notariée par elle donnée à Louis Azard à fin de pourvoi, il est constant qu'il a agi avec sa femme sur ce pourvoi, arg. de l'art. 130, cod. civ. ; que, dans tous les cas, la nullité qui pourrait résulter de ce défaut d'autorisation ne peut pas être utilement soulevée par le défendeur, art. 210, cod. civ. ;

Attendu qu'il résulte de ses observations que la nullité invoquée est convertie par l'assistance du mari dans tous les actes de la procédure sur le pourvoi ;

Sur la 4^{ème} :

Attendu que si la dame appelée Ti Joute s'appelle de son vrai nom Petite Joute Narcisse, ainsi que porte le mandat à fin de pourvoi par elle donné à Louis Azard, il n'est pas moins certain qu'elle est le plus généralement connue sous le nom de Ti Joute, puisque c'est sous ce nom qu'elle a procédé et qui n'a jamais été contesté ; qu'il n'y a donc pas de méprise possible sur l'identité de cette dame ;

Attendu que de tout ce que dessus, il ressort que les fins de non recevoir opposées au pourvoi ne sont pas fondées, ce pour quoi le tribunal, après délibération, les rejette ;

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que l'indication dans la rédaction des jugements de la profession des parties est aussi essentielle que celle de leurs noms et demeures, puisqu'elle concourt, dans la même mesure, à prouver la substance du jugement ;

Attendu, dans l'espèce, que si dans les actes de la procédure la profession n'a pas été indiquée, il y avait intérêt pour le défendeur au pourvoi, qui a fait lever et signifier le jugement, d'en faire préalablement signifier les qualités ; qu'il s'ensuit que ce jugement est nul pour violation de l'art. 148, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, rendu contradictoirement entre les parties en cause, le 18 décembre 1935 ; en conséquence, ordonne la restitution de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire

devant le tribunal civil de Port-au-Prince et condamner le sieur Gracien Odné ou Rodney aux dépens, liquidés à la somme de P. 59,00, dont distraction au profit de Me G. Benoît, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt, qui sera adressé au Ministère public près le tribunal civil de Petit-Goâve pour, sur sa réquisition, être transcrit sur les registres du dit tribunal.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 25 juillet 1907, en présence de Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur G. Messables, commis-greffier.

No. 74

REVISION D'ARPENTAGE.

SOMMAIRE :

Aux termes de l'art. 26 de la loi sur l'arpentage du 1er septembre 1845, toute revision sera faite par trois arpenteurs choisis, l'un par le réclamant, l'autre par l'arpenteur dont l'opération est contestée, et le troisième par le juge de paix de la commune dans laquelle est située la propriété qui a fait l'objet de la contestation.

ARRÊT

du 17 Octobre 1907.

La dame Destinette Etienne Gilles contre le sieur Julien Saget.

Oùï, à l'audience du 10 octobre courant, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres pièces par elles produites ;

Sur les 3^{ème} et 8^{ème} moyens :

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi sur l'arpentage du 1er septembre 1845, toute revision sera faite par trois arpenteurs choisis, l'un par le réclamant, l'autre par l'arpenteur dont l'opération est contestée, et le troisième par le juge de paix de la commune dans laquelle est située la propriété qui a fait l'objet de la contestation ;

Attendu que le tribunal civil de Saint-Marc, par son jugement d'avant dire droit du 3 mai 1905, a choisi lui-même les trois arpenteurs qui devaient faire la double revision par lui ordonnée ; qu'en cela, il a violé le dit article 26 ; que néanmoins le 3ème moyen qui relève cette violation est irrecevable, le pourvoi n'étant dirigé que contre le jugement définitif du 7 février 1906 ;

Mais attendu que le dispositif du jugement d'avant dire droit est ainsi conçu : " Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi et sans s'arrêter aux autres moyens produits par les parties, dit et ordonne avant faire droit que les parties feront respectivement par trois arpenteurs, la revision de leurs habitations ; que par cette revision, le tribunal pourra être en mesure de reconnaître si une usurpation a été réellement faite par le défendeur sur les terrains de la demanderesse ou si le terrain réclamé par la demanderesse fait partie de la propriété du défendeur, etc, etc » ;

Attendu qu'aucune pièce au dossier ne constate que la demanderesse, la dame Pierre Gilles, a fait la revision de ses habitations ou que, sommée par acte de le faire, elle a résisté à l'injonction du jugement interlocutoire ; qu'en rejetant, dans ces conditions, et sur la revision faite par Julien Saget seul, sa demande, comme mal fondée, et en la condamnant à des dommages-intérêts et aux dépens, le tribunal civil de Saint-Marc a commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Saint-Marc en date du 7 février 1906, contradictoirement rendu entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil des Gonaïves ; condamne Julien Saget aux dépens, liquidés à la somme de... et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 17 octobre 1907, en présence de Mr Elie Curriel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier

No. 75

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE :

A encouru la déchéance le demandeur en Cassation qui a fait sa déclaration de pourvoi quatre jours après le délai imparti par l'art. 922 du code de procédure civile.

ARRÊT

du 17 Octobre 1907.

L'Etat contre les sieurs C. Czaykowsky et Co.

Ouï, à l'audience du 10 octobre courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces par elles produites ;

Attendu qu'aux termes de l'article 922, procédure civile, les parties, leurs héritiers ou ayants cause ont 30 jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la significat ou du jugement à personne ou domicile ; que ce délai emporte déchéance ;

Attendu que le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 31 juillet 1906, a été signifié à l'Etat le 25 août 1906 ; que la déclaration du pourvoi, qui dût se faire par suite, le 24 septembre, au plus tard, a eu lieu le 28, même mois de septembre ; qu'il en résulte, comme l'excipent les défendeurs, que le pourvoi a été exercé 4 jours après le délai imparti par la loi ; qu'ainsi, l'Etat a encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare l'Etat déchu de son pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 31 juillet 1906, contre dictoirement rendu entre lui et les sieurs C. Czaykowsky et Co ; ordonne la confiscation de l'amende et condamne l'Etat aux dépens, liquidés à la somme de P. 42.60, avec distraction au profit de Me. J. Adhémar Auguste, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et F. Anselme, juges, en audience publique du 17 octobre 1907, en présence de Monsieur Elie Curriel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No 76

PATENTE. — IRRECEVABILITÉ DU POURVOI.

SOMMAIRE:

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 24 octobre 1876 sur les impositions directes, est irrecevable le pourvoi fait par un individu commerçant qui a omis de porter le numéro de sa patente et dans sa requête en Cassation et dans l'exploit de signification de cette requête, et qui, malgré l'omission de la formalité ci-dessus, n'a pas non plus produit la patente au délibéré du tribunal de Cassation.

ARRÊT

du 22 Octobre 1907.

Les sieurs Nicolas et Elias Moussalem contre la dame veuve Jh. Vilaire.

Ouï, à l'audience du 17 octobre courant, Monsieur le juge P. Laraqne, en son rapport, ainsi que Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces par elles produites ;

Sur l'exception présentée par la défenderesse et déduite du défaut de patente :

Vu l'article 32 de la loi du 24 octobre 1876 sur les impositions directes ;

Attendu qu'aux termes de cet article, aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée, ou l'action intentée ; que néanmoins, y est-il encore dit, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la patente devant les tribunaux ou toutes autres autorités équivaudra à l'accomplissement de la formalité ;

Attendu que les sieurs Nicolas Moussalem et Elias Moussalem ont pris la qualité de commerçants et sont, partant, assujettis au droit de patente ; qu'ils ont omis néan-

moins de porter le numéro de leur patente et dans leur requête en Cassation et dans l'exploit de signification de cette requête ; que malgré l'omission de la formalité ci-dessus, ils n'ont pas non plus produit au délibéré du tribunal la dite patente ; ce pour quoi il y a lieu de déclarer leur pourvoi irrecevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable le pourvoi des sieurs Nicolas Moussalem et Elias Moussalem contre le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 21 novembre 1904, contradictoirement rendu entre eux et la dame veuve Joseph Vilaire ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les sieurs Moussalem aux dépens, liquidés à la somme de P. 50.80, et ce, non compris le coût du présent arrêt

Donné de nous, Ernest Bouhomme, vice-président ; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et F. Auselme, juges, en audience publique du 22 octobre 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No 77.

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE :

A encouru la déchéance le demandeur en Cassation qui a fait sa déclaration de pourvoi quatre jours après le délai imparti par l'article 922 du code de procédure civile.

ARRÊT

du 22 Octobre 1909.

L'Etat, représenté par Monsieur l'Administrateur
des finances du Cap-Haïtien,
contre Edw. Lyon & Co.

Ouï, à l'audience du 15 octobre courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o. les requêtes des parties ; 4o. les autres pièces produites ;

Sur la fin de non-recevoir présentée par les défendeurs :

Vu l'article 922, procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article 922, procédure civile, la déclaration de pourvoi doit être faite dans les trente jours de la signification du jugement, à personne ou domicile; que le jugement attaqué a été signifié le 25 août 1906 et la déclaration du pourvoi faite le 28 septembre de la même année, au lieu de l'avoir été le 24 septembre, au plus tard; qu'il en résulte que le pourvoi a été exercé quatre jours après le délai imparti par la loi, d'où la déchéance prononcée par le dit article 922, proc. civ.;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare Monsieur l'Administrateur des finances du Cap-Haïtien, agissant pour et au nom de l'Etat, déchu de son pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 23 juillet 1906, rendu entre les parties en cause ; condamne l'Etat aux dépens, liquidés à la somme de P. 68 05, avec distraction au profit de Me. J. Adhémar Auguste, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; S. Marius, P. Laraque, Jérémie Em. Charcy, juges, en audience publique du 22 octobre 1907, en présence de Mr Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 78

OPPOSITION A UN ARPENTAGE.— TROUBLE DE POSSESSION.—
COMPÉTENCE.— MOTIFS.

SOMMAIRE :

Le jugement de l'opposition autorisée par l'article 25 de la loi sur l'arpentage est dans la compétence du juge de paix.

L'opposition, lorsqu'elle est fondée uniquement sur le trouble apporté à la possession sans nulle contestation sur la propriété ou le droit de propriété, ne peut avoir le caractère d'une action pétitoire, et alors le juge de paix qui en est régulièrement saisi est bien compétent pour en connaître.

que les motifs d'un jugement justifient pleinement la décision à laquelle se sont arrêtés les premiers juges, il n'y a nulle violation de l'art 148, pr. civ.

ARRET

du 22 Octobre 1907.

La dame Philomène Gauthier, épouse A. Petit, contre
dame Florida Pradères, veuve Edmond Mary.

Duï, à l'audience du 16 juillet dernier, Mr. le juge Em.
ancy, en son rapport ; Me Enoch Désert, en ses ob-
servations, et Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gou-
vernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclara-
tion du pourvoi ; 3o. les requêtes et les mémoires des par-
ties ; 4o. toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu que le jugement d'opposition autorisée par
l'art. 25 de la loi sur l'arpentage, est, dit le dit article,
dans la compétence du juge de paix ;

Attendu que cette opposition, lorsqu'elle est, comme
dans l'espèce, fondée uniquement sur le trouble apporté
à la possession sans nulle contestation sur la propriété ou
le droit de la propriété ne peut pas avoir le caractère d'une
action pétitoire, et alors le juge de paix qui en est régulière-
ment saisi est bien compétent pour en connaître ; qu'il s'en-
suit que l'action du possesseur qui excipe du trouble apporté à
sa possession par suite d'une opération d'arpentage, sans
de discussion sur le droit de propriété, et demande à
revenir purement et simplement dans sa posses-
sion, n'a aucun des caractères de l'action pétitoire qui
propose une question de propriété ;

Attendu que pour repousser l'exception d'incompétence
élevée devant eux par la dame Arthur Petit, les juges
de l'appel ont raisonné sur l'article 25 de la loi sur l'ar-
pentage ; que les motifs qu'ils ont donnés à l'appui de
leur décision sur ce point justifient pleinement cette dé-
cision ; et si, après cela, ils ont, par superfétation, fait état
de l'acquiescement qui aurait été donné au jugement du
tribunal de paix du Cap-Haïtien, en date du 23 août
1906, qui a rejeté l'incompétence proposée par la même
dame Arthur Petit, il n'en peut résulter aucune nullité de

leur jugement dont le dispositif est conforme à la loi, dans ce cas, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'examen de l'erreur ou des erreurs signalées ce chef dans ce moyen;

Attendu qu'il ressort des observations qui précèdent que les premiers juges, en rejetant l'exception d'incompétence "ratione materiæ" soulevée devant eux n'ont commis aucun excès de pouvoir, aucune violation des articles 148 et 171, procédure civile, aucune fausse application de l'art 21, même code;

Sur le 2ème. moyen :

Attendu que le laconisme des motifs ne peut pas être considéré comme absence de motifs; que la critique faite dans ce moyen ne portant que sur ces motifs, il est sans intérêt de s'y arrêter, alors surtout qu'il est constaté que les juges du tribunal civil du Cap-Haïtien, statuant comme juges d'appel, ont reconnu que le tribunal de paix de ce lieu était compétent pour connaître de l'opposition qui leur était soumise, autant qu'ils étaient compétents eux-mêmes pour statuer sur la contestation dont ils étaient saisis;

Attendu que Madame Arthur Petit, voulant quand même trouver dans l'opposition de la dame Edmond Mary les caractères de l'action pétitoire, estime que les premiers juges, "en rejetant le déclinatoire par elle proposé, étaient tenus de prouver que l'article 25 de la loi sur l'arpentage contenait une exception au principe d'ordre public" de l'article 33, procédure civile";

Attendu que les juges du tribunal civil du Cap-Haïtien n'avaient pas à faire la preuve d'un fait que, complaisamment et uniquement pour les besoins de la cause, paraissant il, on leur imputait ;

Attendu que la généralité des termes de l'art .25 de la loi sur l'arpentage repousse les distinctions que la dame Arthur Petit a pensé faire relativement à l'application de cet article ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer qu'il n'y a pas eu, de la part des juges du Cap-Haïtien ni excès de pouvoir, ni fausse interprétation de l'article 25 de la loi sur l'arpentage, ni violation des articles 148, 171, pr. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, re-
 cense comme mal fondé le pourvoi de la dame Arthur Pe-
 tit contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en
 date du 14 janvier de cette année, rendu sur appel con-
 tradictoirement entre elle et la dame Edmond Maury ; en
 conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée
 et condamne la dame Arthur Petit aux dépens, liquidés à
 la somme de P. 42.20 cts., dont distraction au profit de
 Messrs. Eugard Arty et Edm. Dupuy, qui affirment en avoir
 fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.
 Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron,
 Georges Sylvain, Jérémie et Em. Chancy, juges, en au-
 dience publique du 22 octobre 1907, en présence de Mr.
 Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouverne-
 ment, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 79

VISA DE PIÈCES. — POINT DE FAIT. — APPRÉCIATION

SOUVERAINE. — POSSESSION.

SOMMAIRE :

Quand une pièce produite n'a pas été visée dans la partie du jugement où est faite l'énumération des pièces, mais est mentionnée dans les motifs où elle a été appréciée par le juge, le vœu de l'art. 148 du G. de pr. civ. est rempli.

La loi n'exige la mention dans le point de fait d'un jugement que de faits qui ont fait l'objet de la contestation soumise à l'appréciation du tribunal.

Les juges du fond apprécient souverainement les faits desquels ils font résulter la possession, et leur décision à cet égard échappe au contrôle du tribunal de Cassation.

Le moyen du moyen tiré de l'inefficacité d'une donation devient sans objet lorsqu'une partie a été déclarée propriétaire du terrain de terre litigieux, non pas en vertu de la donation critiquée, mais uniquement pour être reconnu en possession depuis plus de 20 ans.

ARRÊT

du 22 Octobre 1907.

Joseph Catabois contre Blaise Bertrand.

Donné, à l'audience du 4 juillet dernier, Monsieur le juge Em. Chancy, en son rapport, ainsi que Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les autres pièces produites ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu, en principe, que la mention dans le jugement des pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions exigée par l'article 148, procédure civile, a pour but de faire ressortir que ces pièces ont passé sous les yeux du juge et qu'elles méritent son attention ;

Attendu que lorsqu'une pièce produite n'a pas été visée dans la partie du jugement où est faite l'énumération des pièces, mais est mentionnée dans les motifs où elle a été appréciée par le juge, le vœu de la loi est rempli ;

Attendu, dans l'espèce, que la pièce dont le visa n'a pas été fait dans l'énumération des pièces produites a été mentionnée et appréciée dans les considérants du jugement critiqué ;

Attendu, quant au point de fait, que la loi n'exige la mention dans cette partie du jugement que des faits, objet de contestation soumise à l'appréciation du tribunal ; que dans la rédaction du point de fait critiqué, il a été fait par les juges conformément à la loi ; qu'il s'ensuit que les juges, relativement aux deux griefs articulés dans ce moyen, n'ont commis aucun excès de pouvoir, aucune violation de l'article 148, procédure civile ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu que les juges du fond apprécient souverainement les faits desquels ils font résulter la possession, et leur décision échappe par conséquent au contrôle du tribunal suprême ;

Attendu, dans l'espèce, que pour attribuer à Blaise Bernier la possession par lui invoquée, les juges ont examiné les pièces par lui produites à l'appui de sa prétention et qui n'ont été critiquées de la part de Joseph Catabois l'objet d'aucune contestation ; qu'en basant leur décision sur ces pièces, les premiers juges n'ont commis aucun excès de pouvoir, ni violé, ni faussement appliqué les articles 2030, 1997, 2006 et 2008, code civil ;

Sur le 3ème moyen :

Attendu que Blaise Auguste Lemoine Bertrand ayant été déclaré propriétaire du carreau de terre litigieux, non pas en vertu de la donation critiquée, mais uniquement pour être reconnu en possession depuis plus de vingt ans du dit carreau de terre, l'examen de ce moyen basé sur l'inefficacité de cette donation est donc sans objet ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi formé par le sieur Joseph

Catabois contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 16 mai 1906, rendu contradictoirement entre lui et le sieur Blaise Bertrand ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Catabois aux dépens, liquidés à la somme de P. 45.55, dont distraction au profit de Me Narcès Leconte, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, Georges Rivain, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique le 22 octobre 1907, en présence de Monsieur Eug. Decatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur Dessables, commis-greffier.

No. 80.

MOTIVATION DE L'ARTICLE 148 DU C. DE PROC. CIV. MOTIFS.

SOMMAIRE :

Un jugement devant être motivé, il en résulte que les premiers juges ont violé l'art. 148 du c. de pr. civ., lorsqu'ils ont écarté une exception de prescription soulevée, sans donner les raisons qui les ont déterminés à prendre cette décision.

ARRÊT

du 22 Octobre 1907.

Élucia Philippe contre J. Paravisini.

Où, à l'audience publique du quatre juillet dernier, par le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Mr. Eug. Decatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant au maintien du jugement dont est interjeté pourvoi ;

Vu 1o. l'acte déclaratif du pourvoi, en date du quatre août 1904; 2o. le jugement attaqué; 3o. différentes autres pièces et 4o. les requêtes contenant les moyens des parties ;

Sur le 2ème. moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148 du code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, tout jugement doit contenir des motifs;

Attendu que dans le but de faire la preuve de ses droits comme propriétaire d'une maison dont elle avait demeuré

dé la distraction devant le tribunal civil du Cap-Haïtien au cours d'une procédure en saisie-immobilière entreprise contre la dame Revencharles Etienne, la dame Elucia Philippe produisit des actes publics établissant, d'après et sa filiation avec Elina Philippe Narp. et invoqua, à l'appui de sa demande, la prescription acquisitive, en se fondant sur des actes sous seing privé et autres pour prouver les faits constitutifs de la prescription ;

Attendu que, après que le tribunal civil du Cap eût déclaré que la demanderesse en cassation n'avait pas démontré son identité avec Marie Louise, fille d'Évelina Narp, il rejeta l'exception de prescription soulevée sans donner les raisons qui l'ont déterminé à prendre cette décision ;

Attendu que, comme l'a soutenu à bon droit la dame Elucia Philippe, les deux considérants que le jugement critiqué contient relativement à cette exception de prescription, ne peuvent être considérés que comme des déclarations ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que pour absence de motifs sur l'exception de prescription invoquée, les premiers juges ont violé l'article 148 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen de pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien, sous la date du 22 mars 1906 en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix et condamne le sieur J. Paravisini aux dépens, alloués à la somme de P. dont distraction au profit de Mes. L. Vaugnes et Jules Rosemond, et non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H.- Lechand, président ; F. Barthelemy, Georges Sylvain, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 22 octobre 1907, en présence de M. Eug. Décatriel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

N^o 81.

INTÉRÊT A SE POURVOIR EN CASSATION. —

ASTREINTE. — MOTIFS. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

SOMMAIRE :

La partie qui a été condamnée à payer plus qu'elle n'a proposé et qui a, en outre, été condamnée à payer, en cas de non paiement, à une astreinte de tant par jour, a bien intérêt à se pourvoir en Cassation. L'astreinte n'est prévue par aucune loi, elle ne saurait être, en conséquence, une pénalité, une sanction.

Un motif quoique non développé et qui justifie suffisamment le dispositif, est conforme à l'art. 148, proc. civ.

L'exécution provisoire sans caution est suffisamment motivée lorsque le jugement critiqué se base sur la promesse reconnue résultant de la déclaration du débiteur soutenant qu'il a toujours reconnu le principe de la créance.

ARRÊT

du 22 Octobre 1907.

Pierre Anselme contre Léonce Viard.

Où, à l'audience du 10 octobre courant, Monsieur le juge G. Sylvain, en son rapport; Me Léonce Viard, personnellement, en ses observations, ainsi que Mr Luc Dominique, Commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes de Me Léonce Viard et du séquestre ; 4^o les autres pièces par eux produites ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par Me Léonce Viard et tirée du défaut d'intérêt ;

Attendu que les juges ont considéré que s'il y a lieu de révoquer les valeurs réclamées par Me Léonce Viard par suite de la multiplicité des affaires à lui confiées, on ne saurait accepter toutefois le chiffre offert par Pierre Anselme, es-qualité, étant donné surtout que le dit séquestre, par lettre privée enregistrée et déposée au dossier, a proposé des valeurs bien plus élevées que celles offertes dans ses conclusions ;— qu'il découle de ce raisonnement que les chiffres portés dans le dispositif du jugement ne sont pas ceux portés dans les conclusions de Pierre Anselme, d'où son intérêt à se pourvoir contre la décision qui le condamne à payer plus qu'il n'a proposé ;

Attendu aussi qu'il a été condamné, en cas de non-paiement dans le délai de trois jours, à payer une astreinte de dix jour-

des par chaque jour de retard, d'où encore son intérêt à pourvoir contre ce chef du dispositif ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme nul et fondée la fin de non-recevoir ;

Sur le 1^{er} moyen déduit d'excès de pouvoir et de violation de l'article 1859, code civil :

Attendu que l'astreinte n'est prévue par aucune loi ; qu'elle ne saurait être, en conséquence, une pénalité, une sanction que, d'ailleurs, les intérêts légaux courent du jour de la demande qu'il s'ensuit que l'astreinte de dix gourdes par chaque jour de retard qui a été appliquée en cas de non paiement, constitue sinon une violation des arts. 1859 et 943, code civil, et de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1885 fixant à 6 o/o l'an le taux de l'intérêt légal, qui n'ont pas été discutés devant les premiers juges ou examinés par eux, -- mais un véritable excès de pouvoir ;

Sur le 2^{ème} moyen tiré de la violation de l'art. 148, proc. civ., en ce que le jugement n'est pas motivé sur le chef de l'astreinte :

Attendu que le considérant qui y a trait s'exprime ainsi : « Considérant qu'en cas de retard pour le paiement des honoraires il y a lieu d'accorder cette demande d'astreinte » ; qu'il y a dans le premier terme de cette proposition un motif facile à entendre, le retard pour le paiement des honoraires ; que ce motif quoique non développé, justifie suffisamment le dispositif ;

Sur le 3^{ème} moyen pris encore de la violation de l'article 148, procédure civ., le dispositif, en ce qui concerne l'astreinte étant une décision incertaine, sans base légale, dit le demandeur :

Attendu qu'au dispositif même du jugement attaqué le tribunal, pour répondre à la partie des conclusions de Me Léon Viard qui demandait la condamnation de Monsieur Pierre Anselme, séquestre, à l'astreinte personnellement, a dit que le séquestre ne saurait être personnellement responsable des condamnations portées dans le présent jugement ; que cette décision embrasse naturellement et la condamnation principale, et la condamnation à l'astreinte ; qu'ainsi comprise, on ne peut dire qu'elle est incertaine et sans base légale ;

Sur le 4^{ème} moyen, que le pourvoi fait encore découler de la violation de l'article 148, procédure civile :

Attendu que la violation arguée de l'art. 148 vise les dispositions de l'art. 142 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 142, procédure civile, l'exé-

ution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente ;

Attendu que le jugement a relevé que Pierre Anselme, séquestre, répondant à l'action de Me Léonce Viard, soutient qu'il a toujours reconnu le principe de la créance et qu'il a même demandé acte de cette déclaration; qu'il n'a point payé, rouvant exagéré le montant des honoraires réclamés ;

Attendu que c'est en conséquence de cette constatation que le tribunal a visé la promesse reconnue, et a ordonné l'exécution provisoire sans caution ;— qu'on ne peut dire dans ce cas que l'exécution provisoire sans caution n'est pas motivée, et que la promesse reconnue n'est tirée d'aucun écrit ;

Attendu d'ailleurs que la première disposition de l'art. 142 est impérative, d'où il suit que le juge est obligé d'ordonner l'exécution provisoire dans le cas qu'elle détermine et de l'ordonner sans caution; que la partie intéressée l'avait demandé; qu'au surplus, la demande de réduction de la dette ne détruit pas la reconnaissance faite antérieurement à l'instance et reproduite dans le cours de cette même instance ; qu'il s'ensuit que l'art. 148 n'a pas été violé, et que ce moyen, comme les précédents, mal fondé, doit être comme eux rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir d-libéré, casse sans renvoi le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 15 novembre 1906, rendu entre les parties en cause, sur le 1er moyen du pourvoi et seulement sur le chef de l'astreinte ; ordonne la remise de l'ameude déposée et compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, G. Sylvain, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 22 octobre 1907, en présence de Monsieur Eug. Décartrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 82

CENSURE CONTRE UN AVOCAT.

SOMMAIRE :

Lorsque le tribunal civil a relevé dans l'ajournement du demandeur et dans les conclusions de son avocat des expressions qu'il déclare vexatoires pour le tribunal ; que faisant application des articles 322, C. pénal, et 957, proc. civ., il a ordonné la suppression des expressions qu'il a rapportées comme injurieuses à son égard, et qu'il a joint

à l'avocat d'être plus circonspect à l'avenir, sous les peines de droit, et a ordonné l'affichage de cette disposition dans la salle d'audience du tribunal, à la diligence du greffier, il n'a commis aucun excès de pouvoir par violation des articles de loi sus-cités.

ARRÊT

du 22 Octobre 1907.

Me Charles Roland contre
un chef du jugement rendu par le tribunal civil de
Jérémie le 8 avril 1907.

Ouï, à l'audience du 15 octobre courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport ; Me Arrault jeune, pour le demandeur, en ses observations ; Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 8 avril 1907, et notamment le chef attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o une protestation d'icelui par acte du notaire Georges Blanchet, commune de Jérémie ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que Monsieur Charles Roland, avocat, s'est pourvu en Cassation contre le chef d'un jugement prononcé par le tribunal civil de Jérémie, le 8 août 1907, le censurant et ordonnant l'affichage de cette disposition dans la salle d'audience du tribunal à la diligence du greffier ;

Attendu que ce pourvoi est basé sur la violation de l'art. 957, procédure civile : la fausse interprétation et fausse application des articles 28 de la loi sur l'organisation judiciaire et 322 du code pénal, méconnaissance des égards dus à l'officier ministériel et fausse interprétation des arts. 26 et 27 de la dite loi ;

Attendu que le tribunal civil de Jérémie a relevé dans l'ajournement du demandeur et les conclusions de Me Charles Roland, son avocat, des expressions qu'il déclare vexatoires pour le tribunal ; que faisant application des arts. 322, code pénal, et 957, procédure civile, il a ordonné la suppression des expressions qu'il a rapportées comme injurieuses à son égard ; qu'il a enjoint à Me Ro-

land d'être plus circonspect à l'avenir, sous les peines de droit, et a ordonné l'affichage de cette disposition dans la salle d'audience du tribunal, à la diligence du greffier; en quoi, il n'a commis aucun excès de pouvoir par violation des arts. de loi sus-cités;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de Monsieur Charles Roland, avocat, contre le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 8 avril 1907; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, P. Laraque, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 22 octobre 1907, en présence de Mr. Eng. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 83

7 TIMBRE

SOMMAIRE :

A encouru la condamnation à l'amende prévue par l'article 1er. de la loi du 15 juillet 1904, modificative de celle du 16 avril 1827, le demandeur en Cassation qui n'a pas écrit sur papier timbré du type prescrit un acte destiné au tribunal de Cassation.

ARRÊT

du 24 Octobre 1907.

Le sieur Trasibule Nérette contre le sieur Siméon Destiné.

Où, à l'audience du 22 octobre courant, Mr. le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. l'exploit de l'huissier Charles Paul, en date du 5 octobre 1906, contenant les moyens du demandeur;

Le défendeur n'a pas produit;

Attendu que le sieur Trasibule Nérette, par un exploit en date du 5 octobre 1906, notifié par l'huissier Charles Paul, de la justice de paix des Gonaïves, a fait savoir au

sieur Siméon Destiné qu'il s'est pourvu en Cassation contre le jugement rendu entre eux par le tribunal de paix des Gonaïves, le 18 septembre de la même année;

Attendu que l'acte n'est pas écrit sur papier timbré du type prescrit; qu'en effet, il est rédigé sur un timbre de 20 centimes au lieu de l'être sur un timbre de trente-cinq centimes; que le demandeur encourt donc l'amende prévue dans ce cas par l'art. 1er. de la loi du 15 juillet 1904 modificative de celle du 10 avril 1827, soit trois gourdes et demie ou 10 fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujetti;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sur la réquisition du Ministère public, condamne le sieur Trasibule Nérette à une amende de dix fois la valeur du timbre de trente-cinq centimes auquel l'exploit de l'huisier Charles Paul, en date du 5 octobre 1906, est assujetti, soit trois gourdes et demie; dit que la continuation de l'affaire n'aura lieu que sur le vu de la quittance du receveur de l'Enregistrement chargé de percevoir cette amende.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 24 octobre 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No. 84

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE :

Le demandeur en Cassation qui n'a pas effectué le dépôt prescrit par l'article 930 du code de proc. civ., modifié par la loi du 17 novembre 1876, a encouru la déchéance prononcée par cet article.

ARRÊT

du 24 Octobre 1907.

Le sieur Joseph César contre le sieur Jules Lesbotte.

Oùï, à l'audience du 22 octobre courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport; Me Camille Latortue, en ses observations; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales.

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o la copie signifiée de la requête du demandeur ; 3o l'original de la requête du défendeur ; 4o un certificat du greffier du tribunal de Cassation constatant que jusqu'au 8 février dernier le demandeur n'avait fait au greffe aucun dépôt de pièces ni l'amende ;

Sur la déchéance opposée au pourvoi :

Vu l'article 930. procédure civile, modifié par la loi du 17 novembre 1876 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, dans les quarante cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur devra, à peine de déchéance, s'inscrire au greffe du tribunal de Cassation et y déposer : 1o une amende de cinq piastres ; 2o l'acte dûment signifié contenant ses moyens ; 3o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 4o une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ; 5o les pièces à l'appui ;

Attendu que le sieur Joseph César s'est pourvu en Cassation contre le jugement du tribunal de paix du Cap-Haïtien, en date du 24 octobre 1906, rendu entre lui et le sieur Jules Lesbotte ; qu'il a fait signifier à ce dernier ses moyens de cassation le 6 décembre 1906, sans qu'il ait fait au greffe de ce tribunal le dépôt prescrit par l'article sus-visé, ainsi qu'il appert du certificat délivré à Me Camille Latortue par le greffier, le 8 février 1907 ; qu'il a donc encouru depuis lors la déchéance prononcée par le dit article ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Jules Lesbotte déchu de son pourvoi formé contre le jugement du tribunal de paix du Cap-Haïtien, en date du 24 octobre 1906, entre lui et le sieur Joseph César ; le condamne aux dépens, liquidés à la somme de P. 45.80, avec distraction au profit de Mes Jh. Amilcar Morin et Camille Latortue, qui affirment les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et F. Anselme, juges, en audience publique du 24 octobre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No. 85

VISA DE PIÈCES. — POINT DE DROIT. —
MARIAGE CONTRACTÉ EN PAYS ÉTRANGER.

SOMMAIRE :

Le vœu du Législateur est rempli quand la mention exigée par l'art. 148, proc. civ., des pièces produites, se trouve dans une partie quelconque du jugement.

Lorsque le point de droit d'un jugement est rédigé de manière à faire connaître les points sur lesquels le tribunal est appelé à décider, il n'en peut résulter qu'une juste application de l'art. 148, proc. civ.

Aux termes de l'art. 155 du code civil, il suffit, pour la validité et la preuve d'un mariage contracté en Pays étranger, que les actes qui le constatent soient conformes aux lois du pays où il a été célébré.

ARRÊT

du 29 Octobre 1907.

Le sieur Augustin Albert Héraux
contre la dame Almirá Tatem, son épouse.

Oùï, à l'audience du 16 juillet dernier, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport ; Me A. Bonamy, en ses observations ; Monsieur Elie Curiel, substitut du commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties : 4^o toutes les autres pièces produites ;

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Attendu que le vœu du législateur est rempli quand la mention exigée par l'art. 148, proc. civ., des pièces produites, se trouve dans une partie quelconque du jugement ;

Attendu, dans l'espèce, que la pièce dont mention n'aurait pas été faite dans la partie du jugement où sont d'ordinaire visées les pièces produites, a été tout au long non seulement mentionnée, mais appréciée dans les motifs du jugement critiqué ; que ce fait ainsi constaté, il en résulte que ce moyen est mal fondé ;

Sur le 2^{ème} moyen :

Attendu que lorsque le point de droit d'un jugement est rédigé de manière à faire connaître les points sur les-

nels le tribunal est appelé à décider, il n'en peut résulter qu'une juste application de la loi, art. 148, proc. civ. ;
Attendu, dans l'espèce, qu'il ressort des constatations du jugement, objet du pourvoi, que toutes les questions agitées et débattues devant le tribunal ont été posées dans le point de droit, si ce n'est d'une manière précise, mais de façon à ne laisser aucune incertitude sur les prétentions respectives des parties, pure question de rédaction ; qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé, en ce qui trait au grief tiré de la violation de l'art. 148, proc. civ. ;

Attendu, en ce qui concerne l'art. 234, code civil, et la violation du droit de la défense qui en serait résultée, que le fait par le tribunal civil d'employer le mot " divorcé " pour demander en divorce, ne peut, dans l'état de la procédure, tel qu'il ressort du jugement, être considéré que comme une erreur d'expression, non susceptible, par conséquent, de donner ouverture à cassation ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 234, code civil, ni du droit de la défense ;

Sur le 3ème moyen :

Attendu qu'aux termes de l'art. 155, code civil, il suffit, pour la validité et la preuve d'un mariage contracté en pays étranger, que les actes qui le constatent soient conformes aux lois du pays où il a été célébré ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il ne s'agissait pas pour les juges de faire l'application d'une loi étrangère qu'ils ne connaîtraient pas, ainsi que le dit le demandeur, mais uniquement d'examiner l'acte produit en preuve du mariage contesté des époux Augustin Albert Héraux, pour voir s'il a été rédigé ou non dans les formes tracées par la loi du pays où il a été dressé ;

Attendu que les juges n'ayant fait que cela, se sont tout simplement conformés à la loi et n'ont, en conséquence, commis aucun excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par Monsieur Albert Héraux contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 23 avril 1906, rendu contre lui en faveur de la dame Almira Tatem, son épouse ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et

condamne le sieur Albert Héraux aux dépens, liquidés à la somme de P. 36.50, dont distraction au profit de Mes. Pradel, Bouamy et Alexis, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Georges Sylvain, Anselme et Jérémie, juges, en audience publique du 20 octobre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 86

LOI SUR LA RÉGIE DES IMPOSITIONS DIRECTES.— APPRÉCIATION SOMMAIRE.— MOTIFS.— COMPARUTION PERSONNELLE.— CONCLUSIONS.

SOMMAIRE :

L'article 52 de la loi du 3 août 1906 sur 'la régie des impositions directes ne visant que les actions relatives aux immeubles, n'a donc pas d'application quand il s'agit d'action possessoire.

L'appréciation des faits résultant d'une enquête ordonnée pour faire preuve d'une possession, est souverainement faite par les juges du fond et échappe ainsi au contrôle du tribunal de Cassation.

Une question qui n'a pas été débattue devant les premiers juges ne peut être l'objet d'aucun motif dans le jugement critiqué.

La comparution personnelle autorisée par l'art. 125 du c. de pr. civ. ne doit pas être confondue avec l'interrogatoire sur faits et articles dont la procédure est réglée par les articles 323 et suivants, procédure civile.

Des motifs surabondants, entachés d'erreur ne peuvent pas donner ouverture à cassation quand la décision intervenue est justifiée par d'autres motifs.

La demande en péremption ne peut pas, par des conclusions exceptionnelles non signifiées, lues seulement à la barre, être portée devant le tribunal de Cassation.

ARRÊT

du 29 Octobre 1907.

Le sieur Henri Routier contre le sieur Ségur Conzé.

Ouï, à l'audience du 18 juillet dernier, Mr. le juge F. Baron, en son rapport; Mes. Camille Latortue et J. Adhémar Auguste, en leurs observations, et Mr. Elie Curiel, Substitut du Commsisaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o. les requêtes et mémoires des parties ; 4o. les conclusions exceptionnelles prises à la barre pour Henri Routier ; 5o. toutes les autres pièces produites ;

Sur la fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu que bien que la possession soit une émanation du droit de propriété, l'action à laquelle elle donne lieu est cependant exclusive de la question de propriété ; que l'art. 52 de la loi du 3 août 1900 sur la régie des impôts directs ne visant que les actions relatives aux immeubles, n'a donc pas d'application quand il s'agit d'action possessoire et comme c'est le cas dans l'espèce, la fin de non-recevoir proposée n'est pas fondée, ce pour quoi le tribunal, après délibération, la rejette ;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu, en principe, que l'appréciation des faits résultant d'une enquête ordonnée pour faire preuve d'une possession, est souverainement faite par les juges du fond, et échappe ainsi au contrôle du tribunal régulateur ;

Attendu que pour trouble apporté à sa jouissance d'un immeuble, sis au Cap-Haïtien, rue Dauphine, en face de la place Farines, Mr. Henri Routier introduisit contre le sieur Ségur Conzé, auteur du trouble, devant le tribunal de paix du Cap-Haïtien, une action possessoire ; que ce tribunal s'étant déclaré incompetent, Henri Routier interjeta appel de son jugement dont il demanda la réformation, et conclut à une descente sur les lieux et à une enquête pour faire la preuve de la possession par lui invoquée ;

Attendu que par jugement interlocutoire en date du 2 février 1906, la visite des lieux fut écartée, l'enquête admise et la comparution personnelle de Henri Routier ordonnée sur la demande de sa partie adverse ;

Attendu que les juges du fond, en déclarant après appréciation des faits résultant des mesures d'instruction par eux ordonnées, que la possession invoquée ne réunissait pas les conditions exigées par la loi pour produire effet ; que, particulièrement, elle n'est pas publique, ils n'ont donc commis ni excès de pouvoir, ni violation des articles 1996, 1997 et 1100, code civil, et 31, pr. civile ;

Attendu, quant au défaut de motifs relevé dans ce moyen, qu'il suffit, pour faire ressortir le mal fondé de ce grief, de déclarer que la visite des lieux qui avait été demandée, ayant été rejetée par le jugement interlocutoire du 2 février 1906, le tribunal, en statuant au fond, n'avait plus à s'en occuper ;

Attendu que la question de savoir si Henri Routier est ou non débiteur de Ségur Conzé, à titre de locataire, n'ayant pas été débattue devant les juges d'appel, il ne peut leur être reproché de n'avoir pas motivé leur jugement sur ce point ; qu'il s'ensuit que l'article 148, pr. civ., n'a pas pu être violé ;

Sur le 2^{ème}. moyen :

Attendu que la comparution personnelle autorisée par l'article 125, pr. civ., ne doit pas être confondue avec l'interrogatoire sur faits et articles, dont la procédure est réglée par les articles 323 et suiv., pr. civ. ;

Attendu, dans l'espèce, que c'est bien la comparution personnelle de Henry Routier qui a été ordonnée sans nulle objection de sa part : qu'il ne s'agissait point d'interrogatoire sur faits et articles, et alors Henri Routier qui a comparu à l'audience, ainsi que cela lui avait été ordonné, est mal venu à exciper, par rapport à cette mesure d'instruction, d'excès de pouvoir et de fausse application des arts. 323 et suiv. relatifs à l'interrogatoire sur faits et articles ; qu'il en résulte que ce moyen n'est pas fondé :

Sur le 3^{ème}. moyen :

Attendu que des motifs surabondants, entachés d'erreur ne peuvent pas donner ouverture à cassation quand la discussion intervenue est justifiée par d'autres motifs ;

Attendu, dans l'espèce, que pour rejeter la demande de Henri Routier, les juges du tribunal civil du Cap-Haïtien ne se sont pas basés uniquement sur les titres de la veuve Edouard Montreuil qu'ils ont cités en passant, mais surtout sur des considérations tirées des mesures d'instruction qu'ils avaient ordonnées ; que, dans ce cas, en ce qui concerne la veuve Edouard Montreuil, le fait d'avoir permis, après avoir ordonné, l'affaire entendue, le dépôt des pièces pour en être délibéré, la réassignation d'un témoin qui ne pouvait pas être entendu à cause de sa parenté avec l'une des parties et qui n'a pas comparu, ne peut exercer aucune influence sur le jugement et constituer, dans les circonstances de la cause, une violation des articles 99 et 148, pr. civ. ;

Attendu, en ce qui concerne les conclusions exceptionnelles posées à l'audience par Me. Camille Latortue pour son client, qu'il y a lieu de déclarer que la demande en péremption qui en fait l'objet, ne peut pas, par des conclusions exceptionnelles non signifiées, lues seulement à la barre, être portée devant le tribunal de Cassation ; qu'il s'ensuit que cette demande est irrecevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette

omme mal fondé le pourvoi du sieur Henri Routier, contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en du 26 juin 1906, rendu sur appel, contradictoirement entre lui et le sieur Ségouin; en conséquence, orlonne la confiscation de l'amei de déposée et condamne Henri Routier aux dépens, liquides à la somme de P. 50.05, dont distraction au profit de Me. J. Adhémar Auguste, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Anselme, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 20 octobre 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire au Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commissaire.

No. 87

ACQUIESCEMENT.— EXÉCUTION PROVISOIRE.

SOMMAIRE :

n'y a pas d'acquiescement, dans le sens de l'art. 925 du code de procédure civile, lorsqu'il n'a pas été libre et spontané.

l'exécution provisoire ne pourra pas être ordonnée pour les dépens, art. 44, pr. civ.

un jugement frappé d'appel ne peut pas être considéré comme condamnation précédente pouvant motiver l'exécution provisoire sans caution

ARRÊT

du 29 Octobre 1907.

Mr. le Dr. Nemours Auguste contre le sieur St.-Martin Dupuy.

Oùï, aux audiences des 11 et 18 juillet dernier, Mr. le juge Jérémie, en son rapport; Mes. Adhémar Auguste et Solon Ménos, en leurs observations; Mr. Eug. Décabel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. les requêtes et les notes déposés par les parties, 4o. toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur la fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que c'est après la signification, avec commandement, faite le 13 janvier 1906, du jugement contre lequel est pourvoi, que, pour éviter une exécution vexatoire, le jugement étant

exécutoire par provision, sans caution, nonobstant pourvoi en Cassation, le Dr. Nemours Auguste Pa, en part exécuté, n'ayant en son pouvoir aucun moyen légal s'opposer à l'exécution dont il était menacé; que, dans ces conditions, il n'a pas librement et spontanément exécuté et alors il n'y a pas eu, de sa part, acquiescement dans le sens de l'art. 925, pr. civ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi est mal fondée, ce pour quoi le tribunal, après délibération, la rejette;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu que l'exécution provisoire, dit l'art. 144, pr. civ., ne pourra pas être ordonnée pour les dépens; que cependant, dans le dispositif du jugement attaqué, les juges, après avoir, dans un premier paragraphe, débouté l'appelant de sa demande avec condamnation aux dépens, dans un second paragraphe, ordonné l'exécution provisoire sans caution nonobstant pourvoi de leur jugement et qu'il ont violé l'art. 144, pr. civile;

Attendu que les juges ont prononcé l'exécution provisoire sans caution, pour condamnation précédente, et quoiqu'ils n'aient pas pensé faire savoir en quoi, dans l'espèce, consistait la condamnation précédente, il est de présomption qu'ils ont considéré comme telle les deux jugements dont l'un par défaut et l'autre sur opposition rendus entre les parties par le tribunal de paix de la commune du Cap-Haïtien, objet de l'appel ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un jugement frappé d'appel ne peut pas être considéré comme condamnation précédente, puisque, par l'appel, les condamnations qu'il prononce sont éventuelles;

Attendu, en effet, que de ce que l'appel remet en question la décision dont la réformation est poursuivie, il résulte nécessairement que cette décision, jusqu'au jugement de l'appel, n'a rien de définitif et ne peut, dès lors, être considéré par les juges de l'appel comme condamnation précédente, dans le sens de l'article 142, pr. civile ;

Attendu que pour ne l'avoir pas ainsi compris, et statué comme ils ont fait, les premiers juges ont faussement appliqué l'art. 142, pr. civ., et comme les contraventions ci-dessus à la loi atteignent tout le jugement qu'elles vicient, la cassation totale d'icelui s'impose ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 27 décembre 1905, rendu sur appel, contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la restitution de l'ainende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil des Gonaïves et condamne le sieur St.-Martin Dupuy aux dépens, liquidés à la somme de P. 55.25, dont distraction au profit de Me. J. Adhémar Auguste, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Leclaud, président; F. Baron, Anselme, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 29 octobre 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commissaire-greffier.

No 88.

POINT DE FAIT. — PREUVE DE LA TRANSACTION. — CONVENTIONS ENTRE LES PARTIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. SOMMAIRE:

Les faits dont l'exposition sommaire est exigée par l'article 148 du c. de proc. civ. sont, non pas ceux qui se rattachent directement ou indirectement à la contestation et qui ont été énoncés dans une décision antérieure, mais uniquement ceux qui sont l'objet des prétentions sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer.

La transaction, quand elle est contestée, doit être prouvée, et quand la partie qui l'invoque est impuissante à en faire la preuve en produisant un écrit ou tout autre mode de preuve permise en pareil cas, il y a lieu pour le juge de la débouter.

Le débiteur qui ne remplit pas ses engagements et met son créancier dans la nécessité de le poursuivre en justice, cause à ce dernier un préjudice que le dit débiteur est tenu de réparer.

ARRÊT

du 29 Octobre 1906.

Les sieurs John D. Metzger & Cie. contre les sieurs B. Rivière & Cie.

Ouï, à l'audience du 16 juillet dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport; Mes Michel Oreste et Étienne Mathon, en leurs observations; Monsieur Eng. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que les faits dont l'exposition sommaire est exigée par l'article 148, procédure civile, sont, non pas ceux qui se rattachent directement ou indirectement à la contestation et qui ont été énoncés dans une décision antérieure, mais uniquement ceux qui font l'objet des prétentions sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer ;

Attendu que les demandeurs en cassation excipent de la non-mention dans l'exposition des faits de la cause d'un fait énoncé, disent-ils, dans le jugement rendu entre les parties, le 11 décembre 1901 ; que ce jugement ayant été visé dans l'énumération des pièces du jugement critiqué et mentionné plus d'une fois dans ses motifs, il n'était pas nécessaire de faire une nouvelle mention des faits qui y ont été exposés ; qu'il s'ensuit que, de ce chef, l'article 148, procédure civile, n'a pas été violé ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu qu'on cherche en vain dans ce moyen l'excès de pouvoir et la violation de l'article 148, procédure civile, sur lesquels il est fondé ; que le fait présenté à l'appui du moyen, fut-il exact, il ne donnerait pas ouverture à cassation, parce que une demande de condamnation de cinquante gourdes par jour pour indue jouissance n'est pas la même que celle en condamnation au paiement de loyers dus ; que ces deux demandes ne sont pas identiques, parce que si elles ont le même objet, elles n'ont pas la même cause ; que ce moyen est donc mal fondé ;

Sur le 3ème moyen :

Attendu que la transaction, quand elle est contestée, doit être prouvée, et quand la partie qui l'invoque est impuissante à en faire la preuve en produisant un écrit ou tout autre mode de preuve permise en pareil cas, il y a lieu pour le juge de la débouter ;

Attendu, dans l'espèce, que Metzger & Cie pour repousser l'action poursuivie contre eux par B. Rivière & Cie ont excipé d'une transaction intervenue entre eux sur l'exécution du jugement du 11 décembre 1901 ;

Attendu qu'en examinant les faits invoqués à l'appui de la transaction prétendue, le tribunal a reconnu qu'il n'existait pas de transaction entre les parties, et comme la question avait été vivement contestée entre elles, il a dit à Metzger que si l'écrit n'était pas indispensable à la validité de la transaction, il était cependant nécessaire pour en faire la preuve;

Attendu que Metzger & Cie prétendent que la transaction dont ils font état a été exécutée; les juges ont répondu qu'il y a eu accord pour faire sortir Metzger de prison et non transaction ayant pour effet de mettre fin aux contestations nées ou à naître entre les parties, et qu'une transaction qui n'a jamais existé ne peut pas avoir été exécutée; qu'il s'ensuit que l'art. 1810, code civil, n'a pas été faussement interprété;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire, comme l'ont avancé Metzger & Cie., que les juges, pour agréer les prétentions de B. Rivière & Cie, se refusaient à voir que les actes de vente souscrits par les époux Léger Cauvin concernaient les dits Metzger & Cie.;

Attendu, en effet, que par rapport à ces actes, ils ont simplement constaté un fait, à savoir que ces actes indiquaient les conditions dans lesquelles ils ont été faits entre les époux Léger Cauvin et Fernand Rivière, és-qualités, sans aucune allusion en faveur de Metzger & Cie; qu'il n'y a donc là qu'une simple constatation qui ne peut en aucune façon constituer un excès de pouvoir ou une violation de l'art. 148, procédure civile;

Attendu, en ce qui concerne les tubes, qu'aux termes de l'article 925, code de commerce, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi;

Attendu qu'aux termes de leur contrat de bail, Metzger & Cie. s'étaient engagés à remettre à l'expiration du dit contrat à leurs bailleurs des tubes neufs pour la chaudière, les juges ont pensé que des tubes trouvés en bon état mais ayant déjà servi, ne pouvaient pas tenir lieu de tubes neufs, et, en condamnant les preneurs à remettre des tubes neufs, comme ils s'y étaient engagés, ou à en payer le prix, le même que Metzger & Cie., d'après facture, avaient déjà payé, ils n'ont commis aucun excès de pouvoir;

Sur le 4ème moyen :

Attendu que le débiteur qui ne remplit pas ses engagements et met son créancier dans la nécessité de le poursuivre en justice, cause à ce dernier un préjudice que le dit débiteur est tenu de réparer, et les juges, en le condamnant pour ce à des dommages-intérêts, ont fait une juste application de l'art. 1168, code civil ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette purement et simplement le pourvoi formé par les sieurs John D. Metzger & Cie. contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 7 février dernier, rendu contre eux au profit des sieurs B. Rivière & Cie. ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dits John D. Metzger aux dépens, liquidés à la somme de P. 36.35, dont distraction au profit de Me Etienne Mathon, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, Georges Syvain, Arselin et Jérémie, juges, en audience publique du 29 octobre 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 89.

DÉBITEUR SOLIDAIRE. — VICE DE FORME. — MOTIF. —
PRESCRIPTION. — EXÉCUTION PROVISOIRE.
SOMMAIRE :

Le paiement des condamnations aux dommages-intérêts et aux frais consenti par un seul débiteur lors de l'exécution du jugement, n'emporte pas nécessairement acquiescement de la part des autres co-débiteurs solidaires.

Lorsqu'une question posée a été résolue dans le dispositif du jugement, il n'y a pas vice de forme, ni violation de l'art. 148, proc. civile.

Lorsque des questions posées au jugement sont justifiées par des motifs juridiques, le vœu de l'art 148 est rempli.

Il n'y a pas violation de l'art. 142 du code de proc. civ. lorsque l'exécution provisoire sans caution est précédée du motif textuel tiré du sus-dit art. 142.

Le moyen tiré de la prescription ne peut pas être présenté pour la première fois au tribunal de Cassation.

ARRÊT

du 31 Octobre 1907.

La dame Rose Adélaïde, née Destin Marcelin,
et le sieur Joseph Dessalines, son époux, contre les époux
Joseph Jérôme.

Oui, à l'audience du 15 octobre courant, Monsieur le
Juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Eugène
Décarel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en
ses conclusions ;

V. 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration
du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les autres
pièces produites ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que s'il est vrai, en droit, que le paiement fait
par un débiteur solidaire libère les autres envers le cré-
ancier, et qu'en matière de dommages-intérêts la solida-
rité a lieu de plein droit, arg. des arts. 987 et 989, code
civil, il ne résulte pas néanmoins de ces principes que le
paiement des condamnations aux dommages-intérêts et
frais consenti par un seul débiteur, lors de l'exécution du
jugement, emporte nécessairement acquiescement de la
part des autres co-débiteurs solidaires ;

Attendu aussi qu'alors même que l'huissier qui a recouvré
ces condamnations constate dans le reçu donné en marge
du jugement signifié avec commandement que la partie qui
a payé les condamnations a agi conjointement pour l'autre,
cette déclaration ne saurait lier l'autre partie et avoir
pour conséquence d'aliéner ses droits dans l'exercice des
voies de recours que la Loi met à sa disposition pour ob-
tenir l'annulation d'une décision lésant ses intérêts,
quand d'ailleurs elle proteste contre cette exécution faite
prématurément en son nom ;

Par ces motifs, le tribunal rejette comme mal fondée la
fin de non-recevoir ;

Sur le 1er moyen déduit de vice de forme, de violation
des articles 148 et 254, code de procédure civile :

Attendu que les demandeurs prétendent que les juges
de Petit-Goâve se sont interrogés sur leur demande de

visite des lieux et d'enquête, mais que nulle part dans le dispositif de leur jugement, ils n'ont résolu cette question importante ;

Attendu que c'est le contraire qui est vrai ; qu'en effet, le premier chef du dispositif est ainsi conçu : « Dit que la demande de délimitation de terres pour différence de noms, Corail, Ravine-Petit, ou autre, devait être l'objet d'une revision, vu qu'il y a eu arpentage précédent et chose jugée dans l'espèce » ; — que la question posée a donc été résolue, et que de ce chef, il n'y a pas vice de forme et violation des arts. 148 et 254, proc. civ. ;

Attendu, sur la 2^{ème} branche du même moyen tendant à dire que les motifs du jugement sont erronés, qu'il n'en est rien ; que les dispositions qui disent que les demandeurs sont sans qualité pour demander la nullité de la vente d'un bien de mineur, quand la mineure elle-même, devenue majeure, n'a pas actionné, et que les défendeurs ont prescrit par leur quatorze ans de possession à juste titre et de bonne foi, et qu'ils sont propriétaires incommutables du carreau de terre litigieux, sont justifiées par des motifs juridiques ;

Attendu, en effet, qu'il n'appartient qu'au véritable propriétaire de demander la nullité d'une vente, et jamais au tiers, conformément à ces principes que « Nul ne plaide par procureur » ; que l'intérêt est la mesure de l'action ; que la prescription, aux termes de l'art. 2033, code civil, est acquise par celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble depuis 10 ans, si le véritable propriétaire habite dans le territoire de la République ; que de tels motifs, invoqués dans le jugement sont concluants ; que d'ailleurs, on ne se pourvoit pas contre les motifs d'une décision ; qu'il s'ensuit que ce moyen, en ses deux branches, mal fondé, doit être rejeté ;

Sur le 2^{ème} moyen tiré de la violation et de la fautive application des arts. 33 et 142, procédure civile :

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'exécution provisoire sans caution a été ordonnée en l'absence d'un juste titre qui seul pourrait porter les juges à prononcer cette mesure ; qu'elle n'a donc été ordonnée qu'en vertu du jugement sur l'action possessoire rendu en faveur des Jérôme.

Attendu que l'exécution provisoire sans caution ordonnée est précédée du motif textuel de l'art. 142, proc. civ. ; qu'il n'est pas difficile de saisir l'intelligence de ce motif pour être convaincu que le titre authentique dont il est question est bien l'acte de vente, au rapport du notaire Joseph Michel Murat Francil Michard, en date du 15 mai 1891, sur lequel le tribunal s'est basé pour reconnaître, d'après le plan et procès-verbal de l'arpenteur Dévieux, en date du 27 de juillet 1891, la prescription en faveur des défendeurs ; qu'il n'y a donc dans ce cas, ni cumul du possessoire et du pétitoire, ni violation et fausse application de l'art. 142, proc. civ. ; qu'il suit encore que ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

Sur le 3ème moyen déduit de la violation et de la fausse application des arts. 448, 368 et 2033, code civil :

Attendu que la prescription dont se prévalent les demandeurs dans ce moyen est proposée pour la première fois au tribunal de Cassation ; que n'ayant pas été discutée devant les premiers juges, elle ne peut faire ici l'objet d'aucun examen ;

Attendu que le jugement attaqué ayant déclaré les demandeurs non recevables en leur demande en nullité de la vente du carré de terre à Cicéron Tessier pour le père de la mineure Victoria, pour défaut de qualité, ce qui est reconnu par l'examen du 1er moyen, ils ne sont plus recevables à renouveler dans le présent moyen leur grief tendant à dire que le tuteur aurait agi sans l'autorisation du conseil de famille de la dite mineure ; que dans tous les cas, le tribunal a trouvé pour lui-même que l'autorisation a été accordée, et que l'acte de vente est un juste titre et la bonne foi de l'acheteur indiscutable ; qu'il n'y a donc pas non plus violation des arts. de loi sus-cités, et que ce moyen, comme les précédents, mal fondé, doit être aussi rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi des époux Joseph Dessalines, formé contre le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 28 mars 1906 ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens, liquidés à la somme de P. avec distraction au profit de

Me Th. L. Benjamin, qui affirme en avoir fait les avances et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Marius, P. Laroque, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 31 octobre 1907, en présence de M. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No. 90

DEMANDE EN RENVOI

SOMMAIRE :

Lorsqu'après examen minutieux des faits énoncés dans les requêtes des parties et de ceux qui ont été articulés dans les développements produits à la barre, le tribunal de Cassation estime que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu d'accueillir la demande en renvoi, il doit dessaisir et renvoyer devant un autre tribunal.

ARRÊT

du 31 Octobre 1907.

Monfleury frères et Co. contre le tribunal de Commerce de Port-au-Prince.

Oùï, à l'audience du 23 juillet dernier, Mr. le juge F. Baro en son rapport; Mes. Solon Ménos et Léonce Viard, en leurs observations, et Mr. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. les deux actes de récusation en masse faits au greffier du tribunal de Commerce de Port-au-Prince, les 18 et 21 janvier dernier; 2o. les requêtes des parties; 3o. toutes les autres pièces produites ;

Attendu qu'après examen minutieux des faits énoncés dans les requêtes des parties et de ceux qui ont été articulés dans les développements produits à la barre, le tribunal estime que dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu d'accueillir la demande en renvoi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dessaisit le tribunal de commerce de Port-au-Prince de la connaissance des difficultés qui existent entre les parties en cause sur l'homologation du concordat accordé à Monfleury frères et Co. par leurs créanciers, notamment sur la demande en déclinatoire de faillite intentée entre eux par les consorts Roux; en conséquence, saisit le tribunal de Commerce de Jacmel de la connaissance des dites difficultés et de toutes celles qui peuvent être la suite de celles ci-dessus précisées.

Donné de nous, H. Lechaud, président; F. Baron, Anselme, Péminie et Em. Chaney, juges, en audience publique du 31 octobre 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-sellier.

No 91

VIOLATION DE L'ART. 148 DU CODE DE PROC. CIV.

SOMMAIRE :

Omission, dans la rédaction du jugement, des noms, professions et demeures des parties qui ont donné mandat à leurs conjoints de les représenter, constitue une violation de l'art. 148 du C. de proc. civ.

ARRÊT

du 31 Octobre 1907.

Les sieur et dame Silionis Macellin, Anastasie Métellus, dite Tasie, contre le sieur Cadet Choisy.

Oùï, à l'audience du 15 octobre, Monsieur le juge Péminie, en son rapport; Me Camille Latortue, en ses observations; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement du tribunal de Paix de Pilate qui a été frappé d'appel; 2o celui du tribunal civil du Cap-Haïtien dont est pourvoi; 3o l'acte de la déclaration du pourvoi; 4o les requêtes des parties; 5o les autres pièces par elles produites;

Sur les premier et second moyens du pourvoi:

Vu l'art. 148, procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 148, procédure civile, la rédaction des jugements doit contenir, entre autres formalités, les noms, professions et demeures des parties; que l'accomplissement de cette formalité s'impose plus rigoureusement encore quand l'une des parties agit tant en son nom personnel que comme mandataire d'autres parties;

Attendu que le jugement du tribunal de Paix de Pilate, en date du 9 novembre 1905, désigne ainsi les demandeurs: le citoyen Silionis Marcellin, propriétaire, demeurant et domicilié sur l'habitation «Mégré», en la section de

Margot de la commune de Pilaté, agissant pour son épouse et ses co-héritiers ; que l'omission des noms, professions et demeures des parties demanderesse qui ont donné mandat à leur consort de les représenter, constitue une violation de l'article 148, proc. civ. ; qu'en déclarant donc conforme aux prescriptions du dit art. 148 ce jugement dont appel a été interjeté, et en disant qu'il contient les noms, professions, demeures ainsi que les qualités des parties, le jugement sur appel attaqué a aussi violé le dit art. 148, proc. civ., dont les formalités sont prescrites à peine de nullité ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 11 mai 1906, contradictoirement rendu sur appel entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de Port-de-Paix ; condamne le sieur Cadet Choisy aux dépens, liquidés à la somme de P. 66.70, avec distraction au profit de Me Vaugues, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, P. Laraque, Jérémie et Em. Chancy, juges ; en audience publique du 31 octobre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No. 92

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE :

Le demandeur en Cassation qui, dans le délai de l'art. 930 du Code de procédure civile, n'a pas déposé l'acte de la déclaration du pourvoi et une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé, a encouru la déchéance prononcée par le sus-dit article.

ARRÊT

du 31 Octobre 1907.

Anélus Jean Rodrigue, dit Blanc, contre Petit Homme Elysée.

Oùï, à l'audience du 18 juillet dernier, Mr. le juge Anselme, en son rapport ; Me. C. Benoît, en ses observations ; Mr. Eug.

catrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. une expédition non signifiée du jugement attaqué ; 2o. les requêtes des parties ; 3o. toutes les autres pièces produites, parmi lesquelles un certificat du greffier de ce tribunal, en date du 21 janvier 1907, constatant que jusqu'à la dite date le demandeur en Cassation n'avait pas déposé le jugement, objet du pourvoi ;

Sur la déchéance proposée par le défendeur :

Attendu que le demandeur en Cassation qui, dans le délai de l'art. 930, pr. civ., n'a pas déposé l'acte de la déclaration de pourvoi et une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé, a encouru la déchéance prononcée par le dit article 930 sus-mentionné;

Attendu qu'il résulte d'un certificat du greffier de ce tribunal, en date du 21 janvier 1907, que le demandeur qui avait fait signifier ses moyens de cassation par exploit du 4 décembre 1906, n'avait pas, jusqu'à la date du 21 janvier 1907, fait le dépôt du jugement, objet du pourvoi; qu'il est de plus constaté que l'acte de la déclaration du pourvoi à la suite duquel la signification des moyens a eu lieu n'a pas été davantage déposé; qu'il en résulte que la déchéance de l'art. 930, pr. civ., est encourue;

Attendu que cette déchéance n'étant pas comminatoire, art. 950, pr. civile, il n'y a pas à tenir compte des allégations du demandeur qui prétend que le greffier du tribunal civil du Petit-Goâve, absent de ce lieu, avait emporté avec lui la clef du greffe, ce qui l'aurait empêché d'avoir en temps utile une expédition ou une copie du jugement, pour en faire dépôt, et ensuite fait état d'une renonciation qu'il aurait faite au pourvoi dont le tribunal est saisi, sous la réserve de diriger un autre pourvoi contre le même jugement aussitôt qu'il lui sera signifié; que cette prétendue renonciation, telle qu'elle a été faite, ne pouvant, dans tous les cas, produire aucun effet ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Anélus Jean Rodrigue, dit Blanc, déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal civil du Petit-Goâve, en date du 26 novembre 1906, rendu contradictoirement entre lui et le sieur Petit Homme Elysée; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit Anélus Jean Rodrigue, dit Blanc, aux dépens, liquidés à la somme de P. 40 95, dont distraction au profit de Mes. C. Benoit, Samuel Pierre et Hubert Alexis, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, Anselme Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 31 octobre 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis greffier.

N° 93.

SIGNIFICATION IRRÉGULIÈRE. — COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC. — POINT DE FAIT. — POINT DE DROIT.
MOTIFS. — CONDAMNATION AUX DOMMAGES INTÉRÊTS.

SOMMAIRE :

La signification irrégulière d'un jugement du tribunal civil forme une action qui doit être portée devant ce tribunal. Même que l'expédition d'un jugement serait non avenue en raison de l'irrégularité de la signification, il n'y aurait nul obstacle à la déclaration du pourvoi qui peut toujours se faire avant la signification du jugement.

L'art. 89 du c. de pr. civ. n'est pas éil; lors qu'il n'y avit pas lieu à communication au Ministère public; dans tous les cas, le défaut de cette communication, lorsque la loi l'exige, est une ouverture en requête civile et non en cassation.

Lorsque dans les points de fait et de droit les juges ont exposé sommairement la contestation qui divisait les parties, et ont renvoyé pour le reste aux conclusions des parties textuellement transcrites au jugement, ils ont rempli le ven de l'art. 148 du code de procédure civile.

Il n'y a aucune violation de l'art 199 du code civil lorsque les juges ont déjà constaté par les qualités du jugement qu'une femme mariée a agi avec l'autorisation de son mari.

ARRÊT

du 31 Octobre 1907.

Les sieurs Petit-Papa Jutel Augustin et Jolicour Augustin contre le sieur Dutréville Morency.

Oùï, à l'audience du 17 octobre, Mr. le juge P. Laraque, en son rapport; Me. Camille Latortue, en ses observations; Mr. Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o, les requêtes des parties; 4o. les autres pièces par elles produites ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur :

Attendu que cette fin de non-recevoir est basée sur ce que les demandeurs, partie condamnée par le jugement critiqué,

ont fait lever et signifier le jugement sans avoir fait au préalable au défendeur une sommation à cette fin, comme le veut la loi; qu'il s'ensuivrait que l'expédition qui leur en a été délivrée est non avenue et ne peut servir de base au pourvoi;

Attendu, d'une part, que s'agissant d'une signification irrégulière, la question ne devrait être portée que devant le tribunal civil; que d'autre part, même que l'expédition du jugement serait non avenue, en raison de l'irrégularité de la signification, il n'y aurait nul obstacle à la déclaration du pourvoi, qui peut toujours se faire avant la signification du jugement;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir;

Sur le 1er. moyen relevant une violation des arts. 89, 6ème. alinéa, et 146, pr. civile :

Attendu que ce moyen consiste à dire que bien qu'il se fût agi, entre autres choses du procès, du défaut d'autorisation de la dame Mayoute Georges et des droits de deux mineurs, la cause n'a pas été communiquée au Ministère public, et mention n'est faite dans le jugement ni de sa présence ni de ses conclusions; et encore, d'un autre côté, que les points de fait, les points de droit et les motifs de ce jugement sont insuffisants, ne comprenant pas toutes les questions qui avaient été débattues devant les premiers juges;

Attendu que contrairement aux allégations des demandeurs, il n'a pas été question, devant les premiers juges, du défaut d'autorisation de la dame Mayoute Georges; que le défendeur avait tout simplement excipé de son défaut de qualité pour venir, quoique autorisée de son mari, réclamer un héritage du chef de celui-ci, quand surtout cet héritage ne tomberait pas dans la communauté;

Attendu que les qualités du jugement dénoncé, les points de fait énoncent expressément l'autorisation dont la dame Mayoute Georges était munie; qu'il n'y avait pas, par conséquent, lieu à communication au Ministère public, et l'art. 89, pr. civ., n'a pas été violé; que, dans tous les cas, le défaut de communication au Ministère public, quand la loi l'exige, est une ouverture en requête civile et non en cassation;

Attendu qu'il n'est pas vrai non plus de dire que mention n'est pas faite dans le jugement de la présence et des conclusions du Ministère public; qu'en effet, on y lit le passage suivant du point de faits: « Et, après que Mes. Vaugues, pour les demandeurs, et Morin, pour les défendeurs, avaient été entendus en leurs moyens respectifs ainsi que Mr. Pierre Victor, Commissaire du Gouvernement près ce tribunal, en ses conclusions verbales, le tribunal, etc. »;

— Attendu que quant aux reproches faits aux points de fait, aux points de droit et aux motifs, ils ne sont pas fondés; qu'en effet, dans les points de fait, les premiers juges ont exposé sommairement la contestation qui divisait les parties et ont procédé pour le reste par un renvoi aux conclusions des parties littéralement transcrites dans le jugement; qu'ils ont rempli le vœu de la loi sur ce point ;

Attendu que les points de droit et les motifs embrassent les questions résolues au dispositif; que la dame Mayoute Georges a été déclarée irrecevable en sa demande pour défaut de qualité ; que la question relative à sa qualité est nettement posée aux points de droit et qu'il est dit dans les motifs que l'immeuble réclamé n'appartenant pas à la communauté des époux Petit Papa Augustin, la dame Mayoute Georges est sans qualité pour le réclamer ; qu'ainsi, point n'était besoin de s'occuper de de la question de savoir si le sieur Morancy détenait la position de terre à titre précaire, si cet immeuble était indivis entre les héritiers Augustin, etc, etc. ;

Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il ressort que l'art. 148, pr. civile, n'a pas été violé; que ce moyen, dans son ensemble, n'est pas fondé, et qu'il y a lieu de le rejeter ;

Sur le 2ème. moyen tiré de la violation des arts. 199, 584 et 713, code civil, en ce que le tribunal du Cap a condamné à P. 100 de dommages-intérêts une femme mariée non autorisée à ester en justice, dont la condamnation, partant, ne peut engager la communauté; en ce qu'ils ont, en outre, en l'absence de toute preuve et en s'étayant sur des lettres sans valeur et sur un prétendu acte de reconnaissance de titre de Morancy émané de quelques héritiers, attribué l'héritage revendiqué au sieur Morancy au détriment des légitimes propriétaires ayant la saisine des biens de la feuë dame Romaine Augustin :

Attendu qu'il est déjà constaté par les qualités du jugement que la dame Mayoute Georges, épouse Petit Papa Augustin, a procédé à l'action, étant dûment autorisée de son mari; qu'il n'y a donc aucune violation de l'art. 199, code civil ;

Attendu que pour déclarer la portion de terre qui a été l'objet du litige, propriété du sieur Dutréville Morancy, le tribunal s'est basé sur des titres privés et des titres authentiques ; qu'on ne peut dire qu'il a fait droit à Morancy sans preuve aucune; que, dans tous les cas, il ne saurait y avoir violation des arts. 584 et 713, code civil, qui n'ont que faire avec l'absence de preuve; qu'il s'ensuit encore que ce moyen, mal fondé, doit être rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi des sieurs Petit Papa Jutel et Jolicour Augustin comme mal fondé; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende et condamne les dits sieurs Petit Papa et Jolicour Augustin aux dépens, liquidés à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 31 octobre 1907, en présence de Mr. Luc Dominiq, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 94

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE :

Aux termes de l'art. 929 du Code de proc. civile, dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, outre un jour par chaque cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur, à personne ou domicile, un acte contenant ses moyens, avec assignation de fournir ses défenses au greffe du tribunal de Cassation dans les deux mois; le délai de huitaine emportera déchéance contre le demandeur, sauf le recours prévu au second alinéa de l'article 922.

ARRÊT

du 5 Novembre 1907.

Madame Vve. Joseph Benjamin et le sieur Charles Benjamin contre le sieur Polynice Ju-Mary et consorts.

Oùï, à l'audience du 24 octobre expiré, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o la requête du défendeur; 4o un acte extra-judiciaire, à la requête des demandeurs, déclarant l'avocat du défendeur qu'ils se sont pourvus en Cassation;

Les demandeurs n'ont pas produit;

Sur la déchéance invoquée par le défendeur :

Vu l'art. 929, procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 929, procédure civile, dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, outre un

jour par chaque cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur à personne ou domicile un acte contenant ses moyens avec assignation de fournir ses défenses au greffe du tribunal de Cassation dans les deux mois ; que le délai de huitaine emportera déchéance contre le demandeur, sauf le recours prévu au second alinéa de l'art. 922 ;

Attendu que Madame Vve Joseph Benjamin et Monsieur Charles Benjamin, par acte au greffe du tribunal civil des Gonaïves, en date du 25 juillet 1906, ont déclaré se pourvoir contre un jugement sur exception rendu par le dit tribunal entre eux et les héritiers Jean-Mary, le 18 avril 1906 ; qu'ils se sont bornés à en informer l'avocat des défendeurs, par acte extra-judiciaire, le même jour de leur déclaration de pourvoi ; que depuis lors, ils n'ont pas signifié aux défendeurs l'acte contenant leurs moyens ; qu'ils sont hors du délai de huitaine prescrit pour ce faire ; qu'ils ont donc encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare Madame Vve. Joseph Benjamin et le sieur Charles Benjamin déchus de leur pourvoi contre le jugement du tribunal civil des Gonaïves, en date du 18 avril 1906, rendu sur exception entre eux et les consorts Jean-Mary ; en conséquence, les condamne à l'amende de 5 gourdes qu'ils n'ont pas déposée et aux dépens, liquidés à la somme de P. 52.60, avec distraction au profit de Mes. T. Carmant et J. L. Dominique, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 5 novembre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No 95

MANDAT.

SOMMAIRE :

Lorsqu'il y a contestation à propos du mandat pour se pourvoir, la preuve de ce mandat s'impose ; ce mandat doit être annexé à la déclaration de pourvoi ; la simple mention de l'exhibition du document au greffier, consignée dans l'acte de recours, ne suffit pas, quand

surtout le demandeur en Cassation ne l'a pas joint non plus aux autres pièces de son dossier. Son pourvoi est donc irrecevable, et étant hors du délai pour déposer la pièce au greffe, il a aussi encouru la déchéance prévue par l'art. 930, proc. civ.

ARRÊT.

du 5 Novembre 1907.

Le sieur Vilnéus Louissaint
contre le sieur Constantin Chéry.

Oùï, à l'audience du 22 octobre expiré, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces par elles produites ;

Sur la 2^{ème} fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu qu'aux termes de l'art. 922, proc. civ., les parties, leurs héritiers ou ayants cause ont trent jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement à personne ou domicile ; qu'il s'ensuit que la partie, lorsqu'elle n'a pas fait elle-même sa déclaration de pourvoi, doit procéder de manière qu'il n'y ait aucun doute à l'égard de sa volonté d'exercer un recours ;

Attendu qu'il peut manifester cette volonté par un mandat verbal ou écrit ; que quand le mandat n'est pas contesté, tout va de soi ;

Attendu qu'il en est autrement lorsqu'il y a contestation ; que la preuve de l'existence du mandat s'impose, et que, dans le cas où c'est par écrit, la pièce doit être annexée à la déclaration de pourvoi ; que la simple mention de l'exhibition du document au greffier, consignée, comme dans l'espèce, dans l'acte de secours, ne suffit pas quand surtout le demandeur en Cassation ne l'a pas joint non plus parmi les autres pièces de son dossier ; que son pourvoi est donc irrecevable ;

Attendu qu'il est aussi hors de délai pour déposer la pièce au greffe ; qu'ainsi il a aussi encouru la déchéance prévue par l'art. 930, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Vilnéus Louissaint déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 16 juillet 1906, rendu entre lui et le sieur Constantin Chéry, Magistrat communal de Grand-Goâve ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Vilnéus Louissaint aux dépens, liquidés à la somme de P. 43.05, avec distraction au profit de Me C. Rosemond, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 5 novembre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 96

VIOLATION DE L'ART. 148 DU CODE PROC. CIVILE. —
POINT DE DROIT. — MOTIFS.

SOMMAIRE :

Le point de droit qui a résumé sommairement toutes les difficultés relatives à la contestation qui divise les parties, est conforme aux prescriptions de l'art. 148 du code de procédure civile.

Lorsque le tribunal a raisonné par des considérations de droit le rejet des moyens d'appel soulevés devant lui, il remplit le vœu du législateur, et son jugement ne peut être critiqué pour défaut de motifs.

C'est par le dispositif d'un jugement qu'on peut apprécier s'il y a cumul du possessoire et du pétitoire, parce que ce dispositif est la partie du jugement qui contient ce qui a été ordonné par le juge.

ARRÊT

du 12 Novembre 1907.

Le sieur Larose Antoine contre le sieur
Murat Monfilston Jérôme.

Ouï, à l'audience publique du 25 juillet dernier, Mr le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant à la cassation du jugement dénoncé ;

Vu 1o l'acte déclaratif du pourvoi, en date du 20 mars 1906 ; 2o le jugement attaqué ; 3o différentes autres pièces ; et 4o les requêtes contenant les moyens des parties ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le sieur Murat Monfilston Jérôme et tirée de ce que ni la requête contenant les moyens de pourvoi, ni l'exploit de signification d'icelle ne portent le numéro de la quittance de l'impôt locatif pour l'année dans le cours de laquelle le dit pourvoi a été exercé :

Attendu que cette fin de non-recevoir est devenue sans objet, parce que le demandeur a produit au greffe de ce tribunal une quittance du receveur communal de Saint-Marc, attestant qu'il a payé son impôt locatif pour l'exercice 1906-1907 ;

Que dès lors, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ni d'y avoir égard ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, dit que la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur étant devenue sans objet, il n'y a pas lieu de l'examiner ;

Au fond :

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur prétend que le jugement attaqué a violé l'article précité, en ce que les juges ne se sont pas interrogés sur toutes les questions agitées devant eux : sur la prescription, la contenance de la propriété, le cumul du pétitoire et du possessoire, et qu'ils ont rejeté tous ces moyens dans le dispositif du jugement sans se donner la peine de les étudier, ce qui constitue, dit le demandeur, un excès de pouvoir ;

Attendu que dans le point de droit du jugement querelé on lit ce qui suit : « Le Tribunal doit-il recevoir l'appel interjeté par Monsieur Larose Antoine le vingt juin 1905 ; sur le jugement du tribunal de paix de Saint-Marc, en date du 25 mai 1905, pour violation des articles 574, 575 et 576 du code civil et 31 du code de procédure civile ? Doit-il, au contraire, ordonner que le jugement dont est appel conserve son plein et entier effet ; doit-il admettre les dommages-intérêts demandés ? Quoi dire des dépens » ?

Attendu que le point de droit ci-dessus relaté a résumé sommairement toutes les difficultés relatives à la contestation qui divisait les parties et répond par conséquent aux prescriptions édictées par le législateur dans l'article 148 du code de procédure civile ;

Que sous ce rapport, le jugement critiqué dont le dispositif est conforme à la solution qui devait être adoptée, est à l'abri de toute critique et ne mérite pas le reproche d'excès de pouvoir qui lui est adressé ;

Sur le 2ème moyen tiré de la violation de l'art. 148 du code de procédure civile, en ce que la décision attaquée n'est pas motivée :

Attendu que par des considérations de droit, le tribunal civil de St.-Marc a raisonné le rejet des moyens d'appel ; Qu'à cet égard, le grief articulé n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen basé sur la violation des arts. 148 et 33 du code de procédure civile, en ce que, allégué le demandeur, aucun motif ne justifie le rejet des moyens basés sur le cumul du possessoire et du pétitoire :

Vu les articles de loi invoqués ;

Attendu qu'il est de jurisprudence basée sur l'art. 33 du code de procédure civile « que c'est par le dispositif « d'un jugement que l'on peut apprécier s'il y a cumul « du possessoire et du pétitoire, parce que ce dispositif est « la partie du jugement qui contient ce qui a été ordonné « par le juge » ;

Attendu que sur une action possessoire engagée devant le tribunal de paix de Saint-Marc à la requête du sieur Larose Antoine, ce tribunal, par son jugement en date du 13 décembre 1905, « débouta ce dernier de son « opposition comme mal fondée ; ordonna la continuation « d'un rafraîchissement de lisières et condamna le dit L. « Antoine à dix piastres de dommages-intérêts pour les torts « commis, et en outre, aux frais et dépens, conformément « aux articles 23 et 137 du code de procédure civile et 1168 et 1169 du code civil » ;

Attendu que par le dispositif ci-dessus énoncé, le tribunal est convaincu que la justice de paix de Saint-Marc n'a pas cumulé le possessoire avec le pétitoire ;

Attendu que s'il est vrai que le juge de paix de Saint-Marc a inséré dans la rédaction de son jugement des raisonnements qui paraissent avoir eu pour objet le fond du droit, ces raisonnements n'ont pas, de l'avis des juges d'appel, exercé d'influence sur le dispositif qui ne s'est pas prononcé sur le fond du droit ;

Qu'en déclarant que le juge de paix de Saint-Marc avait prononcé dans les termes de sa compétence et en maintenant par suite la sentence émanée de ce juge, le tribunal civil de Saint-Marc n'a violé aucune loi et s'est, au contraire, conformé à l'article 33 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par le citoyen Larose Antoine, contre le jugement rendu sur appel par le tribunal civil de Saint-Marc, le 13 décembre 1905 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens, alloués à Me J. L. Dominique, à la somme de P. 38.15, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; F. Baron, G. Sylvain, Jérémie et Em. Chincy, juges, en audience publique du 12 novembre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen G. Dessables, commis-greffier.

No. 97

FIN DE NON-RECEVOIR. — REDDITION DE COMPTES.

SOMMAIRE :

Le demandeur est non recevable en son pourvoi lorsqu'il est constaté que le jugement contre lequel il s'est pourvu a été exécuté.

ARRÊT

du 12 Novembre 1907.

Les sieurs Sterne Stacco et Aristhène Sarrazin
- contre la dame Vve H. Cooper.

Où, à l'audience publique du 24 octobre dernier, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport ; Me Camille Saint-Rémy, en ses observations, pour les demandeurs, et Monsieur Eugène Décatrel, substitut du commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o l'acte déclaratif de pourvoi en date du 5 septembre 1906 ; 2o le jugement attaqué ; 3o différentes autres pièces ; 4o les requêtes contenant les moyens des parties ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que la défenderesse en Cassation soutient que les demandeurs sont irrecevables à attaquer le jugement du 3 avril 1906, parce qu'ils l'ont exécuté en la sommant de recevoir leurs comptes et en rendant ces comptes comme le leur avait dit le jugement dont s'agit ;

Attendu que par ce jugement en date du 23 juin 1904, le tribunal civil d'Aquin homologua un concordat en date du 24 décembre 1903 et ordonna 1o que la dame veuve Henri Cooper dont la faillite avait cessé, serait replacée à tête de ses affaires commerciales ; 2o que les liquidateurs et syndic qui ont eu à gérer ses affaires, lui en rendraient compte sans délai, en présence du juge P. V. Neptune du tribunal civil des Cayes, commis à l'effet de surveiller les opérations de ces différents agents, et déclara que le concordat était obligatoire pour tous, en vertu des arts. 517 et 518 du code de commerce ;

Attendu que sur une assignation donnée à la dame Vve Henri Cooper le 20 janvier 1906, à la requête des sieurs Sterne Stacco et Aristhène Sarrazin, par exploit de l'huissier Joseph Olivier, à l'effet d'entendre 1o fixer le délai dans lequel compte lui serait rendu et 2o commettre un juge pour recevoir le dit compte, le tribunal de commerce des Cayes se déclara incompétent, *ratione materiæ* ;

Attendu qu'avant que ce dernier jugement leur eût été signifié, les sieurs Sterne Stacco et Aristhène Sarrazin obéirent au jugement du tribunal civil d'Aquin, en date du 23 juin 1904, en adressant une requête au juge-commissaire P. V. Neptune le 17 avril 1906, aux fins de les autoriser à sommer la dame Henry Cooper d'être présente à la présentation et à l'affirmation des dits comptes ;

Attendu que les comptes dont s'agit, présentés et affirmés, un procès-verbal fut dressé le 17 mai 1906, par le juge P. V. Neptune qui ordonna leur signification et la communication à l'oyante les pièces justificatives y relatives, soit par la voie du greffe, soit à l'amiable ;

Attendu qu'à la suite des débats et soutènements auxquels

donnèrent lieu les dits comptes, les parties n'ayant pas voulu se départir de leurs prétentions. le juge-commissaire les renvoya pardevant qui de droit, appert procès-verbal en date du 1er juin 1906, suivi de l'ordonnance du dit juge P. V. Neptune ;

Attendu que la procédure en reddition de compte en était à cette phase, quand les sieurs Sterne Stacco et Aristhène Sarrazin levèrent le jugement du tribunal de commerce des Cayes, en date du 3 avril 1906, et dirigèrent contre lui un pourvoi, ainsi qu'en témoigne un acte déclaratif en date du 5 septembre 1906 ;

Attendu que d'après cet état de faits, il y a lieu de dire que le jugement du tribunal civil d'Aquin a été exécuté, et implicitement, celui du tribunal de commerce des Cayes dénoncé à la censure de ce haut tribunal ;

Attendu que, dans ce cas, les demandeurs dont l'intention était de faire réformer par le tribunal de commerce des Cayes ce qui avait été déjà ordonné par le tribunal civil d'Aquin, sont sans intérêt à se pourvoir contre la décision du tribunal consulaire des Cayes, ce qui doit faire accueillir la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare les sieurs Sterne Stacco et A. Sarrazin irrecevables en leur pourvoi exercé contre le jugement rendu sur incompétence par le tribunal de commerce des Cayes, sous la date du 3 avril 1906 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens, alloués à Mes Cécicourt Léon et Etienne Mathon, à la somme de P. 43.45, dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et Ausalme, juges, en audience publique du 12 novembre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No. 98.

MANDAT. — OMISSION DE STATUER. — LITISPENDANCE.

SOMMAIRE :

Le mandat spécial pour faire une déclaration de pourvoi est valablement donné par un mandataire général et spécial encore que celui-ci n'ait pas reçu lui-même l'autorisation spéciale de donner ce pouvoir, et cela, parce que, autorisé à faire tous les actes qui sont dans l'intérêt du mandant, il peut se substituer un mandataire spécial pour faire au nom de ce mandant une déclaration de pourvoi "articles 1755 et 1758 combinés du Code civil".

L'art. 416 du C. de pr. civile n'ouvre la voie de la requête civile qu'à l'omission de prononcer sur l'un des chefs de la demande et non à l'omission de statuer sur un chef de défenses.

Cette distinction est nécessaire, l'omission de statuer sur un chef de défenses constituant un excès de pouvoir, ne peut donner lieu qu'au recours en Cassation.

Il y a litispendance lorsque le même procès est simultanément lié devant deux chambres d'un même tribunal, et quand cette exception est régulièrement soulevée devant la chambre saisie la dernière, le renvoi devant la première chambre doit être ordonné "articles 172, 173, procédure civile, combinés".

ARRÊT

du 12 Novembre 1907.

Les consorts Clément contre la dame Vve Augustin Durossier.

Oùï, à l'audience du 23 juillet dernier, Monsieur le juge Jérémie, en ses deux rapports; Me Narcès Leconte, en ses observations, et Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o les deux jugements dénoncés; 2o les deux actes de déclaration de pourvoi; 3o les procurations en vertu desquelles ils ont été dressés; 4o les requêtes et mémoires des parties; 5o toutes les autres pièces par elles produites;

Et comme les deux jugements ont le même objet et la même cause et ont été rendus entre les mêmes parties, le tribunal joint les deux pourvois;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse à ces deux pourvois:

Attendu que le pouvoir spécial exigé pour faire une déclaration de pourvoi est valablement donné par un man-

dataire général et spécial encore que celui-ci n'ait pas reçu lui-même l'autorisation spéciale de donner ce pouvoir, et cela, parce que, autorisé à faire tous les actes qui sont dans l'intérêt du mandant, il peut se substituer un mandataire spécial pour faire au nom de ce mandant une déclaration de pourvoi, articles 1755 et 1758, code civil, combinés;

Attendu que par acte authentique, dûment enregistré, au rapport de Me Massillon Fontaine et son collègue, notaires au Cap-Haïtien, en date du deux mars 1906, les conjoints Clément ci-dessus dénommés ont institué Me Narcès Leconte leur mandataire général et spécial aux fins, dit l'acte, de se défendre en leurs noms et à leur requête contre la dame Marie Jeanne Catherine Fénélope Calixte, demeurant au Cap-Haïtien, sur l'assignation à bref délai que le leur a fait donner à comparaître devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, etc., et de se pourvoir en Cassation contre tous jugements ce concernant et faire tout ce que les circonstances détermineront de nécessaire à leurs intérêts;

Attendu que par actes sous seing privé dûment enregistrés, Me Narcès Leconte a donné mandat à Me J. A. Auguste de, pour et au nom de ses mandants, se pourvoir en Cassation contre les deux jugements rendus entre les parties les 11 et 23 mai 1906;

Attendu que les deux déclarations de pourvoi faites dans ces conditions par le mandataire substitué, sont régulières et valables, et la fin de non-recevoir de la défenderesse mal fondée, ce pour quoi le tribunal, après délibération, la rejette, en ce qui concerne le jugement du 11 mai 1906;

Sur le 2ème moyen :

Attendu que l'art. 416, procédure civile, n'ouvre la voie de la requête civile qu'à l'omission de prononcer sur l'un des chefs de la demande et non à l'omission de statuer sur un chef de défenses; que cette distinction est nécessaire, l'omission de statuer sur un chef de défenses constituant un excès de pouvoir, ne peut donner lieu qu'au recours en cassation, seule voie ouverte dans ce cas aux parties;

Attendu que la dame veuve Augustin Durosier se prétendant seule et unique propriétaire de l'habitation « Cha-

ritte » demandait la nullité d'une saisie de ce bien pratiquée par les consorts Clément sur la dame Pau émon Montreuil, et pour combattre les prétentions de la demanderesse, les saisissants lui opposèrent, entre autres moyens, la prescription acquise par la partie saisie sur l'immeuble ;

Attendu que les juges se sont crus dispensés d'examiner cette exception comme différents autres moyens de défenses produits par les consorts Clément et, sans se prononcer sur leur mérite, ils ont statué au fond ; en quoi ils ont commis l'excès de pouvoir qui leur est reproché, en ce qui concerne le jugement du 23 mai 1906 ;

Sur le 1er moyen :

Attendu qu'il y a litispendance lorsque le même procès est simultanément lié devant deux chambres d'un même tribunal, et quand cette exception est régulièrement soulevée devant la chambre saisie la dernière, le renvoi devant la première chambre doit être ordonné, arts. 172 et 173, procédure civile, combinés ;

Attendu que le tribunal civil du Cap-Haïtien était saisi par assignation à bref délai, en date du 24 février 1906, d'une demande en nullité de saisie immobilière, et le 15 mars suivant, avant que l'affaire ait été jugée, pareille demande fut portée à l'ordinaire devant une autre chambre du même tribunal civil du Cap-Haïtien ; qu'aussitôt, les défendeurs soulevèrent l'exception de litispendance, et les juges, sans se prononcer sur la dite exception, ont statué sur le fond de la contestation ;

Attendu qu'en procédant ainsi, les juges ont entaché leur décision d'une nullité radicale ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens produits à l'appui des deux pourvois formés par les consorts A. Clément, casse et annule les deux jugements en dates des 11 et 23 mai 1906, rendus contradictoirement entre eux et la veuve Augustin Durosier par le tribunal civil du Cap-Haïtien ; en conséquence, ordonne la restitution des amendes déposées et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Port-de-Paix et condamne la dame veuve Augustin Durosier

aux dépens, liquidés à la somme de P. 112.40, dont distraction au profit de Me Narcès Leconte, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt, qui sera adressé au Ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien pour, sur sa réquisition, être transcrit sur les registres du dit tribunal.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, Anselme, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 12 novembre 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No. 99.

SIGNIFICATION. — CONSTATATION DE L'HUISSIER. —

DÉLAI D'OPPOSITION. — POINT DE DROIT.

SOMMAIRE :

Lorsque les déclarations d'un huissier sont constatées conformes à la loi, et que le demandeur prétend qu'il n'a pas dit la vérité, cela ne pourrait faire l'objet que d'une inscription en faux

Le délai pour réitérer opposition est franc, parce que l'article 954 pr. civ., porte que ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour les actes faits à personne ou domicile; l'acte extrajudiciaire ou la déclaration faite sur un acte d'exécution est en effet un acte de cette nature.

Le juge n'a pas à faire une question au point de droit d'un simple argument qui n'est pas un chef de demande.

ARRÊT

du 12 Novembre 1907.

Le sieur Exumé Cantave Alexis contre le sieur Succéus Succès.

Oùï, à l'audience du 29 octobre dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport; Mes J. B. W. Francis, pour le demandeur, et A. Bonamy, pour le défendeur, en leurs observations; Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o les autres pièces par elles produites, notamment un mémoire de Me J. B. W. Francis;

Sur le 1er moyen déduit de la fausse application, fausse interprétation et violation de l'art. 78, proc. civ. :

Attendu que si, aux termes de l'art. 78, procédure civ., pour que l'exploit soit régulier, l'huissier, avant de remettre la copie à l'officier de la police de la section, doit faire mention au dit exploit qu'il n'a trouvé ni la partie, ni des parents ou serviteurs, ni des voisins, il n'est pas douteux que ces mentions ne peuvent être suppléées par celles énoncées dans l'exploit de l'huissier Polia Rodney du tribunal de paix de Grand-Goâve ; qu'en effet, l'huissier dit la même chose que le législateur, quand il fait les déclarations suivantes, appert le jugement attaqué : « N'ayant point trouvé ce dernier (la partie) chez lui, ni personne, ni aucun voisin à qui remettre cet acte » ; que cela ne signifie autre chose, sinon que l'huissier n'a trouvé ni la partie, ni des parents ou serviteurs, ni des voisins ; que s'il n'a pas dit la vérité, comme l'a affirmé le demandeur en Cassation, cela ne pourrait faire l'objet que d'une inscription de faux ; qu'en interprétant ainsi les constatations faites dans la signification de l'acte d'opposition, requête de Succés Succès à Exumé et Kercelin Cantave, le tribunal civil de Port-au-Prince, au lieu de faussement appliquer ou faussement interpréter ou violer l'art. 78, procédure civile, l'a plutôt sainement interprété et appliqué ;

Sur le 2ème moyen pris de la violation des articles 163 et 954, proc. civ., et d'excès de pouvoir :

Attendu que le délai pour réitérer opposition est franc, parce que l'art. 954 porte que ni le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour les actes faits à personne ou domicile ; que l'acte extra judiciaire ou la déclaration faite sur un acte d'exécution est en effet un acte cette nature ;

Attendu aussi que le délai de huitaine reçoit l'augmentation à raison des distances ; qu'à cet égard, il n'y a point d'exception ;

Attendu que le jugement attaqué a considéré que le délai de huitaine doit être augmenté à raison des distances, et surtout lorsque l'opposition a été formée dans un lieu autre que celui où elle doit être réitérée ; qu'en jugeant ainsi et en rejetant l'exception élevée de la tardiveté de la signi-

ation, les juges, bien loin de violer les articles 163 et 954, procédure civile, avec excès de pouvoir, les ont sagement appliqués;

Sur le moyen inclus dans le précédent et tiré de la violation de l'art. 148, proc. civ., en ce que les juges ne seraient pas interrogés sur la question d'indivisibilité soulevée par la partie adverse :

Attendu, en effet, que la partie demanderesse en opposition répondant à la première exception, celle de nullité d'exploit, a fait remarquer au tribunal civil que dans la citation du dernier exploit qui a été notifié à Paul Jean et Paul Dieu pour lui donner, à lui aussi, connaissance de l'opposition, la requête contenant les moyens à l'appui avait été signifiée; que ce dernier exploit n'ayant pas été critiqué et la procédure étant indivisible, en supposant même que l'exploit du 7 novembre, il resterait encore celui du 6 du même mois;

Attendu que ce raisonnement n'a été qu'un argument de fait pour faire rejeter l'exception de nullité d'exploit; qu'il n'est pas un chef de demande; que dans tous les cas, le tribunal ayant trouvé d'autres motifs pour connaître de la validité de l'exploit, n'avait plus besoin de s'occuper de la question d'indivisibilité; que ce moyen, comme les précédents, mal fondé, doit être aussi comme eux rejeté;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du citoyen Exumé Cantave Alexis contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 6 novembre 1906, contradictoirement rendu entre lui et son adversaire; Succès, ès-qualité; ordonne la confiscation de l'amende imposée et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de P. avec distraction au profit de Messieurs Seymour Pradel, A. Bonamy, qui affirment les avoir avancés, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Aron, G. Sylvain, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique, du 12 novembre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr G. Dessables, commis-greffier.

No. 100

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.— JONCTION.

SOMMAIRE :

En thèse générale, l'exécution des jugements appartient aux tribunaux dont ils émanent, alors même que cette exécution aurait lieu hors du ressort (arg. de l'art. 475, pr. civile) ; il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas déterminés par la loi.

N'a commis aucun excès de pouvoir ni violation de l'art. 172 du code de pr. civile, le tribunal qui déclare inadmissible une jonction de mandée, lorsque, entre autres motifs, il a déclaré que les deux actions, introduites le même jour devant une même composition du tribunal, ont été l'une, entièrement plaidée, et l'autre entamée.

ARRÊT

du 12 Novembre 1907.

Le sieur Exumé Cantave Alexis contre le sieur Succéus Succès.

Oùï, à l'audience du 25 juillet dernier, Mr. le juge George Sylvain, en son rapport; Me. J. B. W. Francis, en ses observations, et Mr. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué; 2o. l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3o. les requêtes des parties; 4o. toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er. moyen du pourvoi :

Attendu, en thèse générale, que l'exécution des jugements appartient aux tribunaux dont ils émanent, alors même que cette exécution aurait lieu hors du ressort « arg. de l'art. 475, pr. civile » ; qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas déterminés par la loi ;

Attendu qu'en vertu d'un jugement par défaut, rendu le 21 juin 1905 par le tribunal civil de Port-au-Prince, une saisie-exécution a été pratiquée par Exumé Cantave Alexis sur Succéus Succès ;

Attendu qu'à la demande en nullité de cette saisie, introduite devant le tribunal civil de Port-au-Prince, le saisissant opposa une exception d'incompétence « ratiōne personæ » qui fut rejeté par application de l'article 475, procédure civile ; qu'il s'ensuit que ce tribunal, en décidant ainsi, n'a pas violé les articles 69 et 169, pr. civile, comme cela lui est à tort reproché ;

Attendu que les motifs qui appuient la décision critiquée seraient-ils erronés, comme le prétend le demandeur en Cassation,

ne vicieraient point le jugement dont le dispositif est conforme à la loi; que sur ce point encore, les juges n'ont commis excès de pouvoir, ni violation de l'art. 148, pr. civile;

Sur le 2ème. moyen :

Attendu que pour repousser la jonction demandée par Succès de la demande en nullité de saisie-exécution à l'opposition au jugement par défaut du 21 juin 1905, les juges ont déclaré, entre autres motifs, que les deux actions, introduites même jour devant une même composition du tribunal, ont, l'une, entièrement plaidée, et l'autre, entamée; que malgré connexité qui peut exister entre elles, il n'y avait pas, dans l'état de la procédure, lieu d'ordonner leur jonction;

Attendu que dans ces conditions, les juges, en déclarant inmissible la jonction demandée, n'ont commis ni excès de pouvoir, ni violation de l'art. 172, pr. civile;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Exumé Cantave Alexis contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 26 novembre 1906, rendu contradictoirement entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la confiscation de l'instance déposée et condamne le dit Exumé Cantave Alexis aux dépens, liquidés à la somme de dont distraction au profit

Mes. Bonamy, Pradel et Léo Alexis, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechand, président; F. Baron, G. Sylvain, J. Génie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 12 novembre 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No 101

MINISTÈRE PUBLIC. — INCOMPÉTENCE.

SOMMAIRE :

En cas d'absence ou d'empêchement des officiers chargés du Ministère public près un tribunal civil, le tribunal désigne un juge pour occuper le Parquet (articles 87 de la loi sur l'organisation judiciaire et 90 du code de procédure civile).

Quand le siège du Ministère public où une affaire a été entendue a été occupé par une personne non indiquée par la loi et qui a conclu comme Ministère public, le tribunal ainsi composé était incompétent, ce qui entraîne l'annulation du jugement qu'il a rendu sur l'affaire.

ARRÊT

du 12 Novembre 1907.

Les consorts Bridgman et Dandresol contre les héritiers Alida Bath.

Ouï, à l'audience du 10 octobre dernier, Mr. le juge G. S. vain, en son rapport ; Me. Arrault jeune et Me. J. L. Dominque, en leurs observations respectives ; Mr. Eugène Décatr, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o. toutes les autres pièces par elles produites ;

Sur un moyen d'ordre public relevé d'office par les juges ;

Vu les articles 87 de la loi sur l'organisation judiciaire et 90, procédure civile ;

Attendu que le premier de ces articles est ainsi conçu : « En cas d'empêchement ou d'absence des officiers chargés du Ministère public près un tribunal civil, le tribunal désigne un juge pour occuper le parquet » ;

Attendu que le second article s'exprime ainsi : « En cas d'absence ou d'empêchement de l'officier chargé du Ministère public, il sera remplacé par l'un des juges choisi par le tribunal » ;

Attendu que le législateur a voulu, contrairement à l'article 84, procédure civile français, que ce soit un juge qui rentre dans la composition d'un tribunal civil, en cas d'absence ou d'empêchement de l'officier du Ministère public, et non un suppléant de juge ;

Attendu qu'à la partie finale du point de faits du jugement attaqué, on lit ce qui suit : « Monsieur le suppléant-juge N. Fleury, occupant le siège du Ministère public, a été entendu en ses conclusions verbales, etc. » ; que le siège du Ministère public, à l'audience où l'affaire a été entendue, a été occupé par une personne non indiquée par la loi, et qui a été entendue comme Ministère public ; qu'il s'ensuit que le tribunal ainsi composé était incompétent pour connaître de l'affaire, ce qui entraîne l'annulation du jugement qui a suivi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 19 juin 1906, rendu entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil des Cayes condamne les défendeurs aux dépens, liquidés à la somme de P. . . . avec distraction au profit de Mes. Etzer Vilaire et Arrault jeune, et ce, non compris le coût du présent arrêt, qui sera transcrit sur les registres du tribunal civil de Jérémie la réquisition du Ministère public, et il en sera fait mention en marge du jugement annulé.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, Georges Sylvain, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 12 novembre 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen Dessables, commis-greffier.

No. 102

VIOLATION DE L'ART. 148, PROC. CIVILE. — POINT DE DROIT.

SOMMAIRE :

lorsqu'il est établi que les premiers juges n'ont pas exposé sommairement au point de droit de leur jugement les différents chefs de demande des parties, leur décision est entachée de la nullité prévue par l'art. 148, proc. civ.

ARRÊT

du 12 Novembre 1907.

Les consorts Fabien contre le sieur Métellus Lafontant et consorts.

Où, à l'audience publique du 24 octobre dernier, Mr le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le acte déclaratif du pourvoi en date du 20 avril 1907 ; 2o le jugement attaqué ; 3o différentes autres pièces et 4o les requêtes des parties ;

Sur le 2ème moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'art. précité, la rédaction des jugements, faite par les juges qui auront siégé, comprendra, entr'autres formalités et à peine de nullité, l'exposition sommaire des points de fait et de droit ;

Attendu que devant le tribunal civil de Jacmel, saisi de l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix du lieu le 13 février 1905, les appelants, par les conclusions par eux prises, avaient demandé que la décision dont était appel fût mise à néant ainsi que l'enquête ordonnée par le dit juge de Paix, et que les parties fussent renvoyées par devant qui de droit pour la continuation du partage commencé sur l'habitation Bazin ;

Attendu que dans le point de droit du jugement dénoncé on constate l'absence de la question d'incompétence

soulevée par les dits appelants, ainsi qu'en témoigne le dispositif ci-dessus énoncé de leurs conclusions ;

« Attendu que ce point de droit est ainsi conçu : « L'appel, est-il recevable ? Dans l'affirmative, le jugement dont est appel sera-t-il annulé et les appelant déchargés des condamnations y contenues ? Ce jugement sera-t-il au contraire maintenu pour sortir son plein et entier effet ? Quoi statuer sur les dommages-intérêts ? Qui condamner aux dépens » ?

Attendu que de tout ce que dessus, il est établi que les premiers juges n'ont pas exposé sommairement au point de droit critiqué les différents chefs de demande des parties litigantes, ce qui a entaché de nullité leur œuvre ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Jacmel, sous la date du 8 novembre 1906, en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au Prince et condamne les sieurs Métellus Lafontant et Sincère Frédérique aux dépens, alloués à Me Catulle Thébaud, à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bouthomme, vice-président ; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et Em. Chancy, juges, en audience publique du 12 novembre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

N^o 103.

PRISE A PARTIE. — CAUTION.

SOMMAIRE :

Lorsque l'arrêt portant permission de prendre à partie a été signifié le 15 juin ; que la requête en défense l'a été le 1er août et que, en tenant compte du délai de distance à observer conformément à l'article 954, proc. civ., la production des défenses au greffe a été faite le 26 août, elle n'a pas été tardive ; dans tous les cas, le délai de deux mois n'est pas prescrit à peine de déchéance.

Lorsque le demandeur est étranger, il ne peut être dispensé de fournir la caution exigée par le défendeur, quand aucune pièce de son dossier n'établit une exception en sa faveur.

ARRÊT

du 19 Novembre 1907.

Le sieur Joseph Franckel contre Monsieur Antoine François, Doyen du tribunal civil du Cap-Haïtien.

Oùï, à l'audience du 5 novembre courant, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport ; Me Michel Oreste, en ses observations ; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o l'arrêt de ce tribunal, en date du 6 juin 1907 ; 2o la requête en défense contre la demande en prise à partie ; 3o un mémoire en réplique du sieur Joseph Franckel, demandeur ; 4o les autres pièces produites par les parties ;

Attendu que par arrêt de ce tribunal, en date du 6 juin de l'année courante, portant permission au sieur Joseph Franckel de prendre à partie le Doyen du tribunal civil du Cap-Haïtien, Monsieur Antoine François, et de lui faire signifier en conséquence sa requête en la personne du greffier de son tribunal dans les deux mois, à partir de la prononciation du dit arrêt, il a été dit aussi que le magistrat pris à partie serait tenu de fournir ses défenses au greffier du tribunal de Cassation, dans les deux mois de la signification ordonnée, et de se conformer aux autres dispositions de l'art. 944, procédure civile ;

Attendu que l'arrêt a été signifié le 15 juin et que la requête en défense l'a été le 1er août dernier ; qu'en tenant compte du délai de distance à observer, conformément à l'article 954, procédure civile, on constate que la production des défenses au greffe, le 26 août dernier, appert l'acte de dépôt des pièces, n'a par été faite tardivement ; que, dans tous les cas, le délai de deux mois n'est pas prescrit à peine de déchéance ;

Attendu que le demandeur est étranger ; qu'aux termes de l'article 167, procédure civile, il ne peut être dispensé de fournir caution, puisque le défendeur l'exige et qu'aucune pièce de son dossier n'établit une exception en sa faveur ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que le sieur Joseph Franckel est tenu de donner, dans les trente jours, à partir de la signification du présent arrêt, bonne et solvable caution, jusqu'à concurrence de P. 1.000, dont le dépôt sera fait au greffe du tribunal civil de Port-au-Prince, pour sûreté des frais et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné, sinon il sera déclaré non recevable en sa demande en prise à partie, et condamne le dit sieur Franckel aux dépens, liquidés à la somme de P. 36.85, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond

Héreau, F. Baron, P. Laraqne et Anselme, juges, en audience publique du 19 novembre 1907, en présence de Mr. Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 104.

DOMICILE. -- MENTION DANS LA DÉCLARATION DU POURVOI. —

VISA DE PIÈCES.

SOMMAIRE :

Dans le sens de l'art. 71 du Code de proc. civ., le domicile d'une partie n'est pas l'habitation où se trouve sa demeure, mais bien la Commune où cette demeure est établie.

Suivant les termes de l'art. 927 du C. de proc. civ., il sera fait mention dans la déclaration du pourvoi du jugement, de sa date, de celle de sa signification, des noms et qualités des parties, etc

Lorsque des pièces essentielles à l'examen et à la décision du juge n'ont pas été visées dans le jugement, cette omission entraîne la nullité de la décision pour violation de l'art. 148 du C. de proc. civ.

ARRÊT.

du 19 Novembre 1907.

Le sieur Rébecca Jean-Pierre et consorts contre la dame Guillaume Lalanne.

Oùï, à l'audience du 31 octobre dernier, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport ; Me Michel Oreste, en ses observations ; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces par elles produites ;

Sur la lère fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que s'il est vrai qu'en matière de fixation du domicile réel du demandeur, pour éviter les difficultés, on ferait bien d'agir avec le plus de précision possible, il n'est pas moins vrai que le domicile d'une partie, dans le sens de l'art. 71, proc. civ., n'est pas l'habitation où se trouve sa demeure, mais bien la commune où cette demeure est établie ;

Attendu que l'exploit de signification des moyens de demandeurs porte la mention de leur domicile en ces termes : « domiciliés en la cinquième section rurale de la commune d'Aquin » ; qu'indépendamment de la mention de habitation, cette désignation de la section et de la commune surtout suffit ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Sur la 2^{ème} fin de non-recevoir :

Attendu que suivant les termes de l'art. 927, il serait mention dans la déclaration du pourvoi du jugement, de sa date, de celle de sa signification, des noms et qualités des parties, etc ; que, conformément au jugement attaqué, la déclaration de pourvoi porte qu'il a été rendu entre les *demandeurs et la citoyenne Euphrosia Bromant* ; que si la défenderesse en Cassation, par le fait de son mariage survenu depuis, ne porte plus le nom de sa famille, comme elle l'avance, il demeure incontestable que le jugement a été rendu alors qu'elle était encore demoiselle ; que, pourtant, les demandeurs en Cassation ont bien tenu compte de son changement d'état, puisque leurs moyens ont été signifiés à Euphrosia Bromant, épouse de Guillaume Lalanne ; qu'il n'y a donc aucun motif pour prononcer, comme elle le demande, la nullité du pourvoi ; que cette 2^{ème} fin de non-recevoir est aussi mal fondée que la première ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette les deux fins de non-recevoir ;

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi :

Vu l'article 148, procédure civile ;
Attendu qu'aux termes de l'art. 148, procédure civile, mention doit être faite des pièces produites par les parties, à peine de nullité ;

Attendu que le jugement attaqué porte dans la partie consacrée au visa des pièces :

« Le tribunal, vu 1^o l'acte introductif d'instance daté du vingt-cinq juin de l'année dernière 2^o un procès-verbal d'arpentage dressé par l'arpenteur Nicolas Mondésir, en date du vingt-quatre février 1868, constatant l'extraction en faveur du requérant d'une quantité de huit carreaux et un tiers de terre, etc; 3^o les conclusions respectives des parties et les autres pièces du dossier » ;

Attendu que les demandeurs avaient joint au procès verbal d'arpentage deux titres qui leur donnaient droit à la propriété des huit carreaux de terre et un tiers ; que ces pièces n'ont été ni visées, ni examinées dans le jugement attaqué ; que leur visa et leur examen pourraient bien amener le tribunal à une toute autre décision que celle contenue dans le dispositif du sus-dit jugement ; que cette omission entraîne la nullité de la décision contre laquelle est pourvoi, aux termes du sus-dit art. 148 procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil d'Aquin, en date du 25 février 1907, rendu entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué, conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil de l'Anse-à-Veau ; condamne la dame Euphronise Bromant, épouse de Guillaume Lalanne, aux dépens, liquidés à la somme de P. 48 40, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président Edmond Héraux, Georges Sylvain, P. Laraque et Emm. Chancy, juges, en audience publique du 19 novembre 1907, en présence de Monsieur Eugène Décatrel, substitué du commissaire du gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 105.

VIOLATION DE L'ARTICLE 148 DU CODE DE PROC. CIVILE. —
MOTIFS. — POINT DE DROIT. — COMMUNICATION AU
MINISTÈRE PUBLIC. — SOLIDARITÉ.

SOMMAIRE :

- Le jugement est conforme au vœu de l'article 148 du code de procédure civile, s'il est motivé et s'il contient les points de droit et de fait tranchés par son dispositif.*
- Le défaut de communication au Ministère public ne donne pas ouverture à cassation, mais à requête civile. Il suffit que le jugement constate que le Ministère public a été entendu pour remplir le vœu de la loi.*
- Il est de jurisprudence constante résultant des articles 1168 et suivants du code civil, que les divers auteurs d'un même délit civil ou d'un mé-*

me quasi délit, sont tenus, chacun pour le tout, de la réparation du préjudice causé par ce délit ou par ce quasi-délit, alors du moins qu'il y a impossibilité de déterminer la part de responsabilité qui incombe à chacun dans le fait dommageable, à raison de la faute qu'il a commise.

ARRÊT

du 19 Novembre 1907.

Les consorts Laraqne et Margron contre les sieurs C. Lyon Hall & Cie.

Oùï, à l'audience du 31 octobre dernier, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces par elles produites ;

Sur le 1er moyen :

Attendu que le jugement est conforme aux vœux de l'article 148, procédure civile, s'il est motivé et s'il contient les points de droit et de fait tranchés par son dispositif ;

Attendu que le jugement attaqué déboute les héritiers Margron, ès-qualités, de leurs demandes, fins et conclusions ; que ce dispositif a rapport avec les points de fait et de droit et les motifs qui se lient avec une concordance parfaite ;

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince a bien examiné, dans les conditions légales requises, les questions de contrat, de commission et de mandat débattues devant lui, de même que toutes les autres qui s'y rattachaient ; que rien n'a été omis de ce chef, contrairement aux allégations des demandeurs ; qu'en somme, le jugement est parfait, étant conforme en tous points aux dispositions irritantes de l'article 148 sus-visé, procédure civile ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu qu'ici les demandeurs relèvent une violation des arts. 87 et 148, procédure civile, en ce que communication n'aurait pas été ordonnée des pièces du dossier au Ministère public, s'agissant aussi dans la cause d'intérêts de mineurs, et qu'à cet égard, le Ministère public n'a pris que des conclusions verbales ;

Attendu, sur le 1er point, que le défaut de communication ne donne pas ouverture à cassation, mais à requête civile, article 416, 7e al., et, sur le second point, qu'il suffit que le Ministère public ait été entendu, ce qui est constaté dans le jugement attaqué ;

Sur le 3ème moyen pris encore d'une violation de l'article 148, procédure civile, d'excès de pouvoir, de violation des arts. 1100 et 989, code civil :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante résultant des arts. 1168 et suivants, code civil, que les divers auteurs d'un même délit civil ou d'un même quasi-délit sont tenus, chacun pour le tout, de la réparation du préjudice causé par ce délit ou par ce quasi-délit, alors du moins qu'il y a impossibilité de déterminer la part de responsabilité qui incombe à chacun dans le fait dommageable, à raison de la faute qu'il a commise ; qu'ainsi le jugement attaqué sur la demande des parties lésées par la faute pouvait bien condamner les héritiers Margron SOLIDAIREMENT l'un pour l'autre à 400 gourdes de dommages-intérêts ;

Attendu que la solidarité étant inhérente à la condamnation, comme elle l'est, et à la saisie reconnue et déclarée injustement intentée et pratiquée, il en résulte, comme cela est d'ailleurs toujours admis, que les points de droit et les motifs qui ont déterminé la condamnation aux dommages-intérêts, intéressent aussi la SOLIDARITÉ qui est plus que l'accessoire, par son intimité avec les faits dommageables ; qu'ainsi, contrairement à l'allégation des demandeurs, il n'y a aucune violation de l'article 148, procédure civile, et des arts. 1100 et 989, code civil, ni excès de pouvoir ;

Sur le 4ème moyen excipant d'une nouvelle violation de l'article 148, procédure civile, de violation, de fausse interprétation des articles 1162, 1100 et 1750, code civil :

Attendu que, contrairement aux allégations des demandeurs, le tribunal civil de Port-au-Prince s'est interrogé sur les deux chefs de conclusions qu'ils indiquent, à savoir : 1o si la commission de un pour cent perçue par les sieurs C. Lyon Hall & Cie est sujette à répétition, et 2o si le contrat qui liait les parties était un contrat de mandat qui, de sa nature, est gratuit ; que le tribunal, sans se servir de termes identiques à ceux des demandeurs, en ce qui touche cette dernière question, en a bien reproduit l'idée dans les numéros 2e et 3e de son point de droit ainsi conçu : « Si, au contraire, il n'y aurait pas eu contrat entre les expéditeurs de New-York et les commissionnaires de Port-au-Prince, concernant l'opération dont s'agit ; si, au regard de C. Lyon Hall & Cie, les héritiers Margron peuvent être considérés comme déposants » ;

Attendu encore que la solution donnée à ces questions est fortement motivée ; qu'on ne peut pas dire que les juges ont reconnu sans preuve la légitimité des droits de C. Lyon Hall & Cie, puisque, à part les raisonnements du jugement concer-

nant le caractère du contrat de mandat et de dépôt, on y lit ce motif : « Considérant que de la lettre de Lyon & Cie de New-York, en date du vingt sept juin 1905, adressée à C. Lyon Hall & Cie de Port-au-Prince, on relève ces expressions : *« C'est bien entendu que tous les frais faits par vous doivent être liquidés de ce montant »* ; qu'elles constituent un contrat entre Lyon & Cie. de New York et C. Lyon Hall & Cie de Port-au-Prince, autorisant ces derniers à se payer des frais généralement quelconques faits à l'occasion de l'arrivée, de la garde et conservation des valeurs consignées à ces derniers pour être remises aux héritiers Margron ou à leurs représentants légaux :

Attendu que ce motif joint à celui qui dit que la commission de un pour cent constitue des frais de garde, sont des appréciations souveraines ; qu'ils étaient suffisants, à l'exclusion de tous autres, pour trancher le débat et autoriser le tribunal à dire en même temps des demandeurs que ce n'était pas C. Lyon & Cie de Port-au-Prince qu'ils devaient assigner, mais bien Lyon & Cie de New-York, et aussi que les dits demandeurs étaient mal fondés à intenter leur action en restitution, parce que la garantie du mandat n'exclut pas des dépenses pour la conservation de la chose déposée « article 1714, code civil » ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'y a encore ni violation de l'article 148, ni violation, fautive interprétation des articles 1162, 1100 et 1750, code civil ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi des héritiers Margron contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 6 novembre 1906, contradictoirement rendu entre eux et les sieurs C. Lyon Hall & Cie ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens, liquidés à la somme de P. 43 50, avec distraction au profit de Mes Lespinasse et Ethéart, qui affirment en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, F. Baron, S. Marius et Em. Chancy, juges, en audience publique du 19 novembre 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

NO. 106.

MANDAT.

SOMMAIRE :

Aux termes de l'art. 13 de la loi du 14 août 1862 sur le notariat, le notaire est tenu d'énoncer dans un acte transactionnel le procurat ou

en vertu de laquelle agissait le mandataire et de l'annexer à la minute de l'acte.

ARRÊT

du 19. Novembre 1907.

Le sieur André Ferlande contre le sieur Lecoin jeune.

Oùï, à l'audience publique du 24 octobre dernier, Mr le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi ;

Vu 1o l'acte déclaratif du pourvoi en date du 27 août 1906 ; 2o le jugement attaqué ; 3o différentes autres pièces produites par le demandeur, et 4o la requête contenant les moyens de ce dernier ;

Le défendeur n'a pas produit ;

Sur le 2ème moyen du pourvoi :

Vu les articles 13 de la loi du 17 août 1862 sur le notariat et 1762 du code civil ;

Attendu qu'il est constaté en fait qu'en vertu d'un jugement par défaut rendu par le tribunal de paix des Baradères le 17 novembre 1905, le sieur Lecoin jeune a été condamné à payer des dommages-intérêts au sieur André Ferlande en réparation des torts à lui causés pour avoir brisé une balance appartenant à ce dernier ; que ce jugement, signifié au sieur Lecoin jeune, celui-ci proposa une transaction qui fut acceptée, à la condition de payer cash, dit le demandeur, les frais, et de remettre réparés les objets brisés ; que le sieur Lecoin jeune ne s'étant pas exécuté, André Ferlande refusa d'apposer sa signature au bas de l'acte qui allait être dressé par le notaire Israël et se retira de l'étude de ce notaire ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre la constance de ces faits en présence des termes suivants contenus dans l'acte du notaire Israël, savoir : « Fut présent le citoyen André « Ferlande, propriétaire, demeurant et domicilié en la « ville des Baradères, représenté par le sieur C. Madère ; « praticien en droit, son mandataire spécial et général » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 14 août 1862 sur le notariat, le notaire Louis André Israël fils aîné était tenu d'énoncer dans l'acte transactionnel du

21 novembre 1906 la procuration en vertu de laquelle agissait le sieur C. Malère et de l'annexe à la minute de son acte, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

Qu'il est donc indéniable que le sieur C. Malère, en signant l'acte du 21 novembre 1906, a agi sans mandat et ne s'est pas renfermé dans les bornes de celui qui lui avait été confié par le citoyen André Ferlande aux fins de le représenter devant le tribunal de paix des Baradères ; que dans ce cas, André Ferlande était en droit de refuser de reconnaître tout ce qui a été fait au-delà du dit mandat, aux termes de l'article 1762 du code civil ;

Attendu qu'en déclarant, dans ces conditions, que l'acte passé devant le notaire Israël fils aîné en date du 21 novembre 1906, avait le caractère de l'authenticité voulu, le tribunal civil de l'Anse-à-Veau a faussement appliqué et interprété l'art. 1762 du code civil, ce qui doit faire casser et annuler son jugement ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de l'Anse-à-Veau sous la date du 2 mai 1906 ; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin et condamne le sieur Lecoin jeune aux dépens, alloués à Me Sudre Dartiguenave, à la somme de P. 56.35, dont distraction à son profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhiomm, vice-président ; F. Baron, S. Marius, P. Laraque et Em. Chrucey, juges, en audience publique du 19 novembre 1907, en présence de Mr Eugène Décatrel, substitut du commissaire du gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No. 107

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE :

Le demandeur en Cassation qui a fait sa déclaration de pourvoi en dehors du délai de trente jours à dater de la signification du jugement, a encouru la déchéance prononcée par l'art. 922 du Code de procédure civile.

Le demandeur qui a fait signifier les moyens de son pourvoi à la défenderesse le 19 juillet 1906 et qui n'a effectué le dépôt de l'amende et des pièces que le 3 septembre suivant, l'a donc fait le 46ème jour, d'où déchéance prononcée par l'art. 930, proc. civ., qui fixe le délai de 45 jours pour ce faire.

ARRÊT

du 19 Novembre 1907.

Louissaint Ferdinand contre Emilia Rivvil.

Ouï, à l'audience du 14 novembre courant, Monsieur le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Monsieur Etie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o les autres pièces produites;

Sur la première fin de non-recevoir de la défenderesse :

Vu l'art. 922, procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 922, procédure civile, les parties ont trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement, à peine de déchéance;

Attendu que le jugement dont est pourvoi ayant été signifié au sieur Louissaint Ferdinand le 8 juin 1906, la déclaration de pourvoi devait être faite au plus tard le 11 juillet suivant, le jugement étant par défaut; que l'ayant été le 1er juillet, le demandeur a encouru la déchéance prononcée par l'art. 922 sus-visé;

Sur la 2ème fin de non-recevoir :

Attendu que suivant les termes de l'art. 930, proc. civ., le demandeur est tenu, à peine de déchéance, d'effectuer au greffe du tribunal de Cassation, dans les quarante cinq jours de la signification de ses moyens, le dépôt de l'amende et des pièces à l'appui de son pourvoi;

Attendu que le demandeur en Cassation a fait signifier ses moyens de pourvoi à la défenderesse le 19 juillet 1907; qu'il n'a effectué le dépôt prescrit par l'article sus-visé que le 3 septembre suivant; qu'il l'a donc fait le 46e jour, d'où encore déchéance;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Louissaint Ferdinand déchu de son pourvoi; ordonne la confiscation de l'amende déposée et le condam-

aux dépens, liquidés à la somme de P. 50.30, avec distraction au profit de Me Ang. A. Héraux, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; S. Arius, P. Luraque, Anselme et Em. Chancy, juges, en audience publique du 19 novembre 1907, en présence de Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

No. 108.

CONTESTATION ENTRE COMMIS ET PATRON.—
CONVENTION.

SOMMAIRE :

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi (art. 925 code civ.). Aucune interprétation n'est nécessaire pour fixer le sens d'une convention dont les termes sont clairs et précis.

ARRÊT

du 26 Novembre 1907 (Sections réunies).

Le sieur A. Guyot contre le sieur Michel Velten.

Faits : Voir l'arrêt de ce tribunal en date du 23 octobre 1906.

Oùï, à l'audience du 12 novembre courant, Mes Michel Oreste Solon Ménos, en leurs observations respectives, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu 1^o l'arrêt sus-mentionné du 23 octobre 1906; 2^o le rapport du 5 février 1907, dressé par l'expert nommé par le dit arrêt; 3^o les requêtes et mémoires des parties touchant le rapport précité; 4^o toutes les autres pièces ;

Attendu qu'il résulte, en fait, des pièces versées au procès, que Monsieur A. Guyot, demeurant à Paris, avait à Port-au-Prince une maison de commerce qui était gérée par Monsieur Michel Velten, son commis, moyennant appointements fixes, et que les opérations consistaient principalement dans la vente des marchandises expédiées d'Europe par Monsieur Guyot et dans l'envoi à celui-ci, comme remises, du montant réalisé au fur et à mesure des ventes effectuées ;

Attendu que cette maison était ainsi établie depuis quelque temps déjà, quand Monsieur Guyot pensa, à l'exemple des grandes maisons de la place, la faire participer aux emprunts locaux que le Gouvernement d'Haïti faisait sur la place et qui produisaient de gros bénéfices, et autorisa alors Monsieur Velten à y souscrire, en lui recommandant d'apporter la plus grande circonspection dans les transactions qu'il ferait et de n'entrer que dans des opérations de tout repos ;

Attendu que ce genre d'affaires devait se faire en dehors du mouvement habituel du magasin, et alors Guyot, autant pour améliorer, disait-il, la situation de son commis que pour l'encourager à continuer ses bons soins et son concours à la maison de Port-au-Prince, consentit, par lettre en date du 10 avril 1892, à accorder à Michel Velten une part déterminée de dix pour cent dans les bénéfices nets réalisés sur ces opérations, à toucher, bien entendu, après la clôture complète de chaque opération ;

Attendu que par la même lettre, Guyot annonçait à Velten qu'il jouirait de ce pourcentage sur les souscriptions aux emprunts du gouvernement d'août 1891 et janvier 1892 et sur l'affaire d'achat des billets de cinq gourdes « pour continuer dans la suite sur les autres opérations qui pourraient suivre » ;

Attendu que par sa lettre en date du 2 mai 1892 à Guyot, Velten accepte les 10 o/o accordés sur les bénéfices nets réalisés sur les opérations faites en dehors des affaires de marchandises, telles que Emprunts, etc, etc, et, en remerciant son patron, il lui dit qu'il prend note de sa décision de rendre cette part liquide après la clôture complète de chaque opération ;

Attendu qu'en exécution de cette convention, Velten prit part successivement à différents emprunts sur les bénéfices desquels il ne prélevait son pourcentage qu'après la clôture complète de chaque opération ;

Attendu que Velten, pour tenir Guyot au courant du mouvement de sa caisse, lui envoyait tous les mois un extrait de son livre de caisse dont celui-ci lui accusait réception purement et simplement ;

Attendu qu'un incendie, survenu le 22 juillet 1896, détruisit la maison de commerce, marchandises, livres, etc.; que Guyot aussitôt avisé, vint à Port-au-Prince; constata le désastre et, en attendant qu'il prit un parti, les choses, paraît-il, en restèrent là ;

Attendu que la maison de commerce se trouva dissoute, et comme les emprunts des 31 mars et 8 mai 1896 auxquels avait souscrit cette maison n'étaient pas encore remboursés et que les soldes des emprunts antérieurs étaient convertis par l'em-

int de cinquante millions de francs émis à Paris par Banque Nationale d'Haïti pour le compte du Gouvernement haïtien, Velten demanda à Guyot de régler avec lui et lui payer ses dix pour cent sur ce qu'il appelle bénéfices réalisés des emprunts des 31 mars et 8 mai 1896 qui ont été consolidés, et sur les coupons d'intérêts des obligations l'emprunt de cinquante millions de francs ;

Attendu que les parties n'ayant pas pu s'entendre, Velten, par sa sommation en date du 21 septembre 1899 restée sans effet, fit donner assignation à Guyot le 29 mai 1900, pour s'entendre condamner par le tribunal de commerce de Port-au-Prince à lui payer 10. la somme de P. 1.015 or américain, 2. dit-il, sa part des bénéfices réalisés au 30 avril 1900 sur la participation de la maison A. Guyot aux emprunts locaux du gouvernement d'Haïti, en date des 31 mars et 8 mai 1896 ; 3. la somme de Fcs. 5.775, représentant dix pour cent sur sept coupons d'intérêts échus de 450 obligations de l'emprunt de cinquante millions de francs attribuées à la maison A. Guyot cent autres obligations réservées pour la dite maison par son contrat ; 4. les intérêts légaux ; 5. pour voir dire et condamner Velten à déclarer que Guyot sera tenu de lui verser au fur et à mesure des répartitions la part proportionnelle de dix pour cent sur les intérêts à échoir, ainsi que dans la majoration ajoutée depuis le 1er mai 1900 au solde des emprunts des 31 mars et 8 mai 1896, le tout avec condamnation à cinq mille gourdes dommages-intérêts ;

Attendu que Guyot trouve mal fondées ces prétentions de Velten, en ce sens que d'après la convention relative aux dix pour cent, ce pourcentage doit être prélevé sur les bénéfices réalisés après la clôture complète de chaque opération, et que comme les emprunts des 31 mars et 8 mai 1896 qui ont été consolidés, ne sont pas encore remboursés, les bénéfices nets qu'ils produisent et susceptibles de produire ne peuvent pas, dès à présent, être terminés ;

Attendu, quant à l'emprunt de cinquante millions de francs, que Guyot prétend qu'ayant été émis à Paris, sa maison de Port-au-Prince n'y avait pas souscrit et que les titres qu'il en détient n'ont été imposés comme règlement de soldes d'emprunts locaux convertis ; que Velten, en conséquence, n'a rien à y voir ;

Attendu que Guyot prétend encore que, dans tous les cas, Velten est mal venu dans sa réclamation quant à cet emprunt, qu'il a été prélevé sans droit, en juin 1896, une somme de P. or 100 pour ses 10 o/o sur les emprunts locaux dont l'emprunt de 50.000.000 de francs est la conversion ;

Attendu qu'après avoir ainsi dit, Guyot demande, reconven-

tionnellement, la condamnation de Velten à la restitution de diverses valeurs que comme gérant de la maison de Port-au-Prince il aurait indûment perçues ou payées ou dont la régularisation n'aurait pas eu lieu par son fait, ou enfin pour différence provenant de l'écart entre l'or américain et le papier-monnaie additionnés ensemble dans ses extraits de livre de caisse ;

Attendu que Velten, interprétant dans le sens qu'il a agi la convention relative aux 10 c/o à lui accordés, maintient ses prétentions et a repoussé la demande reconventionnelle par un fin de non-recevoir qui a été examinée et rejetée par l'arrêt du 23 octobre 1906 ;

Attendu que dans cet état des choses entre les parties, il s'agit de savoir 1o si le boni sur le change en mars, mai et juin 1896 et les intérêts perçus du 1er août 1896 au 30 avril 1906 sur les emprunts des 31 mars et 8 mai 1896 consolidés peuvent être actuellement considérés comme bénéfiques nets réalisés et si en vertu de la convention relative aux 10 o/o accordés à Velten celui-ci a droit, dès maintenant, à ce pourcentage sur ce qui appelle boni et intérêts échus ; 2o si, en ce qui concerne l'Emprunt de 50.000.000 de francs, émis à Paris pour la conversion des soldes des Bons des emprunts locaux désignés dans l'arrêt du gouvernement du 14 mars 1896 et auxquels Velten pour la maison de Port-au-Prince, avait souscrit, ce dernier peut prétendre avoir droit à ses 10 o/o sur les intérêts échus de obligations remises à Guyot, ou si même il a un intérêt quelconque dans le dit emprunt ; 3o si les 1300 dollars or américain, prélevés par Velten les 1er et 3 juin 1896 dans la caisse de la maison de commerce A. Guyot, représentent ou non le 10 o/o de Velten sur les bénéfices nets présumés des emprunts locaux convertis ; 4o enfin, si les dommages-intérêts demandés par Velten contre Guyot peuvent être accordés ;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle de Guyot, la fin de non-recevoir qui lui avait été opposée ayant été rejetée qu'il y a lieu de savoir si Velten doit être condamné aux restitutions ou remboursement demandés contre lui ;

Attendu, en droit, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi (art. 925, code civil) ;

Attendu que dans la convention intervenue entre les parties relativement aux 10 o/o accordés par Guyot à Velten, il est bien entendu que le pourcentage ne doit être prélevé que sur les bénéfices nets réalisés sur les opérations d'emprunts, après la clôture complète de chaque opération ; que dans ces termes, aucune interprétation n'est nécessaire pour fixer le sens de la convention ;

Attendu que, si par suite de la consolidation, d'une part, et de la conversion, de l'autre, la clôture complète des opérations des emprunts locaux se trouve retardée, ce que n'avaient pas prévu probablement les parties, aucune d'elles ne peut prendre occasion de ce retard pour modifier la convention qui les lie ;

Attendu que les emprunts des 31 mars et 8 mai 1896 ayant été consolidés et n'étant pas remboursés, les bénéfices nets réalisés qu'ils sont susceptibles de produire et sur lesquels le prélèvement des 10 o/o convenus doit s'effectuer ne peuvent donc pas être actuellement fixés, que Velten en réclame un pourcentage sur ce qu'il considère à tort comme bénéfices réalisés, confond les bénéfices éventuels avec les bénéfices nets réalisés ; que, jusqu'au remboursement de ces deux emprunts, il ne peut être question de bénéfices réalisés, et alors la demande de Velten, en ce qui les concerne, est prématurée et, par conséquent, non recevable quant à présent ;

Attendu, pour ce qui a trait à l'emprunt de 50.000.000 de francs, qu'émis, il est vrai à Paris, il n'est pas moins la conversion des bons d'emprunts locaux auxquels avait souscrit la maison A. Guyot, entremise Velten ; que cet emprunt est la suite des emprunts locaux dont les bénéfices nets ne peuvent pas encore être déterminés ; que les intérêts échus des obligations remises à Guyot seront par lui tenus en réserve jusqu'au remboursement définitif après lequel les bénéfices nets réalisés seront connus ; qu'il s'ensuit que les prétentions de Velten, quant à cet emprunt, sont encore non recevables, quant à présent ;

Attendu que, contrairement à l'allégation de Guyot, touchant les P. 1.300 dollars or américain prélevés les 1er et 3 juin 1896 par Velten, il ne résulte point des faits de la cause que cette valeur puisse être considérée comme représentant les 10 o/o de Velten sur les opérations des emprunts convertis ;

Attendu, en effet, que d'une lettre de Velten à Guyot en date du 25 mai 1896, lui remettant les comptes de ses participations aux emprunts, il ressort que Velten estimait les bénéfices probables à plus de 18.000 dollars, sur lesquels ses 10 o/o seraient de 1.800 dollars au lieu de 1.300 dollars, et alors on ne voit pas pourquoi il prélèverait plutôt la seconde valeur que la première ; qu'il est de présomption que ces 1.300 dollars seraient un prélèvement anticipé à régler au moment du remboursement des emprunts convertis ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas exact de dire, comme l'a fait Guyot, que Velten est sans intérêt dans l'emprunt de 50.000.000 de francs ; qu'en considérant, d'un autre côté, que les réclamations de Velten étant simplement pré-

maturées, Guyot, en n'y souscrivant pas, n'a pu occasionner aucun préjudice au dit Velten, et alors la demande en dommages-intérêts de celui-ci se trouve être mal fondée ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Guyot :

Sur le 1er et le 7ème chefs :

Attendu que Guyot demande remboursement à Velten de P. 101.49, prélevés le 22 janvier 1892 pour 3 0/0, dit-il, sur P. 3.913, et encore de P. 503.46 prélevés le 12 janvier 1891 pour aussi 3 0/0 sur P. 167.82 ;

Attendu que repousser cette double demande Velten allègue, sans nullement en justifier, que ces prélèvements ont été faits en vertu d'une convention intervenue entre lui et son patron ; qu'aux termes de l'art. 1022, code civil, le remboursement demandé doit être accordé ;

Sur le 2ème chef :

Attendu que Guyot demande encore à Velten la restitution de deux mois d'appointements indûment perçus, dit-il, après l'incendie qui, le 22 juillet 1896, a détruit le magasin et entraîné la dissolution de la maison de commerce de Port-au-Prince ;

Attendu qu'après cet incendie Velten était resté à la disposition de Guyot, qui était attendu ici, jusqu'à ce que celui-ci eût pris un parti ; que ces deux mois d'appointements lui étaient donc dus ;

Sur le 3ème chef :

Attendu que Guyot demande contre Velten le remboursement d'une somme de P. 2.317.74, papiers publics frappés de forclusion par la négligence, prétend-il, de Velten ;

Attendu que la forclusion encourue ne peut pas être imputée à faute à Velten qui a, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, été empêché de l'éviter ; que sa responsabilité n'étant pas engagée, il ne peut être condamné au remboursement demandé ;

Sur le 4ème :

Attendu que Velten avait fait de petits prêts d'argent au docteur Louis Audain et une avance à Denizé, son commis, s'élevant ensemble à P. 630.46, et comme ces sorties de fond n'avaient pas été autorisées par Guyot, il en rend Velten personnellement responsable et lui en demande restitution ;

Attendu que le tribunal estime que, eu égard aux relations qui existaient entre Guyot et Louis Audain, son parent et son ami, et à la situation de Denizé dans la maison de commerce où depuis longtemps il travaillait comme commis, Velten ne pouvait pas, décemment, refuser à ces messieurs les valeurs mises à leur disposition ; qu'il a pensé agir, dans ces circons-

tances, comme aurait agi Guyot lui-même, et alors il n'est pas équitable de mettre à sa charge ce dont il n'a pu bénéficier.

Sur le 5ème :

Attendu que parmi les extraits du livre de caisse de la maison de commerce A. Guyot que Velten expédiait à Paris à son patron, celui-ci a constaté qu'il s'en trouvait dans lesquels différentes valeurs encaissées ou payées en or avaient été additionnées avec le papier-monnaie, sans tenir compte de la différence qui existe entre les deux monnaies ; que Guyot prétend que de cette façon de faire il est résulté pour lui un préjudice au profit de Veiten, et demande contre ce dernier restitution de la différence provenant de cette confusion ;

Attendu que cette irrégularité signalée dans la passation des écritures du livre de caisse dûment constatée, le tribunal, par son arrêt en date du 23 octobre 1906, ordonna, pour rétablir la différence accusée, une expertise dont le rapport se chiffre à P. 642.79 au profit de Guyot ;

Attendu que celui-ci trouve ce chiffre tout à fait inexact et prétend que, d'après les extraits soumis à l'expert, la différence qui résulte de cette confusion de monnaies serait de P. 2.933.13 ;

Attendu que, pour repousser cette prétention de Guyot, Velten déclare que si tous les extraits qu'il avait expédiés à son patron avaient été produits et examinés, aucune différence n'existerait ;

Attendu, d'une part, que le tribunal n'est appelé à statuer que sur les pièces qui lui sont soumises ; que, dans l'état, son contrôle ne peut s'exercer efficacement que sur les extraits qui ont été déposés à l'appui de la réclamation ; que, d'autre part, la présomption est que dans les autres extraits non produits, l'irrégularité signalée n'existe pas ;

Attendu que le rapport de l'expert contient quelques erreurs dont la principale consiste en ce que, au lieu de prendre dans le tableau du change que la Banque Nationale d'Haïti a bien voulu dresser, le taux de l'or contre papier pour la conversion en or du papier relative ment au paiement en or de traites achetées et payées en cette monnaie, l'expert a pris le taux des traites contre papier toujours plus élevé que celui de l'or contre papier, et comme cette erreur s'est répétée plusieurs fois sur

des valeurs assez considérables, il en est résulté une différence assez importante entre la balance accusée par le rapport et celle qui existe en réalité ;

Attendu que de l'examen et du contrôle auxquels le tribunal s'est livré pour fixer exactement le chiffre de la différence réclamée, il résulte que, d'après les taux de conversion établis par la Banque, cette différence se trouve être de P. 1.478.85, dont Velten aura à faire la restitution ;

Sur le 6ème chef :

Attendu que Guyot reproche à Velten d'avoir indûment prélevé, le 2 janvier 1893, un pourcentage de dix pour cent sur l'emprunt du 6 mars 1890, soit P. 385.10 papier et P. 62.20 or américain ;

Attendu que pour justifier ce prélèvement, Velten dit bien que cet emprunt du 6 mars 1890 était en cours lors de la convention relative aux 10 o/o et qu'il y avait droit ;

Attendu, cependant, que la convention d'avril 1892 touchant ces 10 o/o ne devait s'appliquer, ainsi que cela ressort de ses termes, qu'aux emprunts contractés depuis, et, par exception, à ceux d'août 1891 et janvier 1892, expressément mentionnés avec l'affaire des billets de cinq gourdes ; que, dans ces conditions, le pourcentage prélevé sur l'emprunt du 6 mars 1890 doit être restitué ;

Attendu qu'il résulte de l'examen qui précède que Velten, par suite d'erreurs et d'irrégularités dans les extraits du livre de caisse de la maison de commerce A. Guyot alors établie à Port-au-Prince, est redevable envers Guyot de la somme de deux mille quatre cent soixante huit gourdes quatre-vingt onze centimes (cy P. 2.468.91) papier et soixante deux dollars vingt centimes forts, [P. 62.20] or américain ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Michel Velten, en ce qui concerne les emprunts consolidés et les emprunts convertis, non recevable, quant à présent, en sa demande ; dit, en ce qui concerne l'emprunt de cinquante millions de francs qui est la suite d'emprunts locaux auxquels avait souscrit la maison de Port-au-Prince, que Velten conserve dans cet emprunt les droits, désormais résolus, qu'il avait dans les emprunts locaux dont le dit emprunt de cinquante mil-

lions de francs est la conversion ; dit que les treize cents dollars, or américain, prélevés par Michel Velten en juin 1896, seront réglés, lors du règlement de l'emprunt de cinquante millions de francs, sur sa part des bénéfices nets réalisés en provenant ; rejette les dommages-intérêts demandés par Velten contre Guyot ; condamne Velten à restituer à Guyot la somme de deux mille quatre cent soixante huit gourdes quatre-vingt onze centimes en papier et celle de soixante deux dollars vingt centimes (P. 62. 20) or américain, pour ceux des chefs de la demande reconventionnelle qui ont été admis ; rejette les autres chefs de la dite demande reconventionnelle, et enfin compense les dépens.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, Edmond Héraux, F. Baron, Georges Syvini, P. Laraque, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 26 novembre 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 109.

DOMICILE. AVENIR. — SURSIS. — CONDAMNATION PRÉCÉDENTE.

SOMMAIRE :

L'omission de statuer qui ne porte pas grief à une partie, ne peut pas faire l'objet d'un moyen de Cassation qui est, par conséquent, non-recevable pour défaut d'intérêt.

On ne peut faire résulter du défaut d'avenir une violation du droit de la défense et un excès de pouvoir, lorsque l'on constate que l'avocat de la partie qui excipe de ce moyen, étant présent à l'audience, a cru ne pas devoir conclure, comme il en a expliqué le motif dans le jugement sur opposition.

Le pourvoi en Cassation n'est pas suspensif ; le tribunal ne pourrait pas même accorder aucune surséance quand même il serait démontré que le préjudice que l'exécution pourra causer serait irréparable et définitif.

D'après l'art. 251 du Code civil, le pourvoi est suspensif quand il s'applique à un jugement en matière de divorce.

Le jugement par défaut ne formant désormais avec celui sur opposition qu'un seul et même jugement, ne saurait valoir une condamnation précédente dans le sens l'article 142, proc. civ.

ARRÊT

du 26 Novembre 1907.

La Dame Vve Vamir Phanor Alexis contre les sieurs Devé, Khun et Co.

Oni, à l'audience du 7 novembre courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport, ainsi que Monsieur Eug. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions:

Vu 1o les deux jugements attaqués; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o le mandat donné par Vve Vamir Phanor Alexis à Me Joseph Amilcar Morin de se pourvoir en Cassation contre les deux jugements du tribunal de commerce rendus contre elle le 23 décembre 1905 et le 20 mars 1906, et au profit des sieurs Devé, Khun et Co.; 4o la requête en Cassation de la demanderesse embrassant les deux jugements sus-mentionnés; 5o l'inventaire de son dossier;

Les défendeurs n'ont pas produit;

Attendu que par sa requête signifiée le 9 mai 1906, la dame Marguerite Giordani, Veuve Vamir Phanor Alexis demande à ce tribunal d'annuler deux jugements prononcés contre elle par le tribunal de commerce du Cap, faveur des sieurs Devé, Khun et Co.;

Sur le 1er moyen :

Attendu, sur l'opposition signifiée par la veuve Vamir Phanor Alexis au domicile élu des sieurs Devé, Khun et Co., au cabinet de son mandataire spécial, du jugement de défaut prononcé contre elle le 23 décembre 1905, les défendeurs sur opposition objectaient que l'acte d'opposition ainsi signifié était nul pour n'avoir pas été signifié au domicile réel, en dépit des termes impératifs de l'art. 648, procédure civile, prescrivant la signification au domicile élu;

Attendu que cette exception, quoique énoncée au point de droit du jugement définitif n'a point, il est vrai, fait l'objet d'aucun examen de la part des juges conculaires ni dans les motifs, ni au dispositif;

Attendu, néanmoins, que comme cette exception a été opposée pour faire tomber l'action de la défenderesse sur opposition, celle-ci se trouve donc sans intérêt pour critiquer la décision de ce chef; car l'omission de statuer sur ce moyen ne lui porte pas grief, ce qui la rend dès lors irrecevable en son moyen de cassation, puisque, en principe, nul n'est admis à se plaindre d'une décision qui ne lui porte pas grief;

Sur le 2ème moyen pris d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense :

Attendu que la demanderesse en Cassation prétend qu'après le jugement du 8 juillet 1905, qui ordonnait la plaidoirie du fond, vu l'époque des vacances qui a suivi, le jugement par défaut du 23 décembre 1905 a été rendu contre elle sans que, d'avenir, au préalable, lui ait été donné ;

Attendu que cette allégation est contredite par le point de fait du jugement du 23 décembre qui rapporte qu'une assignation en date du 26 novembre 1905 a été donnée à la dame veuve Vamir Alexis, après donc le jugement du 8 juillet et avant l'audition de l'affaire à l'audience du 16 décembre ; qu'ainsi, on ne peut faire résulter du défaut d'avenir une violation du droit de la défense et un excès de pouvoir dans le jugement par défaut du 23 décembre 1905 et, par suite, dans celui du 20 mars 1906 qui l'a maintenu, quand on constate surtout dans le jugement de défaut que l'avocat de la veuve Vamir Alexis étant présent à l'audience, a cru ne pas devoir conclure, comme il l'en a expliqué d'ailleurs le motif, dans le jugement sur opposition ;

Attendu que ce motif est que la demanderesse avait exercé un recours contre le jugement du 23 juin 1905 qui avait rejeté son exception de nullité concernant l'assignation introductive d'instance du 11 mai 1905 ; qu'à son point de vue, le recours en cassation a pour objet la nullité de la demande, de la nécessité pour le tribunal de Commerce du Cap-Haïtien de surseoir ;

Attendu que la demanderesse a fait de ce refus implicite du tribunal de surseoir l'une des bases de la violation du droit de la défense et de l'excès de pouvoir reprochés ; qu'il y a lieu d'en examiner la légitimité ;

Attendu que la demanderesse en avait fait aussi un moyen d'opposition ; que le tribunal a repoussé ce moyen en disant que le recours en cassation n'est point suspensif de l'exécution ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 928, procédure civile, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ; qu'il est enseigné à cet égard que l'exécution du jugement ou de l'arrêt suit son cours ordinaire, nonobstant le pourvoi ; que la cour ne pourrait même accorder aucune surséance quand même il serait démontré que le préjudice que l'exécution pourra causer serait irréparable et définitif ; que, d'après l'article 251, code civil, le pourvoi est suspensif quand il s'applique à un jugement rendu en matière de divorce ; que cela suffit pour démontrer que les juges n'avaient pas à surseoir et que les deux jugements par défaut et sur opposition ont été bien rendus ;

Sur le 3ème moyen déduit encore d'excès de pouvoir et de violation de l'art. 142, procédure civile :

Attendu que les deux parties adverses avaient conclu, l'une au maintien du jugement, et l'autre à son anéantissement ou à sa rétractation ; que le tribunal, examinant les moyens des parties sur l'opposition, après avoir reçu en la forme la dame veuve Vamir Alexis, opposante à l'exécution du jugement du 23 décembre 1905, a dit, quant au fond, que le dit jugement serait maintenu dans sa forme et teneur pour être exécuté ;

Attendu que l'art. 648, code commerce, ne dit pas autre chose sinon que l'opposition contiendra les moyens de l'opposant ; qu'en statuant ainsi au fond sur les moyens de l'opposante, le tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Mais attendu que les juges ont ordonné l'exécution provisoire de ce jugement sur opposition, et sans caution, parce qu'il y aurait eu condamnation précédente ; qu'il y a évidemment erreur de leur part, puisque le jugement par défaut ne formant désormais avec celui sur opposition qu'un seul et même jugement, ne saurait valoir une condamnation précédente, dans le sens de l'art. 142, d'où fausse interprétation et fausse application de cet article ;

Attendu que ce chef peut être cassé sans ébranler en rien les autres parties du dispositif ; qu'il le sera donc par voie de retranchement ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal de commerce du Cap Haïtien, en date du 20 mars 1906, en ce qui concerne seulement l'exécution provisoire ; rejette le surplus des moyens du pourvoi, ordonne la remise de l'amende déposée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, F. Baron, S. Marius P. Laraque, juges, en audience publique du 26 novembre 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No 110

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — ARRESTATION PROVISOIRE.

SOMMAIRE :

Le juge de référé commet un excès de pouvoir et viole l'art. 8 du Décret du 22 mai 1843 lorsque, n'ayant examiné aucun des moyens présentés par l'étranger pour provoquer la nullité de la contrainte par corps exercée sur lui, il n'a fait que constater l'existence de la dette et a maintenu l'ordonnance d'arrestation en disant qu'elle sera exécutée dans toute sa forme et teneur.

ARRÊT

du 26 Novembre 1907.

Joseph Franckel contre Joseph Lecorps.

Où, à l'audience du 14 novembre courant, Mr. le juge Em. Chancy, en son rapport; Me. J. L. Dominique, en ses observations; Mr. Elie Coriel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. l'ordonnance attaquée; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. la requête du demandeur; 4o. les autres pièces par lui produites;

Sur le moyen unique du pourvoi:

Vu l'art. 8 du Décret du 22 mai 1843;

Attendu que le sieur Franckel, débiteur du sieur Joseph Lecorps, en sa qualité d'étranger, a été l'objet d'une arrestation provisoire sur la requête du créancier haïtien et en vertu de l'ordonnance du tribunal civil du Cap-Haïtien (5 janvier dernier);

Attendu que le dit sieur Franckel a demandé au doyen tenant l'audience des référés que son arrestation provisoire n'eût pas lieu ou cessât, parce que, disait-il, il possède sur le territoire haïtien, un grand établissement de commerce, et qu'il fournissait pour caution Me. Narcès Leconte;

Attendu qu'à ces moyens de fond il en produisait d'autres en la forme, pour provoquer la nullité de la contrainte par corps exercée sur lui;

Attendu que l'ordonnance de référé attaquée n'a examiné aucun de ces moyens, et s'étant bornée tout purement à constater l'existence de la dette de soixante trois gourdes, a maintenu l'ordonnance du 5 janvier, et en disant qu'elle sera exécutée dans toute sa forme et teneur, en quoi il y a excès de pouvoir et violation de l'art. 8 du Décret du 22 mai 1843;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance de référé du 9 janvier 1907 contre laquelle est pourvoi, et ce, sans renvoi; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le sieur Joseph Lecorps aux dépens, liquidés à la somme de P. 43.55, avec distraction au profit de Me. N. Leconte, qui affirme en avoir fait les avances de ses deniers, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; S. Marius, P. Laraque, Anselme et Em. Chancy, juges, en audience publique du 26 novembre 1907, en présence de Mr. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 411

EXPLOIT. — VISA DE PIÈCES.

SOMMAIRE :

S'il doit être donné, avec l'exploit, copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, la seule sanction prévue dans le cas d'inaccomplissement de la formalité, c'est que les copies que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe (art. 75, proc. civf.

Le législateur n'a désigné au jugement aucune place spéciale pour le visa des pièces ; il suffit que le jugement contienne, dans sa rédaction, la preuve que la pièce prétendue non visée a passé sous les yeux des juges pour que le vœu de l'article 148 du code de procédure civ. soit rempli.

ARRÊT

du 26 Novembre 1907.

Le sieur Blaise Bertrand Auguste Lemoine fils
contre le sieur Joseph Catabois.

Oùï, à l'audience du 7 novembre courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport; Me J. L. Dominique, en ses observations; Monsieur Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o la requête du demandeur; 4o les autres pièces par lui produites;

Le défendeur n'a déposé;

Sur le 2ème moyen du pourvoi, déduit d'excès de pouvoir, de violation de l'art 75, proc. civ.;

Attendu, s'il est vrai qu'il doit être donné, avec l'exploit, copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, la seule sanction prévue dans le cas d'inaccomplissement de la formalité, c'est que les copies que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe, art. 75, procédure civile; qu'en ne prononçant donc pas la nullité de l'ex-

plait d'assignation du 29 septembre 1904 donné par Joseph Catabois à Blaise Bertrand et déclarant plutôt ce dernier mal fondé en ses conclusions exceptionnelles, le jugement attaqué, loin de violer l'art. 75, proc. civile, l'a sainement interprété et appliqué ;

Attendu que le législateur n'a désigné au jugement aucune place spéciale pour le visa des pièces ; qu'il suffit que le jugement contienne, dans sa rédaction, la preuve que la pièce prétendue non visée a passé sous les yeux des juges, pour que le visa de l'art. 148, procédure civile, soit rempli ;

Attendu que le jugement attaqué a fait mention de l'acte d'avocat à avocat, portant signification de pièces, et sur lequel les juges se sont basés pour rejeter la demande de nullité produite par Blaise Bertrand ; que cette mention est faite dans le premier attendu de la décision ; que si cette énonciation est inexacte, comme le semble croire le demandeur, elle ne peut faire l'objet que d'une inscription de faux ;

Attendu que par tout ce qui précède, il ressort que les 1^{er} et 2^{ème} moyens formant le pourvoi ne sont pas fondés ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par le sieur Blaise Bertrand Auguste Lemoine fils contre le jugement contradictoire sur exception du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 3 février 1905, rendu entre le sieur Blaise Bertrand et le sieur Joseph Catabois ; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Ed. Héreau, F. Baron, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 26 novembre 1907, en présence de Mr Eng. Décotrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

N^o 112.

DÉCLARATION DE POURVOI. — APPEL.

SOMMAIRE :

Des termes de l'art. 927 du c. de pr. civ., il résulte que les actes de déclaration de pourvoi ne peuvent être faits que par les parties elles-mêmes ou leur fondé de procuration spéciale.

Il n'y a que les tiers qui ne peuvent pas appeler et qui n'ont d'autre recours que la tierce-opposition ; les parties, les ayants cause des parties, au contraire, peuvent faire appel.

L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

ARRÊT

du 26 Novembre 1907.

Les sieur et dame Mézilus Paul et consorts contre Siffard Pierre André et consorts.

Ouï, à l'audience du 24 octobre dernier, Monsieur le juge Emn. Chaney, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête des demandeurs ; 4o le jugement interlocutoire du tribunal de paix de Jacmel en date du 31 mai 1906, frappé d'appel ; 5o le jugement définitif du même tribunal, en date du 29 juin 1906 ;

Les défendeurs n'ont pas produit ;

Sur la fin de non-recevoir proposée d'office par le Ministère public :

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 927 du code de procédure civile que les actes de déclaration de pourvoi ne peuvent être faits que par les parties elles-mêmes ou leur fondé de pouvoir spécial ;

Attendu, dans l'espèce, seuls, comme le dit le Ministère public, les sieurs Mézilus Paul et Saint-Rilus Saint-Riel ont comparu au greffe du tribunal civil de Jacmel et ont déclaré se pourvoir contre la décision du 16 novembre 1906 ; que c'est contrairement aux prescriptions du susdit texte qu'ils ont cru devoir déclarer qu'ils agissaient en même temps au nom de leurs cohéritiers, les sieurs et dames Saint-Ristol Saint-Riel, Léonard fils, Tinette Saint-Riel et Adéline Saint-Riel, qu'ils ont dit être empêchés pour cause de maladie et de qui ils prétendent avoir reçu *mandat verbal* ;

Attendu, au surplus, qu'il n'existe au dossier aucune pièce dont on puisse induire que cet acte ainsi dressé ait été ratifié par les quatre autres parties ; qu'il en résulte que, quant à elles, le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, déclare les sieurs et dames Saint-Ristil Saint-Riel, Léonard fils, Tinette Saint-Riel et Adéline Saint-Riel déchus du pourvoi ;

Sur le 1^{er} moyen :

Attendu qu'il n'y a que les tiers qui ne peuvent pas appeler et qui n'ont d'autre recours que la tierce-opposition ; que les parties, les ayants cause des parties, au contraire, peuvent faire appel ; que Siffrard Pierre-André, Fortuné Tout-Puissant et Richard Massillon étant parties au jugement du 31 mai 1906, pouvaient en appeler, d'autant plus que, défaillants, ils n'avaient pas donné leur adhésion à l'enquête ; qu'on ne peut dire qu'ils étaient sans intérêt ; qu'il s'ensuit que ce premier moyen, mal fondé, doit être rejeté ;

Sur le 2^{ème} moyen :

Attendu que l'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu ; que s'il est de maxime qu'on n'est pas recevable à former appel d'un jugement à l'exécution duquel on s'est librement soumis, il est néanmoins établi par les pièces du dossier que les appelants étaient restés indifférents à l'exécution du jugement du 31 mai 1906 ordonnant l'enquête, quand les autres parties qui avaient le même intérêt qu'eux, déféraient à cette décision par leur obéissance ; qu'ainsi, dans ce cas, le tribunal civil de Jacmel a bien fait, en reconnaissant l'appel recevable et en y statuant ;

Attendu, sur les autres griefs, qu'il suffit de rappeler que le jugement interlocutoire peut être frappé d'appel aussi après le jugement définitif, et tant que celui-ci est appellable, quel que soit le temps écoulé depuis la signification du premier, et qu'il est de règle que les jugements interlocutoires doivent être exécutés par provision ; qu'il suit de ces principes que, dans tous les cas, l'appel était recevable et que le jugement attaqué a bien interprété et appliqué le 2^{ème} alinéa de l'art. 39, proc. civ. ; qu'il s'ensuit donc que ce second moyen, aussi mal fondé, doit être, comme l'autre, rejeté ;

Sur le 3^{ème} moyen :

Attendu que les demandeurs relèvent dans ce moyen une méprise qu'auraient commise les juges d'appel, en

croisant constater une erreur de la part du juge de paix qui a dit de son jugement interlocutoire : « Prononcé en présence des parties » ;

Attendu, en effet, comme l'affirment les demandeurs qu'il y avait au tribunal de paix, du côté des défendeurs quatre personnes présentes et trois personnes absentes que c'est ainsi que le juge de paix n'aurait pu mieux faire que de donner défaut contre les défaillants, et déclarer contradictoirement rendu, en présence des parties qui étaient dûment représentées, son jugement interlocutoire ;

Attendu que, en tenant pour exacte la méprise signalée, on ne voit pourtant pas en quoi consisterait la fausse interprétation ou la fausse application de l'article 148 du c. de pr. civ., de là l'inanité de ce dernier grief qui doit être de même rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Mézilus Paré et des consorts Saint-Riel contre le jugement contradictoire et sur appel du tribunal civil de Jacmel, en date du 16 novembre 1906, rendu entre eux et Siffard Pierre André et consorts ; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Baron, S. Marius, P. Laraque et Em. Chancy, juges, en audience publique du 26 novembre 1907, en présence de M. Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No. 113

SIGNIFICATION DES MOYENS DE CASSATION. —

VIOLATION DE L'ART. 148 DU C. DE PROC. CIVILE.

SOMMAIRE :

L'omission des mots : « au greffe du tribunal de Cassation », dans la signification des moyens, ne peut être prise pour une nullité substantielle devant frapper l'exploit qui dit seulement « avec assignation fournir ses défenses dans les deux mois, conformément à la loi. »

Aux termes de l'art. 148 du code de proc. civ., la rédaction des jugements, faite par les juges, contiendra, entre autres formalités et peine de nullité, l'exposition sommaire des points de fait et de droit des motifs et dispositif.

ARRÊT

du 26 Novembre 1907.

La dame Vve Georges Hibbert contre la dame
Orfanie Hibbert.

Où, à l'audience publique du 5 novembre courant, Mr le juge F. Baron, en son rapport ; Me Michel Orste, en ses observations, pour la défenderesse, ainsi que Monsieur de Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Vu les articles 71 et 729 du code de proc. civ. ;

Attendu que la défenderesse prétend qu'aux termes des arts. 71 et 729 combinés du code de proc. civ., l'assignation donnée à la requête de la demanderesse est nulle, parce qu'elle porte seulement « avec assignation de fournir ses défenses dans les deux mois », omettant de mentionner le tribunal où la cause est portée et le mode spécial de présentation des défenses ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante « que la signification des moyens avec assignation doit contenir toutes les formalités essentielles à la validité de tout exploit ; mais l'omission des mots : « au greffe du tribunal de Cassation » ne peut être prise pour une nullité substantielle frappant l'exploit qui dit seulement « avec assignation à fournir ses défenses » dans les deux mois, conformément à loi » ;

Attendu que, eu égard à cette jurisprudence, la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse doit être rejetée ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse en cassation ;

Au fond :

Sur le 2ème moyen du pourvoi :

Vu l'art. 148 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, la réclamation des jugements, faite par les juges, contient, entre autres formalités et à peine de nullité, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et dispositif ;

Attendu que devant le tribunal civil d'Aquin, la dame

Georges Hibbert, en réponse aux conclusions prises par la demanderesse en main levée d'opposition, demandait à ce tribunal par celles n^o 2, de prononcer la nullité de l'acte de vente du douze décembre 1874, consenti en faveur de ladite Orfanie Hibbert, pour cause de simulation frauduleuse ;

Attendu qu'aucune mention n'a été faite de la question relative à la simulation de l'acte de vente du 12 décembre 1874 ni au point de fait, de droit, aux motifs et au dispositif de la décision attaquée, question dont faisait état la dite dame Georges Hibbert, comme moyen de défense devant les premiers juges ;

Attendu que dans ces conditions la cassation du jugement dénoncé doit être prononcée pour violation de l'art. 148 du code de proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil d'Aquin, le 7 février 1907 ; ordonne la remise de l'amende déposée, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Cayes, afin qu'il soit statué conformément à la loi et condamne la dame Orfanie Hibbert aux dépens, alloués à Mes H. Valcin et M. Morpeau, à la somme de P. dont distraction à leur profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; Ed. Héraux, F. Baron, P. Laraque et Anselme, juges, en audience publique du 26 novembre 1907, en présence de Mr Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

No. 114

CAUTION

SOMMAIRE :

Le pourvoi en Cassation n'est pas suspensif ; néanmoins l'exécution du jugement attaqué ne pourra être poursuivie qu'après avoir fourni bonne et valable caution (928, proc. civ.)

Aux termes de l'art. 1806, code civil, toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les arts. 1784, 1788, code civil.

Suivant les termes de l'art. 1807, c. civ., celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.

ARRÊT

du 5 Décembre 1907.

Ezra Benjamin contre Alphonse Maya.

Ouï, à l'audience du 28 novembre écoulé. Monsieur le juge Anselme, en son rapport ; Me Michel Oreste, en ses observations, Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o les autres pièces par lui produites ;

La défenderesse n'a pas déposé ;

Sur le 1er moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 928, proc. civ., et des arts. 1806, 1807, 1783 et 1781, code civil :

Attendu que l'art. 928, proc. civ., s'exprime ainsi : le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ; néanmoins l'exécution du jugement attaqué ne pourra être poursuivie qu'après avoir fourni bonne et valable caution ;

Attendu, encore, aux termes de l'art. 1806, code civil, que toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les arts. 1783 et 1784 ;

Attendu aussi et suivant les termes de l'art. 1807, que celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant ;

Attendu que si le principe qui domine l'étendue du cautionnement est que le cautionnement doit être interprété restrictivement, il ne résulte pas moins des arts. sus-rapportés et des autres visés dans le moyen, que le cautionnement doit être suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation en principal et accessoire ; que l'art. 928, proc. civ., n'est pas limité aux dommages-intérêts et aux frais qui pourraient résulter de l'événement d'un pourvoi, comme l'ont pensé à tort les juges consulaires ; que ce raisonnement n'est applicable que lorsqu'il s'agit de la caution à fournir par les étrangers qui assignent comme créanciers des débiteurs haïtiens ; que l'art. 928 vise non seulement les dommages-intérêts et frais, mais aussi, quand il y a lieu, comme dans l'espèce, l'obligation principale, non contestée, protégée par une saisie à l'occasion de laquelle un jugement en main-levée a été rendu ;

Attendu que pour exécuter un tel jugement, le cautionnement doit être suffisant pour garantir l'obligation principale, soit P. 336.80, avec ses accessoires ; qu'en arbitrant donc le

cautionnement à P. 500 seulement, le jugement attaqué a non seulement faussement interprété l'art. 928, proc. civ., mais violé tous les autres arts. de loi suscités ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal de commerce de Jérémie, en date du 29 août 1906, rendu entre les parties en cause ; renvoie la cause au tribunal civil de l'Anse-à-Veau, en ses attributions commerciales ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la dame Alphonsine Mayas aux dépens, liquidés à la somme de P. 40.45, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, E. Bonhomme, vice-président ; S. Marins, P. Laraque, Anselme et Em. Chancy, juges, en audience publique du 5 décembre 1907, en présence de Mr. Eug. Décatrel, substitut du commissaire du gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 115.

POURVOI EN CASSATION. ORDONNANCE DU DOYEN.

SOMMAIRE :

Aux termes des articles 917 et 919 du C. de pr. civile, on ne peut se pourvoir en Cassation que contre les jugements définitifs et les jugements interlocutoires qui préjugent le fond et les jugements rendus en matière de compétence.

Le Doyen peut rétracter les actes de sa juridiction gracieuse s'il résulte de l'examen contradictoire des documents soumis à son appréciation souveraine, que ces actes ne sont pas justifiés, ce qui prouve qu'ils n'ont qu'un caractère provisoire.

ARRÊT

du 5 Décembre 1907.

Le sieur Chérimond César contre le sieur Nicolas Nadère.

Oùï, à l'audience du 28 novembre écoulé, Mr. le juge F. Baron, en son rapport; Mes. Chérimond César, personnellement, pour lui-même, et Michel Oreste, pour Nicolas Nadère, en leurs observations; Mr. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o. l'ordonnance attaquée; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. les requêtes des parties; 4o. les autres pièces par elles produites;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu qu'aux termes des articles 917, pr. civile, et 919, même code, on ne peut se pourvoir en Cassation que contre les jugements définitifs, les jugements interlocutoires qui préjugent le fond et les jugements rendus en matière de compétence ;

Attendu que l'ordonnance portant permis ou refus de former opposition accordée par le doyen du tribunal civil dans les termes de l'art. 479, pr. civile, n'est point une décision définitive, n'étant point d'ailleurs un acte de juridiction contentieuse; qu'elle n'est donc pas susceptible de recours en Cassation;

Attendu aussi qu'il est généralement enseigné que le doyen peut toujours rétracter les actes de sa juridiction gracieuse, s'il résulte de l'examen contradictoire des documents soumis à son appréciation souveraine, que ces actes ne sont pas justifiés, ce qui prouve qu'ils n'ont qu'un caractère provisoire;

Attendu que c'est le cas, dans l'espèce, où le doyen du tribunal civil de Port-au-Prince, après avoir accordé permission de saisir-arrêter, mieux informé, a rétracté sa première ordonnance par une nouvelle, qui n'est autre qu'une ordonnance qui refuse; qu'elle est, comme la première, insusceptible de sa nature d'être l'objet d'un recours en Cassation; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir est fondée ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les moyens du pourvoi, déclare le sieur Chérimond César non recevable et le condamne aux dépens, liquidés à la somme de P. 36.50 cts., et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, P. Laraqne, Anselme et En. Chaney, juges, en audience publique du 5 décembre 1907, en présence de Mr. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

No 416

POURVOI EN CASSATION. — PROFESSION. — DEMEURE.

SOMMAIRE :

Il est loisible à une partie de se pourvoir en Cassation, en temps utile,

contre tout jugement par défaut qui lui fait grief, après l'expiration des délais accordés par le code de proc. civ. pour prendre la voie de l'opposition.

Doit être cassé et annulé, pour violation de l'art. 148 du code de proc. civ., le jugement qui ne contient, dans sa rédaction, ni la profession ni la demeure d'une partie.

ARRÊT

du 10 Décembre 1907.

Les dames Mertilie et Angélia Pierre-Louis contre
le sieur Dautruche Cétoute Valentin.

Où, à l'audience publique du 7 novembre dernier, Mr le juge F. Baron, en son rapport ; Me Foucard Rimpel, en ses observations, pour le défendeur, et Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant au maintien des jugements dénoncés ;

Vu 1^o l'acte déclaratif du pourvoi, en date du 8 août 1906 ; 2^o les jugements attaqués ; 3^o différentes autres pièces ; 4^o les requêtes contenant les moyens des parties et 5^o les notes ou mémoire produits au délibéré par les demanderesses ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que le défendeur prétend qu'il est dispensé de répondre aux moyens soulevés contre le jugement par défaut du 27 janvier 1905, la voie de la cassation ne pouvant être ouverte contre un jugement par défaut maintenu sur opposition pour cause de tardiveté, ces moyens, soutient-il, ne pouvant valoir qu'en opposition devant les premiers juges, dans l'hypothèse où cette opposition serait formée dans le délai de la loi, le tribunal de Cassation n'a donc pas compétence ;

Attendu que cette fin de non-recevoir ne résiste guère à l'examen ; qu'il est loisible à une partie de se pourvoir en Cassation, en temps utile, contre tout jugement par défaut qui lui fait grief, après l'expiration des délais accordés par le code de procédure civile pour prendre la voie de l'opposition ;

Qu'ainsi, la fin de non-recevoir soulevée doit être rejetée ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir proposée par le défendeur ;

Au fond :

Sur le 1er moyen du pourvoi dirigé contre le jugement par défaut du 27 janvier 1905 :

Vu l'art. 148 du code de procédure ;

Attendu qu'aux termes de l'article précité, la rédaction des jugements, faite par les juges, contiendra entr'autres formantés et à peine de nullité, les noms, professions et demeures des parties ;

Attendu que contrairement à cette règle, le jugement par défaut dont s'agit ne contient ni la profession, ni la demeure des demandereses en Cassation ;

Que dès lors, il doit être cassé et annulé pour violation de l'article 148 du code de proc. civ. :

Attendu que, dans ce cas, la cassation du jugement par défaut du 27 janvier 1905 entraîne implicitement celle du jugement sur opposition en date du 3 avril 1906 ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule 1o le jugement par défaut rendu entre les parties, le 27 janvier 1905, par le tribunal civil de Port-au-Prince; 2o. celui sur opposition, en date du 3 avril 1906; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée, envoie la cause et les parties devant le tribunal civil du Petit-Goâve, afin qu'il soit statué conformément à la loi et condamne le défendeur aux dépens, alloués à Me L. Dévôt, à la somme de P. 55.55, dont distraction à son profit, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; Ed. Léreaux, F. Baron, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 10 décembre 1907, en présence de M. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

 No 117

COMPÉTENCE. — VIOLATION DE L'ART. 148 DU C. DE PROC.
CIV. — JUGEMENT D'APPEL. — POINT DE DROIT. — OPPOSITION A UNE OPÉRATION D'ARPENTAGE.

SOMMAIRE :

Lorsqu'il s'agit d'une opposition à une opération d'arpentage dont la

connaissance est attribuée au juge de paix, par l'article 25 de la loi sur l'arpentage, l'appel étant dévolutif, les juges d'appel sont compétents.

L'art. 148 du code de proc. civ. est d'application générale et embrasse les jugements des juges de paix aussi bien que ceux des tribunaux civils et de commerce.

Lorsque le point de droit comporte une seule question mais qui embrasse tous les chefs de conclusions de l'appelante il répond au vœu de l'art. 148, C. pr. civ.

Lorsque les juges d'appel se sont strictement renfermés dans les dispositions de l'art. 25 de la loi sur l'arpentage pour annuler le jugement dont était appel et annuler une opération d'arpentage, il n'en résulte ni excès de pouvoir ni violation des arts. 25 et 40 de la loi sur l'arpentage.

Les dommages-intérêts sont motivés lorsque le jugement fait ressortir le préjudice causé.

ARRÊT

du 10 Décembre 1907.

Mme Philomène Gauthier, épouse Arthur Petit, et le sieur Désisna contre Mme Florida Pradères, Vve Edmond Mary.

Ouï, à l'audience du 12 novembre, Mr le juge S. Marius, en son rapport ; Mes J. Adhémar Auguste, pour les demandeurs, et Enôch Désert, pour la défenderesse, en leurs observations ; Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o le jugement du tribunal de paix du Cap-Haïtien frappé d'appel, et les autres pièces produites ;

Sur le 1er moyen :

Attendu que les demandeurs excipent d'un excès de pouvoir avec violation de l'art. 171, proc. civ., en ce que, disent-ils, s'agissant, au fond, d'une demande née de l'exécution d'un contrat de vente immobilière et par suite du refus de délivrer l'immeuble vendu, les juges d'appel, jugeant au possessoire, étaient tenus d'office de renvoyer l'affaire pardevant qui de droit ;

Attendu qu'il s'agissait en réalité d'une opposition à une opération d'arpentage dont la connaissance est attribuée au juge de paix par l'art. 25 de la loi sur l'arpentage ; que l'appel étant dévolutif, les juges d'appel se trouvaient, par suite, compétents ; que, d'ailleurs, ils n'ont résolu, dans le dispositif de leur jugement du 1er mars 1907, attaqué, aucune question touchant le pétitoire ; que ce jugement a donc été compétemment rendu ; que dès lors, il n'y a ni excès de pouvoir, ni violation de

rt. 171, proc. civ., d'où le mal fondé de ce moyen qui est jeté ;

Sur le 2ème moyen relevant encore un excès de pouvoir, et fautive application et fausse interprétation de l'art. 148, proc. civ., et violation de l'art. 11 de la loi du 23 décembre 1867 sur l'organisation et les attributions du tribunal de Cassation :

Attendu que l'art. 148, proc. civ., est d'application générale et embrasse les jugements des juges de paix aussi bien que ceux des tribunaux civils et de commerce ; qu'ainsi, les juges d'appel, ayant constaté que le point de fait est défectueux dans le jugement du juge de paix, et aussi qu'aucune partie de la sentence ne comportait la question de possession soulevée par Mme Vve Edmond Mary, a dû annuler ce jugement pour violation de l'art. 148, proc. civ. ;

Attendu qu'en supposant même que le tribunal d'appel pût montrer plus large dans l'interprétation et l'application de l'art. sus-visé, à propos des points de fait et de droit, il ressortirait encore que le juge de paix a omis de statuer dans son dispositif sur cette question de possession et la fautive interprétation et fautive application de l'art. 25 de la loi sur l'arpentage ;

Attendu que la formule « casse et annule » dont se sont servis les juges d'appel pour faire ce qu'ils devaient effectivement faire, après la constatation des vices relevés dans le jugement dont il a été interjeté appel, ne froisse rien l'art. 11 de la loi du 23 décembre 1867 sur l'organisation et les attributions du tribunal de Cassation ; qu'il s'ensuit que ce moyen, mal fondé, comme le précédent est rejeté ;

Sur le 3ème moyen, déduit de la violation de l'art. 148, proc. civ., en ce que le jugement attaqué a « cassé et annulé » l'opération d'arpentage faite à « Campfort » sans qu'on trouve trace de cette question au point de droit :

Attendu que le jugement attaqué ne contient pour point de droit qu'une seule question, il est vrai, mais qui, dans sa rédaction, en suivant exactement tous les chefs de demandes connues dans le dispositif des conclusions de l'appelante, les a tous embrassés, d'où il suit que l'annulation de l'opération d'arpentage se trouve nécessairement et implicitement comprise dans la question très étendue du point de droit, surtout quand on se rappelle qu'elle est l'accessoire de la validité de l'opposition acquise par l'ancienneté du jugement qui l'avait illégalement déclarée non existante ; qu'il s'ensuit que ce moyen, comme le précédent, ne vaut ;

Sur le 4ème moyen, pris d'excès de pouvoir, de fautive application de l'art. 25 de la loi du 1er septembre 1845 sur l'arpentage, et de violation de l'art. 40 de la même loi :

Attendu que des points de fait des deux jugements du juge de paix et du tribunal d'appel, confirmés par d'autres actes et pièces des parties, il résulte que la dame Arthur Petit et l'arpenteur Désisna Monfilston, d'une part, et la veuve Edmond Mary d'autre part, se trouvant sur l'habitation « Campfort », sise au haut du Cap, commune du Cap-Haïtien, aux fins de procéder à l'extraction d'une quantité de douze carreaux de terre, que Mme veuve Edmond Mary avait vendus à Mme Arthur Petit, une contestation survint sur les lieux entre les parties pendant que l'arpenteur Désisna Monfilston opérait ; que Mme veuve Edmond Mary avec d'autres personnes se croyant exposées à être lésées, ont fait opposition en présence d'un général représentant l'officier de police ; que la procédure fut suivie par l'opposante, conformément à des actes signifiés tant à madame Arthur Petit qu'au général représentant l'officier de police, à l'arpenteur Désisna Monfilston ;

Attendu que l'arpenteur n'ayant pas discontinué son opération, la nullité en fut demandée au juge de paix du Cap, avec la validité de l'opposition ;

Attendu que des faits et circonstances de la cause, le juge ne pouvait pas dire qu'il n'y avait pas d'opposition ; que cette opposition a été avouée tout d'abord par les conclusions de Mme Arthur Petit ; que les juges d'appel, en anéantissant le jugement dont était appel et en annulant l'opération d'arpentage, se sont strictement renfermés dans les dispositions de l'art. 25 de la loi sur l'arpentage ; que l'art. 40 a un sens énonciatif, mais non limitatif ; que l'annulation de l'opération d'arpentage est la conséquence de l'opposition admise, comme l'annulation du jugement définitif est la conséquence de la cassation du jugement sur incompétence ; que de tout ce que dessus, il n'en résulte ni excès de pouvoir, ni fausse application de l'art. 25 de la loi du 1er septembre 1845 sur l'arpentage, ni violation de l'art. 40 de la même loi, et que, partant, le moyen, mal fondé, doit être rejeté ;

Sur le 5ème moyen, tiré encore d'excès de pouvoir et violation des arts. 1168 et 1169, code civil, et 137 et 148, pro. civ. :

Attendu que la dame Arthur Petit n'a pas été condamnée à des dommages-intérêts, ni aux dépens ; qu'elle n'a donc à se plaindre d'aucun grief et qu'elle ne peut non plus porter la parole au nom de l'arpenteur Désisna Monfilston, nul ne plaçant par procureur ; que ce moyen est irrecevable en ce qui la concerne ;

Attendu, en ce qui touche l'arpenteur Désisna Monfilston, que le tribunal a donné les motifs de sa condamnation à des dommages-intérêts, en disant qu'il est seul responsable des torts

qu'il a occasionnés à la dame veuve Edmond Mary; que les juges n'avaient pas besoin de dire en quoi consistaient ces torts, puisqu'ils venaient, dans de nombreux attendus, de faire l'historique de la procédure, d'où il ressort que le procès qui dure encore, n'eût pas eu lieu, ni l'opposante obligée, pour le faire, de dépenser de l'argent, si l'arpenteur, aux termes de la loi, avait déféré à l'opposition; qu'ainsi les motifs donnés et très compréhensibles, justifient l'application à l'arpenteur des dommages-intérêts;

Attendu que la condamnation aux dépens est aussi motivée par le texte rapporté dans le jugement de l'art. 137, pr. civ.; qu'en fait, l'arpenteur Désisna Montfiston a été partie au jugement; qu'il a succombé; qu'il n'en faut pas davantage pour qu'il fût condamné aux dépens; qu'il s'ensuit aussi que ce même moyen, non fondé, doit être rejeté;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de Mme Arthur Petit et du sieur Désisna Montfiston, arpenteur, contre le jugement par défaut et sur appel, en date du 1er mars 1907, entre eux rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien et la dame Vve Edmond Mary; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens, liquidés à la somme de P. 47 95, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Boihomme, vice-président; Edmond Héraux, F. Biron, S. Marius et P. Laroque, juges, en audience publique du 10 décembre 1907, en présence de Mr Eug. Décatrel, substitut du commissaire au gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 118

DÉCHÉANCE PROPOSÉE. — EXPROPRIATION D'IMMEUBLE.

SOMMAIRE :

Aucune déchéance ne peut être encourue par la demanderesse en Cassation, qui a fourni les actes nécessaires à l'examen de son pourvoi.

Aux termes de l'art. 1972 du code civil, on ne peut poursuivre l'expropriation d'un immeuble sur lequel le saisi ou peut avoir des droits indicis, avant un partage effectué conformément à la loi.

ARRÊT

du 10. Décembre 1907.

La dame Lucie Ogé contre le sieur Eunéus Cayemitte.

Où, à l'audience du 14 novembre écoulé, Monsieur le juge Em. Chaney, en son rapport, ainsi que Monsieur Elie Chriél, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces produites ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

Attendu que le défendeur, tout en constatant le dépôt fait au greffe, par la demanderesse de l'amende de cinq gardes, de l'acte dûment signifié contenant les moyens, de l'expédition signifiée du jugement dénoncé, de l'acte déclaratif du pourvoi et de l'inventaire des dits documents, trouve néanmoins que la demanderesse a omis de déposer les pièces à l'appui de son pourvoi, et notamment un prétendu testament de feu Richard Germain, invoqué par elle comme base de son action en nullité devant le tribunal civil ;

Attendu qu'en parcourant les deux moyens du pourvoi on ne voit pas l'utilité de cette production ; que, dans ce cas, aucune déchéance ne peut être encourue par la demanderesse en cassation, qui a fourni les actes nécessaires à l'examen de son pourvoi ; que cette fin de non-recevoir est donc mal fondée, ce pour quoi, le tribunal, après délibération, la rejette ;

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Vu l'art. 1972, code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1972, code civ., on ne peut poursuivre l'expropriation d'un immeuble sur lequel le saisi a ou peut avoir des droits indivis, avant un partage effectué conformément à la loi ;

Attendu que l'état d'indivision invoqué par la dame Lucie Ogé pour appuyer sa demande en nullité de la saisie n'a pas été contesté par le sieur Ennéus Cayemitte, saisissant ;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut objecter à la partie saisie qu'elle plaiderait par procureur et, par suite, qu'elle est sans qualité, parce que, pour justifier l'in-

division, elle a fait ce qu'elle était obligée de faire : citer les noms de tous ceux-là qui sont intéressés à la propriété saisie ; -- qu'ainsi, dire qu'elle a intenté l'action en nullité en leur nom, c'est controuver les faits, d'où il en est résulté effectivement une violation de l'art. 1972, code civ., une fausse interprétation avec une fausse application de cet article et des arts. 634 et suivants, 636, proc. civile ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner l'autre moyen, casse et annule le jugement sur incident de saisie-immobilière, en date du 29 octobre 1906, rendu entre les parties en cause, par le tribunal civil de Jérémie ; ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil d'Acquin ; condamne Eunnélus Layemitte aux dépens, liquidés à la somme de P. 36.10, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; S. Marius, P. Laraque, Anselme et Em. Chancy, juges, en audience publique du 10 décembre 1907, en présence du substitut Eugène Décatrel, et assistés du commis-greffier L. Dessables.

No. 119

COMMUNICATION DE PIÈCES. — PREUVE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — MOYEN NOUVEAU. — POINTS DE FAIT ET DE DROIT — MOTIFS.

SOMMAIRE :

L'opportunité d'une communication de pièces demandée est souverainement appréciée par les tribunaux.

Il est de jurisprudence que les contrats d'association en participation, convention synallagmatique, quoique faits sous seing privé, ne sont pas cependant assujettis à la formalité du double écrit de l'art. 1110 du Code civil.

L'erreur d'un motif n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle est sans influence sur le dispositif qui est justifié par d'autres motifs légaux. Un moyen n'est pas nouveau lorsque le jugement constate qu'il a été déjà débattu devant les premiers juges.

Aucun texte de loi ne prohibe, en cas de péte d'un acte dressé pour constater l'existence d'une association en participation, l'emploi de tous autres modes de preuve également autorisés par l'art. 1110, Code civil.]

La preuve par témoins est, en matière commerciale, de droit commun; les juges consulaires sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour l'admettre ou la rejeter.

Lorsqu'une demande est sommairement exposée aux points de fait et de droit et examinée dans les motifs du jugement attaqué, il n'y a pas violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

ARRÊT

du 17 Décembre 1907 (Sections réunies).

Le sieur Flotte Barbot contre le sieur Alfred Stecker.

Oùï, aux audiences des 10 et 23 novembre expiré, Monsieur le juge Anselme, en son rapport; Mes. Michel Oreste et Enoch Désert, en leurs observations respectives, et Monsieur Eug. Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o toutes les autres pièces par elles produites;

Sur le 1er moyen du pourvoi:

Attendu, en principe, que les parties peuvent toujours demander la communication, non pas seulement des pièces employées contre elles qui leur auraient été signifiées, mais encore de celles qui leur sont communes et de toutes autres qui peuvent servir à l'instruction de la cause, art. 189, proc. civ.;

Attendu qu'il n'est point constaté, quoi qu'en ait dit le demandeur en Cassation, que le jugement, objet du pourvoi, ait déclaré autrement; que, dans tous les cas, l'opportunité d'une communication de pièces demandée est souverainement appréciée par les tribunaux, et alors quand ils déclarent, comme dans l'espèce, que les pièces communiquées sont suffisantes pour former leur conviction et qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la communication demandée d'autres pièces, on ne peut à bon droit, leur faire le reproche d'avoir violé l'art. 189, proc. civ., d'avoir faussement interprété le dit article et d'avoir commis un excès de pouvoir; que ce 1er moyen n'est donc pas fondé;

Sur le 2ème moyen:

Attendu que contrairement aux allégations du demandeur en Cassation pour justifier la fausse interprétation de l'art. 49, cod. com., dont il excipe, les juges consulaires de Port-au-Prince ont déclaré « qu'en matière commerciale, en général, et spécialement en matière de société en participation à constater, le tribunal est autorisé à faire usage de tous moyens de preuve et modes d'appréciation, etc., etc.: qu'en présence de cette déclaration, on ne comprend pas que le tribunal qui l'a faite puisse être accusé d'avoir exclu la preuve littérale;

Attendu encore qu'il est de jurisprudence que les contrats d'association en participation, convention synallagmatique, quoiqu'ils soient faits sous seing privé, ne sont pas cependant assujettis à la formalité du double écrit de l'art. 1110, cod. civ. ;

Attendu, en effet, que l'art. 39, cod. com., n'exige le double écrit que pour les sociétés en nom collectif et en commandite et est muet en ce qui concerne les associations en participation qui, dit l'art. 59, cod. com., ne sont pas soumises aux formalités prescrites pour les autres sociétés ;

Attendu, dans tous les cas, que la nullité qui pourrait résulter de ce que l'acte d'association sous seing privé n'a pas été fait double, serait couverte par l'exécution totale ou partielle du contrat par les parties intéressées, et Flotte Barbot serait non recevable à exciper de cette nullité ;

Attendu, en ce qui a trait à l'extrait d'enregistrement communiqué et à l'art. 21, cod. civ., que les juges consulaires ont déclaré « que quoique cet extrait attestant l'existence du contrat ne puisse pas équivaloir à l'écrit lui-même, il est néanmoins certain que la mention de cet acte, de sa date, de son objet et des noms des parties dans les registres publics peut utilement servir de commencement de preuve » ;

Attendu que dans ce motif ainsi exprimé, il n'y a qu'une simple erreur, sans influence sur le dispositif qui est justifié par d'autres motifs légaux ; que si l'extrait d'enregistrement communiqué ne peut pas, s'agissant d'un acte sous seing privé, servir de commencement de preuve, il peut être admis comme présomption pour établir, avec la correspondance qui n'a pas été contestée, « des éléments, comme ont dit les juges consulaires, de conviction et de certitude de l'existence et du caractère de l'association en participation » ; qu'il s'ensuit que le tribunal de commerce de Port-au-Prince n'a pas fait une fautive interprétation de l'art. 49, cod. com., ni une fautive application de l'art. 1121, cod. civ., ni enfin commis aucun excès de pouvoir ;

Sur le 3ème moyen :

Attendu que ce moyen, en ce qu'il contient de relatif à la violation de l'art. 1133, cod. civ., n'est pas nouveau, ainsi qu'on a à tort prétendu ; qu'il résulte des constatations du jugement critiqué que la preuve exigée par le dit article, dans le cas qu'il prévoit, a été demandée, combattue et implicitement rejetée ; qu'il y a donc lieu de l'examiner ;

Attendu que bien qu'un acte ait été dressé pour constater l'existence d'une association en participation, aucun texte de loi ne prohibe, en cas de parte du dit acte, l'emploi de tous autres modes de preuve légalement autorisés, arg. de l'art. 1100, c. civ. ;

Attendu encore que la communication de nandée à une partie de pièces qu'elle n'a pas pu produire pour les avoir perdues et dont l'existence déniée par elle n'est pas prouvée, ne saurait quand même être ordonnée ;

Attendu que Alfred Stecker a toujours soutenu que le contrat d'association dont communication lui était demandée par Flotte Barbot était perdu, et celui-ci, sans faire la preuve de l'existence de cet acte qui était sous seing privé en un seul original, veut à tout prix que ce contrat lui soit communiqué et a prétendu que la convention synallagmatique dont l'écrit déclaré perdu devait faire preuve, ne peut plus être établie par aucun autre mode de preuve ; qu'en cela, il est dans la plus complète erreur, ainsi que cela résulte du principe ci-dessus posé ;

Attendu encore que par rapport à la perte du contrat dont il s'agit, l'art. 1133, 4e al., cod. civ., est sans application, cet article ayant trait à l'admission de la preuve testimoniale par exception à la règle de l'art. 1126, cod. civ. ;

Attendu, en effet, que la preuve par témoins est, en matière commerciale, de droit commun ; que les juges consulaires sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour l'admettre ou la rejeter ; qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de rendre admissible cette preuve pour suppléer à la preuve littérale en cas de perte du titre qui devait l'établir ; que l'art. 1603, cod. civ., est encore mal à propos invoqué, puisqu'il ne s'agit point d'une société civile entre les parties intéressées ; qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé n'a pas violé les arts. 1133 4e al., et 1603, cod. civ., et l'art. 49, cod. com., et n'est entaché d'aucun excès de pouvoir ;

Sur le 4ème moyen :

Attendu qu'après avoir fait ressortir que « la correspondance de F. Barbot qui lui a été communiquée ne laissait aucun doute sur l'existence de l'association en participation déniée par lui », le tribunal de commerce de Port-au-Prince a considéré « que la communication de pièces critiquée était suffisante pour étayer l'action de A. Stecker, et qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner la communication de l'original du contrat ni du mandat donné à Issel » ;

Attendu que ces considérations, tirées des faits de la cause se rapportent, à n'en pas douter, à la partie du dispositif où le tribunal déclare suffisante et complète la communication de pièces faite par la partie demanderesse au défendeur ; que la question de communication de pièces ainsi tranchée, il ne restait plus que ce que le tribunal a appelé « demande incidente » qui, d'après le deman-

ur en Cassation, n'aurait été ni dans le point de fait, dans le point de droit, ni dans les motifs, nullement mentionnée, et aurait été cependant rejetée dans le dispositif ;

Attendu que ces allégations du demandeur en Cassation sont repoussées par le jugement lui-même qui contient : dans son point de fait, la relation de ce qui a fait l'objet de ce que le tribunal a appelé demande incidente ; dans son point de droit, une question, la sixième, relative à cette demande ; dans les motifs, le dernier considérant où il dit « qu'il n'échet quant à présent d'examiner le mérite des autres moyens, fins et conclusions des parties » ;

Attendu que d'après cette appréciation du tribunal, la demande incidente était simplement non recevable dans l'état, et c'est par une erreur d'expression ne pouvant donner lieu qu'à une interprétation, si cela était nécessaire, qu'au lieu d'ainsi dire, il a été écrit « rejette » ; qu'il n'en faut pas davantage pour constater que l'art. 448, proc. civ., n'a pas été violé ; qu'il n'y a ni défaut de motif, ni excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par Monsieur F. Barbot contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, rendu contra-dictoirement le 20 décembre 1866, contre lui et au profit du sieur Alfred Stecker ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne F. Barbot aux dépens, liquidés à la somme de P. 46. 90, dont distraction au profit de Me E. Désert, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt

Et comme la contestation qui divise les parties avait été originairement portée devant le tribunal civil de Saint-Pierre, en ses attributions commerciales qui, après avoir statué sur l'exception de communication de pièces, avait tenu le fond, il y a lieu de renvoyer devant le même tribunal pour y être procédé sur ce fond, conformément à la loi ;

Ordonne, en conséquence, qu'il soit ainsi fait.

Donné de nous, H. Leclaud, président ; F. Baron, G. Duval, S. Marius, P. Laraque, Anselme, Jérémie, V.

Rither Domond et Em. Chancy, juges, en audience publique du 17 décembre 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 120

MANDAT. -- MINISTÈRE PUBLIC. — POINT DE DROIT.

SOMMAIRE :

Lorsque le demandeur a produit à la barre, par l'intermédiaire de son avocat, le mandat qu'il avait donné pour se pourvoir; que ce mandat est d'une date antérieure à la déclaration du pourvoi, la preuve de ce mandat est faite, et cela suffit pour déclarer sans objet la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi.

Les tribunaux civils ne peuvent valablement siéger sans la présence du Ministère public.

Lorsqu'une question posée dans le jugement, est restée sans solution au dispositif, il y a excès de pouvoir et violation de l'art. 148 du code de procédure civile.

ARRÊT

du 17 Décembre 1907.

Le sieur Osmin Cham contre le sieur Eugène Heurtelou.

Ouï, à l'audience du 12 décembre courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport ; Me Constantin Benoît, pour Me Sudre Dartiguenave, en ses observations ; Mr Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces produites ;

Sur la fin de non-recevoir du défendeur :

Attendu que le sieur Osmin Cham a produit à la barre, par l'intermédiaire de Me Constantin Benoît, le mandat qu'il avait donné à Mes Ch. Laforest et Sudre Dartiguenave pour se pourvoir en cassation contre le jugement du 13 juin 1906; que ce mandat est enregistré à la date du 8 septembre de la même année; qu'il est donc antérieur à la déclaration du pourvoi qui est, elle-même, datée du 10 septembre ; que la preuve de l'existence du mandat étant ainsi faite, cela suffit pour déclarer la fin de non-recevoir sans objet ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, rejette comme mal fondée la fin de non-recevoir ;

Sur les 1^{er} et 2^{ème} moyens :

Attendu qu'il est de règle que les tribunaux civils ne peuvent valablement siéger sans la présence du Ministère public ;

Attendu que le jugement attaqué a gardé un silence complet sur la présence de ce Magistrat, à l'audience où les moyens d'opposition ont été produits et combattus ; qu'il est donc de présomption que le tribunal a siégé sans lui ;

Attendu encore que, pour décider en connaissance de cause de sa compétence et selon les conclusions du demandeur principal, le tribunal s'est posé la question à savoir 3o si un créancier ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qui lui est dû ; qu'aucune solution n'a été donnée à cette question ; que, cependant, cette solution était de rigueur avant que le tribunal pût se déclarer incompétent, puisqu'il s'agissait d'interpréter tout d'abord un contrat en vertu duquel le paiement pouvait se faire par le débiteur, en or ; que cette omission constitue l'excès de pouvoir reproché par violation de l'art. 148, proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans qu'il soit besoin d'examiner les deux autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 13 juin 1906, rendu sur opposition entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'instance et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal civil d'Aquin ; condamne le défendeur aux dépens, liquidés à la somme de P. 51.85, avec distraction au profit de Mes Ch. Laforest, et Sudre Dartiueuve, qui affirment en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; P. Laroque, Anselme, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 17 décembre 1907, en présence de M. Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 121

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE :

Lorsque les moyens du pourvoi ont été signifiés au défendeur le 26 mai 1906 et que sa requête en défense est datée du 15 janvier 1907, il était hors des délais prescrits par les arts. 929 et 932 du code de pr. et il avait depuis lors encouru la déchéance.

Le demandeur a encouru la déchéance lorsque, contrairement à l'art. 930 du code de proc. civile, il n'a déposé au greffe, avec les autres pièces de son dossier, qu'une expédition non signifiée du jugement qu'il attaque.

ARRÊT

du 17 Décembre 1907.

Le sieur Petit-Louis Zamor dit Poteau contre
Vulsaint Fleuranville dit Amy.

Où, à l'audience du 12 décembre courant, Mr le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Etie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o le jugement du tribunal de paix de Baintet, en date du 12 décembre 1904, maintenu en appel ;

Attendu que les moyens de cassation ont été signifiés au défendeur le 26 mai 1906; qu'il a adressé au tribunal de Cassation une requête en défense, datée 15 janvier 1908 ; qu'il en résulte donc que depuis cette date, il était hors des délais prescrits par les arts. 929 et 932, proc. civ.; qu'il avait aussi depuis lors encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, dit que le défendeur est déchu du droit de produire ses défenses ;

Sur la déchéance invoquée d'office par le Ministère public contre le demandeur :

Vu l'art. 930, procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 930, proc. civ., le dépôt au greffe d'une expédition signifiée ou d'une copie signifiée du jugement contre lequel on se pourvoit, est exigée ; que le demandeur n'a déposé avec les autres pièces de son dossier que l'expédition non signifiée du jugement qu'il attaque; qu'il a lui aussi encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner les moyens du pourvoi, déclare le sieur Petit-Louis Zamor déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 17 mars 1906, entre lui et le sieur Vulsaint Fleuranville; ordonne la confiscation de l'amende et compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; P. Raque, Anselme, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 17 décembre 1907, en présence de Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. Dessables, commis-greffier.

No. 122.

SUSPICION LÉGITIME.

Qu'une demande en renvoi pour suspicion légitime n'a pour but que d'arrêter le cours de la justice, elle est inopérante et sans effet.

ARRÊT

du 17 Décembre 1907.

Madame Pascal Garoute contre le tribunal civil de Jérémie.

Le 12 décembre courant, Mr le juge Anselme, en son rapport, ainsi que Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

1^o l'expédition d'un acte de déclaration de suspicion légitime fait au greffe du tribunal civil de Jérémie, en date du 4 janvier 1907; 2^o un certificat délivré par le greffier du dit tribunal constatant que Mme Pascal Garoute n'a pas pris expédition de la dite déclaration; 3^o la requête de Mme Pascal Garoute demandant le rejet de la demande sus-parlée, à laquelle la dite dame n'a pas donné suite; 4^o deux autres pièces;

Attendu qu'à l'occasion d'une action en divorce intentée par le sieur Pascal Garoute, avocat et Doyen du tribunal civil de Jérémie, contre son épouse, la dame Féronie Tordeux, celle-ci a fait au greffe du tribunal civil de Jérémie une déclaration de suspicion légitime contre le dit tribunal;

Attendu qu'il est constaté par les pièces relatives à l'affaire, que depuis la date de cette déclaration, c'est-à-dire le 4 janvier 1907, la demanderesse en suspicion légitime s'en est tenue là, et qu'elle n'a ainsi donné aucune suite à sa demande en renvoi, ce pour quoi son mari est venu demander le rejet de la dite demande, afin de pouvoir suivre son action en divorce ;

Attendu qu'il y a déjà 11 mois depuis cette déclaration que l'intention de la demanderesse est donc de paralyser la procédure en divorce par son inaction, ce qui entrave aussi, quoi qu'il en soit, la marche de la justice ; qu'une demande ainsi faite est inopérante et sans effet ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré rejette la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime de la dame Pascal Garoute contre le tribunal civil de Jérémie, et la condamne aux dépens, liquidés à la somme de et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, P. Laraque, Anselme et Em. Chancy, juges, en audience publique du 17 décembre 1907, en présence de Mr Eug. Décatrel, substitut du commissaire du gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

No 123

EXCÈS DE POUVOIR. — VIOLATION DE L'ART. 148 DU CODE DE PROC. CIVILE. — NOVATION. — CONNEXITÉ. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — MOTIFS.

SOMMAIRE :

Lorsque les parties ont plaidé à toutes fins tant sur la fin de non recevoir proposée que sur le fond, le tribunal, en prononçant le rejet de l'exception et en statuant sur le fond, ne peut être accusé d'avoir commis d'excès de pouvoir ni de violation du droit de la défense.

Lorsqu'un chef de demande a été l'objet d'un examen particulier complet de la part des premiers juges, leur décision n'est pas dénuée de motifs sur le dit chef de demande.

Il est de jurisprudence basée sur l'article 1056 du code civil, que l'appréciation des faits constitutifs de la novation est du domaine des juges du fond.

Le législateur a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier souverainement

ment les circonstances diverses qui, dans chaque espèce, peuvent établir la connexité.

Les billets à ordre signés à un créancier constituant une promesse reconnue d'après l'article 142 du code de proc. civ., un jugement, en ordonnant l'exécution provisoire sans caution, en se basant sur ces billets à ordre pour dire qu'il y a eu promesse reconnue, n'est entaché d'aucune violation de l'article 142 et de l'art. 148 du code de proc. civ. Un motif erroné n'est pas une cause de nullité lorsque le dispositif sur la question jugée est justifié par d'autres motifs légaux.

ARRÊT

du 17 Décembre 1907.

Le sieur Béliot Dufanal contre le sieur Auguste Ahrendts.

Où, à l'audience publique du vingt et un novembre 1907, Monsieur le juge F. Buon, en la lecture de son rapport : M. J. B. N. Valembrun, pour le demandeur, Me J. L. Dominique, pour le défendeur, en leurs observations respectives, ainsi que Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant à la cassation du jugement dénoncé ;

Vu 1o l'acte déclaratif du pourvoi, en date du sept janvier 1907 ; 2o le jugement attaqué ; 3o différentes autres pièces ; 4o les requêtes contenant les moyens des parties et 5o les notes ou mémoires produits au délibéré tant par le demandeur que par le défendeur ;

Sur le premier moyen du pourvoi, tiré d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense, en ce que le tribunal civil de Port-au-Prince, après avoir rejeté la fin de non-recevoir qu'avait soulevée le demandeur, y a fait droit sans lui avoir ordonné de plaider le fond :

Attendu que, pendant que la cause se plaidait devant les premiers juges, le sieur Béliot Dufanal avait, par ses conclusions, combattu par une exception de signification de pièces, la demande reconventionnelle du sieur Auguste Ahrendts, en déclarant le faire sous toutes réserves ;

Attendu que le sieur Aug. Ahrendts ayant reconnu le bien fondé de cette exception, se hâta de la rendre sans objet, en faisant la signification requise ;

Attendu que après cette signification, le sieur Béliot Dufanal produisit une fin de non-recevoir basée sur l'absence de connexité entre sa demande et celle en reconvention formée par son adversaire ;

Attendu que sans qu'il eût pensé à renouveler les réserves par lui faites dans ses conclusions, le sieur Béliot Dufanal produisit l'inexigibilité de la dette, objet de la demande reconventionnelle, en prétextant que tous les termes de cette dette n'étaient pas encore échus ;

Attendu que, dans ces circonstances, il est établi que le sieur B-liot Dufanal, qui n'avait pas d'ailleurs contesté l'existence de la créance, avait conclu à toutes fins et mis la cause en état de recevoir un jugement au fond ;

Que dès lors, le tribunal civil de Port-au-Prince, en faisant droit à la demande reconventionnelle, après avoir prononcé le rejet de la fin de non-recevoir tirée du défaut de connexité, n'a commis aucun excès de pouvoir, pas plus qu'il n'a violé le droit sacré de la défense ;

Sur le deuxième moyen, basé sur la violation de l'article 148 du code de procédure civile, en ce que les premiers juges ayant rejeté la fin de non-recevoir d'Aug. Ahrendts, tirée du défaut de signification du bon du vingt octobre 1907, ce qui impliquait que la demande principale en restitution de gage était encore debout, n'ont pas tranché cependant dans les motifs et dispositif du jugement les questions qui résultaient de cette demande, quoiqu'elles fussent bien posées au point de droit, comme si le dispositif d'un jugement ne devait pas contenir autant de points qu'il y a de questions posées par les juges ;

Attendu que le grief articulé de ce chef n'est pas fondé ;

Attendu que les juges du tribunal civil de Port-au-Prince se sont exprimés ainsi au dispositif de la décision attaquée, partie efficace et pratique de leur œuvre, savoir : « Dit qu'Auguste Ahrendts a un droit de rétention sur le dépôt fait entre ses
« mains des cent soixante dix huit feuilles s'élevant à six mil-
« le deux cent cinq gouds dix centimes, monnaie natio-
« nale, en garantie de sa créance de deux mille quatre cent
« soixante treize dollars quatre-vingt onze centimes, or amé-
« ricain, contre Dufanal ; Donne acte à Ahrendts de ce qu'il a
« toujours été prêt à remettre à l'adversaire ses feuilles de 1902
« laissées entre ses mains jusqu'au paiement non effectué du
« premier terme de sa créance et qu'il restituera ces feuilles
« selon qu'il a été agréé, sitôt qu'il sera satisfait par le débiteur » ;

Attendu qu'en ce qui concerne les motifs de la même décision, il suffit de lire les raisons qui y sont insérées pour se convaincre que tout ce qui est relatif à cette formalité essentielle, prescrite à peine nullité par l'article 148 du code de procédure civile, a été l'objet d'un examen particulier et complet de la part des premiers juges ;

Qu'il suit de tout ce qui précède, que ce deuxième moyen étant reconnu mal fondé, doit être rejeté ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 1056, 1066 et 1849 du code civil, en ce que, bien que la remise volontaire du bon du 20 octobre 1901 et la souscription des

billets à ordre opérassent libération et novation sans nouvelle clause spéciale de garantie, le tribunal civil de Port-au-Prince a méconnu cette novation et a accordé au sieur Ahrendts un droit de rétention sur la garantie libérée, semblant créer ainsi une sorte de convention tacite de gage en dehors du cas unique de l'article 1849 du code civil :

Vu les articles invoqués par le demandeur ;

Attendu qu'il est de jurisprudence basée sur l'article 1056 du code civil que l'appréciation des faits constitutifs de la novation est du domaine des juges du fond et échappe à la censure du tribunal de Cassation ;

Qu'en refusant de déclarer qu'il y avait novation dans l'espèce qui leur était soumise, après examen des documents produits devant eux, notamment de la convention du dix neuf août 1905, les premiers juges sont restés dans leurs attributions exclusives de juges du fait et n'ont violé aucune loi ;

Attendu qu'en ce qui a trait à la violation de l'article 1849 du code civil, aucun reproche ne peut leur être adressé, puisqu'ils ont reconnu au sieur Ahrendts un droit de rétention sur les effets publics appartenant au demandeur, non pas en vertu d'une convention tacite de gage, mais en conséquence même de l'inexistence de la novation impliquant naturellement que ces feuilles devaient continuer à être la garantie d'une même dette qui ne se trouvait que modifiée par une diminution d'intérêt et une prolongation des termes et délais de paiement ;

Qu'en conséquence, le rejet de ce troisième moyen, mal à propos proposé, doit être prononcé ;

Sur le 4ème moyen :

Attendu que le demandeur prétend, d'une part, que les premiers juges ont reçu le défendeur en sa demande reconventionnelle encore que celle-ci ne présentât aucune connexité, aucune liaison avec la demande principale en restitution de gage et que, d'autre part, ils n'ont pas motivé le rejet de la fin de non-recevoir opposée à cette reconvention ni la condamnation du demandeur à des dommages-intérêts, en quoi ils ont commis, dit le demandeur, un excès de pouvoir et violé l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu que le législateur a laissé aux tribunaux le soin d'apprécier souverainement les circonstances diverses qui, dans chaque espèce, peuvent établir la connexité ;

Attendu que, tenant compte de ce principe, le tribunal civil de Port-au-Prince a estimé qu'il existait entre la demande en restitution de gage formulée par le sieur Beliot Dufanal et celle en reconvention faite par Auguste Ahrendts, un rapport

et une liaison intime, a ordonné la jonction des deux demandes et a statué sur toutes les deux par un seul et même jugement :

Qu'à cet égard, sa décision ne peut donner ouverture à cassation ;

Attendu que le rejet de la fin de non-recevoir du sieur B. Dufanal et sa condamnation aux dommages-intérêts sont suffisamment motivés, contrairement à l'allégation du demandeur ;

Que le plus léger coup d'œil jeté sur les motifs contenus au jugement dont s'agit, suffit pour démontrer l'inanité de ce grief ;

Que sur ce second point on peut s'arrêter aux considérants du jugement pu 19 décembre 1906, savoir : « Considérant que « par ailleurs la fin de non-recevoir de Béliot Dufanal, tirée du « défaut de connexité de deux demandes litigieuses, n'est qu'une « défense au fond à la reconvention ; qu'elle peut donc être dis- « cutée en tout état de cause, mais que pourtant elle doit être « écartée pour les mêmes motifs ci-dessus énoncés prouvant « la même origine de la demande principale et de la recon- « vention ;

« Considérant que les mauvais procédés de Béliot Dufanal pour « éluder l'exécution des obligations qu'il a régulièrement con- « tractées en intentant des procès injustes à son créancier, ont « certainement occasionné des torts à celui-ci ; qu'il importe « donc de les réparer, donnant ainsi un enseignement utile « aux plaideurs de mauvaise foi par des dommages-intérêts, « conformément aux articles 1168 et 1169 du cod. civ. » ;

Qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué est inébranlable aux yeux de l'article 148 du code de procédure civile, qui n'a point été violé avec excès de pouvoir par les premiers juges ;

Sur le 5ème moyen relevant un excès de pouvoir par violation des articles 142 et 148 du code de procédure civile, en ce que les premiers juges ont ordonné l'exécution provisoire de leur jugement sans caution, vu, disent-ils, qu'il y a eu promesse reconnue, sans nullement indiquer l'acte duquel ils font résulter cette promesse reconnue :

Attendu que ce moyen ne saurait être accueilli ;

Attendu que, antérieurement à l'action en restitution de gage par lui intentée, c'est-à-dire au dix neuf août 1905, le sieur Béliot Dufanal a signé en faveur du sieur Auguste Ahrendts des billets à ordre qui constituent, d'après l'article 142 du code de procédure civile, des promesses écrites ;

Attendu que ces promesses ont été reconnues par le dit sieur B. Dufanal dans les conclusions par lui prises, et ont servi de base à sa demande en restitution de gage motivée sur la novation ;

Attendu qu'abstraction faite de ces constatations, le sieur B. Dufanal, en reponsant la demande reconventionnelle lui a opposé l'inexigibilité de la dette pour non-échéance de tous les termes, ce qui a fortifié la reconnaissance de la promesse écrite ;

Qu'en ordonnant l'exécution provisoire sans caution de son jugement, vu qu'il y avait promesse reconnue, le tribunal civil de Port-au-Prince n'a point violé les arts. 142 et 148 du code de procédure civile, et n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Sur le 6ème moyen, pris d'excès de pouvoir et de violation des articles 925 et 977 du code civil et 148 du code de procédure civile, en ce que le tribunal civil de Port-au-Prince a fait perdre au demandeur le bénéfice du terme dans un cas non prévu, c'est-à-dire pour état de déconfiture et diminution par son fait de la sûreté donnée au créancier, en suppléant même, pour y parvenir, les moyens de droit omis par le sieur Aug. Ahrendts :

Vu les articles invoqués ;

Vu également l'art. 974 du code civ ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le tribunal civil de Port-au-Prince a suppléé d'office aux moyens de droit omis par Ahrendts pour déclarer que son adversaire était en état de déconfiture ; que son gage avait diminué de valeur ; que cette diminution avait eu lieu par son fait ; ce qui, en conséquence, lui a fait perdre le bénéfice des termes de son obligation ;

Attendu que si ce tribunal a suppléé, il avait reçu, à l'occasion du litige qu'il avait à juger, mandat à cet effet ;

Qu'en effet, dans le dispositif des conclusions prises au No trois par Auguste Ahrendts, on constate ce qui suit : « A tous ces causes et motifs et tous autres à suppléer de justice, qu'il plaise au tribunal adjuger au concluant les fins et conclusions de ses défenses et de sa demande reconventionnelle avec exécution provisoire sans caution, etc, etc. » ;

Attendu que cette observation à elle seule suffirait pour faire évanouir complètement ce sixième moyen, mais il importe d'en aborder l'examen à un autre point de vue ;

Attendu que s'il est incontestable que l'état de déconfiture ne résulte que de la preuve de l'insolvabilité du débiteur, après discussion de tous ses biens tant meubles qu'immeubles, il n'est pas moins constant que les premiers juges, s'inspirant de la moralité du procès, ont été amenés à déclarer valablement « que le débiteur en déconfiture qui a diminué par son propre fait la garantie de son créancier, doit être condamné non seulement à payer le terme échu, mais aussi toute la valeur de son obligation » ;

Attendu que ce motif erroné, surabondant en ce qui concerne

l'état de déconfiture attribué au sieur Dufanal, ne saurait arrêter l'attention du tribunal de Cassation, alors surtout que la décision critiquée de ce chef contient d'autres motifs suffisants distincts et dépendants qui la justifient ;

Qu'en effet, la condamnation sans délai prononcée contre le sieur Béliot Dufanal se trouve justifiée par les motifs généraux du jugement dont la substance est que l'obligation principale tout entière était due, puisqu'il y a eu inexécution, dans le sens prévu par l'article 974 du cod civ. ;

Attendu que dans ces conditions ce sixième et dernier moyen est irrecevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé contre le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil de Port-au-Prince, sous la date du 19 décembre 1906 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit sieur Béliot Dufanal aux dépens, alloués à Me J. L. Dominique, à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, E. Bonhomme, vice-président ; Edmond Héraux, F. Baron, S. Marius et Anselme, juges, en audience publique du 17 décembre 1907, en présence de Mr. Eug. Décatrel, substitut du commissaire du gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No. 124.

SUSPICION LÉGITIME

SOMMAIRE :

Lorsque une demande en suspicion légitime n'est faite que dans le but de paralyser le cours de la justice, le demandeur doit en être déclaré non recevable.

ARRÊT

du 17 Décembre 1907.

Eliphart Kerlegand contre le Tribunal de paix de l'Arcahaie.

Ouï, à l'audience du 12 décembre de cette année, Mr le juge Em. Chancy, en la lecture de son rapport, ainsi que Mr Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales ;

Vu 1o l'acte du 4 novembre dernier fait au griffe du tribunal du paix de l'Arcahaie et par lequel le citoyen Eliphart Kerlegand récuse en masse les juges et suppléants de juge de l'Arcahaie pour cause de suspicion légitime ; 2o

deux expéditions du jugement rendu par le tribunal civil de ce ressort, en date du 14 octobre dernier; 3o la requête présentée par le consorts Etienne Néus, Revange Noël Cuiéus Charles, Estuverne Estime, ayant tous pour avocat Me Aug. A. Héraux, à l'effet d'écarter la suspicion légitime; 4o différentes autres pièces produites par les susdits consorts Etienne Néus;

Attendu qu'il est de principe que le cours de la justice ne saurait être paralysé;

Attendu que les sieurs et dames Etienne Néus, Revange Noël, Cuiéus Charles, Estuverne Estimé, Petit Pierre Jacques, Faustin Olivier, Ora Néus, Yisse Néus, Ténéus Néus et Rosamine Rosémé, propriétaires, demeurant et domiciliés en la section des Vases, commune de l'Arcabaie, étaient en instance avec le citoyen Eliphart Kerlegand devant le tribunal de paix du lieu, quand ce dernier, pour une raison ou pour une autre, imagina de récuser en masse les Magistrats de cette justice de paix, pour cause de suspicion légitime; que sa déclaration fut faite devant Mr Simon Jean-Philippe, greffier du siège, le lundi, 4 novembre dernier, ainsi qu'il en a été dressé acte par cet officier ministériel;

Attendu que depuis cette époque aucune suite n'a jamais été donnée à cet acte du 4 novembre, ce qui prouve que l'intention du sieur Kerlegand n'était rien d'autre que de paralyser l'action de la justice;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le citoyen Eliphart Kerlegand irrecevable en sa demande de suspicion légitime soulevée contre le tribunal de paix de la commune de l'Arcabaie; en conséquence, ordonne, sur la diligence des parties intéressées, qu'il soit passé outre au jugement de l'affaire et condamne le dit sieur Eliphart Kerlegand aux dépens, à distraire au profit de Me Aug. A. Héraux, qui affirme les avoir avancés.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; F. Baron, P. Laraque, Anselme et Em. Chancy, juges, en audience publique du 17 décembre 1907, en présence de Mr Eugène Décatrel, substitut du commissaire du gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No 125

COMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIR.

SOMMAIRE :

Le tribunal qui s'est déclaré incompétent comme juge d'appel et qui a, malgré son incompétence déclarée, examiné l'exploit d'appel et l'a annulé, a commis un excès de pouvoir.

ARRÊT

du 17 Décembre 1907.

La dame Théagélie Sam contre le sieur
Pierre-Louis Médor.

Où, à l'audience du 12 décembre courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport ; Me Camille Latortue, en ses observations ; Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces par elles produites ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu que l'intimé, par ses conclusions prises devant le tribunal d'appel, demandait aux juges de se déclarer incompétents pour connaître d'une demande de cinq cents gourdes, ou bien, disait-il, de déclarer l'acte d'appel nul et de nul effet pour avoir été bâti en contravention de l'art. 71, proc. civ., en ses 2ème et 4ème al., avec condamnation de l'appelante aux dépens ;

Attendu que le tribunal civil du Cap-Haïtien s'est, en effet, déclaré incompétent, comme juge d'appel, pour les motifs allégués, mais qu'il a, malgré son incompétence déclarée, examiné l'exploit d'appel et l'a annulé pour violation des alinéas ci-dessus visés de l'art. 71, proc. civ., en quoi, il a commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, sans avoir besoin d'examiner le premier moyen, casse et annule le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 10 mai 1905, rendu sur appel, entre la dame Théagélie Sam et le sieur Pierre-Louis Médor ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil de Port-de-Paix, en ses attributions

appel, et condamne Pierre-Louis Médor aux dépens, liquidés à la somme de P. 61.60, avec distraction au profit de Me Jh. Amilcar Morin, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nos. Ernest Bonhomme, vice-président ; P. Paraque, Anselme, Jérémie et Em. Chancy, juges, en audience publique du 17 décembre 1907, en présence de Mr Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis greffier.

No. 126

TUTEUR. — FORMALITÉS DE L'EXPLOIT D'AJOURNEMENT. —
VIOLATION DE L'ART. 148, PR. CIV. — CHOSE JUGÉE.

SOMMAIRE :

Le tuteur peut répondre à une action même immobilière, c'est-à-dire repousser les prétentions d'un tiers, sans y être autorisé.

Si l'article 71 du code de procédure civile prescrit que l'exploit d'ajournement contiendra les noms du défendeur, c'est afin qu'il sache, sans équivoque, que c'est à lui que l'exploit s'adresse.

Lorsque le point de droit est posé de façon qu'il fasse ressortir l'objet de l'action, l'article 148 du code de proc. civ. n'a pas été violé.

Lorsque, selon les appréciations des juges, il résulte que la chose présentement demandée n'est pas la même que celle qui a acquis l'autorité de la chose jugée, il n'y a ni excès de pouvoir, ni violation avec fausse interprétation de l'art. 1136 du code civil.

ARRÊT

du 17 Décembre 1907.

Les sieurs Petit-Homme Elysée et Policien Benoît
contre le sieur Onélus Jean Rodrigue, dit Blanc.

Onï, à l'audience du 5 décembre courant, Monsieur le juge F. Baron, en son rapport; Me Constantin Benoît, en ses observations; Monsieur Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1o le jugement attaqué; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o les requêtes des parties; 4o les autres pièces produites, et notamment un mémoire de M^{rs} Hubert Alexis et C. Benoît;

Sur la 1ère fin de non-recevoir opposée au pourvoi:

Attendu que le tuteur peut répondre à une action même immobilière, c'est-à-dire repousser les prétentions d'un tiers sans

y être autorisé ; que c'est le cas, dans l'espèce, où Policien Benoit, tuteur, après avoir été assigné en première instance, a dû se pourvoir en cassation contre le jugement qui fait grief à ses pupilles ; qu'il n'avait pas besoin de se faire autoriser pour cela, puisque il n'introduit aucune action en justice ; qu'on attaque ses mineurs, il doit les défendre ; qu'en surplus, l'art. 374 ne dispose que dans l'intérêt des mineurs et ne peut être invoqué contre leur intérêt ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir, mal fondée, doit être écartée ;

Sur la 2^{ème} fin de non-recevoir :

Attendu que si l'art 71, proc. civ., prescrit que l'exploit d'ajournement contiendra les noms du défendeur, c'est afin qu'il sache, sans équivoque, que c'est à lui que l'exploit d'ajournement s'adresse ;

Attendu que le défendeur en cassation dit se nommer Onéus Jean Rodrigue ; que l'exploit qui lui est signifié porte Onéus Jean Rodriguez ; que cet acte n'a pu être destiné à personne d'autre qu'à lui, quand on se rappelle surtout que cet exploit n'est pas un acte introductif d'instance, mais une signification de moyens de cassation, ce qui suppose, à n'en pas douter, que les parties ont déjà judiciairement fait connaissance ; qu'ainsi Onéus Jean Rodrigue ne peut pas dire que, suivant l'article 71, proc. civ., il n'était pas permis au demandeur en cassation d'ajouter un Z à son nom, et que cela entraînait, avec le défaut d'autorisation, la nullité de l'exploit ; qu'il s'ensuit que cette fin de non-recevoir, mal fondée, doit, comme l'autre être rejetée.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette les deux fins de non-recevoir ;

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'art 148, proc. civ., d'excès de pouvoir, de violation et fausse interprétation de l'art 1136, code civ. :

Sur la 1^{ère} branche :

Attendu que s'il est vrai que le vœu de la loi n'est pas rempli quand les questions sont posées d'une manière trop générale, on ne saurait dire du jugement attaqué que le point de droit est posé sans que le tribunal ait fait ressortir quel est l'objet de l'action sur laquelle il est appelé à se prononcer ;

Attendu, en effet, qu'il ne s'est pas prononcé sur l'action qu'il a plutôt ordonné aux parties de plaider le fond ;

Attendu qu'il ne s'agissait que de décider sur l'exception de chose jugée opposée à l'action une exception que le tribunal a considérée non pas comme une défense entière, mais comme une fin de non-recevoir sur laquelle il a voulu statuer préalablement ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'avait à se poser qu'

es questions y relatives consignées au dit jugement : « Le tribunal, doit-il admettre la fin de non-recevoir des défendeurs pendant à dire qu'il y a chose irrévocablement jugée ? »
 doit-il au contraire déclarer le demandeur recevable en son action et ordonner aux défendeurs de plaider le fond ? Qu'ainsi l'art. 148, proc. civ., n'a pas été violé ;

Sur la 2^{ème} branche :

Attendu que le jugement attaqué, ayant rapporté le texte de l'art. 1136, code civ., a considéré que le jugement du 10 novembre 1903, maintenu sur opposition et par suite d'un arrêt de déchéance du tribunal de Cassation, avait pour objet une demande de partage, par voie judiciaire, d'Onélus Jean Rodrigue, dit Blanc, de la succession de sa teue mère Youte Joseph pour cause d'indivision ; que la nouvelle action intentée aux défendeurs, dans l'assignation du 3 mai 1906, est une action en réduction de legs pour avoir excédé la quotité disponible ;

Attendu que ces faits étant justifiés par les documents produits, il s'ensuit bien, selon les appréciations des juges, que la chose qui leur est présentement demandée n'est pas la même que celle qui a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'elle a pour fondement une cause différente ; qu'il ne s'agit donc pas de remettre en question ce qui a été déjà jugé ; qu'il n'en résulte ni excès de pouvoir, ni violation et fausse interprétation de l'art. 1136, code civil ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi des sieurs Petit-Homme Elysée et Polycien Benoît, ès-qualités, contre le jugement sur exception du tribunal civil de Petit-Goâve, en date du 16 juillet 1906, contradictoirement rendu entre eux et le sieur Onélus Jean Rodrigue, dit Blanc ; ordonne la confiscation de l'amende et compense les dépens.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, P. Laraque, Anselme et Em. Chancy, juges, audience publique du 17 décembre 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

No. 127

PRISE A PARTIE.

SOMMAIRE :

Lorsque les griefs articulés dans la requête en prise à partie paraissent devoir engager la responsabilité du juge incriminé, il échet de permettre au demandeur de le prendre à partie et de l'assigner à fournir ses défenses dans les deux mois au greffe du tribunal de Cassation.

ARRÊT

du 19 Décembre 1907.

Le sieur Gaston Leroux contre le Juge P. Jean-Jacques du tribunal de paix de la section nord de Port-au-Prince.

Où, à l'audience du 12 décembre de cette année Monsieur le juge Paul Laraque, en la lecture de la requête en prise à partie, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions écrites ;

Vu-1o la requête du demandeur, ensemble l'acte de signification d'icelle, exploit de Désir Alexandre ; 2o la procuration donnée par le sieur Gaston Leroux, en date du 2 octobre 1907, à Mes François Valérius Hilaire et Camille Latortue ; 3o les deux sommations préalables faites au juge de paix Pauléma Jean-Jacques ; 4o la copie de l'ordre d'écron ; 5o différentes autres pièces ;

Vu également les dispositions des articles 942, 943, 944 et 945 du code de proc. civ. ;

Attendu que par requête signifiée, exploit de l'huissier Désir Alexandre de ce siège, en date du 5 novembre dernier, le sieur Gaston Leroux, étranger, ayant pour avocat mandataire spécial Me François Valérius Hilaire, a été mandé de prendre à partie Monsieur le juge Pauléma Jean-Jacques du tribunal de paix de la Capitale, section nord.

Attendu que le demandeur reproche au Magistrat de paix d'avoir, sans aucune justification et hors du cas de flagrant délit, ordonné son emprisonnement pour un délit n'emportant aucune peine afflictive ou infamante ;

Que ce fait constitue à la charge du juge Pauléma Jean-Jacques la détention injuste, illégale, arbitraire, vexatoire donnant lieu à la prise à partie et le rendant, par conséquent, passible de deux mille dollars or américain en forme de dommages-intérêts ;

Attendu que les griefs de la requête, tels, bien entendu qu'ils sont articulés, s'ils venaient à être reconnus exacts paraissent de voir engager la responsabilité du juge incriminé ;

Que dans ce cas le tribunal a besoin, pour décider, de éléments d'appréciation, notamment d'entendre les raisons

qui ont pu déterminer et justifier la mesure ordonnée par le juge de paix ;

Attendu, d'ailleurs, que le cas pour lequel la présente demande est formée est prévu par les 2^{ème} et 3^{ème} al. de l'art. 438 du code de proc. civ. et 9¹ du code d'instruction criminelle ;

Qu'en conséquence, il échet de permettre au demandeur de prendre à partie le juge Pauléma Ju.-Jacques ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, permet au sieur Gaston Leroux de prendre à partie Monsieur Pauléma Ju.-Jacques, juge de paix de la section nord de cette ville, et de l'assigner à fournir ses défenses dans les deux mois au greffe du tribunal de Cassation, conformément à la loi.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, P. Laraque, Anselme et Em. Chancy, juges, en audience publique du 19 décembre 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

No 128

VIOLATION DE L'ARTICLE 148, PROCÉDURE CIVILE.

SOMMAIRE :

Aux termes de l'art 148 du C. de pr. civ., les jugements doivent contenir, à peine de nullité, entre autres énonciations, l'exposition sommaire des points de fait et de droit et les conclusions des parties.

ARRÊT

19 Décembre 1907.

Le sieur Rougette Rousseau contre la dame Sainte Elisabeth Jean.

Où, à l'audience du 5 décembre courant, Mr. le juge F. Baron, en son rapport ; Me Camille Latortue, en ses observations ; Mr. Eug Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o les autres pièces par lui produites ;

Vu l'article 148, procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 148, proc. civ., les jugements doivent contenir, entre autres énonciations, les points de fait et de droit et les conclusions de parties ;

Attendu que, contrairement à ces dispositions, prescrites à peine de nullité, le jugement du tribunal civil de Jérémie, loin de faire dans les points de fait et de droit du jugement critiqué l'exposition sommaire des prétentions respectives des parties, s'est borné à transcrire l'exploit d'ajournement du demandeur, en omettant les prétentions de la défenderesse ; qu'il a aussi omis d'insérer les conclusions principales du demandeur en inscrivant simplement sa réplique à la demande reconventionnelle, présentée comme défense à sa demande principale ; qu'il s'ensuit que les dispositions sus-dites ont été violées, ce qui rend le jugement nul ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 24 octobre 1905, contradictoirement rendu entre les parties en cause ; ordonne la remise de l'amende et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire pardevant le tribunal civil d'Aquin ; condamne la défenderesse aux dépens, liquidés à la somme de P 73.35, avec distraction au profit de Me Camille Latortue, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; F. Baron, P. Laraque, Anselme et Emm. Chancy, juges, en audience publique du 19 décembre 1907, en présence de Mr Luc Dominique, commissaire du gouvernement, et assistés du sieur C. Dessables, commis-greffier.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ARRÊTS CIVILS

A

- Action no. 30.
- Acte des moyens du demandeur no. 60.
- Acte authentique no. 37.
- Appel nos. 10, 13, 102.
- Appréciation des juges du fait nos. 51, 79, 86.
- Arrestation provisoire n. 110.
- Astreinte no. 81.
- Assignation à fournir les défenses no. 73.
- Association en participation nos. 37, 119.
- Avenir no. 109.
- Autorisation maritale no. 1.

B

- Banque Nle. d'Haïti chargée du service de la Trésorerie no. 56.

C

- Cession d'un Contrat no. 37.
- Cautio no. 114.
- Cautio JUDICATUM SOLVI nos. 66, 103.
- Cassation sans renvoi no. 69.
- Censure contre un avocat no. 82.
- Chose jugée nos. 34, 53, 136.
- Citation no. 68.
- Communication de pièces no. 119.
- Communication au Ministère public nos. 93, 105.
- Compétence nos. 11, 21, 43, 78, 117, 125.

- Commune intention des parties no. 16.
- Condition potestative no. 37.
- Condannation précédente u. 51, 109.
- Comparution personnelle no. 86.
- Complainte no. 67.
- Connexité no. 123.
- Conseil de discipline no. 43.
- Conséquences de la Cassation no. 38.
- Contrat de mariage no. 16.
- Conclusions nos. 12, 44, 86.
- Contrainte par corps no. 6.
- Constitution de défenseur à l'audience no. 55.
- Constatation de l'huissier no. 99.
- Contestation entre commis et patron no. 108.
- Convention entre l'Etat et des tiers no. 56.
- Convention entre patron et commis no. 108.
- Consentement du mari no. 73.
- Convention entre les parties no. 88.
- Cours d'eau no. 51.
- Cumul du possessoire et du pétitoire no. 8.

D

- Domicile nos. 26, 33, 44, 61, 104, 109.
- Dispositif nos. 28, 41.
- Dépens nos. 36, 65.

Défaut d'autorisation du Conseil de famille no. 45
 Défaut d'intérêt nos 2, 30.
 Débiteur solidaire no. 8.
 Déclaration de pourvoi no. 112.
 Déchéance nos. 19, 57, 58, 75, 77, 84, 92, 94, 107, 121.
 Déchéance proposée no. 118.
 Défense au fond no. 69.
 Délai no. 61.
 Délai d'opposition no. 99.
 Demande en rectification d'arrêt no. 4.
 Demande en garantie no. 56.
 Demeure no. 116.
 Dommages-intérêts nos. 70, 89, 93.

E

Enfants légitimes no. 50.
 Enfants adultérins no. 50.
 Enregistrement nos 23, 25.
 Excès de pouvoir nos. 1, 6, 13, 21, 22, 29, 33, 64, 123, 125.
 Exception nos. 44, 48.
 Exécution provisoire no. 51, 69, 81, 87, 89, 123
 Exécution de jugement nos. 45, 100.
 Exploit nos. 26, 44, 111.
 Expropriation d'immeuble no. 118.

F

Fausse interprétation no. 16.
 Faux-incident no 70.
 Fin de non-recevoir nos. 36, 37, 49, 57, 61, 69, 97.
 Formalités de l'exploit d'ajournement no. 126.

H

Huissiers no. 12, 22, 68.
 Hypothèque conventionnelle no. 47.

Identité no. 73.
 Incompétence no. 101.
 Inscription de faux no. 9.
 Interrogatoire sur faits et articles no. 36.
 Interprétation des jugements no. 59.
 Intérêt à se pourvoir nos. 64, 81.
 Irrecevabilité du pourvoi no. 76.

J

Jugement d'appel no. 117.
 Jugement de prestation de serment no. 55.
 Juge de référé no. 64.
 Jonction no. 100.

L

Litispendance nos. 62, 98.
 Loi sur les douanes no. 52.
 Loi du 30 octobre 1860 no. 61.
 Loi sur la régie des impositions directes no. 86.

M

Motifs nos. 10, 15, 24, 28, 34, 36, 41, 56, 69, 78, 81, 86, 89, 93, 96, 105, 119, 123
 Magistrat (récusation) no. 17.
 Mandat no. 34, 95, 98, 106, 120.
 Mariage contracté en pays étranger no. 85.
 Mention dans la déclaration de pourvoi no. 104.
 Ministère public nos 101, 120.
 Moyen nouveau no. 119.

N

Nationalité no. 61.
 Naturalisation no. 61.

Novation nos. 35, 123.
Nullité de signification no. 45.

O

Obligation du vendeur no. 20
Omission de statuer no. 98.
Opposition no. 37.
Opposition à un arpentage
no. 78, 117.
Ordonnance du doyen no. 115
Ordonnance d'arrêt nos 41,
14, 49, 63, 65, 110.

P

Parlant à no. 37.
Patentes no. 31, 76.
Partage de succession no. 61.
Pièce produite à l'audience
no. 35.
Point de droit nos. 3, 8, 10,
27, 34, 36, 37, 49, 41, 56,
69, 85, 93, 96, 99, 102, 105,
117, 119, 129.

Point de fait nos. 41, 79, 88,
93, 119.

Pourvoi nos. 64, 115, 116.

Possession no. 79

Possessoire et pétitoire no. 71.

Prescription no. 89.

Preuve nos. 67, 119.

Preuve d'une transaction no.
88.

Preuve de la signification
d'une cession no. 37.

Preuve de la qualité d'héri-
tier no. 58.

Prise à partie nos. 46, 53,
103, 127.

Procédure sommaire no. 15.

Profession nos. 28, 73, 116.

Q

Qualité nos. 39, 56.

Qualité du mari no. 64.

Qualité (défaut de) no. 59.

R

Récusation nos. 7, 17

Reddition de comptes no. 97.

Réintégrande no. 67.

Règlement de juges nos. 31,
72.

Renvoi d'un tribunal à un
autre nos. 5, 23, 90.

Reprise d'instance no. 26.

Revision d'arpentage no. 74.

S

Séquestre no. 11.

Signification d'exploit n. 70,
99.

Signification irrégulière no.
93.

Signification des moyens de
Cassation no. 123.

Société de commerce no. 37.

Solidarité no. 105.

Suspicion légitime no. 23,
122, 124.

Sursis nos. 25, 109.

T

Timbre nos. 48, 25, 42, 88.

Titres de l'Etat (vente) no. 39.

Tribunal de renvoi no. 66.

Tribunal désigné pour les o-
pérations d'un partage no.
61.

Trouble de possession no. 78.

Tuteur no. 126.

Tutrice légale no. 2.

V

Vente no. 20.

Vente des titres de l'Etat 39.

Vice de forme nos. 59, 89.

Violation du droit de la dé-
no. 29, 57, 60.

Violation de l'art. 148 du code
de procédure civile nos. 1,
8, 10, 24, 27, 28, 36, 37, 40,
54, 57, 59, 71, 72, 81, 91,
96, 102, 105, 113, 117, 123,
126, 128.

Violation de la loi sur l'arpen-
tage no. 10.

Visa de pièces nos. 10, 12, 37,
79, 85, 104, 111.



LIBERTÉ ÉALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN

DES ARRÊTS

DU TRIBUNAL DE CASSATION

MATIÈRE CRIMINELLE.

No. 1.

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — FAUX EN ÉCRITURE
PRIVÉE

SOMMAIRE :

Est tardive et non avenue la fin de non-recevoir du prévenu défendeur sur l'opposition à une ordonnance de non-lieu tirée de la tardivité de la constitution de la partie civile, lorsque cette fin de non-recevoir est proposée après l'annulation de l'ordonnance et le supplément d'instruction ordonné en conséquence.

Il n'y a pas lieu à suivre contre un prévenu de faux en écriture privée, lorsque c'est en connaissance de cause que le plaignant a signé les pièces qu'il argue de faux.

ARRÊT

du 7 Janvier 1907.

Opposition par Nagib Hamadi, partie civile, à une ordonnance de non-lieu de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince, du 25 avril 1906, rendue en faveur de Michel Kouri.

Oùï, aux audiences des 17 et 19 décembre dernier, Mr. le juge L. Denis, en son rapport; Mes. Francis et Viard, en leurs observations; Mr. Sténio Vincent, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o. les deux arrêts de ce tribunal, en dates des 11 juin et 12 juillet de l'année dernière ; 2o. le supplément d'information auquel il a été procédé en exécution de ces arrêts; 3o. toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée à la barre par le défendeur à l'opposition:

Attendu que si la constitution de partie civile déclarée par le plaignant après l'ordonnance de non-lieu rendue sur la plainte est tardive et non avenue, la fin de non-recevoir qu'en a tirée le prévenu sur l'opposition formée par cette partie à la dite ordonnance est également tardive et non avenue, lorsque, comme dans l'espèce, elle est proposée après l'annulation de l'ordonnance, objet de l'opposition, et le supplément d'instruction ordonné en conséquence;

Attendu, dans tous les cas, qu'il est constaté dans le procès-verbal du juge d'instruction qui, le 6 décembre 1905, a reçu la plainte à lui rendue par Najib Hamadi contre Michel Kouri, que le plaignant avait expressément déclaré se constituer partie civile; qu'il en résulte que la fin de non-recevoir proposée serait comme mal fondée;

Par ces motifs, le tribunal, après délibération, déclare tardive et non avenue, dans tous les cas, mal fondée la fin de non-recevoir soulevée par Michel Kouri;

Attendu, au fond, que sur la plainte formée par Najib Hamadi contre Michel Kouri qu'il accusait d'avoir commis à son préjudice un faux en écriture privée, sortit, le 25 décembre dernier, une ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre du Conseil de l'Instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince;

Attendu que sur l'opposition formée à cette ordonnance par la partie civile, elle fut annulée et un supplément d'information ordonné par arrêt de ce tribunal, en date du 11 juin de l'année expirée;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances relevés dans l'instruction et de l'examen des pièces produites que Najib Hamadi qui était commerçant à Petit-Goâve, victime des déplorables événements dont cette ville a été le théâtre en l'année 1902, vint à Port-au-Prince et fit part de sa triste situation à Michel Kouri, son compatriote et son ami; que ce dernier, en homme d'affaires qu'il est, lui fit comprendre qu'il pouvait prétendre à une indemnité en produisant une réclamation contre le Gouvernement haïtien;

Attendu que Najib Hamadi ne demandait pas mieux, que Michel Kouri alors fit dresser par un de ses employés, pour lui, un inventaire des marchandises qu'il prétendait avoir perdues et fit écrire, toujours pour lui, par le même employé, à la Légation de France, deux lettres, en dates l'une du 10 août 1902 pour exposer sa position, et l'autre du 22, mêmes mois et an, pour remettre l'inventaire ;

Attendu que cela fait, Najib Hamadi, ensemble avec d'autres Syriens dans le même cas que lui, donna mandat, le 12 mars 1903, à Michel Kouri, de faire le nécessaire pour arriver au paiement de l'indemnité réclamée ;

Attendu que Najib Hamadi qui a déclaré à l'instruction ne savoir ni lire, ni écrire, ni signer en français, a cependant signé en copiant, a-t-il dit, sur un modèle de signature que lui avait fait donner Michel Kouri, par son même employé, toutes les pièces sus-relatées, écrites en français et non désavouées par Najib Hamadi ;

Attendu que depuis, le même Najib Hamadi signalé avec d'autres compatriotes, le 26 septembre 1904, un acte conformatif du mandat par eux donné le 12 mars 1903 à Michel Kouri ; et seul, à la même date, une autorisation à la Légation de France de verser au dit Michel Kouri 50 o/o sur l'indemnité qui lui serait reconnue par le Gouvernement d'Haïti ;

Attendu que ce sont ces deux dernières pièces que Najib Hamadi argue de faux, en prétendant qu'elles ont été fabriquées à son insu dans une langue qu'il n'écrit pas, qu'il ne comprend pas, et dans laquelle il ne signe pas non plus ;

Attendu cependant qu'il résulte de l'instruction que les deux pièces arguées de faux sont écrites en français comme celles de 1902 et 1903 sus-mentionnées et non désavouées, et qu'avant d'être signées par Najib Hamadi, Gabriel Zamî, son compatriote, lui en avait fait la traduction dans sa langue ; qu'en comparant cette signature avec celles données par Najib Hamadi au bas des pièces non désavouées, on constate bien que c'est la même signature copiée sur le même modèle ;

Attendu qu'il ressort des faits ainsi établis que c'est en connaissance de cause que Najib Hamadi a signé les

deux pièces du 26 septembre 1904 qu'il argue aujourd'hui de faux et alors c'est le cas de déclarer, aux termes de l'art. 115 du code d'instruction criminelle; qu'il n'existe aucune charge contre Michel Kouri et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, à poursuivre ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Michel Kouri, prévenu de faux en écriture privée au préjudice de Najib Hamadi; en conséquence, le renvoie de la prévention.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; L. Denis, S. Marins, P. Laraqne et V. R. Domond, juges, en audience publique du 7 janvier 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 2.

PATENTE.

SOMMAIRE :

La disposition de l'art. 32 de la loi du 24 octobre 1876 sur la régie des impositions directes est générale et impérative; elle ne distingue pas entre le cas où l'action poursuivie par un patentable est relative à la profession pour l'exercice de laquelle la patente est exigée et celui où cette action a lieu pour tout autre objet. La formalité édictée par l'art. 32 est obligatoire pour tous ceux qui sont assujettis à l'impôt des patentes.

ARRÊT

du 30 Janvier 1907.

Lazarre St.-Hilaire contre Tâche Brown.

Oùï, à l'audience du 21 janvier courant, Mr. le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi; 3o. la requête du demandeur; 4o. toutes les autres pièces de la procédure;

Attendu que la disposition de l'art. 32 de la loi du 24 octobre 1876 sur la régie des impositions directes est générale et impérative; qu'elle ne distingue pas entre le cas où l'action poursuivie par un patentable est relative à la profession pour l'exercice de laquelle la patente est exigée et celui où cette action a lieu pour tout autre objet;

Attendu que la formalité édictée par l'art. 32 sus-visé est comme une sanction de la loi sur les impositions directes, en ce qui concerne les patentes, et, dès lors, obligatoire pour tous ceux qui sont assujettis à l'impôt de patentes ;

Attendu, en conséquence, qu'en déclarant comme il a fait que la partie civile qui, dans la citation donnée à sa requête, fait état de sa profession concurrentement avec le titre de propriétaire, était dispensée de produire le numéro de sa patente pour la profession qu'elle a dit exercer, le tribunal correctionnel des Gonaïves a faussement interprété l'art. 32 de la loi du 24 octobre 1876 ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, en date du 6 novembre de l'année expirée, rendu sur exception entre les parties en cause; en conséquence, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant le tribunal correctionnel de St.-Marc et condamne le sieur Tâche Brown aux dépens, liquidés à la somme de dont distraction au profit de Mes. Edouard et Camille Latortue, qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. Leclaud, président; Camille Déjean, L. Denis, S. Marins et V. R. Domond, juges, en audience publique du 30 janvier 1907, en présence de Mr. Em. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 3.

JUGE DE PAIX INCULPÉ.

SOMMAIRE :

Il y a lieu d'ordonner une information lorsque le fait dénoncé contre un juge de paix présente le caractère d'un abus d'autorité répréhensible.

ARRÊT

du 30 Janvier 1907.

Dénonciation du Commissaire du Gouvernement de la juridiction du Cap-Haïtien contre le juge de paix de Ranquitte.

Où, à l'audience du 21 janvier courant, Mr. le juge C. Déjean, en son rapport, et Mr. Em. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu, avec la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice sus-mentionnée, la dénonciation dont il s'agit et les pièces qui l'accompagnent ;

Attendu qu'il est reproché au juge de paix de Ranquitte d'avoir arrêté un courrier postal sur la route de la Grande-Rivière du Nord à Ranquitte, de lui avoir pris, de vive force et malgré ses protestations, le sac de dépêches dont il était porteur et d'en avoir retiré plusieurs lettres que le dit Magistrat a refusé de lui rendre ;

Attendu que ce fait pouvant, suivant les circonstances, avoir le caractère d'un abus d'autorité répréhensible, il y a lieu d'ordonner une information ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne cette information et, pour y procéder, désigne le juge d'instruction Numa Tassy, du tribunal civil du Cap-Haïtien et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, ce dernier pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le Magistrat instructeur se conformera aux dispositions de l'art. 382, instr. crim.

Donné de nous, H. Lechaut, président ; Camille Déjean, L. Denis, S. Marius et V. R. Domond, juges, en audience publique du 30 janvier 1907, en présence de Mr. Em. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 4

DEMANDE EN RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME.

SOMMAIRE :

Si les faits invoqués à l'appui de la demande en renvoi ne sont pas accompagnés de preuve matérielle et ne sont pas pourtant invraisemblables, il y a lieu, dans l'intérêt de la justice, d'accueillir cette demande.

ARRÊT

du 6 Février 1907.

Lamartinière Gourgue contre la juridiction criminelle
du tribunal civil de Petit-Goâve.

Où, à l'audience du 4 février courant, le juge rapporteur P. Laraque, en la lecture de la dite requête ; Me Pierre Hudicourt, en ses observations ; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu la requête sus-mentionnée et les pièces à l'appui ;

Vu aussi les articles 429 et suivants, inst. crim. ;

Attendu que si les faits invoqués à l'appui de la demande en renvoi dont le tribunal est saisi ne sont pas accompagnés de preuve matérielle, ils ne sont pas cependant invraisemblables, et, dans les circonstances de la cause, ils sont nature à justifier, dans une large mesure, les appréhensions de l'inculpé ; que dans ce cas particulier, le tribunal estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt bien entendu de la justice, d'accueillir la demande en renvoi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, admet la demande en renvoi pour suspicion légitime formée par le sieur Lamartinière Gourgue contre la juridiction criminelle du tribunal civil de Petit-Goâve ; en conséquence, dessaisit cette juridiction de la connaissance de l'affaire du dit inculpé et renvoie la dite affaire devant la juridiction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, S. Marius, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 6 février 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 5.

ORDONNANCE DE NON LIEU. — OPPOSITION. —

LÉGITIME DEFENSE.

SOMMAIRE :

L'attribution au tribunal de Cassation du jugement de l'opposition aux ordonnances de non-lieu de la Chambre du Conseil, lui confère le droit d'apprécier les faits sur lesquels a porté l'instruction en vue de la qualification légale à leur donner, et de reformer, s'il y échet, les appréciations de la Chambre du Conseil.

ARRÊT

du 27 Février 1907.

Opposition de Philomise Philogène, partie civile, à l'ordonnance de non-lieu du 26 décembre 1906, rendue par la

Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du
tribunal civil de Port-au-Prince en faveur du
sieur Irvoize Bataille.

Ouï, à l'audience du 20 février courant, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport; Mes Michel Oreste et F. Rimpel, en leurs observations; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu 1o l'ordonnance à laquelle est opposition; 2o l'acte d'opposition; 3o les requêtes des parties; 4o toutes les autres pièces de l'instruction;

Attendu que l'attribution au tribunal de Cassation du jugement de l'opposition aux ordonnances de non-lieu de la Chambre du Conseil, art. 115, inst. crim., lui confère le droit d'apprécier les faits sur lesquels a porté l'instruction, en vue de la qualification légale à leur donner, et de réformer, s'il y échet, les appréciations de la chambre du conseil;

Attendu, dans l'espèce, qu'en tenant pour constants les faits relevés dans l'ordonnance à laquelle est opposition, on ne peut pas légalement en faire résulter, en vertu de l'article 273, code pén., le cas de légitime défense déclaré par la dite ordonnance;

Attendu, en effet, qu'il résulte de cette ordonnance qu'à la suite d'une altercation assez vive entre Dorvil Brévil et Irvoize Bataille jeune, dans la cour de ce dernier, le premier en se retirant, aurait traité le second de voleur; que Bataille, indigné, aurait dit à Dorvil: « Si vous étiez encore dans ma cour, c'est par un soufflet que j'aurais répondu à votre incartade »; Dorvil alors de l'inviter à le suivre dans la rue; Bataille n'y prit pas garde et continua le travail auquel il était occupé;

Attendu que peu après, Dorvil qui était allé prendre un couteau au presbytère où il logeait, revint dans la cour, le couteau dans sa poche, et causait tranquillement avec une dame Olicette Villejoint, quand Bataille qui était à quelques pas de là, l'aperçut et marcha sur lui en l'apostrophant; qu'à ce moment Dorvil sortit son couteau, attendant Bataille qui, au comble de l'indignation, le frappa à la tête avec une barre de bois qui se trouvait sous sa main, d'un coup violent qui occasionna sa mort;

Attendu que dans ces circonstances, si le retour de Dorvil avec un couteau dans sa poche dans la cour de Bataille peut être considéré comme une provocation, on n'en peut pas légalement inférer qu'elle était de nature à mettre en péril la vie de Bataille et justifier l'agression de ce dernier; qu'il y a lieu de reconnaître plutôt qu'en tirant son couteau Dorvil se mettait sur la défensive; que n'ayant pas été l'agresseur, il ne pouvait pas avoir mis en danger la vie de Bataille et celui-ci, s'il n'avait pas, com-

me il l'a déclaré, l'intention de donner la mort à Dorvil, il n'est pas moins vrai que le coup qu'il lui a porté volontairement à la tête l'a pourtant occasionnée ;

Attendu que pour trouver dans ces faits un cas de légitime défense, la Chambre du Conseil a fausement appliqué l'art. 273 du code pénal, et l'ordonnance qu'elle a rendue en conséquence est donc nulle ;

Attendu que les charges sont, dans les circonstances de la cause, suffisantes pour motiver le renvoi du prévenu devant un tribunal de répression, et ce, en conformité de l'article 254, 2e alinéa du code pénal, pour avoir, sans intention de donner la mort à Dorvil Brévil, volontairement porté à celui-ci un coup qui l'a pourtant occasionnée ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il lieu à suivre contre le nommé Irvoize Bataille jeune, propriétaire, demeurant et domicilié à Thomizeau, et le renvoie, en conséquence, devant le tribunal criminel de Port-au-Prince, pour y être jugé comme coupable du crime d'avoir, sans intention de donner la mort, porté volontairement à Dorvil Brévil un coup à la tête qui, pourtant, l'a occasionnée; ordonne, en conséquence, qu'il soit pris au corps et déposé, s'il n'y est déjà, dans la maison d'arrêt de cette ville; ordonne que toute les pièces de la procédure soient, sans délai, remises au Commissaire du Gouvernement pour, par lui, être procédé conformément à la loi.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Edmond Héraux, L. Denis, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 27 février 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hadicourt, commis-greffier.

No. 6.

ORDONNANCE DE RENVOI. -- NULLITÉ.

SOMMAIRE :

Le fait par un fils d'arpenteur de garder par devers lui des pièces provenant des archives de feu son père n'est pas une contravention punie par la loi pénale, l'article 39 de la loi sur l'arpentage indiquant, en cas de décès, démission ou destitution d'un arpenteur par qui et à qui remise doit être faite de ses plans, procès-verbaux et répertoires.

ARRÊT

du 27 Février 1907.

Demande en nullité par Thomas Dannel de l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Jérémie.

Ouï, à l'audience du 30 janvier dernier, Monsieur le juge Edmond Héraux, en son rapport ; ainsi que Monsieur Emm. Chancy, alors Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son requisitoire ;

Vu 1o l'ordonnance attaqué ; 2o la déclaration de la demande en nullité formé contre la dite ordonnance ; 3o la requête du demandeur ; 4o toutes les autres pièces de l'instruction ;

Attendu que le fait imputé au prévenu Thomas Dannel, est d'avoir enlevé ou soustrait certains papiers, pièces, minutes et registres des archives du greffe du tribunal civil de Jérémie, alors qu'il était employé comme commis-greffier ad hoc ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé sur ce fait que les pièces en possession du prévenu et dont il cherchait à tirer parti, soit en les proposant à des arpenteurs, soit en les offrant aux personnes qu'elles pourraient intéresser, n'étaient en réalité que des plans et procès-verbaux d'arpentage, tirés des archives d'arpenteur de feu son père, restées dans sa famille ;

Attendu que s'il est vrai, que Thomas Dannel était sans qualité pour garder ses archives et en disposer comme il a pensé pouvoir le faire, l'art. 39 de la loi sur l'arpentage indiquant, en cas de décès, démission ou destitution d'un arpenteur, par qui et à qui remise doit être faite de ses plans, procès-verbaux et répertoires, il y a lieu de reconnaître que cette contravention n'est pas punie par la loi pénale ;

Attendu, en ce qui concerne le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication en faveur du Conseil communal de Jérémie, il a été déclaré à l'instruction par le témoin Linus Azor, commis-greffier dans le temps, que ses pièces avaient été retirées du greffe par Monsieur Champana Bernard, alors greffier ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ressort qu'il n'y pas de charges suffisantes pour ordonner, comme l'a fait l'ordonnance attaqué, le renvoi de Thomas Dannel devant le tribunal criminel de Jérémie, le fait qui a donné lieu aux poursuites exercées contre lui n'étant pas qualifié crime par la loi ; que c'est au contraire le cas de déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, annule l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Jérémie, en date du 30 mars de l'année expirée, rendue contre Thomas Dannel; dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et ordonne, aux termes de l'art. 415, Inst. crim., la mise en liberté dudit Thomas Dannel, s'il n'est retenu pour autre cause.

Donné de nous, H. Lechaud, président, Camille Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et V. R. Domond, juges, en audience publique du 27 février 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 7

MAGISTRAT INCULPÉ. — INFORMATION ORDONNÉE.

SOMMAIRE :

Pour déterminer le caractère des faits susceptibles de constituer un délit à la charge d'un magistrat, il est nécessaire qu'une information soit ordonnée.

ARRÊT

du 4 Mars 1907.

Sur les deux plaintes formées, l'une par le sieur Gustave Imbert Guillaume, et l'autre par le Délégué extraordinaire du Gouvernement dans les Départements du Nord et du Nord-Ouest contre le suppléant-juge James Creed du tribunal de paix du Cap-Haïtien, et transmises au tribunal de Cassation par dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 février expiré, No 984 :

Oùï, en la chambre du Conseil, le 27 février expiré, M^r le juge Paul Laraque, en son rapport, ainsi que M^r Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire :

Vu les deux plaintes dont il s'agit et le procès-verbal de l'Inspecteur de la police administrative du Cap qui les accompagne ;

Attendu qu'il est reproché au Magistrat inculpé d'avoir provoqué un scandale public, frappé de deux soufflets le jeune Gustave Imbert Guillaume et proféré des injures à l'adresse du Délégué ;

Attendu que pour déterminer le caractère de ces faits

une information est nécessaire ; qu'il y a donc lieu, aux termes de l'article 381, instr. crim., de l'ordonner ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information sur les faits imputés au suppléant-juge James Creed, du tribunal de paix du Cap-Haïtien ; désigne pour y procéder le juge d'instruction St.-Lucien Hilaire, du tribunal civil du Cap-Haïtien, et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le juge délégué se conformera aux dispositions de l'article 382, instr. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, président, C. Déjean, L. Denis, P. Laraqne et V. R. Domond, juges, en audience publique du 4 mars 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 8

ORDONNANCE DE RENVOI AU CORRECTIONNEL. — CHOSE JUGÉE. — OMISSION DE STATUER. — NULLITÉ.

SOMMAIRE :

Les prévenus à l'égard desquels la Chambre du Conseil, par ordonnance passée en force de chose jugée, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur l'inculpation de vol avec effraction, ne pouvaient plus, en l'absence de charges nouvelles, être jugés à raison du même fait (articles 121 et 292, instr. crim.) ; — que saisi des délits de faux commis dans un passeport et de vagabondage, le tribunal correctionnel n'avait pas à s'occuper de l'inculpation de vol, souverainement jugée, qui ne lui était pas et ne pouvait pas lui être soumise.

L'omission de statuer sur tous les chefs de la prévention est une cause d'annulation du jugement correctionnel.

ARRÊT

du 4 Mars 1907.

Henri Gabriel Filleaux et consorts contre un jugement du tribunal correctionnel en date du 6 février 1907, qui les a renvoyés devant le tribunal criminel de Port-au-Prince.

Oùï, à l'audience du 27 février expiré, Mr. le juge V. R. Domond, en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête des demandeurs ; 4^o toutes les autres pièces de la procédure ;

Attendu qu'il résulte, en fait, des circonstances de la cause que sur les poursuites exercées à la requête du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-au-Prince contre les nommés 1^o Henri Gabriel Filleaux, 2^o Raphaël Rocca, 3^o Victor Lecondray, 4^o Ange Sagna, 5^o Charles Clouchet, 6^o Ernest Delavière, 7^o Marius Durand et 8^o Camille Dominique, ces derniers en fuite, prévenus de vol avec effraction, dans la nuit du 17 au 18 février 1906, d'une somme d'argent et des bijoux, au préjudice des sieurs M. et J. Blesh, négociants étrangers établis sur cette place, est intervenue, le 24 décembre 1906, une ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince qui a déclaré 1^o que les charges et indices sont insuffisants pour justifier le renvoi des prévenus sus-dénommés devant un tribunal de répression, aux fins d'être jugés sur le fait de vol avec effraction dont ils sont inculpés, et que, de ce chef, il n'y avait rien à suivre contre eux; 2^o que les indices sont suffisants pour que Henri Gabriel Filleaux soit renvoyé devant le tribunal compétent pour faux commis dans son passeport; qu'il y a lieu, de ce chef, à suivre contre lui et l'a, en conséquence, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, pour être jugé en conformité de l'art. 115, code pénal; que le dit Henri Gabriel Filleaux, ensemble avec les nommés Raphaël Rocca, François Aug. Sagna, Victor Lecondray, Charles Clouchet, Ernest Delavière, Marius Durand et Camille Dominique sont renvoyés devant le même tribunal correctionnel pour délit de vagabondage prévu et puni par les arts. 226, 229, 230 et 237, code pénal;

Attendu qu'en exécution de cette ordonnance qui n'a pas été suivie d'opposition, les prévenus sus-désignés et qualifiés ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince qui, par son jugement en date du 6 février dernier, objet du présent pourvoi, a déclaré: 1^o que les charges relevées contre les prévenus 1^o Henri Gabriel Filleaux, 2^o Charles Clouchet, 3^o Raphaël Rocca, 4^o Marius Durand et 5^o Camille Dominique, les deux derniers en fuite, sont suffisantes pour motiver leur renvoi devant un tribunal de répression et les a, en conséquence, renvoyés devant le tribunal criminel de Port-au-Prince pour être jugés comme auteurs du vol commis avec effraction au préjudice des sieurs M. et J. Blesh; 2^o que les indices relevés contre les nommés 1^o Ernest Delavière, 2^o Victor Lecondray, 3^o Ange Sagna, nommés dans le vol dont s'agit, sont insuffisants et que le délit de vagabondage à eux reproché n'est pas suffisamment établi; qu'en les renvoyant de la prévention, il ordonnait leur mise en liberté s'ils n'étaient retenus pour autre cause;

Attendu, en droit, que le tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de la chambre du conseil de délits de sa compétence, ne peut porter son examen que sur les faits qui lui sont soumis et si au cours de l'instruction, à l'audience, il lui apparaissait que ces faits, au lieu d'être des délits, pouvaient être qualifiés crime, alors seulement il aurait pour devoir de renvoyer l'affaire et les accusés au tribunal criminel, par application de l'art. 169, instr. crim. ;

Attendu que ce n'était pas le cas dans l'espèce ; que les prévenus à l'égard desquels la chambre du conseil, par ordonnance passée en force de chose jugée, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur l'inculpation de vol avec effraction, ne pouvaient plus, en l'absence de charges nouvelles, être jugés à raison du même fait, arts. 121 et 292, instr. crim. ; que saisi des délits de faux commis dans un passeport et de vagabondage, le tribunal correctionnel n'avait pas à s'occuper de l'inculpation de vol, souverainement jugée, qui ne lui était pas et ne pouvait pas lui être soumise ;

Attendu qu'en statuant sur un fait qui ne lui avait pas été dénoncé et à l'égard duquel il y avait chose jugée, le tribunal correctionnel a entaché sa décision d'une nullité radicale ;

Attendu que l'omission de statuer sur tous les chefs de la prévention de faux commis par Henri Gabriel Filleaux dans son passeport, rend encore nul le jugement attaqué ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Port-au-Prince en date du 6 février dernier, qui renvoie les demandeurs devant le tribunal criminel de Port-au-Prince, sous l'accusation de vol avec effraction commis la nuit dans une maison servant d'habitation, et a omis de statuer sur la prévention de faux dans un passeport commis par l'un d'eux et, pour être statué conformément à la loi sur les deux délits retenus par l'ordonnance du 24 décembre 1906, renvoie l'affaire et les prévenus, sauf les nommés Ernest Delavière, Victor Lecoudray et Ange Sagna, devant le tribunal correctionnel de Jacmel.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 4 mars 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 9.

APPRÉCIATIONS DU TRIBUNAL DE CASSATION SUR LES QUALIFICATIONS DONNÉES AUX FAITS PAR LES CHAMBRES DU CONSEIL. — LÉGITIME DÉFENSE.

SOMMAIRE :

Le pouvoir attribué aux Chambres du Conseil d'apprécier souverainement les faits recueillis par l'instruction n'est pas exclusif du droit qui appartient au tribunal de Cassation d'apprécier, au point de vue légal, les qualifications données par ces chambres du conseil aux faits par elles déclarés constants.

L'homicide n'est pas qualifié crime par la loi, lorsqu'il a été commis en état de légitime défense.

ARRÊT

du 13 Mars 1907.

Emmanuel Fardella — demande en nullité de l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Saint-Marc du 30 janvier 1907.

Ouï, à l'audience du 11 mars courant, M. le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o. l'ordonnance dénoncée; 2o. l'acte de la demande en nullité ; 3o. la requête du demandeur; 4o. toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que le pouvoir attribué aux Chambres du Conseil d'apprécier souverainement les faits recueillis par l'instruction n'est pas exclusif du droit qui appartient au tribunal de Cassation d'apprécier, au point de vue légal, les qualifications données par ces chambres du Conseil aux faits par elles déclarés constants ;

Attendu que ce principe ainsi reconnu, il s'agit de savoir si, dans l'espèce, le fait, objet de la poursuite, est qualifié crime par la loi ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'ordonnance attaquée qu'à la suite d'une discussion entre le prévenu et la victime, dans la cour de la loge « La Vallée de Josaphat », à Saint-Marc, Télémaque Choute Narcisse frappa Emmanuel Fardella de plusieurs coups d'une badine en chapelet qu'il avait en main; que des amis intervinrent, qui les séparèrent; mais peu après, une nouvelle discussion s'engagea entre les parties et, cette fois, Télémaque, armé d'un bâton, en frappa de plusieurs coups Fardella qui, alors seulement, tira son revolver de sa poche et

frappa de deux balles à bout portant son agresseur, qui en mourut presque aussitôt ;

Attendu que ces circonstances, rapidement esquissées, et eu égard au caractère menaçant de l'agression, il y a lieu de reconnaître que le fait incriminé n'est pas qualifié crime par la loi, puisque l'homicide imputé à Emmanuel Fardella a été commis en état de légitime défense, selon les termes de l'art. 273 du code pénal ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de St.-Marc pour homicide volontaire sur la personne de Télémaque Choute Narcisse; dit que cet homicide ayant été commis en état de légitime défense n'est pas qualifié crime par la loi, en conséquence, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le nommé Emmanuel Fardella; et ordonne sa mise en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; C. Déjean, L. Denis, S. Marius et V. R. Domond, juges, en audience publique du 13 mars 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 10.

ORDONNANCE DE NON-LIEU.— OPPOSITION PARTIE CIVILE.—
AVOCAT MANDATAIRE.

SOMMAIRE :

La voie de l'opposition aux ordonnances de non-lieu rendues par les Chambres du Conseil n'est ouverte qu'au Ministère public et à la partie civile, art. 115 du code d'instr. criminelle.

L'opposition formée à une ordonnance de non-lieu par un avocat sans mandat, sans rapporter la preuve de ce mandat et de la personnalité de partie civile de la personne pour laquelle il dit agir, est non recevable.

ARRÊT

du 18 Mars 1907.

Monestime Mondestin contre une ordonnance de non-lieu de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil du Cap-Haïtien du 18 décembre 1906.

Ouï, à l'audience du 13 mars courant, Mr. le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o. l'ordonnance attaquée; 2o. l'acte d'opposition et la requête de l'opposant ; 3o diverses autres pièces ;

Sur la fin de non-recevoir proposée d'office par le Ministère public :

Attendu que la voie de l'opposition aux ordonnances de non-lieu rendues par les chambres du Conseil n'est ouverte qu'au Ministère public et à la partie civile (art. 115, 2e. alinéa du code d'instruction criminelle) ;

Attendu que l'opposition formée par un avocat se disant mandataire spécial, sans en produire la preuve, d'une partie qui n'a pas justifié de sa qualité de partie civile, n'est pas recevable, art. 324, instr. criminelle ;

Attendu que l'opposition dont le tribunal est saisi a été formée par Me Charles André se disant avocat constitué et mandataire spécial, sans en rapporter la preuve, de Mr. Monestime Modestin qui n'a pas davantage justifié de sa qualité de partie civile ;

Attendu que cette opposition, en l'absence du mandat en vertu duquel elle a été formée et de la justification de la qualité de partie civile de Mr. Monestime Modestin, est donc non recevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable l'opposition formée par Me. Charles André à l'ordonnance de non-lieu rendue le 18 décembre dernier, par la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil du Cap-Haïtien, en faveur des nommés Décimus St-Vil, Dévilmar St-Vil, Blanc Paul, dit Blanc Chouloute, Xavier Adam, Elfraite Edmond et Bénite St.-Vil, prévenus de tentative d'assassinat d'où il est résulté de graves blessures sur la personne du citoyen Monestime Modestin, dans la commune du Trou.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, L. Denis, P. Laroque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 18 mars 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 11.

CONSIGNATION D'AMENDE.—CERTIFICAT D'INDIGENCE.

SOMMAIRE :

A défaut de consignation d'amende ou de certificat d'indigence, le pourvoi doit être déclaré purement et simplement non recevable.

ARRÊT

du 27 Avril 1907.

Le sieur Habib Elias contre un jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Ouï, à l'audience du 17 avril courant, Mr. le juge P. Laraque, en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o. le jugement dénoncé; 2o. l'acte déclaratif du pourvoi; 3o. un certificat délivré par le greffier de ce tribunal déclarant que l'amende n'a pas été déposée; 4o. toutes les autres pièces;

Vu les arts. 326 et 327, instr. crim.;

Sur la fin de non-recevoir proposée par le Ministère public:

Attendu qu'à défaut de consignation d'amende ou de certificat d'indigence, le pourvoi doit être déclaré purement et simplement non recevable;

Attendu que c'est bien le cas dans l'espèce, où le demandeur, après sa déclaration, faite par son épouse, n'y a donné aucune suite, et notamment n'a fait aucun dépôt d'amende, comme en fait foi le certificat du greffe du tribunal, en date du 8 avril courant ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Habib Elias non recevable en son pourvoi formé contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 25 février de l'année courante, et le condamne aux dépens, liquidés à la somme de P_____ et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et V. R. Domond,, juges, en audience publique du 24 avril 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 42

MAGISTRAT INCULPÉ.

SOMMAIRE :

Il est nécessaire d'ordonner une information contre un Magistrat dénoncé pour tentative d'assassinat.

ARRÊT

du 29 Avril 1907.

Dénonciation contre le citoyen Nemès Jean-Jacques, juge de paix du quartier de Thomassico.

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 24 avril courant, Mr. le juge Paul Laraque, en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o. la dénonciation dont il s'agit; 2o. les pièces qui l'accompagnent; 3o. la dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice

transmettant les dites pièces, à telles fins que de droit, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation ;

Vu les arts. 380, 381 et 382, Instr. crim. ;

Attendu que la dénonciation faite contre le juge de paix de Thomassico implique l'inculpation de tentative d'assassinat sur la personne du chef du quartier; qu'il y a lieu d'ordonner une information régulière;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information ; désigne pour y procéder Mr. St.-Lucien Hilaire, juge d'instruction près le tribunal civil du Cap-Haïtien, et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire; dit que l'instruction terminée, le juge désigné se conformera aux dispositions de l'art. 382, instr. crim.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; L. Denis, S. Marius, P. Laraque, V. R. Domond, juges, en audience publique du 29 avril 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 13

FIN DE NON-RECEVOIR.

SOMMAIRE :

Aux termes de l'art. 328 du code d'instruction crim. les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en Cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

ARRÊT

du 6 Mai 1907.

Le sieur Jacob Mazouka contre un jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Oùï, à l'audience du 29 avril écoulé, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement dénoncé ; 2o l'acte déclaratif du pourvoi ; 3o la requête du Ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien, basée sur l'art. 328, instruction crim. ; 4o les autres pièces du procès ; 5o la dépêche transmissible du Secrétaire d'Etat de la justice, au No.

1025 ; 60 un certificat du greffier de ce tribunal constatant le défaut de consignation d'amende ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi tant par le Ministère public du Cap-Haïtien que par le Commissaire du Gouvernement en Cassation :

Vu l'art. 328, instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 328, instr. crim., les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en Cassation lorsqu'ils ne sont pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution ;

Attendu que le sieur Jacob Mazouka a été condamné par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, le 28 février 1907, à six mois d'emprisonnement et à cinq cents dollars d'amende, pour avoir contrevenu à l'article 5 de la loi du 13 août 1903 sur les Syriens, en vendant en détail ; qu'il a fait une déclaration de pourvoi contre ce jugement le 8 février 1907 ;

Attendu que jusqu'ici il n'a justifié par aucun acte qu'il se soit constitué en état ou qu'il ait obtenu d'être en liberté provisoire sous caution ; qu'il doit donc être déclaré non recevable en son pourvoi ;

Attendu que c'est aussi le cas de le condamner à l'amende, qu'il n'a pas non plus déposée, comme en fait foi le certificat du greffier de ce tribunal, en date du 27 avril écoulé ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Jacob Mazouka non recevable en son pourvoi formé contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 8 février de la présente année ; le condamne à une amende de quinze gourdes.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 6 mai 1907, en présence de Mr Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 14.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.— COMPÉTENCE.— MI-
NISTÈRE PUBLIC.— MOTIFS.

SOMMAIRE :

Les tribunaux de simple police ne peuvent en général connaître de faits dont ils n'auraient pas été saisis ni par le Ministère public, ni par la partie civile lésée, art. 126, instr. crim.

La mention du nom de l'agent de police qui a rempli les fonctions de Ministère public n'est pas exigée dans un jugement de simple police ; il suffit que le jugement constate qu'il a été prononcé en présence du Ministère public.

Les motifs implicites ne justifient pas moins la décision à laquelle ils se rapportent. L'art. 148 du c. de pr. civ. n'a pas d'application en matière criminelle.

ARRÊT

du 6 Mai 1907.

Le sieur Nathaniel Joyeux contre le sieur Ivanès Raoul.

Oùï, à l'audience du 18 mars dernier, Mr. le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Mr. Elie Chriel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o. la requête du demandeur ; 4o. les autres pièces produites ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que les tribunaux de simple police ne peuvent en général connaître de faits dont ils n'auraient pas été saisis ni par le Ministère public, ni par la partie civile lésée, art. 126, instr. crim. ;

Attendu, dans l'espèce, que la partie civile, le sieur Nathaniel Joyeux, avait fait citer le prévenu, le sieur Ivanès Raoul, devant le tribunal de simple police du Cap-Haïtien, parce que le chien du dernier lui aurait fait une morsure au pied droit ; que saisi de la connaissance de ce fait, objet principal de la contravention, le tribunal n'avait pas à tenir compte d'un fait, sans importance d'ailleurs, déclaré au cours de l'instruction, à l'audience, par le témoin produit par la partie poursuivante ;

Attendu qu'après que Nathaniel Joyeux aurait été mordu par le chien d'Ivanès Raoul, le premier se serait ar-

mé d'une manchette pour abattre l'animal, et le prévenu alors de lui dire que s'il tuait son chien, il lui déchargait à l'estomac les six balles de son revolver; que ce fait, dans ces circonstances, ne peut pas avoir le caractère de tentative d'assassinat que, pour la première fois, lui attribue la partie civile devant le tribunal de Cassation; qu'il ne pouvait donc pas arrêter l'attention du tribunal de simple police qui, sans y avoir égard, a statué uniquement sur la contravention dont il avait été saisi; que pour avoir ainsi fait, ce tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé les règles de la compétence ;

Sur le 2ème. moyen :

Attendu que contrairement aux allégations du demandeur, le jugement dénoncé a statué sur le fait, objet de la prévention; qu'il constate qu'il a été prononcé en présence du Ministère public; que la mention du nom de l'agent de police qui a rempli ces fonctions n'est pas exigée; que, dans tous les cas, dans les qualités du jugement, on lit qu'il est intervenu entre le citoyen Octavien Pierre, agent de la police administrative remplissant les fonctions de Ministère public près le tribunal, etc; que, jusqu'à preuve contraire, il y a lieu d'admettre que c'est le même agent qui a conclu dans l'affaire et était présent lors du prononcé du jugement ;

Attendu qu'il n'est pas exact de soutenir, comme l'a fait le demandeur, que le jugement attaqué n'est pas motivé; que si les motifs énoncés sont implicites, ils ne justifient pas moins la décision à laquelle ils se rapportent; qu'il s'ensuit que les arts. 129 et 141, instr. crim., n'ont pas été violés, pas plus que l'art. 148, pr. civ., qui, en matière criminelle, n'a pas d'application ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi exercé par Mr. Nathaniel Joyeux contre le jugement du tribunal de simple police du Cap-Haïtien, en date du 29 janvier dernier qui, après avoir reconnu que le fait reproché à Ivanès Raoul ne présentait ni délit, ni contravention, a annulé la citation ainsi que les actes d'instruction qui en ont été la suite, et cela, avec dépens; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, S. Marius, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 6 mai 1907, en présence de Mr. Elie Curriel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 15.

DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE :

Doit être déclaré déchu de son pourvoi le condamné au correctionnel qui n'a pas fait la consignation de l'amende exigée par l'article 326 du code d'inst. crim., ou qui n'a pas présenté un certificat d'indigence.

ARRÊT

du 6 mai 1907.

La demoiselle Lilia Casséus contre un jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Oùï, à l'audience du 29 avril écoulé, Monsieur le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement dénoncé; 2o l'acte déclaratif du pourvoi ; 3o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 6 mars, No 1098, par laquelle les pièces du procès sont adressées au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation ; 4o un certificat du greffier de ce tribunal constatant que jusqu'à la date du 8 avril l'amende n'a pas été consignée ;

Sur la déchéance invoquée par le Ministère public :

Vu les articles 326 et 327, instruction criminelle ;

Attendu que, d'après l'article 327, inst. criminelle, les condamnés en matière criminelle sont seuls affranchis de la consignation d'amende ; qu'il s'ensuit que doit être déclaré déchu de son pourvoi, le condamné au correctionnel qui n'a pas fait la consignation exigée par l'art. 426 ou qui n'a pas présenté un certificat d'indigence ;

Attendu que la demoiselle Lilia Casséus, condamnée par jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 1er. février 1907, à cent gourdes d'amende, pour contravention aux lois des 13 août 1903 sur les Syriens et six

octobre 1876 sur les impositions directes, a fait sa déclaration de recours le 4 février 1907 ; qu'elle n'a pas consignée l'amende prescrite ni crû devoir déposer une requête contenant ses moyens de cassation, comme en fait foi le certificat du greffier de ce tribunal, en date du 8 avril écoulé ; qu'elle a donc encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la demoiselle Lilia Casséus déchuë de son pourvoi formé contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien en date du 1er. février 1907 ; la condamne à une amende de quinze gourdes et aux dépens, liquidés à la somme de P. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; L. Denis, S. Marius, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 6 mai 1907, en présence de Mr Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 16

MAGISTRAT INCULPÉ.

SOMMAIRE :

Un délit d'outrage imputé à un juge de paix suppléant contre un Commissaire du Gouvernement, nécessite une information pour préciser l'imputation et la justifier.

ARRÊT

du 20 Mai 1907.

PLAINTÉ.

Le sieur M. Jocelyn, Commissaire du Gouvernement de Jérémie, contre le sieur Azas Divinard, juge-suppléant à la justice de paix de Dame-Marie.

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 13 courant, Mr. le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu la plainte du Commissaire du Gouvernement du ressort de Jérémie et la lettre du suppléant de juge du tribunal de paix de Dame-Marie, transmise au tribunal de Cassation, par dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 26 janvier 1907, No 803 ;

Attendu que le Commissaire du Gouvernement a prétendu que le juge-suppléant a outragé le Ministère public dans sa personne ; qu'une instruction est nécessaire pour réviser l'imputation et la justifier ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information ; désigne pour y procéder le juge d'instruction près le tribunal civil de Jérémie et le Substitut du commissaire du gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le juge délégué se conformera aux dispositions de l'art. 382, instr. crim.

Donné de nous, Ernest Bouhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Dennis, S. Marius et V. R. Domond, juges. en audience publique du 20 mai 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hadicourt, commis-greffier.

No. 17

SUSPICION LÉGITIME.

Doit être accueillie la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsque par les faits énoncés dans la requête, le tribunal de Cassation estime qu'il y a lieu à renvoi.

ARRÊT

du 20 Mai 1907.

Monsieur Georges Labrousse contre la dame Exima Jean-Baptiste, épouse Orius Lubérisse.

Ouï, à l'audience du lundi 6 mai courant, Mr. le juge S. Marius, en son rapport, ainsi que Mr. Eugène Décatrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o la requête en suspicion ; 2o les autres pièces qui l'accompagnent ;

Vu les arts. 432 et 429, instr. crim. ;

Attendu qu'à la suite d'une ordonnance de non-lieu rendue par la Chambre du Conseil de St-Marc, au profit de la dame Exima Jean-Baptiste, épouse Orius Lubérisse, celle-ci a fait citer au correctionnel le sieur Georges Labrousse, pour délit de diffamation et en paiement de 8.000 dollars de dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Labrousse, par sa requête adressée au tribunal, demande le renvoi de son affaire devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime ;

Attendu qu'il y a lieu de dessaisir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré sur les conclusions conformes du Ministère public, admet la suspicion légitime soulevée par le sieur Georges Labrousse contre le tribunal correctionnel de St-Marc ; en conséquence, dessaisit le dit tribunal de la connaissance du délit de diffamation imputé par la dame Orius Labrousse au dit sieur Georges Labrousse ; renvoie l'affaire au tribunal correctionnel de Port-au-Prince.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 20 mai 1907, en présence de Mr. L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 18

TÉMOINS. — CONSTATATIONS ET APPRÉCIATIONS DES FAITS SOMMAIRE :

L'art. 15 du code d'inst. crim. n'interdit pas aux juges de l'appeler et d'entendre d'autres témoins.

Le juge correctionnel n'a pas le pouvoir discrétionnaire de faire appeler et d'entendre des témoins par forme de renseignement et sans prestation de serment ; il n'y a cependant aucune nullité si les dépositions n'ont eu aucune influence sur la décision.

Lorsque les faits constitutifs des contraventions et des délits ne se trouvent pas légalement établis par des procès-verbaux réguliers, les juges de simple police et ceux de police correctionnelle remplissent dans la constatation et l'appréciation de ces faits, les fonctions de jurés ; c'est-à-dire qu'ils ont la libre appréciation des preuves et prononcent d'après cette appréciation.

ARRÊT

du 20 Mai 1907.

Le sieur Francisque Emmanuel contre le sieur Charles Justin Charles.

Oùï, à l'audience du lundi 6 mai courant, Mr. le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Mr. Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1o le jugement dénoncé et celui dont est appel ; 2o

l'acte déclaratif du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ;
4o les autres pièces par lui produites ;

Sur le 1er moyen, pris d'excès de pouvoir et violation de l'article 151, inst. crim. :

Attendu que l'art. 151, inst. crim., n'interdit pas aux juges de l'appel d'appeler et d'entendre d'autres témoins ;

Attendu que s'il est vrai que le juge correctionnel n'a pas le pouvoir discrétionnaire de faire appeler et d'entendre des témoins par forme de renseignement et sans prestation de serment, il n'y a aucune nullité si leurs dépositions n'ont eu aucune influence sur la décision ;

Attendu, dans le cas, que les personnes appelées n'ont pas même comparu, de sorte que le tribunal correctionnel n'a pas eu à se servir de leurs témoignages ; qu'il n'y a pas excès de pouvoir et violation de l'art. 151, inst. crim. ; que ce premier moyen, mal fondé, doit être rejeté ;

Sur les 2ème et 3ème moyens, déduits d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense :

Attendu que lorsque les faits constitutifs des contraventions et des délits dont ils sont saisis ne se trouvent pas légalement établis par des procès-verbaux réguliers, les juges de simple police et ceux de police correctionnelle remplissent dans la constatation et l'appréciation de ces faits les fonctions de jurés, c'est-à-dire qu'ils ont la libre appréciation des preuves et prononcent d'après cette appréciation ;

Que tel a été le cas, en ce qui concerne le procès-verbal dressé par la police rurale, qui d'ailleurs n'est pas un acte authentique, et pouvait être débattu par des preuves contraires ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen aussi mal fondé, comme l'autre, doit être rejeté ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du sieur Francisque Emmanuel contre le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 28 février 1907, rendu sur appel entre lui et Charlestin Charles ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de P. . . . et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laroque, juges, en audience publique du 20 mai 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 19

ENREGISTREMENT. — DÉLIT COMMIS A L'AUDIENCE. —

COMPÉTENCE. — APPRÉCIATION DES PREUVES.

CONSTATATION DES DÉLITS D'AUDIENCE.

SOMMAIRE :

N'est soumis à l'enregistrement que le premier acte de recours au tribunal de Cassation.

S'il est vrai qu'en cas de tumulte accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées sans appel, ce n'est qu'une faculté laissée à l'autorité judiciaire siègeante, ce qui n'implique pas que si le fait n'a pu être jugé séance tenante, on ne puisse en saisir un tribunal de répression.

Le législateur de juillet 1878, en faisant une addition à l'article 256 du code pénal, a rangé le soufflet dans la classe des délits.

Les tribunaux correctionnels ont la libre appréciation des preuves débattues devant eux.

Si la loi dit que les délits d'audience sont constatés sur la feuille d'audience, elle ne frappe point de nullité ni d'irrecevabilité la constatation d'un délit faite sur un procès-verbal dressé en dehors de cette feuille d'audience par un Magistrat compétent.

ARRÊT

du 6 Mai 1907.

Le sieur Charles Baron Altidor Ambroise contre
la dame Edelmonde Jean-Jacques.

Où, à l'audience du 20 mai courant, Monsieur le juge Lamartinière Denis, en son rapport ; Me Camille Latortue, en ses observations, pour la défenderesse, et Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du

tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 8 février 1907, et de toutes les autres pièces produites, y compris les notes fournies au délibéré par Monsieur le Commissaire du Gouvernement en Cassation ;

Sur la 1ère fin de non-recevoir opposée au pourvoi par la défenderesse :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de l'examiner, la défenderesse y ayant renoncé à l'audience par l'organe de son avocat, vu que le sieur Charles Baron Altidor Ambroise, en vertu du certificat du directeur de la prison des hommes de Port-au-Prince, justifie qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice de cette ville, où siège le tribunal de Cassation, conformément au 2ème alinéa de l'art. 328 du code d'instruction criminelle ;

Sur la 2ème fin de non-recevoir proposée dans la requête supplémentaire de la défenderesse et prise du défaut d'enregistrement de la requête des moyens du demandeur :

Vu l'art. 62, 2ème alinéa, de la Loi sur l'enregistrement ;

Attendu que n'est soumis à l'enregistrement que le premier acte de recours au tribunal de Cassation ;

Attendu que le premier acte de recours, qui est la déclaration de pourvoi, ayant été enregistré au Cap-Haïtien le 18 avril 1907, il n'était donc pas utile que la requête des moyens du demandeur fût aussi enregistrée ; qu'ainsi cette fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, la rejette ;

Sur le 1er. moyen :

Vu l'art. 395 du code d'inst. crim. et l'art. 256 du c. pén ;

Attendu que s'il est vrai qu'en cas de tumulte accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées sans appel, ce n'est qu'une faculté laissée à l'autorité judiciaire siégeante, ce qui n'implique pas que si le fait n'a pu être jugé séance tenante, on ne puisse en saisir un tribunal de répression ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un soufflet donné à l'audience du juge de paix de l'Acul-du-Nord et qui n'a pas pu y être jugé ;

Attendu que le législateur de juillet 1878 en faisant l'addition à l'article 256 du code pénal de ce paragraphe : « Si les coups sont portés au visage, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. », a voulu atteindre celle de ces violences qui, sans être des blessures ou des coups avec contusion, méritent une sévérité autre que la peine de simple police édictée par l'art. 402 du code pénal ; que le soufflet étant une de ces violences rangées dans la classe des délits, le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en jugeant ce fait reproché au nommé Charles Baron Altidor Ambroise, était bien compétent ;

Sur les 2ème et 3ème moyens :

Attendu qu'il est de règle absolue que les tribunaux correctionnels ont la libre appréciation des preuves débattues devant eux ;

Attendu que c'est en vertu de cette libre appréciation que le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, après avoir entendu la déposition du témoin Damintas Lapommeray, en a tiré cette conséquence *qu'il n'est, partant, pas témoin dans l'affaire*, et que sa conviction s'est formée, pour la condamnation du prévenu, sur les débats et les pièces de la procédure, notamment sur le procès-verbal de constat en date du 6 juillet 1905, du juge-suppléant Alphomiste Dagobert, remplissant les fonctions de juge de paix de la commune de l'Acul-du-Nord. Il en résulte qu'en jugeant comme il l'a fait, le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien n'a pas violé le droit de la défense ni commis aucun excès de pouvoir ;

Attendu qu'il n'est pas inutile de faire remarquer que, quoique la copie d'un procès-verbal trouvé au dossier du demandeur, dressé par le suppléant Dagobert, à la date du 5 juillet 1905, constate que l'audience de ce jour a été suspendue par suite d'un scandale survenu entre le citoyen Baron Ambroise et la citoyenne Edelmonde Jean-Jacques, il n'existe pas moins un autre procès-verbal daté du 6 juillet 1905, dressé par le même suppléant Dagobert avec l'assistance de son greffier, constatant non seulement un tumulte

excité par Baron Altidor, mais un soufflet donné par celui-ci à la dame Edelmonde Jean-Jacques, à cette audience du mercredi 6 juillet; que rien ne justifie que ce procès-verbal dressé, signé par le Juge-suppléant Alphouiste Dagobart et son greffier soit une invention, ni qu'il soit clandestin, ce procès-verbal ayant été enregistré à l'Acid-du-Nord à sa date; qu'au surplus, si la loi dit que les délits d'audience sont constatés sur la feuille d'audience, elle ne frappe point de nullité ni d'irrecevabilité la constatation d'un délit faite sur un procès-verbal dressé en dehors de cette feuille d'audience par un Magistrat compétent;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que les moyens ne sont pas fondés, rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens, liquidés à la somme de P. 44, et ce, non compris le coût du présent arrêt, avec distraction au profit de Me Camille Latortue, qui affirme les avoir avancés.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque, V. R. Domond, juges, en audience publique du 27 mai 1907, en présence de Mr E. Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 20

CONDAMNÉ EN ÉTAT. — DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE :

Lorsque le procès-verbal du juge de paix constate que ce Magistrat a fait comparaître devant lui libre et sans fers le prévenu condamné, il est de présomption qu'il est en état de détention et que son pourvoi est recevable.

Le demandeur est déchu de son pourvoi s'il n'a pas consigné l'amende exigée par l'article 326 du C. d'inst. crim., et s'il n'a pas présenté un certificat d'indigence.

ARRÊT

du 27 Mai 1907.

Le citoyen Petit-frère Dérisma contre un jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves.

Où, à l'audience du 20 mai courant, Mr. le juge V. R. Domond, en son rapport, ainsi que Mr. Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o l'acte déclaratif du pourvoi ; 2o le jugement dénoncé ; 3o les autres pièces produites, et notamment un certificat du greffier de ce tribunal constatant que jusqu'au 7 mai courant, le demandeur n'avait pas fait en son greffe le dépôt de l'amende ;

Sur la fin de non-recevoir proposée par le Ministère public et basée sur les arts. 327 et 328, instr. crim. :

Sur la 1ère branche :

Attendu que s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 328, instr. crim., les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution, il est de présomption que, dans le cas, le condamné Petit-frère Dérisma est en prison, puisque le procès-verbal du juge-suppléant à la justice de paix de Gros-Morne constatant que le 20 mars 1906 ce Magistrat le faisait comparaître devant lui, *libre et sans fers*, implique que le prévenu condamné est en état de détention ; que son pourvoi est donc recevable ;

Sur la 2ème branche :

Vu les arts. 326 et 327, instr. crim. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 327, 2ème alinéa, instr. crim., le demandeur en cassation doit, sous peine de déchéance, consigner l'amende prescrite par l'art. 326 ; que le condamné ne l'a pas consignée et n'en était pas dispensé, n'ayant produit jusqu'en ce moment un certificat d'indigence ; qu'il est donc déchu de son pourvoi ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare Petit-frère Dérisma déchu de son pourvoi formé contre le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, en date du 22 octobre 1906, qui le condamne à un an d'emprisonnement, pour avoir commis des blessures volontaires sur la personne du mineur Nonnombre Petit Homme ; en conséquence, le condamne à payer l'amende qu'il était obligé de consigner.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 27 mai 1907, en présence de Mr Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 21

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CITATION DIRECTE.

SOMMAIRE :

Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut (art. 162, inst. crim.)

Quand le tribunal correctionnel est saisi du délit par citation directe, il ne renvoie le prévenu devant le juge d'instruction que lorsque le fait est de nature à mériter une peine afflictive et infamante, art. 169, inst. crim.

ARRÊT

du 29 Mai 1907.

Le citoyen Antoine Clermont contre un jugement du tribunal correctionnel de Jérémie.

Oùï, à l'audience du 27 mai, Mr. le juge V. R. Domond, en son rapport, ainsi que Mr. Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement dénoncé ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o les autres pièces par lui produites ;

Sur le 2ème moyen du pourvoi :

Vu les arts. 162 et 169, inst. crim. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 162, inst. crim., si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut, et qu'il résulte des termes de l'art. 169 du même code que quand le tribunal correctionnel est saisi du délit par citation directe, il ne renvoie le prévenu devant le juge d'instruction que lorsque le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante ;

Attendu que les prévenus étaient cités par la partie civile pour arrestation arbitraire, accompagnée de coups de bâtons desquels il serait résulté des contusions, et de détention illégale ; que les prévenus n'ont pas comparu, tous faits que le tribunal reconnaît ; que néanmoins, au lieu de juger les prévenus par défaut, il a renvoyé l'affaire au juge d'instruction à l'effet, dit-il, d'une information régulière sur la plainte de la partie civile, en quoi il a fait une fausse interprétation et une fausse application de l'art. 162, et violé l'art. 162, inst. crim. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Jérémie,

en date du 6 mars 1907, ordonne la remise de l'amende déposée et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire au tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau ; condamne les prévenus Séméra Pierre et Prévoyant Dumerville solidairement aux dépens, liquidés à la somme de P. . . . avec distraction en faveur de Me Rigal, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 29 mai 1907, en présence de M^r Elie Curiel, sub-titit du commissaire du gouvernement, et assistés de M^r. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 22.

DÉNONCIATION CONTRE UN MAGISTRAT.—INFORMATION
ORDONNÉE.

SOMMAIRE :

Lorsqu'une dénonciation contre un Magistrat porte sur des faits répréhensibles, il est nécessaire d'en ordonner une information pour les vérifier.

ARRÊT

du 3 Juin 1907.

Monsieur Georges Nunez contre Monsieur Naxi Délice, juge de paix de la commune des Verrettes.

Ouï, à l'audience du 29 mai écoulé, Monsieur le juge Paul Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o la dénonciation par lettres, en dates des 27 et 29 avril, au Commissaire du Gouvernement du ressort de Saint-Marc; 2o la lettre de ce Magistrat, datée 9 mai, au Secrétaire d'Etat de la Justice ; 3o la dépêche de ce haut fonctionnaire, en date du 11 mai 1907, au N^o 1624, transmettant les pièces au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation ;

Attendu que le citoyen Georges Nunez, détenu dans la prison de Saint-Marc sous l'inculpation de faux en écriture publique et authentique et d'usage de faux, a dénoncé Monsieur Naxi Délice, juge de paix des Verrettes, com-

me ayant fourni les moyens de commettre le faux, et comme ayant bénéficié des avantages résultant de la pénétration du crime, ce, par ses lettres datées des 27 et 29 avril 1907, adressées au Commissaire du Gouvernement de Saint-Marc ;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier les assertions du dit Georges Núñez ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne qu'une instruction sera faite sur les faits mis à la charge du juge de paix des Verrettes, le sieur Naxi Délice; désigne, en conséquence, le juge d'instruction du tribunal civil de Saint-Marc et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal pour y procéder ; dit que l'instruction terminée, Monsieur le juge d'instruction se conformera aux prescriptions de l'art. 382, Instr. crim.

Donné de nous, Ernest Bouhomme, vice-président ; G. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 3 juin 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 23

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. —
RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION. — INFORMATION COMPLÈTE.

SOMMAIRE :

Le terme opposition contenu dans l'article 115 du code d'inst. crim. n'est pas sacramentel; on ne peut donc repousser en cassation l'action du Ministère public contre une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil, lorsque, au lieu d'employer le mot s'opposer, il aurait, dans le délai utile, déclaré qu'il s'est pourvu en cassation.

La procédure suivie par le juge d'instruction est considérée complète toutes les fois qu'elle est en état de recevoir la décision dont elle est susceptible, lorsqu'elle a réuni les éléments nécessaires pour savoir s'il y a lieu de prononcer la mise en prévention du prévenu et pour déterminer la juridiction compétente.

La considération des charges comme suffisantes ou insuffisantes pour établir la prévention appartient à la chambre du conseil qui possède, à cet égard, un large pouvoir d'appréciation.

ARRÊT

du 10 Juin 1907.

Oùï, à l'audience du 5 juin courant, Mr. le juge Septimus Marius, en son rapport ; Me Seymour Pradel, avocat de la pré-

venue, en ses observations ; Me. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o l'ordonnance attaquée ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o celle de la prévenue ; 5o toutes les autres pièces ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que le législateur en accordant au Ministère public et à la partie civile le droit de s'opposer à la mise en liberté d'un prévenu, n'a pas entendu circonscrire l'exercice de ce droit et le subordonner au mot *opposition* contenu en l'article 115, inst. crim., comme un terme sacramentel, et par cela limitatif ; que si dans l'art. 229, inst. crim. français, l'opposition à une ordonnance de non-lieu est déférée à la chambre d'accusation, on ne saurait, par application du même principe, repousser l'action du Ministère public qui aurait déclaré *se pourvoir* au lieu d'employer le mot *s'opposer*, lorsque, dans le délai utile, il s'est pourvu en Cassation, seule voie ouverte dans notre législation contre les ordonnances de non-lieu des chambres du conseil ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir, mal fondée, doit être rejetée ;

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir ;

Sur les 1er et 4ème moyens :

Attendu que s'il est vrai qu'en général le juge d'instruction ne doit faire le rapport d'une affaire à la chambre du conseil que lorsque la procédure est complète, elle doit être considérée comme telle toutes les fois qu'elle est en état de recevoir la décision dont elle est susceptible ;

Attendu qu'en thèse générale la procédure est complète lorsqu'elle réunit les éléments nécessaires pour décider s'il y a lieu de prononcer la mise en prévention du prévenu et pour déterminer la juridiction compétente ;

Attendu que du degré d'instruction où l'affaire de Félicia Bellevue était parvenue, eu égard à la nature de cette affaire, le juge d'instruction devait faire son rapport à la chambre du conseil, puisque le fait matériel d'incendie de cañiers, constaté par procès-verbaux, il n'avait qu'à retenir les indices d'une volonté criminelle, ce qu'il a fait, en recueillant les dépositions des témoins désignés par Lanassa Lafontaine, la plaignante ; que si les indices n'ont pas été trouvés suffisants, ils ne seraient pas plus concluants, dans l'hypothèse même que la question prétendue omise et visée dans le 1er moyen eût été posée à la prévenue, et que la plaignante et le mari de la prévenue eussent été interrogés par le juge d'instruction ;

Attendu, nonobstant, que l'information est complète ; que le Ministère public pourvoyant l'avait reconnu lui-même, puisqu'il avait, après l'avoir examinée, déposé son réquisitoire défini-

tif au délibéré de la chambre du conseil ; qu'il s'ensuit que ces deux moyens, mal fondés, doivent être rejetés ;

Sur les 2ème et 3ème moyens :

Attendu, en ce qui concerne le procès-verbal de constat du juge de paix, que la chambre du conseil a reconnu l'existence du fait matériel constaté, à savoir *une grande quantité de cafish brûlés* ; qu'il n'est constaté nulle part, et notamment dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, que Félicia Bellevue ait communiqué volontairement le feu aux champs de sa voisine ; qu'elle a partout expliqué comment ce fait malheureux avait eu lieu ; que le reproche fait à la chambre du conseil que les faits relevés dans l'ordonnance étaient dénigrés par un acte authentique, et qu'elle n'avait pas tenu compte de l'aveu de la prévenue n'est pas fondé ; qu'il n'en résulte donc aucune violation des articles 119 et 136, inst. crim. ;

Sur les 5ème et 6ème moyens :

Attendu que la considération des charges comme suffisantes ou insuffisantes pour établir la prévention appartient à la chambre du conseil qui possède, à cet égard, un large pouvoir d'appréciation ; que son ordonnance donc ne saurait sur ce point être valablement critiquée, lorsque toutes les formes prescrites par la loi ont été observées ;

Attendu que la chambre du conseil du tribunal civil de Jacmel a renvoyé Félicia Bellevue des fins et poursuites, et a ordonné sa mise en liberté immédiate, si elle n'est retenue pour autre cause ;

Attendu que pour ainsi décider, elle a émis l'avis que la prévention d'incendie volontaire contre la nommée Félicia Bellevue n'est pas établie à sa charge ; qu'il n'y a pas lieu de suivre contre elle ;

Attendu que l'opinion des juges résulte des faits suivants : tous les témoins entendus au cabinet d'instruction s'accordent à déclarer que la nommée Félicia Bellevue avait mis le feu dans les « boucaus » qui étaient sur son habitation ; que le feu s'est propagé sur celle de la dame Lanassa par le fait de la grande sécheresse ;

Attendu que cette appréciation est souveraine et échappe à la censure du tribunal de Cassation ;

Dit ces deux moyens irrecevables ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du Ministère public de Jacmel contre l'ordonnance de la chambre du conseil de ce ressort, en date du 23 avril 1907, qui renvoie des fins et poursuites la nommée Félicia Bellevue et ordonne sa mise en liberté immédiate, si elle n'est retenue pour autre cause.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, S. Marius et V. R. Domond, juges, en audience publique du 10 juin 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 24

OPPOSITION A UNE ORDONNANCE DE RENVOI AU CORRECTIONNEL.

SOMMAIRE :

Est non recevable l'opposition à une ordonnance de la Chambre du Conseil qui renvoie devant le tribunal correctionnel où les droits du prévenu sont entiers pour se défendre ; ce principe résulte de l'absence d'un texte et est toujours consacré par la jurisprudence.

ARRÊT

du 19 Juin 1907.

Le sieur Johnny Pélissier contre une ordonnance de la Chambre du Conseil des Gonaïves.

Où, à l'audience du 12 juin courant, Monsieur le juge Lamartinière Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal concluant à l'irrecevabilité du pourvoi;

Vu 1^o l'ordonnance à laquelle est opposition; 2^o l'acte d'opposition; 3^o toutes les autres pièces du procès;

Attendu qu'est non recevable l'opposition à une ordonnance de la Chambre du Conseil qui renvoie devant le tribunal correctionnel où les droits du prévenu sont entiers pour se défendre; que ce principe résulte de l'absence d'un texte et est toujours consacré par la jurisprudence;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable l'opposition du sieur Johnny Pélissier à l'ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal civil des Gonaïves, en date du 14 mai 1907, qui le renvoie sous la prévention d'abus de confiance au tribunal correctionnel des Gonaïves pour y être jugé, aux termes de l'art 340 du code pénal.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; C. Déjean, L. Denis, S. Marius et P. Laraque, juges, en audience publique du 19 juin 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 25.

FORMALITÉS A L'AUDIENCE CRIMINELLE.

SOMMAIRE :

Les formalités de l'article 253 du Code d'instruction criminelle relativement aux questions à poser par le Doyen aux témoins, sans être prescrites à peine de nullité, sont essentielles à la manifestation de la vérité et à la défense de l'accusé.

ARRÊT

du 19 Juin 1907.

Dorvilus Josselin contre un jugement du tribunal criminel de Petit Goâve.

Oùï, à l'audience du 17 juin courant, Monsieur le juge P. Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 2o le jugement dénoncé ; 3o le procès-verbal d'audience dressé par le greffier du tribunal criminel de Petit-Goâve ; 4o toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur 1er moyen du pourvoi :

Vu l'art. 253, Inst. crim. ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 253, inst. crim., après chaque déposition, le Doyen du tribunal criminel demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; qu'il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui ;

Attendu que cet article, sans être prescrit à peine de nullité, est cependant de la plus grande importance, en ce que cette formalité est essentielle à la manifestation de la vérité ; que le législateur a voulu qu'il pût s'établir immédiatement un débat sur la déposition des témoins tant dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de la société ; que son omission enfin constitue une violation du droit de la défense ;

Attendu que le procès-verbal d'audience est muet sur l'accomplissement de la formalité par le Doyen ; qu'il est donc de présomption qu'elle a été omise ; que son inaccomplissement vicie la procédure devant le tribunal criminel, ce qui entraîne l'annulation du jugement dénoncé ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal criminel du Petit-Goâve, en date du 7 mai 1907, rendu contre le nommé Dorvilus Josselin, dit Petit Dor, cultivateur, demeurant et domicilié en la 6ème section rurale de Trou Canary, commune de Petit-Goâve, et, pour être statué conformément à la loi, le renvoie, en état de prise de corps, devant le tribunal criminel de Port-au-Prince.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président; G. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 19 juin 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 26.

FORMALITÉS A L'AUDIENCE CRIMINELLE.

SOMMAIRE :

Les formalités imposées au Doyen du tribunal criminel relativement aux questions à poser aux témoins " articles 251, 2e alinéa, et 253, 1er alinéa ", sont essentielles ; lorsque le procès-verbal d'audience n'en dit mot, il est de présomption qu'elles n'ont pas été observées.

ARRÊT

du 19 Juin 1907.

Le citoyen Dantès Alcé contre un jugement du tribunal criminel d'Aquin.

Ouï, à l'audience du 17 juin courant, Monsieur le juge Lamartinière Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o l'acte déclaratif du pourvoi ; 2o le jugement dénoncé ; 3o le procès-verbal d'audience dressé par le greffier du tribunal criminel d'Aquin, le 29 avril 1907 ; 4o toutes les autres pièces de la procédure ;

Attendu que le demandeur n'a produit aucun moyen ;

Attendu qu'en parcourant le procès-verbal d'audience on constate que le témoin Dutrius Duverlouis Frémont n'a pas été questionné à savoir s'il connaissait l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'il est

parent ou allié soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; qu'on ne lui a pas demandé s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre ;

Attendu encore qu'on a ômis de demander au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; qu'on n'a pas demandé ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui ;

Attendu que les formalités ci-dessus sont imposées au Doyen du tribunal criminel par les arts. 251, 2^e alinéa, et 253, 1^{er} alinéa, du code d'inst. crim. ;

Attendu que le législateur a voulu, dans le premier cas, que l'accusé fût mis en mesure de se défendre et que rien ne pût être négligé de ce qui est prescrit dans l'intérêt et dans l'examen solennel de la cause, et dans le second cas, qu'il pût s'établir immédiatement un débat sur la déposition des témoins tant dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de la société ;

Attendu que ces formalités sont essentielles ; que le procès verbal d'audience n'en dit mot ; qu'il est de présomption qu'elles n'ont pas été observées par le Doyen du tribunal criminel ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal criminel d'Aquin, en date du 29 avril 1907, rendu contre le nommé Dantès Alcé, cultivateur, demeurant et domicilié en la 3^{ème} section rurale de la commune de Cavillon, et, pour être statué conformément à la loi, le renvoie, en état de prise de corps, devant le tribunal criminel des Cayes.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; G. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 19 juin 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 27

RENVOI POUR CAUSE DE SURETÉ PUBLIQUE.

SOMMAIRE :

Si le tribunal de Cassation a toujours le pouvoir d'apprécier la gravité des faits allégués, il est aussi reconnu par la jurisprudence et la doctrine que c'est au Gouvernement qu'il appartient aussi d'apprécier les mesures nécessaires à la sûreté publique et d'en prendre l'initiative.

ARRÊT

du 26 Juin 1907.

Demande en renvoi, pour cause de sûreté publique, formée par le Secrétaire d'Etat de la justice dans l'affaire du général Georges Brice.

Où Mr. le juge L. Denis, en son rapport, lu à l'audience du 24 juin courant ;

Vu les arts. 429, 431, inst. crim., visés dans le réquisitoire ,

Vu aussi l'art 12, 2ème alinéa, de la loi sur l'organisation et les attributions du tribunal de Cassation, du 23 décembre 1867 ,

Attendu que le Secrétaire d'Etat au département de la guerre, par sa dépêche en date du 18 juin courant, No 429, expose à son collègue de la justice « que le général Georges Brice, ancien délégué du gouvernement dans les Arrondissements de Tiburou et de la Grand'Anse, se trouvant sous la prévention de délit militaire relevant du conseil spécial militaire, il y a lieu, pour raison d'ordre public, que son jugement ait lieu à Port-au-Prince, par devant le conseil spécial de cet arrondissement plutôt qu'à Jérémie » ; qu'en conséquence, il lui demande d'obtenir du tribunal de Cassation un arrêt dans ce sens ;

Attendu que le tribunal est saisi d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique par le Ministère de la justice, en conformité de l'art. 431, inst. crim., appert dévêche de ce haut fonctionnaire, suivie du réquisitoire du commissaire du gouvernement près ce tribunal ;

Attendu que si le tribunal a toujours le pouvoir d'apprécier la gravité des faits allégués, il est aussi reconnu par la jurisprudence et la doctrine que c'est au gouvernement qu'il appartient aussi d'apprécier les mesures nécessaires à la sûreté publique et d'en prendre l'initiative ;

Que tout considéré, il y a lieu de dessaisir, en réservant au conseil spécial militaire de Port-au-Prince son droit de vérifier sa compétence, en raison de la matière ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, renvoie la connaissance de l'affaire du général Georges Brice, ancien délégué du gouvernement dans les arrondissements de la Grand'Anse et de Tiburou, du conseil spécial militaire de Jérémie au conseil spécial militaire de Port-au-Prince, pour cause de sûreté publique.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 26 juin 1907, en présence de Mr. Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 28.

ORDONNANCE DE RENVOI AU CORRECTIONNEL. —

OPPOSITION.

SOMMAIRE :

Une jurisprudence constante a démontré l'inutilité des pourvois contre les ordonnances de renvoi aux tribunaux correctionnels, en ce qu'ils ne sont permis par aucun texte, et que les droits des prévenus demeurent entiers et peuvent être débattus pleinement devant ces tribunaux.

ARRÊT

du 26 Juin 1907.

Le sieur Diqui Baptiste et la dame Victoria Eloy
en opposition contre une ordonnance de la Chambre du
Conseil de Port-au-Prince.

Où Mr le juge Paul Laraque, en la lecture de son rapport, faite à l'audience du 24 juin courant, ainsi que Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o les deux actes de déclaration de pourvoi ; 2o l'ordonnance attaquée ; 3o toutes les autres pièces de la procédure ;

Attendu que par ordonnance de la Chambre du Conseil de Port-au-Prince, en date du 24 avril 1907, les nommés Diqui Baptiste et Victoria Eloy ont été renvoyés au tribunal correctionnel pour y être jugés aux termes des articles 324 et 330, code pénal ;

Attendu que l'un et l'autre se sont pourvus en opposition contre la dite ordonnance ;

Attendu qu'une jurisprudence constante a démontré l'inutilité de ces sortes de pourvois, en ce qu'ils ne sont permis par aucun texte de loi, et que les droits des prévenus renvoyés au correctionnel demeurent entiers et peuvent être débattus pleinement devant ce tribunal ; qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, de déclarer les deux pourvois en opposition non recevables ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare les pourvois des nommés Diqui Baptiste et Victoria Eloy contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Port-au-Prince, en date du 24 avril 1907, non recevables.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Dennis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 26 juin 1907, en présence de Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 29.

AMENDE. FIN DE NON-RECEVOIR.

SOMMAIRE :

Aux termes du 2ème alinéa de l'art. 327 du code d'instruction crim., le condamné en matière correctionnelle est tenu de consigner l'amende prévue, ou de joindre à son pourvoi un certificat d'indigence.

ARRÊT

du 26 Juin 1907.

Le sieur Exantus Joseph contre un jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien.

Ouï, à l'audience du 24 juin courant, Mr le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o le certificat délivré par le greffier du tribunal de Cassation constatant que le demandeur n'a pas déposé l'amende prévue par la loi ; 4o les autres pièces produites ;

Vu l'art. 327, instr. crim., 2ème alinéa ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le Ministère public :

Attendu qu'aux termes du 2ème alinéa de l'art. 327, instr. criminelle, le condamné en matière correctionnelle est tenu de consigner l'amende prévue ou joindre à son pourvoi un certificat d'indigence ;

Attendu qu'il appert du certificat délivré par le greffier de ce tribunal, que le demandeur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article ci-dessus, d'où il suit qu'il a encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le sieur Exantus Joseph déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu le 17 mars de cette année par le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, et le condamne à quinze piastres d'amende.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laraqué et V. R. Domond, juges, en audience publique du 26 juin 1907, en présence de Mr. Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 30

SIGNIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS.

SOMMAIRE :

Aux termes de l'art. 229 du Code d'instr. crim., la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ; cette notification est nulle ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard.

Il est de principe que les jurés dont les noms n'ont pas été notifiés sont sans caractère légal pour en remplir les fonctions.

ARRÊT

du 3 Juillet 1907.

Didice Bazile contre un jugement du tribunal criminel de Jacmel.

Oùï, à l'audience du 1er juillet courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o la liste notifiée des jurés ; 5o le tableau du jury de jugement ; 6o toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 229, inst. crim ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 229, inst. crim, la liste des jurés doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau ; que cette signification est nulle ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard ;

Attendu que la notification de la liste des jurés a pour objet de faire connaître à l'accusé ses juges et de le mettre à même de diriger ses récusations ; que cette formalité est donc essentielle à sa défense, puisqu'il ne peut récusar ses juges s'il ne les connaît pas ;

Attendu qu'il est aussi de principe que les jurés dont les noms n'ont pas été notifiés sont sans caractère légal pour en remplir les fonctions ;

Attendu que des douze jurés qui ont formé le jury du jugement de l'accusé Didice Bazile, sept ont concouru au jugement sans que leurs noms aient été désignés dans la liste notifiée à l'accusé, savoir: Duperrier Alexan-

dre, Stélus Laplante, Thervécia Denis, Augustin Gaparre, Joseph Anicet, Léopold Pardo et Dérivalle Phileau ;

Attendu qu'il en résulte une formalité substantielle qui a été omise ; qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation de la procédure, conformément au 2ème paragraphe de l'art. 337, inst. crim. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal criminel de Jacmel, en date du 4 juin écoulé ; en conséquence, renvoie le nommé Didice Bazile, surnommé Batiment, en état de prise de corps, devant le tribunal criminel de Port-au-Prince pour y être de nouveau jugé.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domoud, juges, en audience publique du 3 juillet 1907, en présence de Mr Luc Dominique, commissaire du gouvernement, et assistés de Mr. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 31

MAGISTRAT INculpÉ — INFORMATION ORDONNÉE.

SOMMAIRE :

Il est nécessaire d'ordonner une information contre un juge de paix dénoncé pour détention illégale d'un citoyen et crime de concussion.

ARRÊT

du 3 Juillet 1907.

Homme Petit Loute contre Tacius Arnoux, juge de paix de Gros-Morne.

Oùï, à l'audience du 1er juillet courant, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o la plainte sus-énoncée ; 2o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice au N° 1126, datée 25 mai écoulé ;

Attendu que le citoyen Homme Petit Loute, par sa plainte adressée au Commissaire du Gouvernement des Gonaïves et contenant un exposé de griefs libellés avec précision, demande la répression des actes dont Monsieur Tacius Arnoux, juge de paix de Gros-Morne, se serait rendu coupable, résultant de la détention illégale et

arbitraire de l'exposant, et du crime de concussion dont il se serait également rendu coupable, en exigeant le paiement de frais et honoraires pour la mise en liberté de l'exposant ;

Attendu qu'il est nécessaire de faire la lumière sur les faits ci-dessus et de savoir spécialement comment le plaignant, étant en prison à tort ou à droit, il a pu être mis en liberté, si c'est en vertu d'un jugement ;

Attendu qu'une instruction régulière s'impose et qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information ; désigne pour y procéder Monsieur le juge d'instruction près le tribunal civil des Gonâives et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le juge délégué se conformera aux dispositions de l'art. 382, inst. crim.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; G. Déjean, L. Denis, P. Laraqne, V. R. Domond, juges, en audience publique du 4 juillet 1907, en présence de Mr L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 32

LÉGITIME DÉFENSE — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

SOMMAIRE :

Les éléments de l'exception de la légitime défense posée en l'article 273 du Code pénal sont abandonnés à l'appréciation souveraine des juges correctionnels qui exercent en même temps les fonctions de jurés.

ARRÊT

du 8 Juillet 1907.

Le sieur Exira Méra Baptiste contre un jugement du tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau.

Où, à l'audience du 3 juillet courant, Monsieur le juge V. R. Domoïd, en son rapport, ainsi que Monsieur Eric Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation et fausse interprétation de l'art. 273, c. pénal ;

Attendu que les éléments de l'exception posée en l'art. 273 sont abandonnés à l'appréciation souveraine des juges correctionnels qui exercent en même temps les fonctions de jurés ;

Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'apprécier les actes qui constituaient, selon le prévenu, l'état de légitime défense invoqué par lui ; que le tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau n'a pas trouvé que les faits rapportés étaient justificatifs des blessures volontaires faites par le prévenu sur la personne de Kercens, son adversaire, et a retenu le délit comme constant ; que cette exception rejetée après examen des conditions qui lui servent de règles, est sans contrôle ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable le pourvoi du sieur Exira Méra Baptiste contre le jugement du tribunal correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 28 mai dernier, qui le condamne à un mois d'emprisonnement et aux dommages-intérêts.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Dejean, L. Denis, P. Laraqne et V. R. Domond, juges, en audience publique du 6 juillet 1907, en présence de Monsieur Etie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 33

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — OPPOSITION. —
NULLITÉ. — AMENDE. — ENREGISTREMENT. —
SERMENT DES TÉMOINS. — SERMENT DE L'INTERPRÈTE. —
BLESSURES. — SUPPLÉMENT D'INFORMATION ORDONNÉ.

SOMMAIRE :

Les articles 324, 325 et 326 du code d'instruction criminelle ne concernent pas les ordonnances de non-lieu des Chambres du Conseil, mais bien les jugements définitifs rendus par les tribunaux de simple police, correctionnels et criminels ; c'est à l'égard de ces jugements seuls que le recours ne saurait valider sans que le dépôt d'amende fût effectué.

C'est le premier acte de recours en Cassation qui est soumis à la formalité de l'enregistrement.

L'omission de la formalité de prestation de serment des témoins entendus à l'instruction n'entraîne pas nullité ; l'article 64 ne prescrit à cet égard qu'une amende contre le greffier.

Aux termes de l'art. 265 du code d'instruction criminelle, l'interprète doit, sous peine de nullité, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

Une ordonnance ne peut s'autoriser du certificat du médecin pour dire qu'il y a eu incapacité de travail personnel de plus de vingt jours lorsque ce certificat n'a parlé que de la guérison de la blessure, ce qui n'est pas la même chose.

Si des quatre prévenus à désigner nommément aux témoins pour mettre en relief la responsabilité de chacun d'eux, le juge d'instruction se contente de les désigner par l'expression « X et consorts », cette façon de désigner les prévenus n'a pas pu permettre aux dits témoins de s'expliquer sur la part que chacun des trois derniers prévenus aurait prise dans l'affaire.

ARRÊT

du 15 Juillet 1907.

Najib Hamady — Rafoul Chamary contre une ordonnance de la Chambre du Conseil du ressort de Port-au-Prince.

Où Monsieur le juge V. R. Domond, en ses rapports, faits aux audiences des 26 juin et 8 juillet courant ; Mes Léger Cruvin et Léonce Viard, en leurs observations respectives ; Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses réquisitoires ;

Vu 1^o l'ordonnance attaquée ; 2^o l'opposition faite à la dite ordonnance ; 3^o la demande en nullité ; 4^o la requête de l'opposant ; 5^o les réponses d'Antoine Chamary et d'Assard Maroun Elias, prévenus, prévenus renvoyés hors de cour ; 6^o la requête de Rafoul Chamary, renvoyé au criminel, demandeur en nullité ; 7^o une note de l'opposant sur le pourvoi de Rafoul Chamary ; 8^o toutes les autres pièces de la procédure ;

Sur la déchéance opposée à la barre par Antoine Chamary et Assard Maroun Elias à l'opposant pour défaut d'amende :

Attendu qu'il résulte des termes des articles 324, 325 et 326, inst. crim., qui ne concernent pas les ordonnances de non-lieu des Chambres du Conseil, mais les jugements définitifs rendus par les tribunaux de simple police, correctionnels et criminels, que c'est à l'égard de ces jugements seuls que le recours ne saurait valider sans que le dépôt d'amende fût effectué ; que cette considération suffit pour écarter la déchéance proposée ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'enregistrement de la requête de l'opposant :

Attendu qu'il est généralement admis que le premier acte de recours en cassation est la déclaration qui en est faite au greffe

du tribunal civil ; que puisqu'il en est ainsi, c'est ce acte qui est soumis à la formalité de l'enregistrement; que l'acte d'opposition du sieur Najib Hamady étant enregistré, les droits du fisc sont sauvegardés, d'où il suit que l'opposition est recevable;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare et la déchéance et la fin de non-recevoir mal fondées et les rejette ;

Attendu que l'opposition et la demande en nullité ont pour objet principal et commun la nullité de l'ordonnance du 26 avril 1907; que les deux demandes sont connexes ; qu'il y a donc lieu de les joindre ;

Sur le 1er moyen de l'opposition .

Vu l'art. 62, instr. crim.;

Attendu qu'aux termes de cet article, les témoins entendus à l'instruction doivent avoir prêté serment ; que Thémistocle Louis, après avoir déposé une première fois devant le juge d'instruction, sous prestation de serment, est revenu ensuite devant ce magistrat lui faire la déclaration que deux témoins qu'il a désignés étaient capables de recevoir de l'argent du blessé pour charger Rafoul Chamary et consorts ; que cette déclaration étant distincte des faits qui sont l'objet de la prévention devait être précédée, comme le soutient l'opposant, de la formalité du serment, d'autant plus qu'elle a contribué à faire écarter deux dépositions à charge et, par suite, le renvoi hors de cours de Antoine Chamary et Assa Maroun Elias ;

Attendu néanmoins que l'omission de la formalité n'entraîne pas nullité ; que l'art. 64 ne prescrit à cet égard qu'une amende contre le greffier ; que ce raisonnement s'applique aux autres griefs de même nature contenus dans ce moyen ;

Vu aussi l'art. 265, instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'interprète doit, sous peine de nullité, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents;

Attendu que l'interprète John Boulos a signé l'interrogatoire de Peter Amoury, dit docteur Boutros, en date du 18 janvier dernier; qu'il n'est pas constaté qu'il ait prêté serment, comme il l'a fait d'ailleurs plus tard, le 26 février, pour la déposition de William Jean Moussa ; que l'omission de cette constatation fait présumer que la formalité elle-même a été omise ; que la nullité doit donc être prononcée ;

Sur le 2ème moyen du pourvoi en nullité :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ce moyen que le fait mis à la charge de Rafoul Chamary ne serait pas qualifié crime par la loi, le demandeur excipant du défaut de motif et du cas de la légitime défense ;

Vu l'art. 205, 2ème paragraphe, 1º inst. crim. ;

Attendu que l'ordonnance attaquée après avoir constaté l'existence des blessures faites à Najib Hamadi par Rafoul Chamary, s'est autorisée du certificat du docteur Destouches donné sous serment, pour dire qu'il y a eu incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ; qu'il n'en est rien pourtant, le certificat n'ayant parlé que de la guérison de la blessure, ce qui n'est pas la même chose ; que le fait ainsi dépourvu de l'incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, les juges de la Chambre du Conseil ou le juge d'instruction ne l'ayant pas constaté eux-mêmes, n'est pas qualifié crime par la loi ; que de ce chef l'ordonnance attaquée est encore nulle ;

Sur le 2ème moyen de l'opposant ;

Attendu, comme il est dit dans ce moyen, qu'il s'agissait de mettre en relief la responsabilité de chaque prévenu ; qu'au lieu de les désigner nommément, Antoine Chamary, Assad Maroun Elias et Nasime Kouri aux témoins entendus à l'instruction, le juge d'instruction s'est servi de l'expression « Rafoul Chamary et consorts », ce qui n'a pu permettre aux dits témoins de s'expliquer sur la part que chacun des trois derniers prévenus aurait prise dans l'affaire, Najib Hamady se plaignant d'avoir été assailli par eux et en avoir reçu des coups ou blessures ; qu'il y a donc lieu de faire la lumière sur leur compte, dans l'intérêt d'une bonne justice ; qu'un supplément d'information est nécessaire ;

Qu'il est aussi nécessaire d'instruire un peu plus sur le cas de légitime défense invoqué par Rafoul Chamary, sans même craindre une aggravation des indices ou charges déjà relevés par l'instruction ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, annule, sur l'opposition et la demande en nullité, l'ordonnance de la Chambre du Conseil de Port-au-Prince, en date du 26 avril 1907 ; ordonne un supplément d'information qui portera spécialement sur les prévenus Antoine Chamary, Assad Maroun, Elias Nasime Kouri ; dit que l'interprète appelé prêtera serment une fois pour toute l'affaire ; que le cas de légitime défense invoqué par Rafoul Chamary sera éclairci ; que tout témoin appelé prêtera serment ; désigne Monsieur le juge Auviennot Vieux, du tribunal civil de Port-au-Prince, pour y procéder ;
Dépens réservés.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laroque et V. R. Demond, juges, en audience publique du 15 juillet 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 34

MAGISTRAT INculpÉ. -- INFORMATION ORDONNÉE.

SOMMAIRE :

Lorsque le fait reproché à un suppléant de juge de paix est qualifié délit par la loi, il y a lieu d'ordonner une information pour en établir les éléments caractéristiques.

ARRÊT

du 17 Juillet 1907.

Emcé Perceval contre Josaphat Sam.

Oùï, en la Chambre du Conseil, le 15 juillet courant, Monsieur le juge Paul Laraque, en son rapport, ainsi que Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o la plainte dont il s'agit ; 2o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice transmettant, au tribunal de Cassation, à telles fins que de droit, les pièces relatives à l'affaire ;

Attendu que Monsieur Emcé Perceval prétend que M^r Josaphat Sam, juge-suppléant à la justice de paix de Lassalle, Mont-Organisé, lui a volé un cheval sous poil brun, et qu'il se constitue partie civile ;

Attendu que le fait reproché est qualifié délit et est puni par l'article 330, code pénal ; qu'il y a donc lieu d'ordonner une information pour établir les éléments caractéristiques du vol ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information ; désigne pour y procéder Mr le juge d'instruction près le tribunal civil du Cap-Haïtien, N. Tassy, et le commissaire au gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le juge délégué se conformera aux dispositions de l'art. 382, instruction criminelle.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; C. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 17 juillet 1907, en présence de Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 35

MAGISTRAT INculpÉ.

SOMMAIRE :

Lorsque les faits reprochés à un Magistrat peuvent avoir le caractère d'un délit, il y a lieu pour le tribunal de Cassation d'ordonner une information.

ARRÊT

du 14 Octobre 1907.

Estimé Charles contre le juge de paix de Gros-Morne.

Oùï, en la Chambre du Conseil, le 9 octobre courant, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Eug. Déatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o la plainte dont il s'agit, et 2o la dépêche susmentionnée du Secrétaire d'État de la Justice avec les pièces qui l'accompagnent ;

Attendu que le plaignant reproche au Magistrat de paix de Gros-Morne d'avoir saisi illégalement et partagé avec le Magistrat communal de ce lieu, la viande d'une vache, sa propriété, qu'il avait fait abattre à l'endroit à ce destiné, après l'accomplissement des formalités exigées ; de lui avoir réclamé, après l'avoir emprisonné, une valeur de quatre gourdes pour le faire sortir de prison, valeur qu'il dit avoir comptée sans qu'il ait été cependant mis en liberté ;

Attendu que pour apprécier ces faits et en déterminer le caractère, une information est nécessaire ; qu'il y a donc lieu de l'ordonner ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne cette information et désigne pour y procéder Monsieur le juge d'instruction du tribunal civil des Gonaïves et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, et ce, par application de l'article 381, instruction criminelle ; dit que l'instruction terminée, Monsieur le juge d'instruction se conformera aux dispositions de l'article 382, instruction criminelle.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; C. Déjean, G. Sylvain, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 14 octobre 1907, en présence de Monsieur Eug.

Décetrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assisté de Monsieur A. J. B. Hurlcourt, commis-greffier.

No. 36

RESSAISSEMENT. — INCOMPÉTENCE.

SOMMAIRE :

Lorsque l'action à raison de laquelle le ressaisissement est demandé est essentiellement civile, puisqu'elle a pour objet une revendication d'immeuble, aux termes de l'art. 11 de la loi du 23 décembre 1867 sur l'organisation et les attributions du tribunal de Cassation, la Section criminelle de ce Haut Tribunal est incompétente pour en connaître.

ARRÊT

du 16 Octobre 1907.

Paul-Emile Laraque contre Chéty Alcindor.

Ouï, à l'audience du 14 octobre courant où l'affaire a été reproduite, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport; Me J. L. Dominique, pour le demandeur, en ses observations, et Monsieur Eug. Décetrel, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu 1^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 11 juin 1888; 2^o les requêtes des parties; 3^o toutes les autres pièces par elles produites;

Attendu que la demande en ressaisissement dont le tribunal de Cassation, section criminelle, est saisi, est formée à l'occasion d'une contestation civile; que l'arrêt du 11 juin 1888, malgré la généralité de ses termes, avait été rendu dans une affaire criminelle; que cette circonstance, quoi qu'en puisse penser le demandeur en ressaisissement, ne peut en rien modifier les attributions de chacune des chambres ou sections du tribunal de Cassation, les questions de compétence tenant à l'ordre public;

Attendu que l'action à raison de laquelle le ressaisissement est demandé est essentiellement civile, puisqu'elle a pour objet une revendication d'immeuble; qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 23 décembre 1867 sur l'organisation et les attributions du tribunal de Cassation, la section criminelle de ce haut tribunal est incompétente pour en connaître; qu'il y a donc lieu pour elle de le déclarer purement et simplement;

Par ces motifs, la section criminelle du tribunal de Cassation, après délibération, se déclare incompétente pour connaître de la demande en ressaisissement par le tribunal civil de Port-de-Paix des affaires dont il avait été dessaisi par arrêt de la dite section criminelle en faveur du tribunal civil de Port-de-Paix, sur la suspicion légitime soulevée contre le tribunal dessaisi par le sieur Chéry Alcindor.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; A. André, G. Déjean, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 16 octobre 1907, en présence de Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 37

PLAINTÉ CONTRE UN MAGISTRAT — DÉNI DE JUSTICE.

SOMMAIRE :

Le déni de justice qui, selon les conditions établies par l'art. 146 du code pénal, n'a pas le caractère de délit, ne tombe pas sous l'application la loi pénale.

ARRÊT

du 21 Octobre 1907.

Le sieur Pierre Régis contre le juge paix de Torbeck.

Oùï, en la Chambre du Conseil, le 14 octobre courant, à la reproduction de l'affaire, le juge Paul Laraqne, en son rapport, ainsi que Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal ;

Vu 1o la requête du plaignant, signifiée à Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Cayes, par exploit du 9 juin 1906, et 2o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 13 juin dernier, N° 1867, transmettant la plainte avec les pièces à l'appui au tribunal de Cassation ;

Attendu que le déni de justice qui, selon les conditions établies par l'art 146, code pénal, n'a pas le caractère de délit, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ;

Attendu, dans l'espèce, que le fait reproché au Magistrat inculpé est d'avoir refusé de statuer sur des contestations portées devant lui ; que s'il est établi, ainsi qu'en fait

foi la sommation faite par le plaignant au juge inculpé par exploit de l'hussier Félix Ju-Philippe, du tribunal civil des Cayes, en date du 6 juin 1906, que la réquisition de prononcer a été faite au juge par le plaignant qui, eu égard à sa qualité d'étranger, lui a rappelé l'art. 185 de la Constitution et l'a même menacé de le prendre à partie, il pas n'est cependant constaté qu'aucun avertissement des supérieurs du juge lui aurait été donné et après lequel il aurait persisté à dénier justice ;

Attendu qu'en l'absence de cette condition, qui est une de celles exigées pour constituer le délit prévu et puni par l'art. 146, code pénal, les faits imputés, quelque répréhensibles qu'ils soient, ne tombent pas sous l'application de la loi pénale ;

Attendu que dans ce cas aucune peine ne pouvant être prononcée contre le Magistrat inculpé le fait qui lui est imputé ne présentant ni crime, ni délit, ni contravention, il y a lieu de déclarer, en conformité de l'art. 115, instruction criminelle, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre le juge paix de la Commune de Torbeck, sur la plainte formée contre lui par le sieur Pierre Régis.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; C. Déjean, P. Laraque, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 21 octobre 1907, en présence de Mr E. Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 38

RÉHABILITATION.

SOMMAIRE :

La réhabilitation n'a pour effet que d'effacer le crime et de faire reprendre au condamné la place que, avant le crime, il avait dans la société.

ARRÊT

du 23 Octobre 1907.

Annulysse Cherenfant contre Philémon Jeudi.

Ouï, à l'audience du 21 octobre courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Ele

Cariel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vo 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o les autres pièces par lui produites ;

Le défendeur n'a rien déposé ;

Attendu que, d'après les termes de l'art. 18, code pénal, qui déclare que la suspension des droits civils et politiques résultant de condamnations à peines temporaires, afflictives et infamantes n'a lieu que pendant la durée de la peine, il ressort naturellement que la peine, une fois subie, le condamné reprend, indépendamment de sa réhabilitation qu'il peut, selon que cela lui convient ou non, demander pour effacer entièrement la tâche de son crime, l'exercice des droits dont la suspension avait été prononcée contre lui ;

Attendu qu'il doit en être ainsi, parce qu'ainsi le veulent le texte et l'esprit de la loi, la réhabilitation n'ayant pour effet que d'effacer le crime et faire reprendre au condamné la place, qu'avant le crime, il avait dans la société ;

Attendu que par jugement du tribunal criminel des Gonaïves, en date du 27 juin 1898, Philémon Jendi avait été condamné pour blessures volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours et commises avec préméditation et guet à pens, à trois années de travaux forcés, à la suspension de ses droits civils politiques, et avec renvoi sous la surveillance de la police de l'Etat pendant trois ans, après avoir subi sa peine, et cela, avec frais et dommages-intérêts ;

Attendu que les portes de la prison s'ouvrirent devant lui en l'année 1902, et, comme depuis il n'a jamais été recherché ni inquiété, il est de présomption qu'il a subi sa peine, le contraire n'ayant pas été établi, et alors il a, sa peine subie, repris l'exercice de ses droits civils et politiques qui avaient été suspendus ;

Attendu que le tribunal correctionnel des Gonaïves, en décidant ainsi, sans s'arrêter à la condamnation aux frais et aux dommages-intérêts qui ne sont pas des peines afflictives et infamantes, a fait une saine application des arts. 18, code pénal, et 453, instruction criminelle ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du citoyen Annalyse Cherenfant contre le jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, en date du 21 juin de cette année, rendu sur exception contre lui et au profit du général Philémon Jeudi ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond juges, en audience publique du 23 octobre 1907, en présence de Monsieur L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 39.

AMENDE. — DÉCHÉANCE.

SOMMAIRE :

Aux termes de l'art. 326 du Code d'instruction criminelle, les prévenus condamnés correctionnellement sont tenus, à peine de déchéance, de consigner une amende de soixante gourdes, ou la moitié de cette somme, si le jugement est rendu par contumace ou par défaut, lorsque les dits prévenus se seront pourvus en Cassation " art. 327".

ARRÊT

du 28 Octobre 1907.

Le sieur Melcadeth Cantave contre le sieur Aristide Maisonneuve.

Ouï, à l'audience du 27 mai dernier, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, et Me Edmond Dupoux, en ses observations ; à celle du 21 octobre courant, Me Léonce Viard, en ses observations, ainsi que Monsieur Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o les deux jugements attaqués ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o les autres pièces par elles produites, et notamment un mémoire de Mes Léonce Viard et Henri Terlonge ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée à la barre par Me Léonce Viard :

Vu l'art. 326, instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les prévenus condamnés correctionnellement sont tenus, à peine de dé-

chéance, de consigner une amende de soixante gourdes, ou de la moitié de cette somme, si le jugement est rendu par contumace ou par défaut, lorsque les dits prévenus se seront pourvus en Cassation ;

Attendu que le pourvoi du sieur Melcadeth Cantave est dirigé à la fois contre le jugement par défaut du 18 avril 1904 et celui sur opposition du 21 mars 1907 ; que ce second jugement quoique rendu par défaut, est réputé contradictoire ; que l'amende exigée en ce cas est bien quinze piastres, conformément à la loi du 10 août 1877, qui règle en monnaie forte, etc (art. 1. 3e alinéa) ;

Attendu que le demandeur n'a fait au greffe de ce tribunal qu'un dépôt de sept piastres et demie, appert certificat délivré par le greffier ; qu'il n'a donc pas déposé l'amende voulue, et cela jusqu'au délibéré ; qu'il a donc encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir et moyens des parties, déclare le sieur Melcadeth Cantave déchu de son pourvoi contre les jugements du tribunal correctionnel de Port-au-Prince, en dates des 18 avril 1904 et 21 mars 1907, par défaut et sur opposition ; condamne Melcadeth Cantave aux dépens, liquidés à la somme de P. 42.15, avec distraction au profit de Mes Léonce Viard et Henri Terlonge, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Le condamne aussi au complément de l'amende, soit sept piastres et demie.

Donné de nous, Ernest Bonhomme, vice-président ; G. Déjean, L. Denis, P. Laraque et V. R. Domond, juges, en audience publique du 28 octobre 1907, en présence de Mr. E. Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 40

MAGISTRAT INCULPÉ.—SUPPLÉMENT D'INFORMATION ORDONNÉ. SOMMAIRE :

Lorsque le juge d'instruction auquel une affaire a été renvoyée n'a pas réuni les éléments nécessaires à une information suffisante, il y a lieu d'ordonner un supplément d'information.

ARRÊT

du 28 Octobre 1907.

Le sieur Homme Petit Loute contre le sieur
Facus Arnoux, juge de paix de Gros-Morne.

Où, à l'audience du 23 octobre courant, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o la plainte dont il s'agit; 2o l'arrêt sus-mentionné de ce tribunal, en date du 4 juillet dernier ; 3o l'interrogatoire subi par le magistrat inculpé ;

Attendu que par sa plainte adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Gonaïves et transmise au tribunal de Cassation par le Secrétaire d'Etat de la justice, contre le juge de paix de la commune de Gros-Morne, le citoyen Homme Petit Loute imputait à ce Magistrat un fait de détention illégale et arbitraire et un autre de concussion, commis à son préjudice ;

Attendu que par arrêt de ce tribunal en date du 4 juillet dernier, une information a été ordonnée sur cette double prévention, et, pour y procéder, le juge d'instruction du tribunal civil des Gonaïves a été désigné, ainsi que le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal ;

Attendu qu'au lieu de procéder à une information régulière, complète, en conformité de l'arrêt qui le désignait pour ce faire, le juge d'instruction s'est contenté d'entendre purement et simplement le magistrat inculpé et n'a pas cru devoir appeler ni le plaignant, partie civile, ni aucuns témoins, pas même ceux dénommés dans la plainte ; que cette information ainsi faite n'en est pas une; que dès lors, il y a lieu, aux termes de l'art. 114, instruction criminelle, d'ordonner une information plus complète qui permette de statuer en connaissance de cause sur les faits imputés au magistrat inculpé ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, renvoie l'affaire au juge d'instruction du tribunal civil des Gonaïves, désigné par l'arrêt du 4 juillet dernier pour, par lui, être procédé conformément à la loi, et cela, dans le plus court délai; dit que l'instruction terminée, le juge d'instruction se conformera aux dispositions de l'art. 382, instruction criminelle.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 28 octobre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 41.

MAGISTRAT INCULPÉ. — INFORMATION ORDONNÉE.

SOMMAIRE :

Pour vérifier l'exactitude des faits d'où résulterait le faux imputé à un Magistrat, il y a lieu, aux termes de l'article 381 du code d'instruction crim., d'ordonner une information.

ARRÊT

du 28 Octobre 1907.

Le sieur Pierre Régis contre Mr Antoine Delorme,
Suppléant-juge de paix des Cayes.

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 23 octobre courant, Monsieur le juge Camille Déjean, en son rapport, ainsi que Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu 1o la déclaration d'inscription de faux faite au greffe du tribunal civil des Cayes par Monsieur Pierre Régis, le 24 juillet 1906 ; 2o le procès-verbal de cette déclaration signifié au commissaire du gouvernement près le tribunal civil des Cayes, à la requête du dit Pierre Régis et transmis au tribunal de Cassation par dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice, en date du 13 juin dernier, No. 1868;

Attendu que le sieur Pierre Régis s'est inscrit en faux contre un procès-verbal de constat dressé le 9 juillet 1906 par le suppléant-juge Antoine Delorme, de la justice de paix des Cayes ;

Attendu que pour vérifier l'exactitude des faits d'où résulterait le faux imputé au magistrat inculpé, il y a lieu, aux termes de l'article 381, instruction criminelle, d'ordonner une information ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne cette information, et désigne pour y procéder, le juge d'instruction du tribunal civil des Cayes et le com-

missaire du gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire; dit que l'instruction terminée, le juge d'instruction se conformera aux dispositions de l'article 382. instr. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean, L. Denis, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 28 octobre 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 42.

INSTRUCTION.

SOMMAIRE :

Lorsque la légitime défense opposée par un prévenu est repoussée par les éléments de l'instruction qui établissent plutôt contre lui des indices suffisants de culpabilité de blessures volontaires n'ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, il y a lieu de renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel pour y être jugé en conformité de l'article 256 du code pénal.

Lorsque de l'appréciation faite des faits de la prévention, il ressort qu'il n'existe aucune charge contre des inculpés, ils doivent être renvoyés de la prévention élevée contre eux, par application de l'article 115 du code d'instruction criminelle.

ARRÊT

du 28 Octobre 1907.

Najib Hamady et Rafoul Chamary contre une ordonnance de la Chambre du Conseil de Port-au-Prince.

Oùï, aux audiences des 16 et 21 octobre courant, Monsieur le juge V. Rither Domond, en son rapport; Mes Léger Cauvin et Léonce Viard, en leurs observations respectives, et Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et son réquisitoire;

Vu 1o l'arrêt sus-mentionné de ce tribunal en date du 15 juillet dernier; 2o la procédure instruite en exécution du dit arrêt et 3o les requêtes des parties;

Attendu que de l'ensemble des dépositions faites à l'instruction et des renseignements puisés dans les certificats de médecins, il résulte que dans la nuit du 24 au 25 décembre de l'année écoulée, des Syriens étaient réunis en bon nombre à l'étage d'une maison, sise rue Traversière, en cette ville, et étaient en train de jouer aux cartes, quand, à propos de l'enjeu survint entre Najib Hamady et Rafoul Chamary une vive dispute qui dégénéra

néra en rixe, dans laquelle Hamady, bousculé par toute la bande, reçut à la tête une blessure ;

Attendu que cette blessure, imputée à Rafoul Chamary, celui-ci, sans dénier qu'il en était l'auteur, a déclaré qu'il était dans sa légitime défense ; que cette justification est repoussée par les éléments de l'instruction, desquels il résulte que c'est lui, Rafoul Chamary qui, dans sa discussion avec Najib Hamady, a pris la lampe qui était sur la table où se faisait le jeu et en a frappé ce dernier, et que dans l'obscurité qui s'en est suivie, un véritable brouhara eut lieu, et tous les assistants prirent la fuite en toute hâte ;

Attendu que dans cette mêlée, on ne peut pas attribuer d'une manière sérieuse à Antoine Chamary, Assad Maroun Elias et Narsim Kouri, pas plus qu'à aucun autre des assistants, les contusions constatées sur le corps de Najib Amady ;

Attendu qu'en rapprochant les certificats de médecins versés au dossier des déclarations faites au cours de l'instruction, le tribunal estime que la blessure faite par Rafoul Chamary à Najib Hamady n'a pas occasionné à ce dernier une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours ;

Attendu que de l'appréciation ainsi faite des faits de la prévention, il ressort qu'il n'existe aucune charge contre les nommés Antoine Chamary, Assad Maroun, Elias et Narsim Kouri et les renvoie, en conséquence, de la prévention élevée contre eux par Najib Amady, et ce, par application de l'article 115, instruction criminelle; dit qu'il y a des indices suffisants de culpabilité contre Rafoul Chamary, auteur de la blessure faite à Najib Hamady ; déclare que cette blessure n'a pas occasionné au blessé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant de plus de vingt jours ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'a pas lieu à suivre contre les nommés Antoine Chamary, Assad Maroun, Elias et Narsim Kouri, les renvoie de la prévention élevée contre eux par Najib Amady ; renvoie Rafoul Chamary devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince pour y être jugé, en conformité de l'art. 256, code pénal, pour avoir fait à Najib Amady une blessure qui n'a occasionné à ce dernier ni maladie ni incapacité de travail personnel pendant de plus de vingt jours ; ordonne que toute les pièces de la procédure soient sans délai transmises au Ministère public près le tribunal civil de Port-au-Prince pour être par lui fait conformément à la loi.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, G. Sylvain, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique

du 28 octobre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 43

JUGE D'INSTRUCTION.— VIOLATION DU DROIT DE
LA DÉFENSE.— PROCÈS-VERBAL. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.
INTERVENTION.— PUBLICITÉ.— AMENDE.—
MOTIFS.

SOMMAIRE :

- Le juge d'instruction quand il est appelé à constater un délit, n'est pas, par cela seul, chargé d'instruire,— la poursuite et l'instruction étant deux choses distinctes. Aux termes de l'article 48, instruction criminelle, il ne peut, hors les cas de flagrant délit, faire aucun acte d'instruction, s'il n'en est requis par le Ministère public.*
- La lecture à l'audience d'une lettre du Président d'Haïti au Ministère public pour l'inviter à faire le nécessaire pour qu'une affaire soit entendue dans le plus bref délai, ne peut, ni en fait, ni en droit, avoir le caractère d'une violation du droit de la défense et de l'art. 35 de la Constitution.*
- Le procès-verbal dressé par un fonctionnaire incompetent, s'il ne fait pas preuve, peut être considéré comme dénonciation ou renseignement.*
- Lorsqu'après l'instruction orale faite publiquement, les juges correctionnels estiment, dans leur souveraine appréciation, que certains faits articulés sont invraisemblables et ne les ont pas, en conséquence, retenus, il ne peut pas leur être reproché, à bon droit, d'avoir de ce chef commis un excès de pouvoir et une violation du droit de la défense.*
- L'intervention en matière correctionnelle, n'étant ni autorisée, ni prohibée par aucun texte de loi, le rejet qui en est fait, ne peut donner lieu à aucune violation du droit de la défense, à aucun excès de pouvoir.*
- Le jugement critiqué contient la preuve que le tribunal était compétemment réuni en audience publique ; il résulte de cette énonciation la présomption, qu'aucune preuve contraire n'a détruite, que l'instruction à laquelle le jugement a fait suite, était aussi publique.*
- Le jugement attaqué contenant les raisons déterminantes de la décision sur l'intervention, est motivé dans le sens de la loi.*
- Lorsqu'il n'est pas établi au procès que les juges aient empêché les intervenants de combattre le rejet demandé de leur intervention par le Ministère public, il n'y a de leur part aucune violation du droit de la défense.*
- Il ressort des textes des articles 4, 5 et 6 de la loi du 4 mars 1904, que l'amende prononcée n'est pas exclusive de la confiscation de la monnaie qui est le résultat du délit.*

ARRÊT

du 4 Novembre 1907.

Les sieurs Carl Heinrich Voigt et les époux
Antoine Ferrer contre un jugement du tribunal
correctionnel des Cayes.

Où, à l'audience du 30 octobre expiré, Monsieur le juge V. Rithier Domond, en son rapport ; Mes Léger Cauvin et Camille St.-Remy, en leurs observations respectives ; Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu le jugement attaqué ; 2o les deux actes de déclaration de pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les autres pièces ;

Attendu que les deux pourvois sont dirigés contre le même jugement ; qu'il y a lieu d'en opérer la jonction ;

En ce qui concerne le premier :

Sur le 1er moyen :

Attendu que le juge d'instruction, quand il est appelé à constater un délit n'est pas, par cela seul, chargé d'instruire, la poursuite et l'instruction étant deux choses distinctes ; qu'aux termes de l'art. 48, instruction criminelle, il ne peut, hors le cas de flagrant délit, faire aucun acte d'instruction, s'il n'en est requis par le ministère public ;

Attendu que, dans l'espèce, le juge d'instruction et le Ministère public se sont trouvés sur les lieux où était le corps du délit ; que le premier, après avoir fait les constatations exigées, en a dressé procès-verbal qu'il a transmis au Ministère public qui, au lieu lui envoyer une réquisition d'informer, a préféré citer directement devant le tribunal correctionnel ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'est pas exact de dire que l'affaire avait été déférée à l'instruction et que le Ministère public ne pouvait plus prendre la voie de la citation directe ; qu'il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu que la lecture, à l'audience, d'une lettre du Président de la République au Ministère public près le tribunal civil des Cayes pour l'inviter à faire le nécessaire pour que l'affaire, celle dont il s'agit ici, soit entendue dans le plus bref délai, ne peut, ni en fait, ni en droit, avoir le caractère d'une violation du droit de la défense et de l'art 35 de la Constitution ; que des termes de cette lettre, adressée non pas au tribunal, mais au Ministère public chargé de la poursuite, on ne voit point comment il peut résulter une immixtion du Pouvoir exécutif dans les attributions du Pouvoir judiciaire ;

Attendu qu'il ressort du jugement, objet du pourvoi, que la défense du prévenu a été libre et que sur ce point aucun re-

proche ne peut être adressé au tribunal ; que ce moyen manquant de base légale, n'est donc pas fondé ;

Sur le 3ème moyen :

Attendu que le procès-verbal dressé par un fonctionnaire incompetent, s'il ne fait pas preuve, peut être considéré comme dénonciation ou renseignement, et la mention qui en est faite dans les motifs d'un jugement pour justifier son dispositif, ne peut entraîner la nullité de la décision, les énonciations de ce procès-verbal n'en font pas l'unique motif ;

Attendu, dans l'espèce, que les juges du tribunal correctionnel des Cayes, en raisonnant sur le procès-verbal dressé par le directeur de la douane, n'en ont pas fait la base unique de leur jugement, qui s'appuie sur le témoignage d'un témoin souverainement apprécié ;

Attendu que l'erreur de ces juges, en se basant sur l'art 58 de la loi sur les douanes pour reconnaître compétence au directeur de la douane pour, dans le cas dont il s'agit, dresser procès-verbal de constat, ne peut être une cause de nullité du jugement sur lequel la dite erreur n'a exercé aucune influence ; qu'il n'en résulte pas davantage une violation de l'art 9 et suiv., instruction criminelle ;

Sur le 4ème moyen :

Attendu que lorsqu'après l'instruction orale, faite publiquement, les juges correctionnels estiment dans leur souveraine appréciation, que certains faits articulés sont invraisemblables et ne les ont pas, en conséquence, retenus, il ne peut pas leur être reproché à bon droit d'avoir, de ce chef, commis un excès de pouvoir et une violation du droit de la défense ;

Attendu que l'aveu du chef du port, si aven il a fait autre part qu'à l'audience, ne pouvait pas être retenu ni la lettre du sieur Ferrer au général C. Célestin à laquelle, quoi qu'en pense son auteur, il n'a, paraît-il, été ajouté aucune foi ; que ce moyen, comme les précédents, n'est pas fondé ;

Sur le 5ème moyen :

Attendu que l'intervention, eu matière correctionnelle, n'étant ni autorisée ni prohibée par aucun texte de loi, le rejet qui en est fait ne peut donner lieu à aucune violation du droit de la défense, à aucun excès de pouvoir ;

Attendu que contrairement aux allégations du prévenu, le rejet de l'intervention est bien motivé et, par suite de ce rejet, il n'était plus nécessaire de faire un examen quelconque de la dite intervention ;

Attendu que les intervenants pouvaient bien prendre part aux débats, comme ils ont fait, jusqu'à la décision du tribunal sur leur intervention ; que le Ministère public ne peut pas

être reproché pour avoir, par son réquisitoire à toutes fins, conclu en même temps sur l'incident et le fond ; que l'art. 291, instruction criminelle, indique plutôt à Monsieur Ferrer la voie qu'il aurait dû prendre au lieu d'intervenir dans l'instance correctionnelle ainsi qu'il a fait ;

Attendu que les juges, ayant reconnu, d'après les faits de l'instruction qu'ils ont souverainement appréciés, que l'intérêt dont se prévalent les époux Ferrer n'était pas sérieux, n'avaient pas à en tenir compte, et pour avoir ainsi apprécié, ils sont exempts de tout contrôle ;

Sur le 1er. moyen supplémentaire :

Attendu que le jugement critiqué contient la preuve que le tribunal était compétemment réuni en audience publique ; qu'il résulte de cette énonciation la présomption, qu'aucune preuve contraire n'a détruite, que l'instruction à laquelle le jugement fait suite, était aussi publique ; que dès lors, l'article 166, instr. crim., n'a pas été violé ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu qu'il ressort des textes des arts. 4, 5 et 6 de la loi du 4 mars 1904 que l'amende prononcée n'est pas exclusive de la confiscation de la monnaie qui est le résultat du délit ; la constatation du délit amenant naturellement la confiscation, et s'il était autrement, il arriverait, suivant la distinction établie par le prévenu, que la tentative serait punie d'une peine plus forte que le délit consommé, ce que le législateur n'a pu raisonnablement vouloir ;

En ce qui concerne le pourvoi des intervenants :

Sur le 1er. moyen :

Attendu que contrairement aux allégations des intervenants, le jugement qui leur fait grief est motivé dans le sens de la loi, puisqu'il contient les raisons déterminantes de la décision sur l'intervention ; que c'est donc bien à tort qu'il lui est reproché de ce chef, de contenir une violation des arts. 135, 165 et 166, instruction criminelle ;

Sur le 2ème moyen :

Attendu que les intervenants excipent ici d'une violation du droit de la défense et d'une fausse application et fausse interprétation de l'art. 97 de la loi sur l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'il n'est pas établi au procès que les juges aient empêché ces intervenants de combattre le rejet demandé par le ministère public de leur intervention ; qu'il est constaté qu'ils ont déposé des notes au délibéré ;

Attendu que ce fait, fût-il vrai, ne constituerait aucune infraction, en ce sens que les intervenants n'étant pas prévenus,

ne pouvaient pas prétendre avoir le droit de répliquer au Ministère public ;

Sur le 3ème moyen :

Attendu que ce moyen, basé sur des faits inexacts, n'a aucun fondement ;

Attendu que les intervenants font état de ce qu'ils appellent un aveu du chef des mouvements du port, qui aurait déclaré que les deux caisses saisies seraient celles que le sieur Antoine Ferrer, avec son assistance et facilité par lui, aurait embarquées sur le steamer « Præsident » ; que pareille déclaration ne se trouve point dans les actes de la procédure et ne résulte point de l'instruction à l'audience ; que ce prétendu aveu, imaginé comme la lettre d'Antoine Ferrer au général C. Célestin, ne pouvait donc pas être pris en considération pour justifier l'intervention ;

Attendu que dans le silence du code sur l'intervention en matière correctionnelle, les juges qui en tirent prétexte pour rejeter une demande d'intervention, ne peuvent pas avoir commis un excès de pouvoir quelconque ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette les deux pourvois du sieur Carl Heinrich Voigt et des époux Antoine Ferrer contre le jugement du tribunal correctionnel des Cayes, en date du 10 juillet dernier, rendu sur les poursuites du Ministère public près le tribunal civil des Cayes ; en conséquence, ordonne la confiscation des deux amendes déposées et condamne le dit Carl Heinrich Voigt et les époux Antoine Ferrer aux dépens envers la partie publique, liquidés à la somme de , et ce, non compris le cout du présent arrêt.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean. G. Sylvain, Jérémie, et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 4 novembre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 44

PLAINTÉ CONTRE UN MAGISTRAT. --. PROCÉDURE.

SOMMAIRE :

Aux termes des articles 380 et 381 du Code d'instruction criminelle, le tribunal de Cassation ne peut être valablement saisi que par le Secrétaire d'Etat de la Justice, d'une dénonciation ou d'une plainte contre un Magistrat.

ARRÊT

du 6 Novembre 1907.

Le sieur Jean Pierie Emmanuel contre le juge de
Pax de Saint-Marc, le citoyen Florian U. Charles.

Où, en la Chambre du Conseil, le 4 novembre courant, Monsieur le juge Camille Déjean en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu la plainte dont s'agit et l'ordonnance de non-lieu de de la chambre du conseil de l'Instruction criminelle du tribunal civil de Saint-Marc qui l'accompagne ;

Attendu que les dénonciations et les plaintes contre les magistrats désignés dans l'art. 380, instruction criminelle, sont soumises à une procédure spéciale, laquelle ne peut être dirigée par les parties ;

Attendu qu'aux termes des arts. 380 et 381, instruction criminelle, qui déterminent les formes de cette procédure, ces dénonciations et plaintes doivent être adressées aux fonctionnaires désignés par la loi pour les recevoir, à charge par eux d'envoyer de suite des copies ainsi que la copie des pièces au Secrétaire d'Etat de la justice qui, s'il y a lieu, les transmettra au tribunal de Cassation ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le tribunal de Cassation ne peut être valablement saisi que par le Secrétaire d'Etat de la Justice d'une dénonciation ou d'une plainte contre un magistrat ; que, dans l'espèce, le sieur Jean Pierre Emmanuel en adressant sa plainte contre le juge paix de Saint-Marc directement au tribunal de Cassation doit être déclaré non recevable quant à présent ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare le citoyen Jean Pierre Emmanuel non recevable quant à présent en sa plainte contre le juge de paix de Saint-Marc, le sieur Florian U. Charles.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; C. Déjean, G. Sylvain, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 6 novembre 1907, en présence de Monsieur L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No. 45

QUESTIONS A POSER AU JURY.

SOMMAIRE :

En cas de réclamation sur les questions à poser au Jury, ces réclamations, discutées entre le Ministère public et l'accusé, constituant une matière contentieuse, ne peuvent être jugées que par le tribunal criminel.

ARRÊT

du 6 Novembre 1907.

Le nommé Cicéron Grégoire, dit Petit-Frère, contre un jugement du tribunal criminel de Saint-Marc.

Oùï, à l'audience du 4 novembre courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o toutes les autres pièces de la procédure

Sur le 1er moyen du pourvoi :

Attendu que si, d'après les termes de l'article 270, instruction criminelle, il appartient au doyen du tribunal criminel seul de rédiger les questions à poser au jury, il en est autrement en cas de réclamations sur la position de ces questions, ces réclamations discutées entre le Ministère public et l'accusé, constituant une matière contentieuse, ne peuvent être jugées que par le tribunal criminel et ce, d'après les règles générales de la procédure criminelle ;

Attendu, dans l'espèce, qu'une discussion à propos de la question de préméditation a eu lieu entre le Ministère public et l'avocat de l'accusé ; que le doyen du tribunal criminel, en y statuant seul, a faussement interprété et faussement appliqué l'article 270 sus-mentionné, et violé par suite les règles de la compétence en cette matière ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal criminel de Saint-Marc en date du 5 juillet dernier, qui condamne à la peine de mort le nommé Cicéron Grégoire, dit C. Petit-Frère, pour homicide volontaire avec préméditation sur la personne de Josaphat Pierre jeune ; en conséquence, renvoie le dit Cicéron Grégoire, dit Cicéron Petit-Frère, en état de prise de corps, devant le tribunal criminel des Gonaïves pour y être de nouveau jugé.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, Georges Sylvain, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 6 novembre 1907, en présence

de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 46.

INFORMATION CONTRE UN MAGISTRAT.

SOMMAIRE :

Lorsque de l'information ordonnée il ne résulte aucun indice de culpabilité contre un Magistrat, il y a lieu de déclarer, conformément à l'art. 115 du Code d'instruction criminelle, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

ARRÊT

du 11 Novembre 1908.

Sur l'information ordonnée à propos d'une plainte contre le juge de Paix des Verrettes, le sieur Maxi Délice.

Où, à l'audience du 4 novembre courant, Monsieur le juge Georges Syvain, en son rapport, ainsi que Mr Eug. Decaetel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu l'arrêt sus-mentionné du 3 juin dernier et toutes les pièces de la procédure instruite en vertu du dit arrêt ;

Advenu que de l'examen des pièces de l'instruction il ressort que la complicité alléguée du juge de paix des Verrettes dans les faits de faux en écriture publique et authentique et d'usage de faux imputés à Monsieur Georges Nunès, a été imaginée de toutes pièces par ce dernier dans un intérêt inavouable ;

Attendu, en effet, que relativement à la participation du magistrat inculpé dans l'affaire de l'habitation Créuzette, l'instruction n'a relevé aucune charge contre ce magistrat ; qu'il en est de même quant à l'affaire du sceau du tribunal de paix des Verrettes dont se serait servi le dénonciateur, qui l'aurait apposé lui-même sur la lausse procuration dont il était porteur, et ce, sans que le juge de paix en ait rien su, ainsi que l'a déclaré Monsieur Nunès lui-même à l'instruction ;

Attendu que, dans ces circonstances, aucun indice de culpabilité n'étant relevé contre le juge de paix des Verrettes, il y a lieu, aux termes de l'art. 115, instruction

criminelle, de déclarer que, quant à lui, il n'y a pas lieu à poursuivre ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Monsieur Maxi Délice, juge de paix des Verrettes, sur la dénonciation de Georges Nans, comme son complice dans les faits de faux en écriture publique et authentique et d'usage de faux à lui imputés.

Donné de nous. H. Lechaud, président ; C. Déjean, G. Sylvain, Jérémie et V. R. Domond, juges en audience publique du 11 novembre 1907, en présence de Monsieur L. Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hadicourt, commis-greffier.

No 47

MAGISTRAT INculpÉ.

SOMMAIRE :

Le plaignant qui, laissant de côté les formes établies par les articles 380 et 381 du Code d'instruction criminelle, a adressé directement sa plainte au tribunal de Cassation, doit être renvoyé à se conformer aux prescriptions des dits articles et déclaré non-recevable, quant à présent.

ARRÊT

du 13 Novembre 1907.

Piercilus Pierre contre le juge de paix de Saint-Marc,
le sieur Florian U. Charles.

Ou, à l'audience du 11 novembre courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu les deux requêtes du plaignant, dont l'une à fin de prise à partie, non enregistrée et annulée par une seconde contenant plainte, cette dernière dûment enregistrée, ensemble les autres pièces produites ;

Attendu que le plaignant, laissant de côté les formes établies par le code d'instruction criminelle, articles 380 et 381, pour faire parvenir sa plainte au tribunal de Cassation, l'a adressée, sous forme de requête, directement à ce haut tribunal ; que c'est donc le cas de le renvoyer à se conformer aux prescriptions des articles ci-dessus

mentionnés et de le déclarer, en conséquence, non recevable, quant à présent, en sa plainte;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et s'en tenant uniquement à la deuxième requête qui seule est enregistrée et a annulé la première requête à fin de prise à partie, renvoie le plaignant à l'observance des formalités des arts. 380 et 381, inst. cr., et le déclare, par conséquent, non recevable, quant à présent, en sa plainte.

Donné de nous, H. Lechaud, président; Camille Déjean: L. Denis, Jérémie, et V. R. Domond, juges, en audience publique du 13 novembre 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudcourt, commis-greffier.

No. 48.

ORDONNANCE DE NON-LIEU.—OPPOSITION.—SUPPLÉMENT D'INFORMATION ORDONNÉ.

SOMMAIRE :

Lorsque, après examen des pièces de la procédure, le tribunal de Cassation a constaté que l'instruction qui a eu lieu est incomplète et ne lui permet pas de se décider en connaissance de cause sur l'opposition dont il est saisi, c'est donc le cas pour lui, avant de statuer au fond sur la dite opposition, d'ordonner un supplément d'instruction, aux termes de l'art. 114 du code d'inst. crim.

ARRÊT

du 18 Novembre 1907.

Le sieur Eugène Pouille contre les nommés
Léandre Larencul et consorts.

Oùï, à l'audience du 13 novembre courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu 1^o l'ordonnance de non-lieu à laquelle est opposition; 2^o l'acte de la dite opposition; 3^o la requête de l'opposant; 4^o toutes les pièces de la procédure;

Attendu que par une plainte formée par Monsieur Eugène Pouille, partie civile, contre Monsieur Léandre Larencul, pour escroquerie et vol, une information a été ouverte, à la suite de laquelle la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle a rendu en faveur des prévenus

Larencul et des sieurs Charles et Louis Lilavois, une ordonnance de non-lieu, à laquelle la partie civile a formé opposition ;

Attendu qu'après examen des pièces de la procédure, le tribunal a constaté que l'instruction qui a eu lieu est incomplète et ne lui permet pas de se décider en connaissance de cause sur l'opposition dont il est saisi ; que c'est donc le cas pour lui, avant de statuer au fond sur la dite opposition, d'ordonner, aux termes de l'art. 114, instruction criminelle, un supplément d'instruction à faire dans le plus court délai ;

Attendu que pour être fixé sur les indemnités qui étaient dues à Monsieur Léandre Larencul comme membre de la commission parlementaire du retrait du papier monnaie au moment de la vente par lui faite de ces indemnités, l'interrogatoire du président de cette commission, le Sénateur Stéphane Denis, et celui de son sous-chef de bureau, Clément Deslandes, sont nécessaires ;

Attendu qu'il est encore nécessaire, en présence des diverses saisies pratiquées sur Monsieur Léandre Larencul, qui a donné son acquiescement, d'entendre Messieurs 1o Lyon Lancelot ; 2o J. B. Valembrou ; 3o Mattéis frères ; 4o Arthur Patry et 5o Victor Innocent, tous témoins qui, quoique désignés dans la plainte, n'ont été ni cités et entendus dans l'instruction ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne, avant dire droit, un supplément d'information pour le mettre en mesure de statuer comme il convient sur l'opposition dont il est saisi ; désigne pour ce faire Monsieur le juge d'instruction Arnil St-Rome, du tribunal civil de Port-au-Prince qui, l'instruction complétée, en transmettra les pièces au tribunal de Cassation pour, par lui, être fait conformément à la loi.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Camille Déjean, Georges Sylvain, L. Denis et Jérémie, juges, en audience publique du 18 novembre 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 49.

INFORMATION INCOMPLÈTE.

SOMMAIRE :

Une information, pour être complète doit réunir tous les éléments nécessaires propres à donner au fait incriminé son véritable caractère.

ARRÊT

du 25 Novembre 1907.

Procédure instruite contre le Suppléant-juge de paix
Azas Divinad, de Dame-Marie.

Ouï, à l'audience du 25 novembre courant, à la reproduction de l'affaire, Monsieur le juge V. R. Domond, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1^o l'arrêt sus-mentionné du 20 mai dernier, et 2^o la procédure instruite en exécution du dit arrêt ;

Attendu que l'information ordonnée par le tribunal de Cassation pour lui permettre de statuer en parfaite connaissance de cause sur une plainte à lui transmise régulièrement contre un magistrat, doit, pour être complète, réunir tous les éléments nécessaires propres à donner au fait incriminé son véritable caractère ;

Attendu, dans l'espèce, que le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie reprochait au magistrat inculpé de l'avoir outragé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que le juge d'instruction du tribunal civil de Jérémie, chargé d'ouvrir une information sur ce fait, a simplement interrogé le suppléant-juge de paix et un témoin, celui-ci non point sur le fait d'outrage mais sur autre fait à l'occasion duquel le plaignant aurait été outragé ;

Attendu que, dans ces circonstances, cette information qui ne contient aucuns renseignements de nature à rendre possible la qualification du fait, objet de la plainte, est conséquemment incomplète ; que c'est donc le cas, aux termes de l'art. 114, instruction criminelle, de renvoyer la procédure commencée au juge d'instruction du tribunal civil de Jérémie pour être par lui continuée, jusqu'à la rendre complète, et ce, dans le plus court délai ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare incomplète l'information à laquelle il a été procédé par le juge d'instruction du tribunal civil de Jérémie, en exécution de l'arrêt du 20 mai dernier, rendu sur la plainte de Monsieur Marcelin Jocelyn, alors commissaire du Gouvernement près tribunal civil de Jérémie, contre le suppléant-juge Azas Divinad, du tribunal de paix de la commune de Dame-Marie; en conséquence, ordonne au même juge d'instruct. de continuer la dite information jusqu'à la rendre complète, et ce, dans le plus court délai; dit que l'instruction complétée, le dit juge en transmettra les pièces au tribunal de Cassation, en se conformant aux prescriptions de l'art. 382, instruction criminelle.

Donné de nous, H. Lechaud, président; C. Déjean, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 25 novembre 1907, en présence de Monsieur Eug. Décatret, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur A. J. B. Hudicourt, commis-greffier.

No 50

MAGISTRAT INCULPÉ.— INFORMATION ORDONNÉE.

SOMMAIRE :

Lorsque de la dénonciation faite contre un juge de paix par un Magistrat instructeur au Secrétaire d'Etat de la justice, ce juge de paix est inculpé du crime de faux dans des procès-verbaux de constat, c'est le cas d'ordonner une information sur le fait dénoncé, pour en vérifier l'exactitude et lui donner la qualification qu'il comporte.

ARRÊT

du 4 Décembre 1907.

Information ordonnée contre le juge de paix de Pétion-Ville, le sieur E. Léonard.

Oùï, en la Chambre du Conseil, à la reproduction de l'affaire ce jourd'hui 4 décembre courant, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu 1o la lettre du juge d'instruction sus-dénoté au Secrétaire d'Etat de la justice; 2o les deux procès-verbaux dressés par le juge de paix de Pétion-Ville; 3o l'ordon-

nance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 9 novembre écoulé, rendue contre le général Alfred Celcis et ses complices ; 4o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice, en date du 16 novembre, No 282, transmettant les pièces ci-dessus énumérées au tribunal de Cassation ;

Attendu qu'au cours de l'information à laquelle il avait été requis de procéder contre le général Alfred Celcis, commandant de la commune de Pétiou-Ville, prévenu d'avoir exercé des violences accompagnées de tortures corporelles sur quatre individus et qui auraient occasionné la mort de deux d'entre eux, le juge d'instruction V. Valiné et avec lui la chambre du conseil, lorsqu'il lui a soumis, après son rapport, l'instruction de l'affaire, a reconnu que le juge de paix de Pétiou-Ville, dans les deux procès-verbaux de constat qu'il a dressés de la mort des deux victimes du général Alfred Celcis, a commis un faux et a dénoncé le fait au Secrétaire d'Etat de la justice qui en a saisi le tribunal de Cassation ;

Attendu que c'est le cas, aux termes des arts. 380 et 381, instr. crim., d'ordonner une information sur le fait dénoncé, pour en vérifier l'exactitude et lui donner la qualification qu'il comporte ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne une information sur le fait de faux imputé au juge de paix de la commune de Pétiou-Ville, le citoyen Emilius Léonard, assisté de son greffier ; désigne pour y procéder le juge d'instruction V. Valiné, du tribunal civil de Port-au-Prince, et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour exercer les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le juge d'instruction désigné se conformera aux prescriptions de l'art. 382, instr. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie, et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 4 décembre 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

No 51

SUSPICION LÉGITIME.

SOMMAIRE :

Doit être rejetée une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsque cette demande n'a pour base que l'allégation d'un fait sans consistance.

ARRÊT

du 4 Décembre 1907.

Sur la requête en défense du sieur John Henry Nathaniel contre la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime soulevée contre le tribunal criminel des Gonaïves par la dame Bérénice Beauharnais Jn-François, partie civile.

Où, à l'audience du 4 décembre courant où l'affaire est reproduite, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o la déclaration de suspicion légitime faite au greffe du tribunal civil des Gonaïves, le 18 novembre expiré, par Me Edouard Latortue, agissant comme mandataire de la dame Bérénice Beauharnais Jean-François, partie civile ; 2o la sommation faite à la partie civile par l'accusé, le 19 novembre expiré ; 3o la requête en défense de l'accusé ;

Attendu que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime doit être basée sur des faits non équivoques, concluants ; que celle formée par la dame Bérénice Beauharnais Jn-François, depuis le 18 novembre dernier, jour fixé pour le jugement de l'affaire de l'accusé John Henry Nathaniel Allen par le tribunal criminel des Gonaïves, ne repose que sur l'allégation d'un fait sans consistance ;

Attendu que pour appuyer sa demande, cette partie civile se base « sur les dépositions faites, dit-elle, devant le juge de paix des Gonaïves de sept citoyens notables de la ville au sujet des bruits alarmants dénonçant la corruption d'un grand nombre de jurés et proclamant l'acquittement certain de l'accusé » ; qu'il ne résulte pas de ce fait, qui d'ailleurs n'est pas justifié, un motif suffisant de renvoi pour cause de suspicion légitime ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime dont la déclaration a été faite le 18 novembre expiré, par la dame Bérénice Beauharnais Jean-François contre le tribunal criminel des Gonaïves, à propos du jugement par ce tribunal de l'affaire John Henry Nathaniel Allen ; ordonne de passer outre au jugement de la dite affaire et condamne la dame Bérénice Beauharnais Jean-François, partie civile, à l'amende de soixante gourdes, dont moitié pour la partie, arts. 438 et 428, inst. crim. ;

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 4 décembre 1907, en présence de Mr. Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés du citoyen C. Dessables, commis-greffier.

No 52

PLAINTÉ CONTRE UN MAGISTRAT.

SOMMAIRE :

Une copie informe d'un acte notarié écrite sur du papier libre, non collationnée, ne contenant ni signature, ni apposition du sceau du notaire rédacteur, adressée au Secrétaire d'Etat de la justice et contenant plainte contre un juge de paix, ne peut faire foi des déclarations qu'elle renferme et ne saurait être prise en considération.

ARRÊT

du 11 Décembre 1907.

La dame Réfile Trézile contre A. Clermont,
juge de paix de St.-Louis du Sud.

Où, en la Chambre du Conseil, le 4 décembre courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport, ainsi que Mr Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu la dénonciation sus-mentionnée et les pièces qui l'accompagnent, transmises au tribunal de Cassation par la dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice, en date du 23 novembre expiré, no. 304 ;

Attendu que la dame Réfile Trézile, pour dénoncer le juge de paix de Saint-Louis du Sud qui aurait, prétend-elle, exercé sur son fils des tortures corporelles ayant

occasionné sa mort, au lieu de se conformer aux prescriptions des arts 20, 38 et 50, inst. crim., s'est présentée chez un notaire qui a dressé acte de ses déclarations concernant le fait incriminé ;

Attendu que pour tenir lieu de dénonciation, la dite dame a expédié au Secrétaire d'Etat de la justice, qui l'a transmise au tribunal de Cassation, une copie de l'acte notarié sus-mentionné écrite sur papier libre, non collationnée et ne contenant ni signature, ni apposition du sceau du notaire-rédacteur qui l'a délivrée ;

Attendu que cette copie informe ne pouvant faire foi des déclarations y contenues, ne saurait donc être prise en considération, et alors c'est le cas pour le tribunal de déclarer purement et simplement non recevable, quant à présent, la dénonciation formée par la dame Réfile Trézile contre le juge de paix de la commune de Saint-Louis du Sud, le citoyen Anilus Clermont.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 11 décembre 1907, en présence de Mr Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

No. 53.

INFORMATION.

SOMMAIRE :

Lorsque de l'information ordonnée il résulte des indices de culpabilité contre le magistrat inculpé, il y a lieu de le renvoyer devant un tribunal de répression pour y être jugé.

ARRÊT

du 16 Décembre 1907.

Le sieur Emcé Perceval contre le sieur Josaphat Sam, juge de paix suppléant de Lassalie, Mont-Organisé.

Ouï, à l'audience du 11 décembre courant, Monsieur le juge V. Rither Domond, en son rapport, ainsi que Monsieur Eug. Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu l'arrêt sus-mentionné du 17 juillet dernier, ainsi que l'information à laquelle il a été procédé en exécution du dit arrêt ;

Attendu que le fait imputé à Josaphat Sam est d'avoir frauduleusement enlevé à Monsieur Emcé Perceval, sur son habitation située au Morne Anglais, dans la commune de la Plaine du Nord, un cheval sous poil brun ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction ouverte sur ce fait, que le prévenu reconnaît avoir pris le cheval, propriété du plaignant, son cousin, sans lui en avoir donné avis, mais déclare, d'autre part, pour expliquer, à n'en pas douter, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de le remettre à son propriétaire, qu'en voyageant dessus dans la Dominique, la bête s'est trouvée blessée dans le dos et laissée pour être soignée aux soins d'un ami chez qui elle serait morte ;

Attendu que ce fait ainsi allégué n'a pas été justifié ; que les présomptions qui s'en dégagent en font résulter des indices suffisants de culpabilité contre le prévenu, autorisant, par conséquent, son renvoi devant un tribunal de répression pour y être jugé conformément aux articles 324 et 330, code pénal, pour délit de vol ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il y a lieu à poursuivre ; en conséquence, renvoie le nommé Josaphat Sam, sous la prévention de vol d'un cheval au préjudice du citoyen Emcé Perceval, devant le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien pour y être jugé, aux termes des arts. 324 et 330, code pénal ; ordonne que toutes les pièces de la procédure soient, sans délai, transmises au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Cap-Haïtien pour être, par lui, procédé conformément à la loi.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie, et V. R. Domond, juges, en audience publique du 16 décembre 1907, en présence de Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier. (

No 54

MAGISTRAT INCULPÉ. — INFORMATION ORDONNÉE.

SOMMAIRE :

Lorsque les faits dénoncés contre un magistrat semblent revêtir le caractère d'un délit à sa charge, il est nécessaire qu'une information soit ordonnée pour les vérifier afin d'en déterminer la qualification.

ARRÊT

du 16 Décembre 1907.

Le sieur Albert Apollon contre

Ludovic Gentillon, juge de paix de la Cahouane.

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 11 décembre courant, Monsieur le juge L. Denis, en son rapport, ainsi que Monsieur Eugène Décatrel, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal ;

Vu la plainte dont il s'agit, adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jérémie avec le procès-verbal dressé par le plaignant, le tout transmis au tribunal de Cassation par dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice, en date du 30 novembre expiré, no. 361 ;

Attendu qu'il est reproché au juge de paix de la Cahouane d'avoir malmené, frappé, dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier Albert Apollon qui procédait chez la femme du dit Magistrat à une saisie-exécution, dont les pièces lui ont été retirées avec violence et déchirées ;

Attendu que ces faits ont besoin d'être vérifiés pour en déterminer la qualification ; que pour ce faire une information est nécessaire, art. 381, inst. crim. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne cette information et désigne pour y procéder le juge d'instruction du tribunal civil de Jérémie et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le juge instructeur délégué se conformera aux prescriptions de l'art. 382, instruction criminelle.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie et V. Rither Domond, juges, en audience publique du 16 décembre 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. Dessables, commis-greffier.

No. 55

SUSPICION LÉGITIME.

SOMMAIRE :

Les faits et circonstances exposés par le prévenu demandeur en renvoi, pour justifier la suspicion légitime par lui soulevée contre le juge d'instruction, requis d'informer sur la plainte déposée contre lui, étant contredits par le plaignant, le tribunal estime qu'il y a lieu pour lui, dans ce cas, d'ordonner, avant de statuer définitivement, qu'il soit communiqué " art. 432 du code d'instruction crim."

ARRÊT

du 18 Décembre 1907.

Le sieur Jules Schama contre le juge d'instruction V. Valmé, du tribunal civil de Port-au-Prince.

Oùï, aux audiences des 11 et 16 décembre courant, Monsieur le juge Jérémie, en son rapport ; Mes Léger Gauvin et Luc Théard, en leurs observations respectives, et Monsieur Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu les requêtes des parties et les pièces à l'appui ;

Attendu que les faits et circonstances exposés par le prévenu demandeur en renvoi, pour justifier la suspicion légitime par lui soulevée contre le juge d'instruction V. Valmé du tribunal civil de Port-au-Prince, requis d'informer sur la plainte déposée contre lui par le sieur Joseph Sasson, sont contredits par ce dernier ; que le tribunal estime qu'il y a lieu pour lui, dans ce cas d'ordonner, avant de statuer définitivement, qu'il soit communiqué, art. 432, inst. crim. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne, avant dire droit au fond, la communication de la demande en renvoi du sieur Jules Schama au juge d'instruction V. Valmé, et enjoint à ce Magistrat de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la dite demande, art. 433, inst. crim.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 18 décembre 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables, commis-greffier.

No 56

MAGISTRAT INCULPÉ. — INFORMATION ORDONNÉE.

SOMMAIRE :

Pour arriver à préciser le caractère du fait de détention illégale et arbitraire qui fait l'objet de la plainte contre un juge paix, il est nécessaire qu'une information soit ordonnée " article 381 du Code d'instruction criminelle."

ARRÊT

du 18 Décembre 1907.

Jean Pierre Emmanuel contre le juge de paix de Saint-Marc, le sieur U. Charles Florian.

Ouï, en la Chambre du Conseil, le 16 décembre courant, Monsieur le juge Georges Sylvain, en son rapport, ainsi que Monsieur Elie Curiel, Substitut du Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire verbal ;

Vu la plainte dont il s'agit et les pièces à l'appui transmises au tribunal de Cassation par dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 30 novembre écoulé No 369 ;

Attendu que le plaignant, le sieur Ju-Pierre Emmanuel, reproche au juge de paix de Saint-Marc de l'avoir, sur une dénonciation en faux portée contre lui et malgré ses protestations, illégalement déposé en prison, où il serait resté détenu plus de 7 jours avant que le Commissaire du Gouvernement de Saint-Marc fût saisi de son affaire ;

Attendu que pour arriver à préciser le caractère du fait ainsi incriminé, une information est nécessaire ; qu'il y a donc lieu de l'ordonner, art. 381, inst. crim. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne cette information, et désigne pour y procéder le juge d'instruction du tribunal civil de Saint-Marc et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, celui-ci pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ; dit que l'instruction terminée, le juge instructeur se conformera aux prescriptions de l'art. 382, inst. criminelle.

Donné de nous, H. Lechaud, président ; Georges Sylvain, L. Denis, Jérémie et V. R. Domond, juges, en audience publique du 18 décembre 1907, en présence de Mr Luc Dominique, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. Dessables commis-greffier.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ARRÊTS CRIMINELS

A

- Amende nos. 29, 33, 39, 43.
- Appréciation du tribunal de Cassation sur les qualifications données aux faits par les Chambres du Conseil no. 9.
- Appréciation des preuves 19.
- Appréciation souveraine nos. 32, 43.
- Avocat mandataire no. 10.

B

- Blessures no. 33.

C

- Certificat d'indigence no. 11.
- Chose jugée no. 8.
- Compétence nos. 14, 19.
- Constitution de partie civile no. 1.
- Consignation d'amende no. 11.
- Constatation et appréciation des faits no. 18.
- Constatation des délits d'audience no. 19.
- Condamné en état no. 20.
- Citation directe no. 21.

D

- Déchéance nos. 15, 20, 39.
- Débit d'audience no. 19.

- Demande
- Déni de justice
- Dénonciation
par un magistrat no. 22.

E

- Enregistrement nos.

F

- Faux en écriture privée
- Fin de non-recevoir nos. 29.
- Formalité à l'audience criminelle nos. 25, 26.

I

- Incompétence no. 35.
- Information nos. 53, 56.
- Information ordonnée no. 7, 22, 31, 41, 46, 50, 54.
- Information complète no. 23.
- Information incomplète n. 49.
- Instruction no. 42.
- Intervention no. 43.

J

- Juge de paix inculpé no. 3.
- Jugement par défaut no. 21.
- Juge d'instruction no. 43.

L

- Légitime défense nos. 5, 9, 32.

MAGISTRAT INCULPÉ. —

SOM

Pour arriver à préciser le caractère arbitraire qui fait l'objet nécessaire qu'une information d'instruction criminelle.

d

Jean Pierre Et

Marc

Où, en la Cb 23, 33, 48.
 rant, Monsieur partie civile
 ainsi que Mo
 du Gouvern²⁴ ordonnance de

Vu la pla²⁴ de non-lieu nos.
 mises au

taire d'acte de renvoi no. 6.
 lé Nnance de renvoi au cor-

rdonnance de la Chambre

du Conseil nos. 23, 33.

Omission de statuer no. 8.

P

Patente no. 2.

Partie civile (constitution de)
 no. 1.

Plainte contre un magistrat
 no. 37, 44, 52.

Procès-verbal no. 43.

Procédure no. 44.

Publicité no. 43.

Q

Questions à poser au Jury no
 45.

R

Rapport du juge d'instruction
 no. 23.

Réhabilitation no. 38.

Renvoi pour cause de sûreté
 publique no. 27.

Ressaisissement no. 36.

S

Serment des témoins no. 33.

Serment de l'interprète no. 33.

Signification de la liste des ju-
 rès no. 30.

Supplément d'information or-
 donné nos. 33, 40, 48.

Suspicion légitime no. 4, 17,
 51, 55.

T

Tribunal de simple police no.
 14.

Témoins no. 18.

V

Violation du droit de la déten-
 se no. 43.





No 7

MAGISTRAT INCULPÉ. —

Pu

SOM

Pour arriver à préciser le caractère arbitraire qui fait l'objet nécessaire qu'une information d'instruction criminelle.

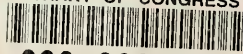
d
Jean Pierre E
Marc
Où, en la Ch 23,
rant, Monsieur parti
ainsi que Me
du Gouvern^{or} ordc
Vu la pla^{de} r
mises ar
taire d'acte d
lé Nnance
Actionne
r. donnar
du Co
Omis

Pa
Par.
no
Plaint.
no.
Procès-
Procedur

ERRATA

Page 15,	ligne 1ère de l'avant dernier parag.	lire :	Attendu que cette double.
« 17,	» 1ère du dernier parag.	lire :	jugement attaqué.
« 31,	» 7e	» en ses observations.
« 33,	» 7e et 8e	» en ses observations.
« 34,	» 6e	» depuis la décision.
« «,	» 9e	» la récusation : éte faite.
« 35,	» 17e	» et de dire.
« 36,	» 2e et 3e du 2e parag.	» requête du défendeur :
« 43	» 5e	» quelques juges.
« 52	» 17e	» et pour apprécier le mérite
« 65	» 3e de l'arrêt No 34	» Alexandre Thébaud Morisset
« 66	» 39e	» Almêida de Méza.
« 83	» 2e de l'avant dern para	» Il y a lieu.
« 111	» 23e	» au visa des pièces.
« «	» 36e	» Sigliêse Baudet
« 113	» 3e du sommaire,	» Sur un fonds
« 121	» 2e du dernier parag.	» détéré le serment
« 126	» 16e	» être reproché.
« «	» 30e	» de la dignité.
« 130	» 8e	» en son nom personnel.
« 131	» 1ère du sommaire	» n'est obligé, pour se conformer
« 180	» 2e du sommaire,	» appréciation souveraine.
« 191	» 2e	» en date du 26 juin.
« 209	» 10e de l'arrêt	» trente jours.
« »	» 24e	» acte recours.
215	» 215 (page)
» 220,	ligne 32e	« un acte de cet/ nature
» 221	« 21e	« pour reconnaître.
» 232	» 12e	« des parties lés s par
» 238	« 5e	« de gros bénéfices. la faute.
» 242	» 10e	« Attendu que pour
» 250	» 8e de l'arrêt...	« Le défendeur n'a pas dep.
» 257	» dernière	« soit G. 1336, 60.
« 274	» 12e de l'arrêt	» 1907.

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 258 3